Quatre-vingtième année. — N° 195. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 18 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier (p. 8082).

Loi n° 48-1269 du 17 août 1948 abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie (p. 8084).

Loi n° 48-1270 du 17 août 1948 refusant l'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie, au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les adouls des justices de paix d'Algérie (p. 8084).

Loi n° 48-1271 du 17 août 1948 autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Mocdieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir) (p. 8084).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 9 août 1948 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 8084).

Décrets du 17 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8084).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 14 août 1948 portant nomination d'un sous-directeur à la direction des affaires économiques à l'administration centrale (p. 8086).

Décret du 14 août 1948 portant nomination du consul de France à Madras (p. 8086).

Arrêté du 14 août 1948 portant constitution de comités techniques paritaires (p. 8086).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1272 du 13 août 1948 portant ouverture de crédits à titre d'avance sur les reports à intervenir de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 (p. 8086).

Décret du 14 août 1948 portant nomination d'un trésorier-payeur colonial (p. 8092).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 8092).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8092).

Décret n° 48-1273 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-263 du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires (p. 8092).

Décret n° 48-1274 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-264 du 11 février 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux militaires, chirurgien des hôpitaux militaires, spécialiste des hôpitaux militaires et pharmacien chimiste des hôpitaux militaires (p. 8092).

Décret du 14 août 1948 portant nomination dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air (p. 8093).

Décret du 14 août 1948 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air (p. 8093).

Arrêté du 13 août 1948 relatif aux allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens appartenant à la deuxième fraction de la classe 1947 (p. 8093).

Arrêté portant nomination au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine (p. 8093).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (p. 8093).

Décision portant inscription au tableau de concours pour la Légion d'honneur année 1948 (armée de l'air) (p. 8093).

Décision portant admission et nomination à l'emploi de maître ouvrier tailleur et cordonnier de 2e catégorie (troupes coloniales) (p. 8093).

Décisions portant admission à l'honorariat et rectificatif à une précédente décision portant admission à la retraite (armée de l'air) (p. 8093).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1947 (armée de l'air) (additif) (p. 8094).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 août 1948 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 8092).

Arrêtés du 3 juin 1948 portant remise de débets (p. 8092).

Arrêtés portant promotion et détachement (direction de l'hygiène scolaire et universitaire et enseignement du second degré) (p. 8092).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 14 août 1948 portant nomination et reclassement d'ingénieurs de la météorologie (p. 8094).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 14 août 1948 modifiant le décret du 10 avril 1947 portant nomination des administrateurs des houillères de bassin de Lorraine (p. 8095).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8095).

Arrêté portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 8095).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 8 août 1948 portant nominations et reclassements (magistrature d'outre-mer) (p. 8095).

Décret du 11 août 1948 plaçant en position de mission un gouverneur des colonies (p. 8097).

Décret n° 48-1275 du 17 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone franc C. F. A. et par le décret du 27 mai 1948 en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé (p. 8097).

Décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant, à titre provisoire, le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer (p. 8097).

Décret n° 48-1277 du 17 août 1948 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (p. 8099).

Décret n° 48-1278 du 17 août 1948 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires (p. 8100).

Arrêté du 19 juillet 1948 modifiant le tableau IX annexé à l'arrêté du 18 novembre 1945 sur les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde (p. 8100).

Arrêtés portant revision de situation administrative et acceptation de démission (transmissions coloniales et travaux météorologiques) (p. 8101).

Arrêté portant détachement (inspection générale des colonies) (p. 8101).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements (p. 8101).

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice du décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat (p. 8103).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 13 août 1948 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne (p. 8107).

Arrêté du 12 juillet 1948 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 8107).

Arrêté du 13 août 1948 approuvant les statuts types de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution (p. 8107).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté fixant les modalités d'application de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif au nouveau régime des bâtiments provisoires (additif) (p. 8114).

Arrêté portant avancement de classe (administration centrale) (p. 8117).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans diverses stations climatiques et thermales (p. 8117).

Successions en déshérence (rectificatif) (p. 8118).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8118).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 8120).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 8120).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des routes nationales et des chemins départementaux du département des Pyrénées-Orientales (p. 8120).

Annonces (p. 8121).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 107 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 août 1948. — Questions écrites. — Réponse des ministres aux questions écrites (p. 5819).

PRIX : 3 F

N° 70 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 août 1948. — Questions écrites. — Réponse des ministres aux questions écrites (p. 2413).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Art. 1er. — Le Gouvernement procédera, dans les conditions prévues à l'article 6, sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires, à une réforme des services publics civils et militaires en vue de les rendre plus efficaces et moins coûteux. Toutefois, l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées devra être fixée par la loi.

Cette réforme ne portera pas sur l'organisation judiciaire.

Il pourra supprimer des services et des emplois. Les personnels licenciés bénéficieront des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6, procédera aux annulations de crédits résultant de ces suppressions. Il pourra de même, dans la limite des crédits budgétaires, apporter aux crédits et à la répartition des emplois et des effectifs, les modifications que les transferts d'attribution rendraient indispensables.

Au delà du 1er janvier 1949, le Gouvernement soumettra au vote du Parlement, tous les six mois, la traduction budgétaire des modifications apportées par lui, dans les mêmes conditions et limites qu'à l'alinéa ci-dessus, à l'organisation administrative.

Art. 2. — Le Gouvernement procédera, dans les conditions prévues à l'article 6, à la réorganisation des établissements publics à caractère industriel ou commercial, des entreprises nationales et des sociétés nationales ainsi qu'à la réforme du contrôle auquel ces établissements, entreprises et sociétés sont soumis afin d'en assurer la rentabilité et d'y faire prévaloir la notion de responsabilité individuelle, sans qu'il soit porté atteinte à la propriété ou à la gestion publique de ces établissements, entreprises et sociétés, ni à la proportion dans laquelle le personnel participe à ladite gestion, ni aux dispositions législatives stipulant la publication des bilans et des comptes de profits et pertes. Les apports de capitaux privés dans les sociétés d'économie mixte ne feront jamais perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés où il la détient actuellement.

Aucune société nationalisée ne pourra être transformée en société d'économie mixte sans le vote du Parlement.

Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 31 décembre 1948 le texte portant statut général des entreprises nationalisées.

Art. 3. — Le Gouvernement procédera, dans les conditions prévues à l'article 6, en matière de sécurité sociale et de prestations familiales, au renforcement du contrôle et à la réforme des modes de financement sans que puissent être réduites les prestations et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales fixant la composition, le fonctionnement autonome et la compétence des conseils d'administration, ni aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole et des caisses d'allocations familiales.

Le Gouvernement soumettra au vote du Parlement avant le 30 avril 1949 les textes portant statut général de la sécurité sociale agricole, sauf décision législative intervenue antérieurement.

En matière d'assistance publique, le Gouvernement procédera à l'allégement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale.

Art. 4. — Avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre à l'avis du Conseil économique et de l'Assemblée de l'Union française, et à l'approbation du Parlement, le plan de modernisation et d'équipement de la métropole et des territoires de l'Union française définissant pour quatre années les objectifs de production à atteindre pour développer la production nationale et assurer l'équilibre de la balance des comptes.

Art. 5. — Avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous:

1° Pourra alléger les charges de l'économie française au moyen de réduction, suppression ou fusion d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur, affectés ou non; les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales;

2° Indépendamment des mesures précédentes, qui ne comporteront ni majoration de taux, ni modification dans les règles d'assiette, procédera à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières, de coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux. Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949 qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949.

Le Gouvernement devra assurer aux contribuables chargés de famille des mesures de compensation au moins équivalentes aux abattements et déductions dont ils bénéficient d'après la législation fiscale en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

Les crédits nécessaires au développement du contrôle unique des régies financières, à la mise en place effective des services du casier fiscal et d'expertise fiscale, à la recherche et à la répression des fraudes fiscales seront ouverts dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous, dans la proportion maximum du dixième du montant des recouvrements attendus de l'assiette des droits en principal afférents aux omissions et insuffisances.

TITRE II

Art. 6. — A dater de la promulgation de la présente loi dans les matières ayant par leur nature un caractère réglementaire, déterminées à l'article 7 ci-dessous, des décrets pourront désormais être pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat et sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés, pour abroger, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ces textes ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15° de l'article 471 du code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables.

Art. 7. — Les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 6 sont les suivantes:

Organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat;

Limitation et suppression des emplois et des effectifs;

Limite d'âge des personnels civils et militaires;

Organisation, transformation, fusion, règles de fonctionnement, contrôle des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, ainsi que des organismes ayant fait appel sous une forme quelconque au concours financier de l'Etat, des groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ou à effectuer des péréquations de prix et en toutes matières relevant de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946;

Règles de fonctionnement, modes de financement, sauf en ce qui concerne les salariés soumis au régime général dans les conditions fixées par le titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, contrôle financier et technique de l'ensemble des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale et de prestations familiales et des organismes chargés d'assurer le recouvrement des cotisations et le service des prestations ainsi que des organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées;

Conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat, gestion du portefeuille de l'Etat;

Réglementation des valeurs mobilières et des opérations concernant ces valeurs;

Régime de péréquation des échanges avec l'étranger;

Conditions d'établissement des prix et fonctionnement du contrôle économique;

Conditions d'utilisation de l'énergie;

Conditions de répartition des matières premières et produits industriels.

Art. 8. — Le statut de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que le statut de la presse restent du domaine exclusif de la loi.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 31 décembre 1948, les textes concernant l'Agence française de presse, Havas-Publicité et la Société professionnelle des papiers de presse.

Les dispositions réglementaires à intervenir ne pourront porter atteinte à la législation en vigueur sur la presse, notamment celle de la loi du 11 mai 1946.

Art. 9. — Les corps de contrôle visés par les articles 68 et 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 restent tenus de fournir tous renseignements et d'apporter leur concours aux commissions des finances et aux sous-commissions de la défense nationale du Parlement.

Art. 10. — Les décrets pris en application de la présente loi ne pourront contenir aucune disposition susceptible de restreindre la compétence ou de limiter les pouvoirs d'investigation de la cour des comptes ou de la commission instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, si ce n'est pour transférer à la cour des comptes elle-même tout ou partie des attributions de cette commission.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 4, ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer ni aux organismes qui ont pour objet leur développement économique et social.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil,
LÉON BLUM.

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

LOI n° 48-1269 du 17 août 1948 abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'ordonnance du 1er mars 1943 classant l'usine de Bellefontaine, exploitée par la Société générale d'explosifs sous le contrôle et la surveillance du gouvernement général de l'Algérie, est abrogée.

Art. 2. — Le service des poudres reprend le contrôle et la surveillance des fabrications d'explosifs de l'usine de Bellefontaine.

Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 mai 1943 prévoyant le contrôle et la surveillance de l'usine de la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines par le gouvernement général de l'Algérie est abrogé.

Art. 4. — Le service des poudres exercera les fonctions qui étaient dévolues au service industriel des poudreries nationales par la convention du 5 avril 1943 passée avec la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines.

Art. 5. — Les explosifs fabriqués par ces deux sociétés dans leurs usines d'Algérie seront considérés comme provenant d'une poudrerie nationale et cédés à l'Algérie aux prix fixés pour les ventes à l'exportation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.
Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-1270 du 17 août 1948 refusant l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie n'est pas homologuée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

LOI n° 48-1271 du 17 août 1948 autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des Etablissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Mocdieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est autorisée la cession à la société à responsabilité limitée des Etablissements Jacqueau-Berjonneau, dont le siège est à Paris, 77, rue Saint-Charles, de l'usine de Mocdieu, située sur le territoire de la commune de Nonancourt (Eure) et par extension sur celui de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

Cette cession aura lieu moyennant le prix de 5 millions de francs. Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 août 1948 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 9 août 1948, sont nommés suppléants du juge cantonal de:

Forbach: M. Sager (Charles-Albert), en remplacement de M. Offenstein.

Morhange: M. Sonner (Albert-Jules), en remplacement de M. Binnert, atteint par la limite d'âge.

Morhange: M. Schmisser (Jean-Marie-Henri), en remplacement de M. Barbier, décédé.

Décret du 17 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 juillet 1948 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Seligman (Pierre-Emile), conseiller d'Etat, officier du 9 décembre 1932.

Castets (Marie-Pierre-Gabriel-Louis), président de chambre honoraire à la cour de cassation, rappelé à l'activité. Officier du 12 janvier 1929.

Ribert (Pierre-Théodore-Maurice), bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. Officier du 5 janvier 1931.

Au grade d'officier.

MM.

Marguerie (André-Frédéric-Pierre), secrétaire du contentieux du conseil d'Etat. Chevalier du 7 août 1935.

Hamel (Charles-André), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 15 octobre 1916

Lacoste (Jules-Camille), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 13 juillet 1923.

Gareau (Fernand-Louis), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 11 août 1923.

Le Clerc (Paul-René-Joseph), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 31 décembre 1930.

Dupuich (Victor-Léon-Louis-Edmond), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 29 janvier 1929.

Gavalda (Jean-Louis-André), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 7 août 1936.

Duroussy (Paul), premier président de la cour d'appel de Bordeaux. Chevalier du 5 février 1937.

Rousselot (Georges-César), premier président de la cour d'appel de Chambéry. Chevalier du 26 juillet 1933.

Kerambrun (Ernest), premier président de la cour d'appel de Rennes. Chevalier du 2 janvier 1930.

Passenaud (Joseph-Gabriel), premier président de la cour d'appel de Riom. Chevalier du 7 août 1936.

Bargone (Joseph-Marie), premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Chevalier du 22 janvier 1936.

Affre (Henry-Dieudonné-Urbain), procureur général près la cour d'appel d'Angers. Chevalier du 26 décembre 1935.

Sarrailh (Henri-Louis), procureur général près la cour d'appel de Bourges. Chevalier du 7 août 1935.

Estorges (Pierre-Etienne-Henri), procureur général près la cour d'appel de Caen. Chevalier du 5 février 1937.

Renucci (Etienne-Jean-Dominique), procureur général près la cour d'appel de Tunis. Chevalier du 10 novembre 1936.

Dereux (Georges), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, rappelé à l'activité. Chevalier du 15 janvier 1925.

Raffard (Adrien-Henry-Jules), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 1er février 1927.

Labouret (Louis-Henry), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, rappelé à l'activité. Chevalier du 7 août 1935.

Daste (Jean-Marc), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 27 décembre 1931.

Giudicelli (Jean-Félicien-Emile), président de chambre à la cour d'appel de Bastia. Chevalier du 11 août 1936.

Loup (Henri-Frédéric-Antoine), président de chambre à la cour d'appel de Montpellier. Chevalier du 2 janvier 1935.

Bernat (Jules), conseiller à la cour d'appel de Grenoble. Chevalier du 28 décembre 1928.

Martin (Pierre), conseiller à la cour d'appel de Nancy. Chevalier du 24 mars 1923.

Henry (Louis-Paul), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Chevalier du 10 juillet 1917.

Emery (Louis-Marie-Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 31 juillet 1932.

Godron (Victor-Charles-Edouard-Manlius-Jules-Marie-Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 7 août 1936.

Marizis (Jacques-Marie-Paul), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 7 février 1927.

Jolibois (Joseph-Jean-Baptiste-Marie-Eugène), avocat à la cour d'appel d'Amiens. Chevalier du 27 octobre 1928.

Mollerac (Jean-Marie-Joseph-Edouard), avocat à la cour d'appel de Bordeaux. Chevalier du 23 décembre 1936.

Allaert (Paul-Eugène-Louis-Etienne), avocat à la cour d'appel de Douai. Chevalier du 12 janvier 1919.

Petit (Emile-Louis-Philéas), avocat au barreau de Versailles, ancien bâtonnier. Chevalier du 1er avril 1917.

Picard (Léonard), avocat au barreau de Brive. Chevalier du 6 juillet 1919.

Gozier (Henry-Emile), huissier près le tribunal de première instance de la Seine. Chevalier du 31 décembre 1938.

Au grade de chevalier.

MM

Corbel (Lucien), chef de division au service des commissions du Conseil de la République; 25 ans et 3 mois de services civils et militaires.

Guimont (Jean-Urbain-Marie), directeur du service du budget, de la comptabilité et de la sécurité sociale du Conseil de la République; 22 ans et 5 mois de services civils et militaires.

Hautemer (Roger-Albert-Alexandre), chef de bureau de préfecture, ancien chef du secrétariat particulier du garde des sceaux; 26 ans de services civils et militaires.

Jodlen (Pierre-Jean), sous-directeur des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice; 20 ans et 4 mois de services civils et militaires.

Mlle Laine (Marie-Elise), attaché administratif au conseil d'Etat; 22 ans 1/2 de services civils.

Mme Lagarde, née Charlotte Bequignon, conseiller à la cour de cassation; 20 ans de services civils.

Collomb (Pierre-Marie-Georges-Edouard), procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis-de-la Réunion; 41 ans de services civils et militaires.

Aymard (Antoine-Edouard-Roger), président de chambre à la cour d'appel de Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Cerède (Edmond-Emile-Louis), avocat général près la cour d'appel de Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Lemoine (Henri-Joseph), avocat général près la cour d'appel de Paris; 33 ans 1/2 de services civils et militaires.

Ferrier (Lucien-Henri), conseiller à la cour d'appel de Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Gasc (Célestin), conseiller à la cour d'appel de Paris; 42 ans de services civils.

Tassin (René-Gaston), conseiller à la cour d'appel de Paris; 36 ans de services civils.

Boyer (Antoine-Henri-Gabriel), conseiller à la cour d'appel de Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Pihier (Marcel-Gustave-Jean-Marie), conseiller à la cour d'appel de Paris; 31 ans 1/ de services civils et militaires.

Ancel (Marc), conseiller à la cour d'appel de Paris; 21 ans de services civils.

Cherpitel (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 28 ans 1/2 de services civils et militaires

Lancien (Gilbert-Yves-Constant-Marie), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 20 ans de services civils et militaires.

Livi (Paul-Auguste), président de chambre à la cour d'appel d'Alger; 39 ans et 5 mois de services civils et militaires.

Renault (Etienne-Jean-Louis), président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux; 39 ans et 8 mois de services civils et militaires.

Baixas (André-Jean-Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux; 34 ans de services civils et militaires.

Sebire (Léonce-Achille-Albert), président de chambre à la cour d'appel de Caen; 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

Cabanettes (Maurice), président de chambre à la cour d'appel de Limoges; 36 ans de services civils et militaires.

Souppe (Benoît-Louis-François), président de chambre à la cour d'appel de Lyon; 28 ans et demi de services civils et militaires.

Goubier (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Montpellier; 25 ans 1/2 de services civils et militaires.

Ricaud (Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Rennes; 39 ans de services civils et militaires.

Jacquemet (Marcel-Joseph-Philippe), président de chambre à la cour d'appel de Riom; 33 ans de services civils et militaires.

Jacquelin (Franck), président du tribunal de première instance de Grenoble; 35 ans de services civils et militaires.

Chante (Jean-Emile-Paul), président du tribunal de première instance de Montpellier; 31 ans de services civils et militaires.

Chardon (Alfred), président du tribunal de première instance de Nîmes; 26 ans de services civils et militaires.

Bosquet (Jean-Louis-Joseph), président du tribunal de première instance de Rouen; 29 ans de services civils et militaires.

Verne (Jean-Jacques), président du tribunal de première instance de Toulon; 35 ans de services civils et militaires.

Milon (Prosper-Louis), président du tribunal de première instance de Versailles; 31 ans et demi de services civils et militaires.

Berger (André-Jean), procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand; 35 ans de services civils et militaires.

Blet (Georges-Auguste), procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre; 35 ans de services civils et militaires.

Le Breton (Félix-Marie), vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine; 47 ans 1/2 de services civils et militaires.

Albert (Jean-Baptiste), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 38 ans de services civils.

Marquiset (Jean-Paul), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 39 ans de services civils et militaires.

Bertrand (Albert), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 26 ans de services civils et militaires.

Simeon (Jacques-Henri-Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 20 ans de services civils et militaires.

Laffont (Marcel-Henri-Emile), avocat général près la cour d'appel d'Alger; 38 ans 1/2 de services civils et militaires.

Mengin (Etienne-Marie-Charles), avocat général près la cour d'appel de Caen; 37 ans 1/2 de services civils et militaires.

Petit (Lucien), conseiller à la cour d'appel de Bourges; 25 ans 1/2 de services civils et militaires.

Gessen (Amable-Claudius-René), conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon; 34 ans et demi de services civils et militaires.

Le Roy (Ernest-Denis-Marie), conseiller à la cour d'appel de Rouen; 40 ans de services civils et militaires.

Clement (Raoul-André-Jules), vice-président honoraire au tribunal de première instance de Marseille; 50 ans d'exercice de la profession d'avocat, de services civils et militaires.

Roux (Emile-Pierre-Victor), vice-président au tribunal de première instance de Marseille; 43 ans de services civils et militaires.

Lansard (Joseph-Auguste), président du tribunal de première instance de Beauvais; 43 ans de services civils et militaires.

Poulet (Maurice-Jules), président du tribunal de première instance de Cambrai; 35 ans 1/2 de services civils et militaires.

Gravin (Olivier-Pierre-Augustin), président du tribunal de première instance de Dieppe; 34 ans 1/2 de services civils et militaires.

Davezan (René), président du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan; 32 ans 1/2 de services civils et militaires.

Bayet (Pierre-Louis), président du tribunal de première instance de Wassy; 39 ans 1/2 de services civils et militaires.

Albert (Pierre-Félix), procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors; 25 ans de services civils.

Laroze (René-Bernard), procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont; 29 ans 1/2 de services civils et militaires.

Duport (Jean), procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux; 30 ans 1/2 de services civils et militaires.

Munier (Augustin), juge de paix du 5e arrondissement de Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Boizon (Georges-Albert), juge de paix du 16e arrondissement de Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Tricheux (Alban-Marie-Pierre), ancien juge de paix à Fez; 22 ans 1/2 de services civils et militaires.

Garçon (Maurice-Jules-Emile), avocat à la cour d'appel de Paris; 37 ans d'exercice.

Massicault (Pierre-Ali), avocat à la cour d'appel de Paris; 37 ans d'exercice et de services civils et militaires.

Laquière (Maurice-Marc-Henri), avocat à la cour d'appel d'Alger; 38 ans d'exercice et de services militaires.

Tesnière (Louis-Victor-François), avocat à la cour d'appel de Caen; 30 ans d'exercice et de services militaires.

Lardant (Adolphe-Valentin), avocat à la cour d'appel de Grenoble; 27 ans d'exercice et de services militaires.

Macqueron (Eugène-Louis-Pierre), avocat à la cour d'appel de Rouen; 43 ans d'exercice.

Meheudin (Georges-Adolphe-Paul), avocat au barreau d'Argentan, bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Orne; 54 ans 1/2 d'exercice et de services militaires.

Cuttoli (Paul), avocat au barreau de Constantine, ancien bâtonnier; 57 ans d'exercice et de services militaires.

Grisoli (Jean-Baptiste), avocat au barreau de Marseille, bâtonnier; 40 ans d'exercice.

Steinel (Gustave-Armand), avocat au barreau de Mulhouse, ancien bâtonnnier; 33 ans d'exercice et de services militaires.

Anduze-Acher (Armand-Gaston), avocat au barreau d'Oran, ancien bâtonnier; 32 ans d'exercice et de services militaires.

Maudet (André-Pascal-Pierre-Guillaume), bâtonnier de l'ordre des avocats de Saintes; 27 ans d'exercice et de services militaires.

Michaud (Xavir-Joseph-Henri), avoué près la cour d'appel de Besançon; 46 ans d'exercice et de services militaires.

Blez (Pierre-Charles), avoué près le tribunal de première instance de Dieppe ; 28 ans d'exercice et de services militaires.

Lamy (Robert-Jean-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Rouen ; 26 ans d'exercice et de services militaires.

Chastaing (Paul-Joseph-Lucien), avoué près le tribunal de première instance de Senlis; 43 ans d'exercice et de services militaires.

Ader (Pierre-Jean-Henri-Marie), notaire à Paris; 25 ans d'exercice et de services militaires.

Seassal (Victor-Irénée-Elie), notaire à Nice ; 34 ans d'exercice et de services militaires.

Hollebecque (Anatole-Jean), greffier en chef de la Haute Cour de justice; 32 ans 1/2 de services civils et militaires.

De Chardon (Lucien-Marie-Joseph-Alfred), greffier en chef du tribunal de simple police de Paris; 24 ans d'exercice.

Deleau (Jacques-Charles-Emile), agréé près le tribunal de commerce de la Seine; 28 ans 1/2 d'exercice et de services militaires.

Décret du 17 août 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 avril 1948 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang à compter du 15 mars 1947:

Au grade d'officier.

M. Escudier (Jean-Paul-Raymond), premier président de la cour d'appel de Toulouse. Chevalier du 29 décembre 1932.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 14 août 1948 portant nomination d'un sous-directeur à la direction des affaires économiques à l'administration centrale.

Par décret en date du 14 août 1948, M. Gillet (Robert-Marie-Joseph), administrateur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale, est nommé sous-directeur à la direction des affaires économiques et financières à l'administration centrale, en remplacement de M. de Carbonnel.

Décret du 14 août 1948 portant nomination du consul de France à Madras.

Par décret en date du 14 août 1948, M. Mollard (Pierre-Aimé-Joseph), secrétaire d'Extrême-Orient 1er échelon à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Madras (poste vacant).

Constitution de comités techniques paritaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du ministre des affaires étrangères, un comité technique paritaire, composé de vingt membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

Ce comité, dont les attributions sont définies par les articles 44, 45 et 46 du décret susvisé du 24 juillet 1947, peut être appelé à se réunir auprès du directeur du personnel, et sur sa convocation, dans les conditions fixées par le dernier alinéa dudit article 46.

Art. 2. — Un comité technique paritaire spécial est créé auprès du directeur du personnel. Ce comité, composé de dix titulaires et de dix suppléants, est spécialement chargé de l'étude des questions sociales intéressant les agents du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des affaires étrangères désignera les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein de ces deux comités techniques.

Art. 4. — Un arrêté pris dans la même forme établira la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel et fixera le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles en fonction de leur caractère de représentativité.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1272 du 13 août 1948 portant ouverture de crédits à titre d'avance sur les reports à intervenir de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 47-2430 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948;

Vu la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948;

Vu la loi n° 48-488 du 29 mai 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948;

Vu la loi n° 48-1139 du 20 juillet 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de juillet et août 1948;

Vu la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement du budget général pour l'exercice 1948 une somme de 7.124.336.000 F, répartie par services et par chapitres conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 des budgets annexes civils rattachés au budget général une somme de 594.604.000 F répartie par services et par chapitres conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-2430 du 31 décembre 1947, n° 48-472 du 21 mars 1948, n° 48-488 du 29 mai 1948, n° 48-1159 du 20 juillet 1948 et des textes spéciaux au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement du budget général une somme de 4.564.500.000 F, répartie par services et par chapitres conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-2430 du 31 décembre 1947, n° 48-472 du 21 mars 1948, n° 48-488 du 29 mai 1948, n° 48-1139 du 20 juillet 1948 et des textes spéciaux au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes militaires rattachés au budget général une somme de 10.286.300.000 F, répartie par services et par chapitres conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations d'engagement et de payement de dépenses accordées par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux des autorisations de payement s'élevant à la somme totale de 13.926.000.000 F au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, répartie conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Les crédits prévus par le présent décret sont ouverts à titre d'avances sur ceux qui seront accordés par la loi portant report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

DEPENSES CIVILES. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses
		francs.
	Agriculture.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstitution des matériels disparus	1.700.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	26.500.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	3.500.000
	Total pour la reconstruction	31.700.000
	EQUIPEMENT	
904	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945	2.500.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	14.600.000
907	Travaux de mise en valeur de la Sologne	8.800.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	5.000.000
909	Achèvement du barrage de Castillon	117.000.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	5.400.000
915	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	41.000.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	3.300.000
918	Restauration des terrains en montagne	18.000.000
919	Service de liaison agricole de guerre. Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés	400.000
920	Magasins d'approvisionnement et centres de congélation	1.500.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	24.000.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	65.000.000
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	5.300.000
	Total pour l'équipement	319.800.000
	Total pour l'agriculture	351.500.000
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	RECONSTRUCTION	
800	Travaux de reconstruction et de remise en état	60.000
	EQUIPEMENT	
900	Construction, aménagement et équipement technique	6.600.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	6.660.000
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
800	Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat	35.000
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	18.618.000
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	6.666.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	17.100.000
804	Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit	435.000
805	Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	266.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	66.562.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	2.060.000
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	6.000.000
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	286.000
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	13.336.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	3.660.000
	Totaux pour la reconstruction	135.184.000
	EQUIPEMENT	
900	Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement	2.862.000
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	113.235.000
905	Etablissement de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	15.032.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	418.480.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines outils	50.046.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériels techniques	45.940.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	29.200.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	366.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	33.279.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	21.283.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	2.459.000
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	8.519.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	50.969.000
937	Construction scolaire de l'enseignement du second degré. — Subventions	111.837.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	102.053.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	6.732.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	87.113.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	31.926.000
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	20.035.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (prog. du 13 novembre 1946)	52.160.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (prog. 1946-1947)	90.600.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	4.166.000
	Totaux pour l'équipement	1.311.804.000
	Total général pour l'éducation nationale	1.446.988.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	12.661.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	32.881.000
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services financiers	83.356.000
901	Services financiers. — Equipement technique	104.855.000
	Total pour les finances	233.756.000
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	EQUIPEMENT	
802	Installations radioélectriques aux colonies	152.000.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	1.600.000
	Total pour la France d'outre-mer	153.600.000
	Industrie et commerce.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction des bâtiments de l'école technique des mines de Douai	9.000.000
	EQUIPEMENT	
904	Construction de pipe-lines	500.000
907	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	15.000.000
	Total pour l'industrie et le commerce	24.500.000
	Intérieur.	
	RECONSTRUCTION	
	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	6.700.000
	EQUIPEMENT	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilôts insalubres. — Habitation	70.000.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	420.000.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	46.000.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	626.000.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	21.000.000
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	122.600.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles et de travaux neufs	8.600.000
	Total pour l'équipement	1.314.200.000
	Total pour l'intérieur	1.320.900.000
	Justice.	
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	7.000.000
902	Acquisitions immobilières	9.000.000
903	Achat de matériel	9.000.000
	Total pour la justice	25.000.000
	Présidence du conseil.	
	EQUIPEMENT	
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	3.750.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	16.500.000
	Total pour la présidence du conseil	20.250.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	119.000.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans Masse et des immeubles types	8.000.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	199.000.000
	EQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs dans la région parisienne	105.000.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	431.000.000
	Santé publique.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	32.200.000
801	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	190.000
	Total pour la reconstruction	32.390.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	EQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	172.800.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	98.500.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	20.700.000
	Total pour l'équipement	292.000.000
	Total pour la santé publique	324.390.000
	Travail et sécurité sociale.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstitution des matériels détruits	120.000
	EQUIPEMENT	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	40.700.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	3.600.000
902	Equipement des centres de formation professionnelle	2.520.000
	Total pour l'équipement	46.820.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	46.940.000
	Travaux publics et transports.	
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	RECONSTRUCTION	
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	24.737.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	85.261.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	51.140.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	11.507.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	630.066.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	275.000
	Total pour la reconstruction	803.306.000
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports	2.221.000
901	Routes nationales. Equipement	2.248.000
902	Passages à niveau	38.916.000
903	Ponts des routes nationales. Constructions et grosses réparations	14.736.000
904	Voies de navigation intérieures. — Equipement	54.123.000
905	Extension du port de Strasbourg	6.773.000
906	Travaux de défense contre les eaux	1.463.000
908	Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	413.000
909	Ports maritimes. — Equipement	163.197.000
910	Ports de pêche. — Equipement	131.328.000
913	Institut géographique national. — Equipement	18.452.000
9132	Construction de dépôts d'hydrocarbures	130.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	40.756.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Travaux exécutés avec la participation de l'Etat.	
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	300.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	6.580.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	9.014.000
921	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	460.680.000
	Total pour la section I. — Travaux publics et transports	1.263.986.000
	SECTION II. — MARINE MARCHANDE	
	RECONSTRUCTION	
807	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes	43.150.000
809	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage	4.333.000
810	Flottille, gardes-pêches et bateaux pilotes. — Constructions et réparations	55.703.000
	Total pour la marine marchande	103.186.000
	SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	EQUIPEMENT	
915	Matériel aéronautique	148.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	506.824.000
917	Travaux des installations de l'aéronautique	716.256.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	1.371.080.000
	RECAPITULATION	
	I. — Travaux publics et transports	1.263.986.000
	II. — Marine marchande	103.186.000
	III. — Aviation civile et commerciale	1.371.080.000
	Total pour les travaux publics et les transports	2.738.852.000
	RECAPITULATION DE L'ETAT A	
	Agriculture	351.500.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	6.660.000
	Education nationale	1.116.988.000
	Finances et affaires économiques	233.756.000
	France d'outre-mer	153.600.000
	Industrie et commerce	24.500.000
	Intérieur	1.320.900.000
	Justice	25.000.000
	Présidence du conseil	20.250.000
	Reconstruction et urbanisme	431.000.000
	Santé publique	324.390.000
	Travail et sécurité sociale	46.940.000
	Travaux publics et transports	2.738.852.000
	Total pour l'état A	7.124.336.000

BUDGETS ANNEXES CIVILS. — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses
		francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	RECONSTRUCTION	
804	Reconstruction. — Bâtiments	180.000.000
805	Reconstruction. — Matériel postal	140.000.000
807	Reconstruction. — Matériel de transport routier	30.000.000
	Total pour la reconstruction	350.000.000
	EQUIPEMENT	
901	Equipement. — Matériel postal	170.000.000
903	Equipement. — Matériel de transport routier.	30.000.000
	Total pour l'équipement	200.000.000
	Total général pour les postes, télégraphes et téléphones	550.000.000
	Radiodiffusion française.	
	RECONSTRUCTION	
800	Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	856.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion	2.398.000
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	5.131.000
902	Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	8.880.000
903	Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	18.000.000
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage.	»
905	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	9.210.000
	Total pour l'équipement	43.748.000
	Total général pour la radiodiffusion française	44.604.000
	RECAPITULATION	
	Postes, télégraphes et téléphones	550.000.000
	Radiodiffusion française	44.604.000
	Total pour l'état B	594.604.000

DEPENSES MILITAIRES. — RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses
		francs.
	Forces armées	
	II. — AIR	
800	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction	473.600.000
900	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations	350.400.000
901	Réquisitions immobilières	27.900.000
9002	Télécommunications. — Fabrications	155.000.000
905	Télécommunications. — Etudes et recherches.	75.000.000
	Total pour l'air	781.900.000
	III. — GUERRE	
	RECONSTRUCTION	
800	Service de l'intendance. — Reconstruction	1.200.000
801	Service de santé. — Reconstruction	9.700.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	21.600.000
803	Service du génie. — Reconstruction	40.000.000
804	Chemin de fer et routes. — Reconstruction.	3.900.000
806	Gendarmerie. — Reconstruction	4.800.000
	EQUIPEMENT	
900	Service de l'intendance. — Equipement	49.700.000
901	Service de santé. — Equipement	17.500.000
902	Service du matériel. — Equipement	141.400.000
903	Service du génie. — Equipement	150.100.000
9002	Réinstallation des services évincés	2.700.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	47.100.000
905	Service des transmissions. — Equipement	151.500.000
906	Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités	194.900.000
907	Achats à la Société nationale de vente des surplus	1.572.400.000
908	Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études	7.300.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	10.000.000
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	10.000.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	3.900.000
9122	Etudes et prototypes (Fabrications d'armement et transmissions)	197.000.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux industriels de premier établissement	626.600.000
915	Gendarmerie. — Equipement	69.900.000
916	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	1.000.000
	Total pour la guerre	3.303.600.000
	IV. — MARINE	
800	Commissariat de la marine. — Reconstruction	102.000.000
900	Commissariat de la marine. — Equipement	35.000.000
901	Service de santé. — Equipement	19.000.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	20.000.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	100.000.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	37.000.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	14.000.000
	Total pour la marine	336.000.000
	FRANCE D'OUTRE MER	
950	Travaux et installations domaniales	4.000.000
952	Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions	3.000.000
954	Equipement technique du service de l'intendance	6.000.000
955	Equipement technique du service de santé	130.000.000
	Total pour la France d'outre-mer	143.000.000
	RECAPITULATION	
	Forces armées:	
	Air	781.900.000
	Guerre	3.303.600.000
	Marine	336.000.000
	France d'outre-mer	143.000.000
	Total pour l'état C	4.564.500.000

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AUX BUDGETS DES DEPENSES MILITAIRES

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
331	Constructions aéronautiques. — Fabrications.	7.210.000.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
830	Constructions aéronautiques. — Reconstruction	100.000.000
930	Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières	240.000.000
931	Constructions aéronautiques. — Travaux neufs	370.000.000
932	Constructions aéronautiques. — Equipement industriel	660.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	8.580.000.000
	Fabrication d'armement.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
860	Fabrications d'armement. — Reconstruction	60.100.000
960	Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement	321.700.000
961	Acquisitions d'immeubles	70.600.000
	Total pour les fabrications d'armement	452.700.000
	AVANCES SUR REPORT	
	Constructions et armes navales.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
380	Frais généraux et matières relatives à l'exploitation	507.000.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
385	Frais généraux et matières relatives à l'exploitation	102.000.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
880	Travaux immobiliers de reconstruction	165.000.000
881	Reconstitution de l'équipement industriel des arsenaux	112.000.000
981	Gros outillage et matériel roulant	8.000.000
982	Acquisitions mobilières	42.000.000
	Total	936.000.000
	Service des essences.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
990	Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service	24.400.000
991	Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées	71.900.000
	Total pour le service des essences	96.300.000
	Service des poudres.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	RECONSTRUCTION	
3702	Frais généraux. — Matières d'œuvres et marchés	31.300.000
	EQUIPEMENT	
3703	Frais généraux. — Matières d'œuvres et marchés	185.600.000
3704	Acquisitions immobilières	4.400.000
	Total pour le service des poudres	221.300.000
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	8.580.000.000
	Fabrications d'armement	452.700.000
	Constructions et armes navales	936.000.000
	Service des essences	96.300.000
	Service des poudres	221.300.000
	Total pour l'état D	10.286.300.000

Etat E. — *Autorisations de payement de dépenses dont le report, à titre d'avance, est demandé au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.*

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des dépenses.
	francs.
§ Ier. — *Indemnités directement payées aux sinistrés.*	
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 26 octobre 1946)	275.000.000
§ 2. — *Dépenses imputées sur comptes spéciaux du Trésor.*	
4° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ord. n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18, 20)	3.847.000.000
2° Acquisition et expropriation (art. 10 de la loi du 11 octobre 1940 modifiée)	422.000.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ord. n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21)	831.000.000
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ord. n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	3.895.000.000
5° Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ord. n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	4.386.000.000
6° Constructions expérimentales d'immeubles d'habitation (loi n° 45-580 du 30 mars 1947, art. 42)	542.000.000
Total pour l'état E	13.926.000.000

Décret du 14 août 1948 portant nomination d'un trésorier-payeur colonial.

Par décret en date du 14 août 1948, M. Chaussard (Simon-Marcel), trésorier particulier du Tchad, non installé, est nommé trésorier-payeur de la Haute-Volta (4e catégorie) (poste rétabli).

Son cautionnement est maintenu à la somme de 507.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 juin 1948, M. Dalloz-Furet (Georges-Marc), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances et des affaires économiques, contrôleur des dépenses engagées hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de la loi du 18 août 1936 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Le présent arrêté a son effet à compter du 23 juin 1946.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 14 août 1948 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 août 1948, M. Grappin (Henri), professeur titulaire à l'école nationale des langues orientales vivantes, est admis, pour une ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 13 mai 1948.

M. Grappin est rappelé à l'activité jusqu'au 30 septembre 1948.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 3 juin 1948, il est fait remise gracieuse à M. Bomont, ex-maître d'internat, de la somme de 1.422 F dont celui-ci est redevable envers le Trésor à titre de trop-perçu sur son traitement.

Par arrêté en date du 3 juin 1948, il est fait remise gracieuse à M. Tramecourt de la somme de 17.478 F sur celle de 34.957 F, dont celui-ci est redevable envers le Trésor à titre de trop-perçu sur son traitement.

Par arrêté en date du 3 juin 1948, il est fait remise gracieuse à M. Leconte de la moitié de la somme de 55.482 F dont celui-ci est redevable envers le Trésor à titre de trop-perçu sur son traitement.

Direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 9 août 1948, M. le docteur Ruff, médecin inspecteur de la santé, placé dans la position de détachement pour exercer les fonctions de médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire, chef du service d'hygiène scolaire de l'académie d'Alger, est promu de la 3e à la 2e classe de son emploi, avec effet du 16 juin 1948.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 14 août 1948, M. Laborde (Maxime), professeur agrégé de mathématiques au lycée Claude Bernard, est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer les fonctions de directeur des études de l'institut de défense nationale.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 14 août 1948, sur la proposition du ministère de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

TATRAUX (André-Michel), capitaine, groupe de chasse 2/2 « Alsace ».

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BERNARD (Alexis-Robert), lieutenant-colonel commandant la base aérienne et la zone de Bamako.

A titre posthume.

GOUMIN (Georges-Antoine), commandant F. A. F. L.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne à titre posthume accordée le 28 août 1942.

DROUET (Etienne-André), sergent-chef F. A. F. L.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décision en date du 14 août 1948, sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(Régularisation.)

LE BIHAN (Bertrand-Paul-Jacques), lieutenant du groupe de transport 2/61 « Maine ».

La présente citation annule et remplace celle à l'ordre du corps d'armée parue à l'ordre général n° 37 du 19 avril 1948 du général commandant en chef à Madagascar et dépendances.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 48-1273 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-263 du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 48-263 du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires;

Vu l'instruction du 25 mars 1948 pour l'application du décret du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-263 en date du 11 février 1948, instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, est applicable aux médecins de l'air.

Art. 2. — Le titre conféré aux médecins de l'air qui ont satisfait aux épreuves du concours est: « Assistant des hôpitaux militaires, section air ».

Art. 3. — La nature des emplois à pourvoir et le nombre de places à émettre au concours sont fixés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air et guerre).

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 47-1433 du 31 juillet 1947, étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 47-689 du 8 avril 1947, abrogé et remplacé par le décret n° 48-263 du 11 février 1948.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1274 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-264 du 11 février 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin des hôpitaux militaires », « chirurgien des hôpitaux militaires », « spécialiste des hôpitaux militaires » et « pharmacien chimiste des hôpitaux militaires ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 48-264 du 11 février 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin des hôpitaux militaires », « chirurgien des hôpitaux militaires », « spécialiste des hôpitaux militaires » et « pharmacien chimiste des hôpitaux militaires »,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-264 en date du 11 février 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin des hôpitaux militaires », chirurgien des hôpitaux militaires » et « pharmacien chimiste des hôpitaux militaires » est applicable aux médecins de l'air.

Art. 2. — Le titre conféré aux médecins de l'air qui ont satisfait aux épreuves de ces concours est respectivement: « médecin des hôpitaux militaires, section air », « spécialiste des hôpitaux militaires, section air ».

Art. 3. — La nature des emplois à pourvoir et le nombre de places à émettre au concours sont fixés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air et guerre).

Art. 4. — Est abrogé le décret du 6 décembre 1947 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 47-689 du 8 avril 1947, abrogé et remplacé par le décret n° 48-264 du 11 février 1948.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air et guerre),

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 14 août 1948 portant nomination dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Par décret en date du 14 août 1948, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 19 juin 1948:

ACTIVE

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur adjoint.

M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs Vaillant (Maurice-Alfred-Victor).

M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs Redonnet (Baptiste-Michel).

M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Ter-Davtian (Vassik-Léon).

M. l'ingénieur des travaux de l'air de 1re classe Bistandeau (Pierre-Jean).

M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs Deffaux (Pierre-Gaston-Gérard).

M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs Lenoir (Lucien-Victor).

Décret du 14 août 1948 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 14 août 1948, les décrets du 5 octobre 1944 et du 17 septembre 1946 portant respectivement nomination au grade de sous-lieutenant et promotion au grade de lieutenant, sont modifiés comme suit en ce qui concerne la spécialité de M. Renault (Michel):

Au lieu de: « Corps des officiers de l'air (cadre navigant) », lire: « Corps des officiers mécaniciens ».

Allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens appartenant à la deuxième fraction de la classe 1947.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 47-666 du 9 avril 1947 relatif à l'appel de la classe 1947;

Vu l'arrêté du 19 mai 1947 relatif aux allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les militaires appelés et engagés par devancement d'appel effectuant leur service actif au titre de la deuxième fraction de la classe 1947 pourront, sur leur demande, et s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes:

Appartenir à une famille de cinq enfants vivants ou morts pour la France;

Posséder la qualité de père de famille,

être renvoyés dans leurs foyers le 1er septembre 1948.

Les intéressés seront placés en congé sans solde jusqu'à la libération définitive de leur fraction de classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

RENÉ MAYER.

Nomination au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 4 août 1948, ont été nommés au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 15 octobre 1948:

MM. Krebs (Emile-Charles).
Chanard (Jean-Joseph-Marie-Augustin).

Ces deux élèves aspirants de réserve du commissariat devront être rendus à Toulon le 15 octobre 1948 où ils se présenteront au commissaire en chef, directeur de l'école du commissariat.

Radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes.

Par décision du 6 août 1948, M. Robineau (Michel), admis à la neuvième série de l'école spéciale militaire interarmes au titre de Saint-Cyr (promotion 1945), est, sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion et perd son titre de saint-cyrien.

Il suivra le sort de sa classe.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur année 1948 (armée de l'air).

Par décret en date du 9 août 1948, est inscrit au tableau de concours de l'année 1948:

Pour chevalier de la Légion d'honneur.

Corps des officiers de l'air.

CONTINGENT SPÉCIAL

ARMÉE ACTIVE

Titres exceptionnels.

CARTIER (Robert-Gabriel), sous-lieutenant.

Admission et nomination à l'emploi de maître ouvrier tailleur et cordonnier de deuxième catégorie (troupes coloniales).

Par décret en date du 12 août 1948:

I. — Sont admis à compter du 1er août 1948, en qualité de maîtres ouvriers de la deuxième catégorie les ouvriers spécialistes du cadre des ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes coloniales désignées ci-après:

Cordonniers.

Grisoni (Paul), sergent ouvrier spécialiste
Gola (Antoine), sergent ouvrier spécialiste
Castelli (Martin), sergent ouvrier spécialiste.
Zucconi (Jules), sergent ouvrier spécialiste.
Vittori (Mathieu), sergent ouvrier spécialiste.
Roelandts (Bernard), caporal-chef ouvrier spécialiste.
Couade (André), sergent ouvrier spécialiste
Allouche (Adolphe), caporal-chef ouvrier spécialiste.
Chichportich (Moïse), sergent ouvrier spécialiste.
Perrot (Roger), sergent ouvrier spécialiste.
Anziani (Charles), sergent ouvrier spécialiste.

Tailleurs.

Brun (Marius), sergent ouvrier spécialiste.
Lepere (Pierre), sergent ouvrier spécialiste.
Thaeron (Pierre), sergent ouvrier spécialiste.

II. — Sont nommés à compter de la même date, au grade de sergent maître ouvrier cordonnier de deuxième catégorie:

Le caporal-chef Roelandts (Bernard).
Le caporal-chef Allouche (Adolphe).

Admission à l'honorariat (armée de l'air)

Par décision en date du 11 août 1948, les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. les lieutenants-colonels de réserve:

Hanus (Raymond-Auguste), né le 12 juillet 1888.
Kuentz (Henri-Charles-Joseph-Auguste), né le 23 décembre 1886.
Perisse (Yves-Pierre-Marie), né le 20 novembre 1883.

Avec le grade de commandant.

M. le commandant de réserve Besson-Guyard (René-Marie-Joseph), né le 17 mars 1890.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines de réserve:

Chauveau (Albert-Fernand), né le 13 octobre 1890.
Delageneste (Marie-Pierre-Léon-Maurice), né le 2 juillet 1893.
Furiet (Pierre-Charles-Alfred-Michel-Alexandre-Paul), né le 10 mai 1893.
De Gontaut-Biron (Armand-Anne-Henri-Joseph-Marie), né le 17 avril 1893.
Grene (Paul-Gustave), né le 7 mai 1893.
Gros (Louis-Prosper), né le 24 juillet 1893.
Jeusset (Jean-François-Pierre), né le 25 février 1893.
Lacout (Marcel), né le 30 juillet 1888.
Lafont (Régis-Elouard), né le 1er juillet 1893.
Lombard (Georges-Henri-Pierre), né le 22 octobre 1892.
Loste (Gabriel-Théodore-Henri), né le 8 mai 1893.
Mariotti (Jean-Marie-Maurice), né le 10 mai 1893.
Pequeux (Arthur), né le 7 octobre 1892.
De Saint-Leye d'Aguerre (Henry-Marie-Guillaume), né le 29 janvier 1893.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Albert (Jean-Louis), né le 26 juillet 1894.
Bousquet (Roger-Pierre-Armand), né le 30 juillet 1894.
Brossollet (Jacques), né le 30 décembre 1892.
Chalon (Ernest-François-Eugène), né le 21 septembre 1893.
Collas de Gournay (Loys-François), né le 13 novembre 1892.
Coroller (Louis-Pierre-Henri), né le 22 décembre 1893.
Durupt (Max-Henri), né le 19 mars 1894.
Egret (Georges-Alfred), né le 10 mai 1894.
Fanet (Gaston), né le 10 avril 1894.
Flaujac (Léopold), né le 5 janvier 1893.
Fridberg (André-Maxime), né le 10 juillet 1893.
Gelon (Alexandre-Gaston-Marcel-Amédée), né le 14 décembre 1893.
Geney (Adolphe-Léon-Joseph), né le 3 juin 1894.
Grignon (Jean-Antoine-Marie), né le 14 novembre 1893.
Groft (Jean-Louis-Eugène), né le 3 avril 1893.
Hugon (Robert-Louis-Auguste), né le 7 octobre 1892.
Lachaud (Jacques-Alphonse), né le 27 juin 1893.
Lavril (Maurice-Louis), né le 23 octobre 1892.
Lenepveu (Charles-François-Lucien), né le 17 novembre 1893.
Mairesse (Roger-Jean-Baptiste), né le 23 décembre 1892.

Mariani (Louis-François), né le 24 mai 1892.
Messager (Charles-Léon-Théophile-Marie), né le 15 août 1891.
Prevot (Jean-Marie-Lucien), né le 12 mai 1894.
Robert (Félix-Pierre-Prosper), né le 22 juin 1894.
Rollet (Etienne-Joseph-Barthélemy), né le 1er mars 1894.
Rouanet (Charles-Claude-Joseph), né le 5 avril 1893.
Sacre (Robert-Jacques-Joseph), né le 20 septembre 1893.
Schwartz (Henri-Joseph), né le 8 avril 1893.
Verriest (Pierre-Lucien-Louis), né le 12 juin 1894.
Soubeyroux (Jean-Léon), né le 6 janvier 1893.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-lieutenants de réserve:

Achkinasi (Alexandre-André), né le 17 janvier 1893.
Bigot (Jules-Louis-Joseph), né le 26 mars 1894.
Bois (René-Gaston), né le 25 octobre 1893.
De Brelles (Jean-Baptiste), né le 1er juin 1894.
Espinat (Ernest-Antoine), né le 15 avril 1893.
Fevre (Philippe-Herman), né le 4 mars 1893.
Germain (Abel-René-Georges), né le 20 août 1893.
Levy (André-Robert), né le 6 juin 1893.
Mordellet (Louis-Gustave), né le 12 juillet 1894.
Rozelet (Marcel), né le 25 novembre 1892.
Thorez (Paul-Marie-Joseph), né le 26 octobre 1893.
Urruty (François), né le 21 juillet 1894.

Par décision en date du 11 août 1948, en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre d'officier honoraire du personnel navigant est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent:

MM. les lieutenants-colonels:

Gignoux (Georges-Marie-Joseph-Ariste), né le 21 mars 1885.
Hanus (Raymond-Auguste), né le 12 juillet 1888.
Kuentz (Henri-Charles-Joseph-Auguste), né le 23 décembre 1886.
Perisse (Yves-Pierre-Marie), né le 30 novembre 1883.
M. le commandant Gérard (Alphonse-César-Louis), né le 29 août 1890.

MM. les capitaines:

Bijasson (Louis-Eugène), né le 12 avril 1893.
Cabaud (Joseph-Marie-Gaston-André), né le 22 novembre 1892.
De l'angle (Marcel-Elie), né le 23 juillet 1893.
Furiet (Pierre-Charles-Alfred-Michel-Alexandre-Paul), né le 10 mai 1893.
Garnier (Félix-Emile-Joseph), né le 22 février 1893.
Grene (Paul-Gustave), né le 7 mai 1893.
Gros (Louis-Prosper), né le 24 juillet 1893.
Jousset (Jean-François-Pierre), né le 25 février 1893.
Lafont (Régis-Edouard), né le 1er juillet 1893.
Laine (Emile-Ernest), né le 7 juillet 1893.
Louchart (Antony-Auguste), né le 18 septembre 1890.
Metayer (Henry), né le 23 janvier 1893.
Pequeux (Arthur), né le 7 octobre 1892.
Pommereau (Gaston-Adolphe), né le 23 mai 1893.

MM. les lieutenants:

Andrillon (Paul-Charles), né le 25 décembre 1892.
Bartouilh de Taillac (Louis-Marie-Guy), né le 1er janvier 1891.
Billet (Fernand-Jean-Roger), né le 8 février 1894.
Blum dit Blum-Brieac (Alexandre-Gabriel), né le 10 novembre 1892.
Borgeaud (Georges-Henri-Clément), né le 11 décembre 1893.
Bousquet (Roger-Pierre-Armand), né le 30 juillet 1894.
Carin (Paul-Oscar-Joseph), né le 7 janvier 1894.
Cayrolles (André-Eugène), né le 19 décembre 1892.
Chalon (Ernest-François-Eugène), né le 21 septembre 1893.
Davignon (Emile), né le 24 juin 1894.
Delpech (Calixte-Victor), né le 2 février 1893.
Despert (Marius), né le 18 juin 1894.
Egret (Georges-Alfred), né le 10 mai 1894.
Fassler (Louis), né le 17 octobre 1893.
Fenech (André-Roger), né le 24 juillet 1894.
Ferber (Robert-Paul-Frédéric), né le 13 mai 1894.
Flament (Robert-Emile), né le 7 juillet 1894.
Fouillard (Lucien), né le 23 septembre 1892.
Geoffroy (Léon), né le 22 avril 1893.
Grignon (Jean-Antoine-Marie), né le 14 novembre 1893.
Guillot (Jean-Edouard-Maurice), né le 19 décembre 1892.
Havez (Pierre-Louis), né le 26 août 1891.
Hérard (Claudius-Philippe), né le 11 mai 1894.
Hugon (Robert-Louis-Auguste), né le 7 octobre 1892.
Roch (Joseph-François-Albert), né le 21 avril 1894.
Lacroix (Germain-Claude), né le 3 février 1893.
Lafosse (Gustave-Louis), né le 13 janvier 1893.
Lagrange (Joseph-Jean-François), né le 23 février 1894.
Lavril (Maurice-Louis), né le 28 octobre 1892.
Lemire (Marcel-Albert), né le 8 janvier 1894.
Loth (Lucien-Félix), né le 24 mars 1894.
Louvet (Julien-André), né le 28 janvier 1894.
Martinier (Jean-Lucien-Albert-René), né le 1er septembre 1892.
Mellinger (Albert-Louis-François), né le 14 avril 1893.
Nadal (Jean-Marie-Georges), né le 22 février 1894.
Pavy (Jean-Marie), né le 13 avril 1893.
Peponnet (Jean-Emmanuel-Léopolds-Auguste), né le 3 mars 1894.
Rebière (Jean-Marie-Ernest-Roger-Raoul), né le 30 mars 1894.
Robert (Félix-Pierre-Prosper), né le 22 juin 1894.
Roche de La Rigodière (Louis-Jean-Camille), né le 23 février 1893.
Rollet (Etienne-Joseph-Barthélemy), né le 1er mars 1894.
Roux (Jean-Pierre-Prudent), né le 21 février 1893.
Schlachter (Jean-Edouard), né le 30 avril 1894.
Sillan (Jean-Marie-Charles), né le 24 août 1893.
Thomas (Louis-Marcel), né le 10 janvier 1893.
Verriest (Pierre-Lucien-Louis), né le 12 juin 1894.
Vieillard (Jean-Emmanuel-Roger), né le 13 décembre 1892.
Wagon (Georges-Gustave), né le 22 août 1892.
Weiss (Emile-Jean-Jacques), né le 13 avril 1894.

MM. les sous-lieutenants:

Bois (René-Gaston), né le 25 octobre 1893.
Dubuc (Omer), né le 31 décembre 1893.
Lévy (André-Robert), né le 6 juin 1893.
Ploquin (Roger), né le 28 juillet 1893.
Trontin (Philippe-Auguste-Ernest), né le 15 janvier 1893.

Officiers mécaniciens de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1948: page 5711, 2e colonne, paragraphe 2, au lieu de: « A compter du 1er septembre 1948: M. le capitaine Raverdy (Clément), né le 17 juin 1900 », lire: « A compter du 1er novembre 1948: M. le capitaine Raverdy (Clément), né le 17 juin 1900 ».

Tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1947 (armée de l'air).

(Additif.)

Par décision du 9 août 1948, sont inscrits à la suite du tableau de concours de l'année 1947:

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE LA GENDARMERIE DE L'AIR

Contingent normal.

Jaulent (François-Joseph), adjudant.
Robin (Lucien-Jules), adjudant-chef.
James (Maurice-Casimir), maréchal des logis chef.
Lévecq (Henri-Albert), maréchal des logis chef.
Boutros (Jean-Marie-Georges), adjudant-chef.
Allain (Léon-Eugène-Marcel), adjudant-chef.
Beaumont (Louis-Marius), adjudant.
Guegano (Louis-Marie), adjudant-chef.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 août 1948 portant nomination et reclassement d'ingénieurs de la météorologie.

Par décret en date du 14 août 1948;

Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe et titularisés dans le grade correspondant, à dater du 25 décembre 1947:

MM. Marc (Victor), Rochet (Raymond), Habault (Pierre), Chobert (Louis).

Les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires obligatoires à utiliser pour l'avancement ultérieur des ingénieurs ordinaires de la météorologie de 3e classe désignés ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit:

M. Marc (Victor): 3 ans 3 mois 14 jours, compte tenu d'un an de service actif, 10 mois 29 jours de services de guerre et 1 an 4 mois 15 jours d'assimilé spécial.

M. Rochet (Raymond): 8 ans 3 mois 9 jours, compte tenu des 3 ans de service actif, 1 an 11 mois 26 jours de services de guerre, 1 an 4 mois 16 jours d'assimilé spécial et 1 an 10 mois 27 jours de majoration d'ancienneté pour services de guerre.

M. Habault (Pierre): 6 ans 1 mois 21 jours, compte tenu de 3 ans de service actif 1 mois 8 jours de services de guerre, 2 ans 7 mois d'assimilé spécial et 5 mois 13 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre.

M. Chobert (Louis): 4 ans 2 mois 9 jours, compte tenu de 2 ans 6 mois 14 jours de service actif, 1 an 2 mois d'assimilé spécial et 5 mois 25 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 août 1948 modifiant le décret du 10 avril 1947 portant nomination des administrateurs des houillères de bassin de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des houillères de bassin, modifié par le décret n° 47-1066 du 12 juin 1947, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères de bassin de Lorraine;

Vu les décrets du 10 avril 1947, du 24 avril 1947 et du 24 janvier 1948, portant nomination des administrateurs des houillères de bassin de Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé administrateur des houillères de bassin de Lorraine, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Pruvost, doyen de la faculté des sciences de Lille, en remplacement de M. Thomas, directeur général des houillères du Sud-Oranais, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1949.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décrets du 9 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1948: page 7974, 2e colonne, au lieu de: « Gandié (Fernand-Séverin-François-Joseph) », lire: « Ferdinand-Séverin-François-Joseph ».

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 12 août 1948, M. Puech (Charles), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe, à Pontoise, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 octobre 1948, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 août 1948 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 août 1948:

M. Estève, conseiller à la cour d'appel de Saigon, est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Hanoï, en remplacement de M. Le Gay, admis à la retraite.

M. Paul-Pont, président du tribunal de première instance d'Haïphong, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Saigon, en remplacement de M. Pujos, admis à la retraite.

M. Ellie, président à la suite du tribunal de première instance de Haïphong, est nommé président titulaire dudit tribunal, en remplacement de M. Paul-Pont, appelé à d'autres fonctions.

M. Kirchdoerfer, président à la suite du tribunal de première instance de Saigon, est nommé président titulaire dudit tribunal (poste vacant).

M. Lodeon, conseiller à la cour d'appel d'Hanoï, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Saigon (poste vacant).

M. N'Guyen-Huan-Giac, conseiller à la cour d'appel d'Hanoï, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Saigon (poste vacant).

M. Artus, vice-président du tribunal de première instance de Saigon, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Hanoï (poste vacant).

M. Malignon, président du tribunal de première instance de Rachgia, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Hanoï, en remplacement de M. N'Guyen-Kuan-Giac, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourgeois, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pnom-Penh, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Hanoï (poste vacant).

M. Guillaume, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vinh-Long, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Hanoï, en remplacement de M. Lodéon, appelé à d'autres fonctions.

M. Vaillant, juge au tribunal de première instance de Saigon, est nommé président au tribunal de première instance de Tourane (poste vacant).

M. d'Orgeval-Dubouche, président du tribunal de première instance de Soctrang, est nommé président du tribunal de Rachgia, en remplacement de M. Malignon, appelé à d'autres fonctions.

M. Legay, juge au tribunal de première instance de Saigon, est nommé vice-président dudit tribunal, en remplacement de M. Artus, appelé à d'autres fonctions. M. Legay est maintenu comme juge d'instruction, délégué à la cour de justice de l'Indochine.

M. Pegourier, juge au tribunal de première instance d'Hanoï, est nommé président du tribunal de première instance de Mythe (poste vacant).

M. Ta-Trung-Nang, juge au tribunal de première instance de Saigon, est nommé juge d'instruction audit tribunal (poste vacant).

M. Gerboin, juge au tribunal de première instance de Pnom-Penh, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bien-Hoa (poste vacant).

M. Guilhem, juge au tribunal de première instance de Mytho, est nommé juge de paix à compétence étendue de Travinh (poste vacant).

M. Keromes, juge au tribunal de première instance de Cantho, est nommé juge de paix à compétence étendue de Vientrane (poste vacant).

M. Pfister, juge au tribunal de première instance de Vinh-Long, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bentré (poste vacant).

M. Sammarcelli, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Saigon, est nommé juge au tribunal de première instance de Rachgia (poste vacant).

M. Trani, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Hanoï, est nommé juge au tribunal de première instance de Pnom-Penh, en remplacement de M. Gerboin, appelé à d'autres fonctions.

M. Nayral de Pybusque, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Hanoï, est nommé juge au tribunal de première instance de Vinh-Long, en remplacement de M. Pfister, appelé à d'autres fonctions.

M. Dumon, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saigon, est nommé juge au tribunal de première instance de Cantho, en remplacement de M. Keromes, appelé à d'autres fonctions.

M. Tran-Van-Tan, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saigon, est nommé juge au tribunal de première instance de Mytho, en remplacement de M. Guilhem, appelé à d'autres fonctions.

M. Bonjean, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Hanoï, est nommé juge au tribunal de Soctrang (poste vacant).

M. Fonvieille, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Hanoï, est nommé juge dans le ressort de la cour d'apuel de Saigon, en remplacement de M. Tran-Van-Tan, appelé à d'autres fonctions.

M. Ourot-Souvannavong, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Saigon, est nommé juge dans le ressort de ladite cour d'appel, en remplacement de M. Dumont, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 8 août 1948 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 août 1948:

M. Mattei, président du tribunal de première instance de Majunga, magistrat du 5e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste créé) et maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction délégué à la cour de justice de l'Indochine.

M. Benoit, conseiller à la cour d'appel de la Martinique, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, section de Fort-Lamy (poste créé).

M. Cousin, président à la suite du tribunal de première instance de Tananarive, est nommé président du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Inde, en remplacement de M. Ballani, appelé à d'autres fonctions.

M. Jeanne-Rose, président du tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste créé).

M. Laporte, président du tribunal de première instance de Nouméa, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, section de Fort-Lamy (poste créé).

M. Simon, président du tribunal de première instance de Douala, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Garcin, admis à la retraite. M. Simon est maintenu en service détaché au ministère de la France d'outre-mer.

M. Versini, président du tribunal de première instance de Brazzaville, président de 6e classe à titre personnel, est nommé président titulaire dudit tribunal (poste créé).

M. Rau, président du tribunal de première instance de Majunga, président de 2e classe à titre personnel, est nommé président du tribunal de première instance de Dakar en remplacement de M. Cailler, appelé à d'autres fonctions.

M. Foliet, juge au tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle Calédonie, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de première instance de Nouméa, en remplacement de M. Laporte, appelé à d'autres fonctions.

M. Carrouche, vice-président du tribunal de première instance de Tananarive, est nommé président du tribunal de première instance de Tamatave, en remplacement de M. Rutin, appelé à d'autres fonctions.

M. Emmanuelli, président du tribunal de première instance de Douala, est nommé président du tribunal de première instance de Pondichéry (poste vacant).

M. Jean-Marie, président du tribunal de première instance de Diego-Suarez, est nommé président du tribunal de 2e classe à titre personnel.

M. Haag (Charles), substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Cameroun, est nommé sur sa demande président du tribunal de première instance de Pointe-Noire (poste créé).

M. Arraghi, juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar, est nommé président du tribunal de première instance de Douala, en remplacement de M. Emmanuelli, appelé à d'autres fonctions.

M. Cazal, juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi, est nommé juge au tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie (poste vacant).

M. Le Marquand, président du tribunal de première instance de Fianarantsoa, est nommé sur sa demande président du tribunal de première instance de Papeete (poste vacant).

M. Ferjus, juge de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, est nommé président du tribunal de première instance de Fianarantsoa, en remplacement de M. Le Marquand, appelé à d'autres fonctions.

M. Boni, juge de paix à compétence étendue de Dschang, pour compter du 1er juillet 1947, est nommé juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor pour compter de la même date, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Faucheur, juge de paix à compétence étendue de Rachgia, est nommé, sur sa demande, juge de paix à compétence étendue de Mananjary, en remplacement de M. Barb, appelé à d'autres fonctions.

M. Arbes, juge du tribunal de première instance de Dakar, est nommé juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Arrighi, appelé à d'autres fonctions.

M. Dupré de Pomarède, juge à la suite du tribunal de première instance de Tananarive, est nommé juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cazalou, appelé à d'autres fonctions.

M. Donzeau, juge à la suite du tribunal de première instance de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, en remplacement de M. Ferjus, appelé à d'autres fonctions.

M. Maba, juge au tribunal de première instance de Diégo-Suarez, magistrat au 11e degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Laure, appelé à d'autres fonctions.

M. Soulairol, juge au tribunal de première instance de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi, en remplacement de M. Cazal, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Roux, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa, est nommé juge de paix à compétence étendue de Raiatea, poste vacant.

M. Gaigneron Jollimon de Marolles, juge suppléant au tribunal de première instance de Fort-de-France, magistrat du 11e degré, à titre personnel, est nommé juge au tribunal de première instance de Tananarive, en remplacement de M. Dupré de Pomarède, appelé à d'autres fonctions.

M. Finielz, juge au tribunal de première instance de Fianarantsoa, est nommé juge au tribunal de première instance de Tananarive, en remplacement de M. Soulairol, appelé à d'autres fonctions.

M. Ramin, juge au tribunal de première instance de Cayenne, est nommé juge au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement de M. Arbes, appelé à d'autres fonctions.

M. Acioque, juge suppléant au tribunal de première instance de Nouméa, est nommé juge au tribunal de première instance de Pointe-Noire (poste créé).

M. Beauvillain de Montreuil, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue d'Ati (poste créé).

M. Bouquety, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Archambault (poste créé).

M. Cordier, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bangassou (poste créé).

M. Darrigrand, juge suppléant au tribunal de première instance de Douala, est nommé juge audit tribunal (poste vacant).

M. de Cerf, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue d'Am-Timan (poste créé).

M. Dorwling-Carter, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au tribunal de première instance de Diégo-Suarez, en remplacement de M. Maba, appelé à d'autres fonctions.

M. Guerrini, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au tribunal de première instance de Pointe-Noire (poste vacant).

M. Lescuyer, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de Berberati (poste créé).

M. Lessous, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé jgue au tribunal de première instance de Fort-Lamy (poste créé).

M. Michel, juge suppléant près le tribunal de première instance de Cayenne, est nommé juge au tribunal de première instance de Bamako (poste vacant).

M. Nativel, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue d'Ebolowa (poste créé).

M. Ottavy, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de paix à compétence étendue d'Edea (poste créé).

M. Polycarpe, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Sibut (poste créé).

M. Razafitoanina, juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry, est nommé juge de paix à compétence étendue de Maroua (poste créé).

M. Richard, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au tribunal de première instance de Libreville (poste vacant).

M. Thomas, juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry, est nommé juge au tribunal de première instance de Fort-Lamy (poste créé).

M. Turin, juge suppléant au tribunal de première instance de Douala, est nommé juge de paix à compétence étendue de Nkongsamba (poste créé).

M. Vergoz, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au tribunal de première instance de Fianarantsoa, en remplacement de M. Finielz, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 8 août 1948 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 août 1948:

M. Girard, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry (poste vacant).

M. Sarraz-Bournet, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour, en remplacement de M. Richard, appelé à d'autres fonctions.

M. Piton, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour, en remplacement de M. Mannent, appelé à d'autres fonctions.

M. Burlion, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour, en remplacement de M. Ottavy, appelé à d'autres fonctions.

M. de Rivaz, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour, en remplacement de M. Vergoz, appelé à d'autres fonctions.

M. Reymond, attaché au parquet du procureur général de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de Booue (poste créé).

M. Glon-de-Villeneuve, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour d'appel, en remplacement de M. Valentin, appelé à d'autres fonctions.

M. Bessy, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue d'Imfondo (poste créé).

M. Perin, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset (poste créé).

M. Minet, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de Djambala (poste créé).

M. Le Divelec, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour, en remplacement de M. Beauvillain de Montreuil, appelé à d'autres fonctions.

M. Simassamy, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour, en remplacement de M. Verges, appelé à d'autres fonctions.

M. Ah Soune, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Saïgon, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Hanoï, en remplacement de M. Fonvieille, appelé à d'autres fonctions.

M. Brusq, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Saïgon, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Hanoï, en remplacement de M. Boisean, appelé à d'autres fonctions.

Ces nominations ont effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté pour compter:

1° Du 11 octobre 1947 en ce qui concerne M. Girard;

2° Du 2 novembre 1947 en ce qui concerne M. Sarraz-Bournet;

3° Du 7 novembre 1947 en ce qui concerne M. Piton;

4° Du 29 novembre 1947 en ce qui concerne M. Burlion;

5° Du 27 janvier 1947 en ce qui concerne M. de Rivaz;

6° Du 28 juillet 1947 en ce qui concerne M. Reymond;

7° Du 13 mars 1948 en ce qui concerne M. Glon de Villeneuve;

8° Du 13 novembre 1947 en ce qui concerne M. Bessy;

9° Du 28 novembre 1947 en ce qui concerne M. Perin et Minet;

10° Du 2 décembre 1947 en ce qui concerne M. Le Divelec;

11° Du 21 janvier 1948 en ce qui concerne M. Sinassamy;

12° Du 28 avril 1948 en ce qui concerne M. Ah Soune;

13° Du 11 mai 1948 en ce qui concerne M. Brusq.

Décret du 8 août 1948 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 août 1948:

M. Dujardin, stagiaire de l'administration coloniale, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Douala (poste créé).

M. Larrive, commis greffier du service judiciaire de l'Indochine, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste créé).

M. Leperlier, commis greffier du service judiciaire de la Réunion, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Cordier, appelé à d'autres fonctions.

M. Tignol, sous-chef de bureau de l'administration générale des colonies, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste créé).

M. Vincent-Maréchaux, contrôleur des contributions, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste créé).

Décret du 8 août 1948 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 août 1948, M. Barb (Jean), juge de paix à compétence étendue de Mananjary, est reclassé au 11e degré, pour compter du 1er juillet 1943, dans son grade actuel, pour compter du 1er juillet 1945, et au 9e degré pour compter du 1er juillet 1947.

Ce reclassement a effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

M. Barb est nommé président au tribunal de première instance de Majunga, en remplacement de M. Rau, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 8 août 1948 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 août 1948, M. Pham-Huu-Tri (Jean), juge de paix à compétence étendue de Bac-Lieu, est reclassé au 10e degré du cadre de l'Indochine, pour compter du 12 septembre 1942, dans son grade actuel, pour compter du 1er janvier 1945, et au 8e degré pour compter du 1er janvier 1947.

Ce reclassement a effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

M. Pham-Huu-Tri est nommé juge au tribunal de première instance de Hanoï (poste vacant).

Décret du 14 août 1948 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies.

Par décret en date du 14 août 1948, M. Pignon (Léon), gouverneur de 3e classe des colonies, commissaire de la République au Cambodge, est placé dans la position de mission en France, du 31 mai au 1er juillet 1948, pour accompagner dans la métropole Sa Majesté le roi du Cambodge.

Décret n° 48-1275 du 17 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. et par le décret du 27 mai 1948 en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1641 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine;

Vu le décret n° 48-882 du 27 mai 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en position de permission ou de congé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1948, l'acompte prévu par le décret susvisé du 9 mars 1948 est porté à 45 p. 100 pour les fonctionnaires des cadres régis par décret en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 2. — A compter du 1er juin 1948, l'acompte prévu par le décret susvisé du 27 mai 1948 est porté à 45 p. 100 pour les fonctionnaires des cadres régis par décret se trouvant dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention, en France, dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1247 du 7 juillet 1947 portant application de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux militaires en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine de l'indemnité provisionnelle instituée par décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer en service sur ces territoires;

Vu le décret n° 48-413 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles ci-après, les décrets n° 45-1386 et n° 45-1385 du 24 juin 1945, susvisés, fixant le régime de la solde et de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de terre, sont applicables aux militaires et assimilés en service dans les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Réunion.

Art. 2. — 1. — Les militaires à solde mensuelle en service dans les départe-

ments d'outre-mer bénéficient du complément provisoire de solde, soumis à retenue pour pension, institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948.

2. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les mêmes départements bénéficient du complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension, institué par l'article 1er du décret n° 48-1048 du 8 juin 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux militaires à solde spéciale progressive en service dans la métropole.

Art. 3. — Les militaires en service dans l'un des départements d'outre-mer, s'ils sont originaires d'un autre département, de l'un des territoires de l'Afrique du Nord ou de l'un des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, bénéficient d'une indemnité d'éloignement dans les conditions suivantes:

1. — Pour les militaires à solde mensuelle, l'indemnité d'éloignement est égale à quatre dixièmes de la solde de base prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 et du complément provisoire de solde fixé par le décret n° 48-355 du 29 février 1948;

2. — Pour les militaires à solde spéciale progressive, l'indemnité d'éloignement est fixée par le tableau ci-après:

GRADES	ÉCHELONS	MONTANT ANNUEL de l'indemnité d'éloignement.
		francs.
Caporal, brigadier et assimilé.....	3e échelon, après 9 ans.....	7.200
	2e échelon, après 5 ans.....	5.760
	1er échelon, A. D. L.....	4.680
Soldat de 1re classe et assimilé....	3e échelon, après 9 ans.....	5.760
	2e échelon, après 5 ans.....	5.760
	1er échelon, A. D. L.....	4.680
Soldat de 2e classe et assimilé....	3e échelon, après 5 ans.....	5.400
	2e échelon, après 3 ans.....	4.320
	1er échelon, A. D. L.....	3.240

3. — Pour les militaires à solde spéciale, l'indemnité d'éloignement est fixée à 18 F par jour pour les aspirants, adjudants-chefs et adjudants, 15 F pour les sergents-majors, sergents-chefs et sergents, 12 F pour les caporaux-chefs et caporaux, 9 F pour les soldats de 1re et de 2e classe.

4. — L'indemnité d'éloignement n'est pas allouée aux militaires en service à la Guadeloupe et originaires de la Martinique, ni aux militaires en service à la Martinique et originaires de la Guadeloupe.

5. — L'indemnité d'éloignement est allouée du jour inclus de l'embarquement à destination du département d'outre-mer où le militaire est appelé à continuer ses services au jour inclus du débarquement au retour.

Elle est maintenue au cours du congé de fin de séjour ou du congé de convalescence faisant suite à un séjour, mais dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

L'indemnité d'éloignement est payée aux mêmes échéances que la solde.

Art. 4. — 1. — Les militaires à solde mensuelle en service dans les départements d'outre-mer bénéficient du supplément familial de solde, ainsi que de l'indemnité de résidence fixée par l'article 1er du décret n° 48-413 du 9 mars 1948.

2. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les mêmes départements ne reçoivent pas le supplément familial de solde; ils bénéficient d'une indemnité de résidence égale aux deux cinquièmes de l'indemnité telle qu'elle est fixée pour les fonctionnaires recevant un traitement annuel inférieur ou égal à 60.000 F par l'article 1er du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 susvisé.

3. — La majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, par l'article 2 du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 susvisé, est étendue aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive ayant des enfants à charge.

4. — Les militaires à solde spéciale ne reçoivent ni le supplément familial de solde, ni l'indemnité de résidence, ni la majoration familiale de celle-ci.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, chefs de famille qui y sont en service, continueront de bénéficier des barèmes qui leur sont actuellement appliqués à cet égard.

Art. 6. — En cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements d'outre-mer, le montant établi en francs de la solde réglementaire, de l'indemnité pour charges militaires, du complément provisoire de solde, de l'indemnité d'éloignement et du supplément familial de solde est payé aux militaires en service dans les départements considérés pour leur contre-valeur en monnaie locale.

Le montant de l'indemnité de résidence fixé en application du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 est payé pour sa valeur nominale en monnaie locale.

Art. 7. — Au cas où l'application du présent décret aurait pour effet de faire percevoir à certains militaires à solde mensuelle en service à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Guyane française, à la date de publication dudit décret, compte non tenu des éléments à caractère familial, une rémunération globale mensuelle au 1er novembre 1947, augmentée de 2.000 F, il serait alloué aux militaires en cause une indemnité compensatrice portant leur nouvelle rémunération globale au montant de cette dernière rémunération.

Pour la détermination du montant de cette indemnité, la rémunération globale au 1er novembre 1947 sera calculée, compte tenu de l'allocation spéciale forfaitaire, considérée comme étendue à l'année entière pour sa fraction fixée par l'article 1er du décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947.

Art. 8. — Au cas où l'application des dispositions du présent décret aurait pour effet de faire percevoir à certains militaires en service à la Réunion à la date de publication dudit décret, compte non tenu des éléments à caractère familial, une rémunération globale mensuelle en francs C. F. A. inférieure à 120 p. 100 de leur rémunération globale mensuelle en la même monnaie au 1er novembre 1947,

Pour la détermination du montant de cette indemnité, la rémunération globale au 1er novembre 1947 sera calculée, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle, compte tenu de l'allocation spéciale forfaitaire considérée comme étendue à l'année entière pour sa fraction fixée par l'article 1er du décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947.

Art. 9. — L'indemnité compensatrice prévue aux articles 7 et 8 doit être réduite ou supprimée dans la proportion où la rémunération globale mensuelle des bénéficiaires vient à être augmentée pour quelque cause que ce soit.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels visés par les décrets nos 47-2163 du 10 novembre 1947, et 48-239 du 11 février 1940, sous réserve des prescriptions particulières desdits décrets relatives aux éléments à caractère familial allouée à ces personnels.

Art. 11. — En attendant l'intervention des décrets en conseil des ministres prévus à l'article 3 de l'ordonnance du 23 juin 1945, seules pourront être allouées aux intéressés les indemnités prévues par l'arrêté interministériel du 10 novembre 1945, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié.

Art. 12. — Les conditions d'application du présent décret feront l'objet d'une instruction du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Sont abrogées, en ce qui concerne les militaires en service dans les départements d'outre-mer, les dispositions des décrets nos 45-0157 et 45-0158 du 28 décembre 1945, des décrets nos 47-1247 du 7 juillet 1947, 47-1347 du 15 juillet 1947, 47-1753 du 1er septembre 1947, et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1277 du 17 août 1948 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 47-645 du 8 avril 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant le régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 8 avril 1947 est modifié comme suit:

Art. 3. — L'article 19 *bis* du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 19 bis. — Indemnités journalières pour frais d'hôtel. — Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière de frais d'hôtel.

« Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité journalière (normale ou réduite) et de toute indemnité partielle pour frais de déplacement.

« Elle est allouée dans les conditions suivantes:

« I. — Cas des militaires ayant un mobilier à transporter. — Les militaires changeant de résidence reçoivent une indemnité journalière de frais d'hôtel . . . . . »,

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les tableaux nos 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé sont complétés comme suit:

TABLEAU N° 2

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922 Co A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1947

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				De repas.		De découcher.
	Normale dans la limite de trente jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31e au 90e jour).		Normale dans la limite de trente jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31e au 90e jour).				
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chefs de familles et célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et assimilés.....	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	625	495	530	425	450	320	355	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés.....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés.....	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant...	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-major et assimilés.....											
Sergent-chef, sergent et assimilés..	425	345	360	300	300	220	235	175	150	110	125
Caporal-chef, caporal et soldat et assimilés	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (a).....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence 324 F, par heure supplémentaire 108 F.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 3

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922 Co A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1947

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE pour frais d'hôtel.			INDEMNITÉS de déménagement (1).	
	Militaire.	Épouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.	Poids maximum de bagages alloué dans la colonie.	
				Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	kilogrammes.	kilogrammes.
Officier général et assimilés.....	560	400	280	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	520	350	280	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés.....	480	330	280	3.000	1.000
Capitaine et assimilés.....	420	290	245	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	380	270	235	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	320	250	210	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	300	240	200	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.....	280	230	190	500	»

(1) En ce qui concerne les chefs de famille autres que les célibataires et les veufs sans enfant, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 B du décret mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kg pour les sous-officiers et hommes de troupe.

TABLEAU N° 4

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922

(Art. 22 du décret.)

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA à compter du 1er novembre 1947.
	francs.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre au commandant d'armée.....	905
Général commandant de corps d'armée ou de région.	815
Général de division, de brigade ou assimilés.....	730
Officiers supérieurs ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale	630
Officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée.	575

Art. 3. — Le tableau n° 1 figurant à l'article 2 du décret n° 47-669 du 9 avril 1947 susvisé est complété comme suit:

TABLEAU N° 1

FIGURANT AU DÉCRET N° 47-669 DU 9 AVRIL 1947

Indemnité d'absence temporaire (tarif applicable à compter du 1er novembre 1947).

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.	
	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.
Officiers de tous grades et assimilés.....	115	80
Sous-officiers et assimilés (y compris ceux de la gendarmerie)..	85	60
Caporaux-chefs et assimilés	25	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général, du gouverneur ou du préfet, un supplément d'indemnité fixé à 40 F par jour pour les officiers et 25 F par jour pour les militaires non officiers.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1278 du 17 août 1948 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé reçoit les modifications suivantes:

1° Il est ajouté l'article 6 *bis* ci-après:

« *Art.* 6 bis. — Dispositions particulières au corps expéditionnaire français en Extrême-Orient. — *a*) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer servant pendant la durée réglementaire du service, en service en Indochine au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 susvisé. Ils demeurent exclus du bénéfice de la prime spéciale prévue par l'article 5 du même décret;

« *b*) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en Indochine; au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient perçoivent une prime spéciale de 420 F par mois. Cette prime spéciale n'est toutefois pas cumulable avec la majoration prévue pour les troupes en opérations »;

2° L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 16. — Dispositions diverses. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 1er et 9 ci-dessus, les décrets du 17 janvier 1944, 20 mars 1945 et 21 juin 1946 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1941 fixant le régime des indemnités payables sur les fonds de la solde aux militaires à la charge du département de la guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 sur les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde, modifié par décret n° 47-669 du 9 avril 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I fixant les indemnités basées sur l'idée de responsabilité annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Gestionnaire payeurs adjoints, commandant de D. I. C. Dakar, commandant un dépôt de transit ou un dépôt d'Etape : 5.760 »,

Mettre:

« Comptable finances des établissements d'artillerie (régisseurs d'avance), gestion-

naires, payeurs adjoints, commandant de D. I. C. Dakar, commandant un dépôt de transit ou en dépôt d'étape: 5.760 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet militaire,
Lt-Cl GUELFI.

Le ministre des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général
du ministère des forces armées,
P. VALLERIE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LIÉBAULT.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948.

I. — L'arrêté du 19 janvier 1946 est annulé en ce qui concerne M. Baillet (François).

II. — M. Baillet (François) est reclassé dans le cadre général des transmissions coloniales, à la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

III. — La présente nomination aura effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 mai 1946, veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948, a été acceptée, pour compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté, la démission de son emploi offerte par M. Gérard Lesieur, ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Inspection générale des colonies.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. l'inspecteur général de 1re classe des colonies Tupinier (Jacques), est placé en service détaché dans les conditions de l'article 5 du décret du 1er avril 1921, portant organisation du corps de l'inspection des colonies, modifié par le décret du 15 décembre 1947, pour exercer:

a) Le contrôle financier de l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux; de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques; de l'institut des fruits et agrumes coloniaux, conformément aux dispositions des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer des 17 avril et 29 juillet 1947;

b) Le contrôle administratif financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1947.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, les sociétés dont la désignation suit.

Sous réserve des radiations qui pourraient intervenir ultérieurement, ces inscriptions sont valables jusqu'au 31 août 1949:

AISNE

3 La Saint-Quentinoise, entreprise du bâtiment, 25, rue de Florimond, Saint-Quentin.
8 Société technique Arts et Métiers, 22, rue Aristide-Briand, Ternier.
9 Coopérative ouvrière laonnoise d'entreprise (travaux publics), rue de la Hurée, Laon.
10 La Carrière et la Route (travaux publics), à Saint-Erme.

ALPES-MARITIMES

12 Entreprise générale Le Travail, rue de Cannes, le Cannet.
15 La Laborieuse, 1, rue du Vallonnet, Cagnes-sur-Mer.
16 Travaux publics de France (bâtiment), 37, avenue du Maréchal-Foch, Nice.

ARIÈGE

4 L'Ariégeoise du bâtiment et des travaux publics, 12, rue du Plade-l'Hom, Saint-Girons.
5 Coopérative ouvrière du bâtiment de Pamiers, 25, rue Frédéric-Soulié, Pamiers.

ARDÈCHE

3 Coopérative de construction de travaux publics et privés, à Lalevade-d'Ardèche.

AUBE

3 Société troyenne de menuiserie, 1, rue du Cloître-Saint-Etienne, Troyes.
4 Les Maçons de Troyes, 5, rue Geoffroy-de-Villehardouin, Troyes.

AUDE

2 Société générale d'entreprises méridionales (bâtiment), 18, avenue Frédéric-Mistral, Castelnaudary.

AVEYRON

1 Société coopérative d'ameublement et menuiserie, 12, avenue de Calès, Millau.
4 Coopérative ouvrière millavoise du bâtiment, 69, avenue Jean-Jaurès, Millau.

BOUCHES-DU-RHÔNE

71 Coopérative méridionale de plomberie et chaudronnerie, 2, rue du Parc-à-Fourrages, Marseille.
28 Sud-Travaux (bâtiment), 9, rue de Sulren, Marseille.
21 La Canalisation, 194, chemin de la Madrague, Marseille.
11 Société coopérative ouvrière de plâtrerie (S. C. O. P.), 16, avenue du Prado, Marseille.
15 Entreprise générale coopérative de peinture, 6, rue Malaval, Marseille.
19 L'Entreprise générale, 93, boulevard Camille-Flammarion, Marseille.
31 La Concorde, construction et travaux publics, 58, avenue de la Timone, Marseille.
33 Plomberie, zinguerie, ferblanterie du Sud-Est, 35, rue des Phocéens, Marseille.
44 Coopérative marseillaise des charpentiers de haute futaie, 22, avenue d'Arene, Marseille.
8 Entreprise électrique, 1, rue d'Anthoine, Marseille.
49 Socotec, société coopérative de techniciens, 227, boulevard Chave, Marseille.
54 C. O. C. I., coopérative ouvrière de construction immobilière, 41, allée Gambetta, Marseille.
58 Coopérative ouvrière de menuiserie, 26, rue des Abeilles, Marseille.
60 Menuiserie phocéenne, 17, avenue Pasteur, Marseille.
63 Coopérative des anciens combattants et travaux publics, à la Pomme, Marseille.
64 Entreprise de peinture Laurens, 19, avenue Alliebert, Marseille.
65 Coopérative provençale du bâtiment, 10, boulevard Chave, Marseille.
68 Marseille-Provence-Travaux, 11, rue d'Aix, Marseille.
69 Société provençale d'applications électriques et radioélectriques, 18, rue des Tyrans, Marseille.

CANTAL

1 Union ouvrière, route des Camisières, Aurillac.

CHARENTE MARITIME

2 Bois et fer, bassin no 3, Rochefort-sur-Mer.
5 Entreprise générale charentaise, avenue Wilson, Rochefort-sur-Mer.
7 La Rochefortaise du bâtiment et des travaux publics, 10, rue Colbert-de-Terron, Rochefort-sur-Mer.

CHER

6 L'Essor du bâtiment, 59, rue Charlet, Bourges.

CORRÈZE

3 Coopérative ouvrière du bâtiment et des travaux publics, 11, avenue de Paris, Tulle.
4 Le Bâtiment moderne, 28, rue Blaise-Raynal, Brive.

CÔTE-D'OR

2 Société française des nouvelles carrières de Comblanchien, à Comblanchien.
3 Entreprise de travaux publics et particuliers, 19, route de Dijon, Chenove.

CÔTES-DU-NORD

6 La Perrosienne, à la Clarté, Perros-Guirec.
7 Entreprise générale du bâtiment, 35, rue La Fayette, Saint-Brieuc.

CREUSE

4 Société des granits de la Creuse, 39, boulevard Carnot, Guéret.
6 Entreprise générale du bâtiment, 72, rue Manouvrier, Guéret.

DRÔME

2 Société des grands travaux du Sud-Est, 81, avenue Sadi-Carnot, Valence.

EURE-ET-LOIR

1 La Construction de Paris (travaux publics, bâtiment), à Saumeray-les-Pins.
2 Entreprise générale Sobatrap, 84, rue Saint-Thibault, Dreux.

FINISTÈRE

2 L'Ameublement et le bâtiment, 5, place Cornic, Morlaix.
3 L'Union des ouvriers couvreurs, 39, rue Ange-de-Guernissac, Morlaix.
5 La Fraternelle, 55-57, rue de Brest, Morlaix.
6 La Laborieuse, 27, place des Halles, Morlaix.
10 La Fourmillière, 11, rue de Brest, Morlaix.

GARONNE (HAUTE-)

7 Les Charpentiers réunis, boulevard de la Marne, pont des Demoiselles, Toulouse.
10 Les Plâtriers de Toulouse, 8, rue de Quiméry, Toulouse.
14 Union méridionale de construction, 6, rue des Jumeaux, Toulouse.
15 Le Cadre, encadrement et miroiterie, 2 *bis*, rue Kléber, Toulouse.
16 Union générale électrique, 12, rue des Amidonniers, Toulouse.
20 L'Avenir du bâtiment, 97, rue Bonnat, Toulouse.
27 Les Reparqueteurs et replanisseurs, 76, chemin Saint-Roch, Toulouse.
28 L'Union des peintres, 40, rue Pargaminière, Toulouse.
30 La Construction économique, 57, avenue Honoré-de-Serre, Toulouse.
36 Les Spécialistes du carrelage, 46, rue Labat-de-Savignac, Toulouse.

35 Société coopérative des grands travaux du Languedoc, 16, rue de Châteaudun, Toulouse.
48 Société méridionale des grands travaux urbains, 1, boulevard d'Arcole, Toulouse.
26 Union des peintres, 40, rue Pargaminières, Toulouse

GERS

2 Gers-Construction, rue de l'Amiral-Bugard, Auch.
3 Société d'entreprise générale du Sud-Ouest, à Montréal-du-Gers.

GIRONDE

4 La Charpenterie bordelaise, 21-23, rue Beck, Bordeaux.
15 L'Entreprise générale, à Hourtin.
18 La Construction moderne française, 88, rue Judaïque, Bordeaux.
9 Coopérative des bois, 5, rue Villedieu, Bordeaux.

HÉRAULT

4 Société ouvrière languedocienne du bâtiment, 5, rue Durand, Montpellier.
43 Coopérative ouvrière de reconstruction et d'urbanisme, 11, rue Sérane, Montpellier.
44 Société coopérative ouvrière de la Mare (bâtiment), à Saint-Gervais-sur-Mare.

ILLE-ET-VILAINE

1 Association coopérative des ouvriers menuisiers et ébénistes, 22, rue Maucouseil, Rennes.
41 La Sanitaire dinardaise, plomberie et chauffage, 12, place de la Concorde, Dinard.
23 Le Bâtiment moderne, entreprise générale, rue des Ecoles, Dinard.
43 La Construction dinardaise, 59, rue des Vergers, Dinard.
27 L'Association coopérative de travaux publics et de bâtiment, 12, quai de Richemond, Rennes.
29 Coopérative « L'Abeille » (peinture), 1, impasse Marville, Saint-Malo.
31 L'Aurore malouine (bâtiment), avenue Waldeck-Rousseau, Saint-Malo.

INDRE

3 La Concorde, entreprise générale, à Déols.
7 Les Travailleurs, travaux publics et bâtiments, route de Valençay, Chabris.
8 Société ouvrière des grands travaux du Centre, 15, boulevard Saint-Denis, Châteauroux

INDRE-ET-LOIRE

9 Entreprise générale du bâtiment, 155, rue du Rempart, Tours.

ISÈRE

1 La Fraternelle, bâtiment et travaux publics, 52, rue Diderot, Grenoble.
3 L'Avenir viennois, bâtiment, 140, rue Serpaize, Vienne.
4 Société industrielle des tailleurs de pierres et carriers réunis, à Montalieu-Vercieu.

LANDES

5 La Renaissance landaise, bourse du travail, Morcenx.

LOIRE

2 Verrerie des Vernes, Rive-de-Gier.
8 L'Avenir forézien, bâtiment, 37, rue Jeanne-Allemane, Saint-Etienne.
41 L'Essor, 7, rue J.-Vial, Saint-Chamond.

LOIRE-INFÉRIEURE

6 Les Paveurs de l'Ouest, 26, rue Louis-Blanc, Nantes.
7 Nantes-Installations, mobilier et installations, 12 *bis*, rue de la Tour-d'Auvergne, Nantes.
6 Ouest-Agencement, 46, rue Gambetta, Nantes.
10 Fumisterie industrielle de l'Ouest, 111, rue Aristide-Briand, Pont-Rousseau-les-Nantes.
2 La Manutention et le bâtiment réunis, 9, rue Jules-Vallée, Nantes.
1 La Fraternelle (manutention, bâtiment), 6, place de la Vieille-Eglise, Saint-Nazaire.
9 Chantiers de l'Ouest (bâtiment), 21, rue du Pont, le Pouliguen.
11 Menuiserie et ameublement nantais, 2, avenue Claude-Monet, Nantes.
12 La Construction moderne (bâtiment), rue de la Ferrière, Nozay.

LOIRET

4 Ateliers électriques du Loiret, 18, quai du Mail, Meung-sur-Loire.
5 Le Bâtiment de Pithiviers (bâtiment et travaux publics), 10, rue du Sanitas, Pithiviers

MAINE-ET-LOIRE

4 Les Travailleurs angevins réunis (bâtiment), 18, rue Parcheminerie, Angers.

MANCHE

1 La Fraternelle (bâtiment), 1, rue des Banques, Saint-Lô.

MARNE

1 L'Emancipatrice du bâtiment, 151, avenue Général-Sarrail, Châlons-sur-Marne.
8 Entreprise générale des travaux publics de la Champagne, 27, rue Boucher-de-Perthes, Reims.
4 Les Peintres de Reims, 11, rue Legendre, Reims.

MARNE (HAUTE-)

1 Volontés 1945 (bâtiment), 40, avenue de la République, Chaumont.

MEURTHE-ET-MOSELLE

5 La Constructive de Lorraine, 8, avenue Maréchal-Foch, Dommartin-lès-Toul.
6 Entreprise communautaire pour le bâtiment et l'habitat, 19, rue Abbé-Grégoire, Nancy.

NORD

3 L'Union des menuisiers, 131, rue du Luxembourg, Roubaix.
6 Le Projet (entreprise générale de peinture), 22, boulevard de l'Egalité, Tourcoing.
8 Les Carreleurs réunis, 2, rue de la Vigne, Tourcoing.
9 La Laborieuse (charpenterie, menuiserie), 146, rue Jules-Lebl'anc, Armentières.
11 La Renaissance (peinture), 3, rue des Flandres, Roubaix
26 Société coopérative de peinture, 195, rue de la Mi'terie, Lomme-lès-Lille.
15 Union et travail, peinture, 19, boulevard Vauban, Douai.
36 La Menuiserie industrielle et lilloise, 1, rue Châteaubriand, Lille.

OISE

4 La Victorieuse, entreprise générale, 55, rue de Paris, Ribecourt.

PAS-DE-CALAIS

5 La Coopération ouvrière, bâtiment et travaux publics, ameublement, 191, route Nationale, Billy-Montigny.
9 La Route artésienne, 16, rue Outrebon, Béthune.
10 Routes et bâtiment du Nord, 40, rue de Doullens, Frévent.

PUY-DE-DÔME

7 Consortium électrique du centre, 32, rue Boulainvilliers, Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

2 L'Avenir barégeois (trav. pos.), à Luz-Saint-Sauveur.

RHIN (BAS-)

5 Coopouv, bâtiment, 23, rue Brûlée, Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

1 L'Alsacienne (entreprise bâtiments et travaux publics), 41, rue Lavoisier, Mulhouse

RHÔNE

15 L'Union des charpentiers du Rhône, 69, cours Richard-Vitton, Lyon.
16 Les Menuisiers du Rhône, 34 *bis*, rue de la République, Villeurbanne.
18 L'Avenir, maçonnerie et travaux publics, 2, rue de l'Ordre, Lyon.
22 Les Plombiers zingueurs réunis, 171 rue Dugesclin, Lyon.
26 L'Electricité, 100, rue Henri-Rolland, Villeurbanne.
27 Les Serruriers de Lyon, 75, boulevard Pommerol, Villeurbanne
29 Les Plâtriers peintres réunis, 82, rue Vauban, Lyon.
31 Les Carreleurs de Lyon, 2 *bis*, rue Biboud, Lyon.
37 La Lyonnaise, coopérative ouvrière de menuiserie, 1, rue des Teinturiers, Lyon
41 Verreries de Vernissieux, à Vernissieux
21 Union des travailleurs de la pierre et du marbre, 207, avenue Berthelot, Lyon.
39 Entreprises générales ouvrières rhodaniennes, 115, rue de Sully, Lyon

SAÔNE-ET-LOIRE

2 La Chalonnaise, bâtiments et travaux publics, 44, rue Garibaldi, Chalon-sur-Saône.

SEINE (PARIS)

7 Association des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine, 2 *bis*, quai de la Seine, Paris (19e).
9 L'Avenir du bâtiment, entreprise de serrurerie, 237, avenue Daumesnil, Paris (12e).
11 La Lutèce, couverture, plomberie, 19, rue Villot, Paris (12e).
16 Association des ouvriers grillageurs, 45, rue des Poissonniers, Paris (18e).
21 Société ouvrière d'entreprise de stuc, 283, rue Lecourbe, Paris (15e).
23 Les Charpentiers français, 28-30, rue des Peupliers, Paris (13e).
30 L'Abeille, peinture et vitrerie, 56, rue de la Procession, Paris (15e).
42 Le Chauffage moderne, 55, rue des Vignolles, Paris (20e).
44 Les Poseurs spécialistes et carreleurs marbriers de Paris, 41, boulevard Henri-IV, Paris (4e).
52 La Renaissance, peinture et vitrerie, 45, rue Gutenberg, Paris (15e).
50 La Française, entreprise générale, 56 *bis*, rue Eugène-Carrière, Paris (18e).
60 L'Essor, entreprise générale de peinture, 191, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e).
61 Association ouvrière de la serrurerie et construction métallique, 42 *bis*, rue Alphonse-Renaud, Paris (20e).
71 Les Compagnons menuisiers réunis, 153, rue de Tolbiac, Paris (13e).
74 L'Hirondelle, bâtiment et travaux publics, 19, rue du Renard, Paris (4e).
100 Les Maçons français, 2, passage Delessert, Paris (10e).
102 Le Travail, peinture, 8, rue Leibnitz, Paris (18e).
105 Les Plombiers fontainiers de Paris, 14, rue du Saint-Gothard, Paris (14e).
116 Les Charpentiers de Paris, 21, rue Labrouste, Paris (15e).
129 Union technique ouvrière, travaux publics et industriels, 26, boulevard Beaumarchais, Paris (11e).
134 Urbaine, carrelage, 26, rue de Chazelles, Paris (17e).
138 Entreprise générale du bâtiments et des travaux publics, 7-9, rue Henri-Murger, Paris.
145 Omnium de construction, entreprise générale, 19, rue du Renard, Paris (4e).
148 Société parisienne de menuiserie, 32, rue Pernety, Paris (14e).

154 France-Décors, peinture, vitrerie, 1, boulevard Henri-IV, Paris.
179 Le Parquet, 3, rue Bourgon, Paris (13e).
181 Coopérative de travaux publics de l'Ile-de-France, 11, rue Edmond-Roger, Paris (15e).
187 Les Grands travaux français (terrassement et maçonnerie), 90, rue Lecourbe, Paris (15e), 5, villa Poirier (15e).
192 G. F. M. grès, faïence et mosaïque, 35, rue de la Mouzaï, Paris (19e).
201 Entreprise coopérative d'adduction d'eau, 9, rue Milton, Paris.
204 L'Union des travaux publics et du bâtiment, 11, rue Bargue, Paris (15e).
78 La Mécanique générale du bois, 13, rue des Pavillons, Paris (20e).
72 L'Idéale (peinture), 8 *ter*, rue Jonquoy, Paris (14e).
220 Les Couvreurs réunis, 161 *bis*, rue Marcadet, Paris (18e).
216 Enduitoit (couverture, plomberie), 14, boulevard Edgar-Quinet, Paris (14e).
224 Application décorative des marbres, pierres et granits, 3, rue Galvani, Paris (17e).
225 Nettoyeurs et encaustiqueurs réunis, 87, rue Amelot, Paris (11e).
12 Association des ouvriers en instruments de précision (A.O.I.P.), 8 à 14, rue Charles-Fourrier, Paris (13e).
3 Association corporative des ouvriers tapissiers, 60, rue J.-de-Maistre, Paris (18e).
19 La Fraternelle (ouv. boulang.), 33 *bis*, rue Doudeauville, Paris (18e).
112 L'Arc-en-Ciel (peinture), 89-91, rue Pelleport, Paris (20e).
54 L'Energie électrique, 15, rue de Malte, Paris (11e).
64 Le Travail mécanique du bois, 118, rue des Boulets, Paris (11e).
236 Bâtiment et voies ferrées, 57, avenue Michel-Bizot, Paris (12e).
238 Entreprise générale de travaux publics coloniaux et métropole, 34, avenue de la Motte-Picquet, Paris (7e).
241 Routes et bâtiments, 183, rue Championnet, Paris (18e).
242 La Sanitaire, bâtiment et plomberie, 6, rue Louis-Thuilliers, Paris (5e).
243 Société des travaux publics et d'entreprises électriques, 42, rue de Provence, Paris (9e).
244 Société métropolitaine de bâtiment et de travaux publics, 141, rue de Rennes, Paris (6e).
245 La Technique moderne ouvrière des travaux publics du bâtiment et des voies de chemin de fer, 16, rue de Joinville, Paris (19e).
231 Union travaux, 5, rue du Débarcadère, Paris (17e) ; bureaux, 121, avenue d'Alsace-Lorraine, Noisy-le-Sec.
191 Technique et pratique réunies, 106, rue de l'Abbé-Groult, Paris.
65 Moderne, 166, rue du Château-des-Rentiers, Paris (13e).
143 Entreprise de travaux coopératifs, 26, rue de Chazelles, Paris (18e).

Communes de la Seine.

11 Union des charpentiers, 143, avenue Gallieni, Bagnolet.
31 Les Maçons parisiens, 13, rue de Verdun, Cachan.
32 L'Union des électriciens du Centre, 3, place Séverine, le Pré-Saint-Gervais.
35 Atelier de serrurerie de la Seine, 32, rue Sadi-Carnot, Aubervilliers.
42 « Construire », entreprise générale, 10, rue de l'Alouette, Saint-Mandé.
45 Le Carrelage, 90, boulevard de Vanves, Châtillon-sous-Bagneux.
51 Société ouvrière d'entreprise du bâtiment, 88, avenue Gallieni, Villemomble.
58 Les Spécialistes réunis, couverture, plomberie, électricité, 8, rue de Gentilly, Montrouge, et 12, rue Jules-Guesdes.
59 Société de travaux publics et de bâtiment, 31, rue Jean-Bonal, la Garenne-Colombes; bureaux, cours Joinville, Grandville (Manche).
73 La Maîtrise du bâtiment et des travaux publics, 21, boulevard Gallieni, Fontenay-sous-Bois.
79 Entreprise économique (maçonnerie), 176, rue des Champarons, Colombes.
82 Société technique d'études et d'entreprise générale, 57, rue d'Alsace, Courbevoie.
83 Association professionnelle du bâtiment, 2, rue des Huissiers, Neuilly-sur-Seine.
93 La Protection technique, 25, rue de Chartres, Courbevoie.
97 Les Professionnels du bâtiment réunis, 25, rue Nungesser, Montreuil-sous-Bois.
76 La Productrice, 13-15, rue Godefroy, Saint-Ouen.
25 Société nouvelle de travaux publics et particuliers, 2, rue de la Corneille, Fontenay-sous-Bois.
80 Les Travaux publics réunis, 42 *ter*, rue de la Gare, Châtillon-sous-Bagneux.
94 L'Avenir de Drancy, 17, rue Chevillard, Drancy.
99 Etudes et travaux de constructions métalliques, chemin des Petits Marais, Gennevilliers.
100 Les Techniciens du bâtiment, 91, rue Camille Groult, Vitry-sur-Seine.
102 Le Rénovatrice (peinture), 12, rue des Bois, Bagneux.
108 Le Bâtiment français de Champigny-sur-Marne, 10, avenue Guynemer, Champigny-sur-Marne.
110 Opéra-Omnia, bâtiment, 54, rue du Monument, Champigny-sur-Marne.
111 La Rénove, peinture, 44, avenue de la Marne, Asnières.
113 Société ouvrière Nogentaise, bâtiment, 6, rue Jules-Ferry, Nogent-sur-Marne.

SEINE-ET-MARNE

4 Bâtiment bellifontain, 10, boulevard du Maréchal-Joffre, Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE

4 La Laborieuse, peinture, 16, rue du Peintre-Lebrun, Versailles.
13 Société nouvelle des ouvriers paveurs, 1, avenue Albert-Thomas, Livry-Gargan.
16 Les Spécialistes du bâtiment de Versailles, serrurerie et menuiserie, 6, rue Excelmans, Versailles.
21 Le Bâtiment coopératif, 33, rue du Président-Wilson, Villeneuve-Saint-Georges.
27 La Familiale (entreprise générale), 7, avenue des Bleuets, Ablon.
30 Société nouvelle d'entreprises générales de travaux publics, 10, rue Blazy, Juvisy-sur-Orge.
32 Le Bâtiment Nantais, rue Gabriel-Péri, Gargenville.
34 Les Peintes vitriers Mantais, rue de Buchelay, Mantes-la-Ville.
35 Le Progrès électrique, 4, rue de Verdun, Villeneuve-Saint-Georges.
37 L'Essor du bâtiment, à Orgerus.

SEINE-INFERIEURE

2 La Peinture, 20, rue Jean-Jaurès, Elbeuf.
13 « Larogeray », bâtiment, 84, avenue du Mont-Riboudet, Rouen.

SOMME

3 Serrurerie picarde, 17, rue de Metz, Amiens.
4 L'Espérance, association ouvrière de menuisiers, charrons, serruriers, mécaniciens, 46 à 52, rue des Marissons, Amiens.
7 Union des peintres, 49, rue de Metz, Amiens.
17 Menuiserie et ameublement picards, 15, rue du Bellay, Amiens.
15 Entreprise générale de bâtiments et transports, à Soyecourt.
10 Société picarde de chauffage, 33, rue des Otages, Amiens.
19 L'Avenir du bâtiment, 169-171, route de Paris, Amiens.

VAR

4 Société coopérative ouvrière d'entreprises méditerranéennes, 44, rue Gimelli, Toulon.
8 La Coopération, 1, avenue Lazare-Carnot, Toulon.

VAUCLUSE

3 Coopérative orangeoise du bâtiment, 34, rue Saint-Martin, Orange.

VENDÉE

1 Société ouvrière de construction, 51 *bis*, rue Beausséjour, les Sables-d'Olonne.

VIENNE

1 Le Progrès, menuiserie, charpente, 33, rue des Petites-Vallées, Poitiers.
2 La Fraternelle, entreprise générale, 9 et 11, rue de Chilvert, Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

5 Société des ouvriers plombiers et zinguerurs, 12, avenue Armand-Barbès, Limoges.
6 Le Travail, plâtre et ciment, 57 *bis*, avenue Garibaldi, Limoges.
12 L'Avenir électrique de Limoges, 4, faubourg de Paris, Limoges.
13 La Fraternelle, menuiserie, charpente, 5, rue Jarjavay, Limoges.
14 L'Espérance, menuiserie, charpente, boulevard Adrien-Pressemane, St-Léonard-de-Noblat.
15 Ateliers d'art du Centre, fabrique de meubles, 18, rue François-Chénieux, Limoges.
23 Société des ouvriers menuisiers de Limoges, 2, rue Cruvelier, Limoges.
18 La Concorde, 95, avenue de Naugeat, Limoges.
21 La Progrès Limousin, bâtiment, 4, rue du Mûrier, Limoges.
24 Le Progrès, bâtiment, 17, rue Pasteur, Limoges.

VOSGES

1 L'Emancipatrice, fabrique de sièges, à Liffol-le-Grand.

YONNE

2 Les Maçons d'Auxerre, 13 *bis*, rue Haute-Perrière, Auxerre.
3 La Fonderie Auxerroise, rue Thomas-Ancel, Auxerre.
7 Hygiène et Confort, couverture, plomberie, 12, rue de Preuilly, Auxerre.

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice du décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1948, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, les sociétés dont la désignation suit :

Sous réserve des radiations qui pourraient intervenir ultérieurement, ces inscriptions sont valables jusqu'au 31 août 1949.

AIN

3 Imprimerie républicaine, 5, rue Littré, à Bourg-en-Bresse.

AISNE

3 La Saint-Quentinoise, entreprise du bâtiment, 25, rue Florimond, à Saint-Quentin.
7 L'Espoir, librairie, 56, rue Camille-Desmoulins, à Guise.
8 Société technique arts et métiers, 22, rue Aristide-Briand, à Tergnier (Aisne).
9 Coopérative ouvrière laonnoise d'entreprises, rue de la Hurée, à Laon (Aisne).
10 La Carrière et la route (travaux publics), à Saint-Ernée.

ALLIER

1 Imprimerie ouvrière montluçonnaise, rues Bretonnie et Saint-Jean, à Montluçon.

ALPES-MARITIMES

6 Imprimerie Aegitna, 27, rue de Châteaudun, à Cannes.
12 Entreprise générale Le Travail, villa Graziosa, rue de Cannes, le Cannet.
15 La Laborieuse, 1, rue du Vallonnet, à Cagnes-sur-Mer.
16 Travaux publics de France, 37, avenue du Maréchal-Foch, à Nice.

ARDÈCHE

6 Coopérative ouvrière de construction de travaux publics et privés de Lalevade-d'Ardèche.

ARIÈGE

4 Ariégeoise du bâtiment et des travaux publics, 12, rue du Plade-l'Hom, à Saint-Girons.
5 Coopérative ouvrière de Pamiers (bâtiment), 25, rue Frédéric-Soulié, Pamiers.

AUBE

3 Société troyenne de menuiserie, 1, rue du Cloître-Saint-Etienne, à Troyes.
4 Les Maçons de Troyes, 5, rue Geoffroy-de-Villehardouin, à Troyes.

AUDE

2 Société générale d'entreprises méridionales, 18, avenue Frédéric-Mistral, à Castelnaudary. Correspondance: boîte postale n° 6, à Perpignan.
3 Les Ouvriers spécialistes de l'aviation légère et du yachting, usine des sports aériens, Castelnaudary.

AVEYRON

1 Société coopérative d'ameublement et menuiserie, 12, avenue de Calès, Millau.
4 Coopérative ouvrière milavoise du bâtiment, 63, avenue Jean-Jaurès, à Millau.
8 Au Vrai gant de Millau, 4, place de la Fraternité, à Millau.

BOUCHES-DU-RHONE

1 Imprimerie nouvelle, 118, rue Sainte, à Marseille.
11 Société coopérative ouvrière de plâtrerie (S. C. O. P.), 16, avenue du Prado, à Marseille.
15 Entreprise coopérative générale de peinture, 6, rue Malaval, à Marseille.
19 Entreprise générale, 93, boulevard Camille-Flammarion, à Marseille.
28 Sud-Travaux, 9, rue de Suffren, à Marseille.
31 La Concorde, constructions et travaux publics, 58, avenue de la Timone, à Marseille.
33 Plomberie, zinguerie et ferblanterie du Sud-Est, 35, rue des Phocéens, à Marseille.
44 Coopérative ouvrière marseillaise des charpentiers de Haute-Futaie, 22 et 24, avenue d'Arenc, à Marseille.
49 Socotec, société coopérative de techniciens, 227, boulevard Chave, à Marseille.
54 C. O. C. I., Coopérative ouvrière de construction immobilière, 41, allée Gambetta, à Marseille.
8 L'Entreprise électrique, 1, rue d'Anthoine, à Marseille.
21 La Canalisation, 194, chemin de la Madrague, à Marseille.
57 Procéram, manufacture de faïence, route de Baudinard, à Marseille.
58 Coopérative ouvrière de menuiserie, ameublement, décoration, 26, rue des Abeilles, à Marseille.
59 Société coopérative aéronautique du Midi, route de Saint-Chamas, à Berre-l'Etang.
60 Menuiserie phocéenne, 17, avenue Pasteur, à Marseille.
62 Les fils d'André Corsiglia, 13, rue Xavier-Progin, à Marseille.
63 Coopérative des anciens combattants et travaux publics, à la Pomme-Marseille.
64 Entreprise de peinture Laurens, 19, rue Aldebert, à Marseille.
65 Société coopérative ouvrière provençale du bâtiment et des travaux publics, 10, boulevard Chave, à Marseille.
66 Coopérative professionnelle des ouvriers calfats, 242, boulevard National, à Marseille.
68 Marseille-Provence Travaux, 11, rue d'Aix, à Marseille.
69 Société provençale d'applications électriques et radioélectriques, 18, rue des Tyrans, à Marseille.
70 Coopérative des techniciens et ouvriers réunis, 5, rue des Fabres, à Marseille.
71 Coopérative méridionale de plomberie et chaudronnerie, 2, rue du Parc-à-Fourrages, Marseille.

CANTAL

1 Union ouvrière, route des Camisières, à Aurillac.

CALVADOS

5 La Laborieuse, société de bâtiment, route d'Aulnay, à Neuville-Vire.

CHARENTE-MARITIME

2 Bois et fer, bassin n° 3, à Rochefort-sur Mer.
5 Entreprise générale charentaise, avenue Wilson, à Rochefort-sur-Mer.
7 La Rochefortaise du bâtiment et des travaux publics, 10, rue Colbert-de-Terron, à Rochefort-sur-Mer.

CHER

3 Société coopérative ouvrière d'imprimerie de Sancerre, 5, rue Macdonal, à Sancerre.
6 L'Essort du bâtiment, 4, route de Lazenay, à Bourges.

CORRÈZE

3 Coopérative ouvrière du bâtiment et des travaux publics, 11, avenue de Paris, à Tulle.
2 Les Galochiers réunis, 21, rue Général-Dalton, à Brive.
4 Le Bâtiment moderne, 28, rue Blaise-Reynal, à Brive.

CÔTE-D'OR

1 Imprimerie coopérative ouvrière, 18, rue de la Manutention, à Dijon.
2 Société française des nouvelles carrières de Comblanchien, à Comblanchien.
3 Entreprise de transports et de travaux publics et particuliers, 49, route de Dijon, à Chénove.
10 Coopérative des aveugles travailleurs de la Côte-d'Or, 187, rue d'Auxonne, à Dijon.
8 Entreprise de travaux publics et forestiers, à Poiseul-la-Grange.
1 Société bourguignonne de l'imprégnation des bois, 4, avenue de la Gare, Châtillon-sur-Seine.

CÔTES-DU-NORD

6 La Perrosienne, carrières à la Clarté, Perros-Guirec.
7 Entreprise générale de bâtiment, 35, rue Lafayette, à Saint-Brieuc.
8 Imprimerie moderne, 15, rue Lamennais, à Saint-Brieuc.
9 Imprimerie du Tregor et du Goëlo, rue de l'Eperonnerie, à Pontrieux.

CREUSE

4 Société des granits de la Creuse, 39, boulevard Carnot, à Guéret.
6 Entreprise générale du bâtiment, 72, rue Manouvrier, à Guéret.

DOUBS

2 La Solidarité, imprimerie ouvrière coopérative, 6 et 8, rue Gambetta, à Besançon.
5 La Montre, à Lac-ou-Villers.
8 Le Comtois-Edition, 20, rue Gustave-Courbet, à Besançon.

DRÔME

2 Société des grands travaux du Sud-Est (travaux publics), 81, avenue Sadi-Carnot, à Valence.

EURE-ET-LOIR

1 La Construction de Paris, ballastière et carrières, à Saumeray-les-Pins.
2 Entreprise générale Sobatrap, 81, rue Saint-Thibault, à Dreux.

FINISTÈRE

2 L'Ameublement et le bâtiment, 5, place Cornic, à Morlaix.
3 L'Union des ouvriers couvreurs, 39, rue Ange-de-Guernisac, à Morlaix.
5 La Fraternelle, plâtrerie, fumisterie, ciment, 55 et 57, rue de Brest, à Morlaix.
6 La Laborieuse, peinture et vitrerie, 27, place des Halles, à Morlaix.
10 La Fourmillière, zinguerie, plomberie, 11, rue de Brest, à Morlaix.
7 Imprimerie nouvelle, 18, rue de Paris, à Morlaix.
15 Carrosserie morlaisienne, 12, place Traoulen, à Morlaix.
9 L'Egalitaire (manutention), 25, rue Amiral-Troude, à Brest.
16 L'Electro-Coop (électricité), 20, place Saint-Martin, à Morlaix.

GERS

2 Gers-Construction (bâtiment et travaux publics), rue de l'Amiral-Bugard, à Auch.
3 Société d'entreprise générale du Sud-Ouest (bâtiment), à Montréal-du-Gers.

GARONNE (HAUTE-)

7 Les Charpentiers réunis, boulevard de la Marne, à Pont-des-Demoiselles, à Toulouse.
10 Les Plâtriers de Toulouse, 8, rue Quilmer, à Toulouse.
11 Union méridionale de construction, 6, rue des Jumeaux, à Toulouse.
15 Le Cadre, encadrement et miroiterie, 2 *bis*, rue Kléber, à Toulouse.
16 L'Union générale électrique, 12, rue des Amidonniers, à Toulouse.
18 Société méridionale des grands travaux urbains, 1, boulevard d'Arcole, à Toulouse.
20 L'Avenir du bâtiment, 67, rue Bonnat, à Toulouse.
26 L'Union des peintres, 40, rue Pargaminières, à Toulouse.
27 Les Parqueteurs et replanisseurs réunis, 76, chemin Saint-Roch, Sainte-Agne, à Toulouse.
3 Imprimerie ouvrière, 6, rue Bayard, à Toulouse.
9 Le Mutilé, 38, rue du Pharaon, à Toulouse.
30 La Construction économique, 57, avenue Honoré-Serres, à Toulouse.
33 Emancipation des aveugles travailleurs, à Rieux-Volvestre.
35 Société coopérative des grands travaux du Languedoc, 16, rue de Châteaudun, à Toulouse.
36 Les Spécialistes du carrelage, 46, rue Labat-de-Savignac, à Toulouse.

GIRONDE

4 La Charpenterie bordelaise, 21 et 23, rue Beck, à Bordeaux.
9 Coopérative des bois, 8, rue Villedieu, à Bordeaux.
13 L'Entreprise générale, à Hourtin.
18 La Construction moderne française, 88, rue Judaïque, à Bordeaux.
19 Société industrielle maritime d'allastage et de manutention, 49, quai des Chartrons, à Bordeaux.

HÉRAULT

4 Société ouvrière languedocienne du bâtiment, 5, rue Durant, à Montpellier.
11 L'Abeille, imprimerie, 14, avenue Georges-Clemenceau, à Montpellier.

13 Coopérative ouvrière de reconstruction et d'urbanisme, 11, rue Seranne, à Montpellier.
14 Société coopérative ouvrière de la Mare (bâtiment), Saint-Gervais-sur-Mare.

ILLE-ET-VILAINE

1 Association coopérative des ouvriers menuisiers et ébénistes, 22, rue Mauconseil, à Rennes.
4 Imprimeries réunies, 22, rue de Nemours, à Rennes.
5 La Carrosserie ouvrière, 32, rue des Polieux, à Rennes.
11 La Sanitaire dinardaise, plomberie et chauffage, 12, place de la Concorde, à Dinard.
23 Le Bâtiment moderne, entreprise générale, 32, rue des Ecoles, à Dinard.
7 L'Avenir, carrières, à Louvigné-du-Désert.
11 Les Granitiers réunis, à Saint-Marcel-le-Blanc.
10 L'Ebénisterie ouvrière, 48, boulevard Chézy, à Rennes.
13 La Construction dinardaise, 59, rue des Vergers, à Dinard.
17 Chaussures l'Aube, 75, boulevard Thiers, à Fougères.
27 Association coopérative de travaux publics et de bâtiment, 12, quai de Richemont, à Rennes.
29 Coopérative l'Abeille, 1, impasse Marville, à Saint-Malo.
31 L'Aurore malouine, avenue Waldeck-Rousseau, à Saint-Malo.
24 La Persévérante (carrière), à Saint-Hilaire-des Landes.
30 L'Espoir (carrière), à Montours.

INDRE

3 La Concorde, entreprise générale, à Déols.
6 Association des ouvriers carriers et terrassiers de Dun-le-Poëlier.
7 Les Travailleurs, travaux publics et bâtiment, route de Valençay, à Chabris.
8 Société ouvrière des grands travaux du Centre (travaux publics et particuliers), 15, boulevard Saint-Denis, à Châteauroux.
10 Association ouvrière des brasseurs et similaires à Déols.

INDRE-ET-LOIRE

1 Imprimerie, union coopérative, 10, rue de Metz, à Tours.
6 Entreprise générale de bâtiment, 155, rue du Rempart, à Tours.

ISÈRE

3 L'Avenir viennois, bâtiment, 140, rue Serpaize, à Vienne.
1 Société industrielle des tailleurs de pierre et carriers réunis, à Montalieu-Vercieu.
4 La Fraternelle, bâtiment et travaux publics, 52, rue Diderot, à Grenoble.

JURA

3 La Tournerie ouvrière, à Lavans-Saint-Claude.

LANDES

3 La Renaissance landaise, (bâtiment), Bourse du travail, à Morcenx.

LOIRE

2 Verrerie des Vernes, à Rive-de-Gier.
8 L'Avenir forézien, bâtiment, 37, rue Jean-Allemane, à Saint-Etienne.
3 Union typographique, 8, rue Lavoisier, à Saint-Etienne.
13 Neufodepar (confection), 6, rue Emile, à Saint-Etienne.
41 L'Essor (bâtiment), 7, rue J.-Vial, à Saint-Chamond.

LOIRE-INFÉRIEURE

1 La Fraternelle, déchargement, manutention, bâtiment, 6, place de la Vieille-Eglise, à Saint-Nazaire.
2 Société coopérative de manutention et bâtiment réunis, 9, rue Jules-Vallès, à Nantes.
6 Les Paveurs de l'Ouest, 26, rue Louis-Blanc, à Nantes.
7 Nantes-Installations, mobilier et installations, 12 *bis*, rue de La Tour-d'Auvergne, à Nantes.
5 L'Imprimerie ouvrière, rue Pitre-Chevalier, à Nantes.
8 Société coopérative Ouest-Agencement, 46, rue Gambetta, à Nantes.
9 Les Chantiers de l'Ouest, bâtiment, 21, rue du Pont-au-Pouliguen.
10 Fumisterie industrielle de l'Ouest, 111, rue Aristide-Briand, à Pont-Rousseau-les-Nantes.
11 Menuiserie et ameublement nantais, 2, avenue Claude-Monet, à Nantes.
12 La Construction moderne (bâtiment), rue de la Ferrière, à Nozay.

LOIRET

1 La Laborieuse, imprimerie, 7, rue du Gros-Anneau, à Orléans.
4 Ateliers électriques du Loiret, 18, quai du Mail, à Meung-sur-Loire.
5 Le Bâtiment de Pithiviers, bâtiment et travaux publics, 10, rue du Sanitas, à Pithiviers.

LOT-ET-GARONNE

9 Aux Chaussures de Guyenne, rue de la Gare, à Miramont-de-Guyenne.
100 Coopérative L'Union, à Miramont-de-Guyenne.

MAINE-ET-LOIRE

1 Imprimerie angevine, 8, rue Boisnet, à Angers.
4 Les Travailleurs angevins réunis (bâtiment, 19, rue Parcheminerie, à Angers.

MANCHE

1 La Fraternelle bâtiment, 1, rue des Banques, à Saint-Lô.

MARNE

1 L'Emancipatrice du bâtiment, 154, avenue Général-Sarrail, à Châlons-sur-Marne.
4 Les Peintres de Reims, 11, rue Legendre, à Reims.
8 Entreprise générale de travaux publics de la Champagne, 27, rue Boucher-de-Perthes, à Reims.

MARNE (HAUTE-)

1 Volontés 1945, bâtiment, 40, avenue de la République, à Chaumont.

MEURTHE-ET-MOSELLE

5 La Constructive de Lorraine, 8, avenue Maréchal-Foch, à Dommartin-les-Toul.
6 Entreprise communautaire pour le bâtiment et l'habitat, 19, rue de l'Abbé-Grégoire, à Nancy.

MORBIHAN

1 Imprimerie ouvrière vannetaise, 46, rue du Mené, à Vannes.

NIÈVRE

1 Imprimerie nouvelle l'Avenir, 4, rue du Pont-Cizeau, à Nevers

NORD

3 L'Union des menuisiers, 131, rue du Luxembourg, à Roubaix.
6 Le Projet, entreprise générale de peinture, 22, boulevard de l'Egalité, à Tourcoing.
8 Les Carreleurs réunis, 2, rue de la Vigne, à Tourcoing.
9 La Laborieuse, charpente, menuiserie, 145, rue Jules-Lebleu, à Armentières.
10 L'Union-confection, 12, rue de la Vignette, à Lille.
11 La Renaissance, peinture, décors, vitrerie, 3, rue de Flandre, à Roubaix.
20 Société coopérative de peinture, 195, rue de la Mitterie, à Lomme-les-Lille.
15 Union et Travail, peinture, 19, boulevard Vauban, à Douai.
33 Coopérative ouvrière de construction et réparations de bateaux. 9, digue du Canal, à Cambrai.
29 La Ruche, travaux voies ferrées, 139, rue Saudeur, à Valenciennes.
34, Coboilex, coopérative des ouvriers du bois et du textile, 42, rue Emile-Zola, à Halluin.
35 La Sève, sièges, 11 à 15, rue du Moulin, à Halluin.
36 La Menuiserie industrielle lilloise, 1, rue Chateaubriand, à Lille.
39 Les Paveurs dunkerquois, à Teteghem.

OISE

2 Imprimerie nouvelle, impasse du Palais, à Creil.
4 La Victorieuse, entreprise générale, 55, rue de Paris, à Ribécourt.

PUY-DE-DÔME

5 La Coopérative ouvrière, menuiserie, 191, route Nationael, à Billy-Monligny.
6 Fer-Art, 18, rue de Carency, à Béthune.
9 La Route artésienne, 16, rue Outrebon, à Béthune.
10 Routes et bâtiments du Nord, 40, rue de Doullens, à Frévent.

PUY-DE-DOME

7 Consortium électrique du centre, 32, rue Ballainvilliers, à Clermont-Ferrand.
1 L'Ameublement du centre, 12, rue des Farges, à Chamalières.
6 Coopérative d'ameublement de Châteldon, « Au Noyer massif », place Jean-Jaurès, à Châteldon.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

2 L'Avenir barégeois, travaux publics, à Luz-Saint-Sauveur.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

1,L'Union sandalière, à Saint-Laurent-de-Cerdans.

RHIN (BAS-)

5 Coopouv (bâtiment), 23, rue Brûlée, à Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

1 L'Alsacienne, entreprise de bâtiment et de travaux publics, 44, rue Lavoisier, à Mulhouse.

RHONE

1 Imprimerie nouvelle lyonnaise, 3, rue Sainte-Catherine, à Lyon.
12 La Prévoyante, vêtements et uniformes, 9 et 11, rue Salomon-Reinach, à Lyon.
14 L'Industrie mécanique lyonnaise, 3, cours du Sud, à Villeurbanne.
15 L'Union des charpentiers du Rhône, 69, cours Richard-Vitton, à Lyon.
16 Les Menuisiers du Rhône, 34 *bis*, cours de la République, à Villeurbanne.
18 L'Avenir, maçonnerie et travaux publics, 2, rue de l'Ordre, à Lyon.
21 Union des travailleurs de la pierre et du marbre, 207, avenue Berthelot, à Lyon.
22 Les Plombiers-Zinguceurs réunis, 171, rue Duguesclin, à Lyon.
23 Avenir métallurgique, 31, rue Charles-Lyonnet, à Villeurbanne.
26 L'Electricité, 100, rue Henri-Rolland, à Villeurbanne.
27 Les Serruriers de Lyon, 75, boulevard Pommerol, à Villeurbanne.
28 Association typographique lyonnaise, 12, rue de la Barre, à Lyon.
29 Les Plâtriers-Peintres réunis, 83, rue Vauban, à Lyon.
31 Les Carreleurs de Lyon, 2 *bis*, rue Riboud, à Lyon.
33 Les Transporteurs lyonnais, 387, rue Garibaldi, à Lyon.
34 Les Asphalteurs réunis, 195, cours La Fayette, à Lyon.
37 La Lyonnaise menuiserie, 1, rue des Teinturiers, à Lyon.

39 Entreprises générales ouvrières rhodaniennes, 145, rue de Sully, à Lyon.
41 Verrerie de Vénissieux, à Vénissieux.
42 Association des Techniciens en téléphonie et signalisation, 18, rue Sainte-Anne de Baraban, à Lyon.

SAÔNE-ET-LOIRE

2 La Chalonnaise, bâtiment et travaux publics, 44, rue Garibaldi, et correspondance, 5, rue Gauthey, à Chalon-sur-Saône.
3 Groupement industriel coopératif autonois, rue du Théâtre-Romain, à Autun.

SARTHE

6 Société coopérative ouvrière du bâtiment de l'Ouest, 57 *bis*, rue Montoise, Le Mans.

SAVOIE

6 L'Avenir savoyard, 11, faubourg de la Madeleine, à Moutiers.

SAVOIE (HAUTE-)

4 Imprimerie coopérative de la vallée de l'Arve, à Bonneville.

SEINE

Paris.

1 Société générale des ouvriers forblantiers réunis, 15, rue des Trois-Bornes, Paris (11e).
2 Imprimerie nouvelle, 53, quai de Seine, Paris (19e).
3 Association corporative des ouvriers tapissiers, 60, rue de Maistre, Paris (18e).
7 Association des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, du département de la Seine, 2 *bis*, quai de Seine, Paris (19e).
9 L'Avenir du bâtiment, entreprise de serrurerie 239, avenue Daumesnil, Paris (12e).
12 Association des ouvriers en instruments de précision, 8 à 14, rue Charles-Fourier, Paris (13e).
14 La Lutèce, couverture-plomberie, 19, rue Villiot, Paris (12e).
16 Association des ouvriers grillageurs, 45, rue des Poissonniers, Paris (18e).
17 L'Emancipatrice, imprimerie, 3, rue de Pondichéry, Paris (15e).
18 Aux Professionnels réunis, déménagements, 59, rue Cambronne, Paris (15e).
19 La Fraternelle, ouvriers boulangers, 33 *bis*, rue Doudeauville, Paris (18e).
21 Société ouvrière d'entreprise Stuc-Maçonnerie-Staff, 283, rue Lecourbe, Paris (15e).
23 Les Charpentiers français, 28, rue des Peupliers, Paris (13e).
25 Imprimerie La Productrice, 51, rue Saint-Sauveur, Paris (2e).
29 La Persévérante, brochure, reliure, 24, impasse Roussin, Paris (15e).
30 L'Abeille, peinture, vitrerie, 56, rue de la Procession, Paris (15e).
40 Union des ouvriers souffleurs de verre, 32, rue des Rosiers, Paris (4e).
41 Association des ouvriers de l'ébénisterie parisienne, 9, rue Charles-Delescluze, Paris (11e).
42 Le chauffage moderne, 35, rue des Vignoles, Paris (20e).
44 Les Poseurs spécialistes et carreleurs-marbriers de Paris, 41, boulevard Henri-IV, Paris (4e).
52 La Renaissance, peinture, vitrerie, 45, rue Gutenberg, Paris (15e).
53 Union et Travail, confection, 23, boulevard Bessières, Paris (17e).
55 Union des tôliers, chaudronniers, 16, rue A.-Parodi, Paris (10e).
59 La Française, entreprise générale, 55 *bis*, rue Eugène-Carrière, Paris (18e).
60 L'Essor, entreprise générale de peinture, 194, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e).
61 Association ouvrière de la serrurerie et construction métallique, 42 *bis*, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e).
64 Le Travail mécanique du bois, 118, rue des Boulets, Paris (11e).
68 Institut de comptabilité, 9, boulevard Raspail, Paris (7e).
72 Les Compagnons menuisiers réunis, 158, rue de Tolbiac, Paris (13e).
74 L'Hirondelle, bâtiment et travaux publics, 19, rue du Renard, Paris (4e).
75 Les Puisatiers réunis, 87, rue du Théâtre, Paris (15e).
82 Société « Le Coloris », 31, rue des Francs-Bourgeois, Paris (4e).
93 Coopérative ouvrière de T. S. F., 192, rue Lafayette, Paris (10e).
99 Association corporative des ouvriers et ouvrières de la literie, 75, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (11e).
100 Les Maçons français, 2, rue Passage-Delessert Paris (10e).
102 « Le Travail », peinture, 8, rue Leibnitz, Paris (18e).
105 Les plombiers fontainiers de Paris, 14, rue du Saint-Gothard, Paris (14e).
109 « La Collaboratrice », service des porteurs, gare Montparnasse, annexe, Paris (15e).
116 Les Charpentiers de Paris, 24, rue Labrouste, Paris (15e).
125 Association coopérative d'ouvriers en matériel électrique, A. C. O. M. E., 14, rue de Marignan, Paris (8e).
129 Union technique ouvrière, 26, boulevard Beaumarchais, Paris (11e).
134 Urbaine carrelage, 26, rue de Chazelles, Paris (17e).
138 Entreprise générale du bâtiment et de travaux publics, 7 et 9, rue Henri-Murger, Paris (19e).
143 Entreprise de travaux coopératifs, 26, rue de Chazelles, Paris (17e).
145 Omnium de construction, entreprise générale, 19, rue du Renard, Paris (4e).
148 Société parisienne de menuiserie, 32, rue Pernety, Paris (14e).
112 L'Arc-en-Ciel, entreprise générale de peinture, 89-91, rue Pelleport, Paris (20e).
154 France-Décors, peinture-vitrerie, 1, boulevard Henri-IV, Paris (4e).
168 Radiomécanique, 14 et 18, rue des Terres-au-Curé, Paris (13e).
179 Le Parquet et tout le travail du bois, 3, rue Bourgon, Paris (13e).
181 Coopérative de travaux publics de l'Ile-de-France, 11, rue Edmond-Roger, Paris (15e).
187 Les Grands travaux français (terrassement et maçonnerie), 90, rue Lecourbe (5, villa Poirier) Paris (15e).
191 Technique et pratique réunies, bâtiment et travaux publics, 106, rue de l'Abbé-Groult, Paris (15e).
192 G. E. M., Grès, Faïence, Mosaïque, 35, rue de la Mouzaïa, Paris (19e).
201 Entreprise d'adduction d'eau (Tx Ps, bâtiment), 9, rue Milton, Paris (9e).
203 Les Jeunes artisans du cinéma, 42, rue Fontaine, Paris (16e).
204 L'Union des travaux publics et du bâtiment, 11, rue Bargue, Paris (15e).
207 Lithographie parisienne, 27 *bis*, rue Corbeau, Paris (10e).
20 L'industrie mécanique, 70, rue Brillat-Savarin, Paris (13e).
208 Travail (vêtements pour hommes), 24, avenue du Maine, Paris (14e).
36 Les Ateliers modernes (confection chemises), 16, rue des Ecoles, Paris (5e).
54 L'Energie électrique, 15, rue de Malte, Paris (11e).
57 La Mécanique moderne, 59, rue de la Convention, Paris (15e).
8 La Mécanique générale du bois, 13, rue des Pavillons, Paris (20e).
72 L'Idéale (peinture), 8 *ter*, rue Jonquoy, Paris (14e).
210 Les Monteurs élevageurs, 12, rue Alphonse-Bertillon, Paris (15e).
65 La Moderne, travaux publics, 166, rue du Château-des-Rentiers, Paris (13e).
213 Association des techniciens et ouvriers en signalisation, 161 *bis*, rue Marcadet, Paris (18e).
214 Chantiers et constructions, 174, rue Lecourbe, Paris (15e).
215 Les Afficheurs réunis, 31, rue Violet, Paris (15e).
216 Enduitoit (couverture, plomberie), 14, boulevard Edgar-Quinet, Paris (14e).
220 Les Couvreurs réunis, 161 *bis*, rue Marcadet, Paris (18e).
221 La Guilde des techniciens, 8, rue Catulle-Mendès, Paris.
224 Application décorative des marbres, pierres et granits, 3, rue Galvani, Paris (17e).
225 Aux Nettoyeurs encaustiqueurs réunis, 87, rue Amelot, Paris (11e).
226 Bureau central d'études techniques, 66, avenue Mozart, Paris (16e).
227 L'Equipe, 54, rue de Prony, Paris (17e).
231 Union Travaux, 5, rue du Débarcadère, Paris; bureaux : 121, avenue Alsace-Lorraine, à Noisy-le-Sec.
232 Les Ouvriers paveurs, 22, rue Mouffetard, Paris (5e)
233 Les Paveurs de l'Ile de France (travaux publics), 247, rue de Vaugirard, Paris (15e).
234 Association des techniciens géomètres et topographes, 48, rue de la Glacière, Paris (13e).
235 L'Audacieuse (nettoyage), 20, rue du Terrage, Paris (10e).
236 Le bâtiment et voies ferrées, 57, avenue Michel-Bizot, Paris (12e).
237 Copas, plomberie, 51, rue Saint-Sébastien, Paris (11e).
238 Entreprise générale des travaux publics coloniaux et métropolitains, 34, avenue de La Motte-Piquet, Paris (7e).
239 Fromacoop (alimentation), 5, rue du Paradis, Paris (10e).
240 Les Géomètres topographes associés, 65, rue de Turbigo, Paris (3e).
241 Routes et bâtiments, 183, rue Championnet, Paris (18e).
242 La Sanitaire (bâtiment-plomberie), 6, rue Louis-Thuillier, Paris (5e).
243 Société des travaux publics et d'entreprises électriques, 41, rue de Provence, Paris (9e).
244 Société métropolitaine de bâtiment et de travaux publics, 141, rue de Rennes, Paris (6e).
228 Société parisienne de mécanographie, 15, rue Buffon, Paris (9e).
245 La Technique moderne ouvrière des travaux publics du bâtiment et des voies de chemins de fer, 16, rue de Joinville, Paris (19e).

Communes de la Seine.

2 Chocolaterie et confiserie La Lutèce, 16 et 18, rue des Sept-Arpents, le Pré-Saint-Gervais.
3 La Coolypographie, imprimerie, 11, rue de Metz, Courbevoie.
7 Biscuiterie L'Idéale, 46 à 52, rue Auguste-Blanqui, Gentilly.
11 Union des charpentiers, 143, avenue Gallieni, Bagnolet.
18 Union des ouvriers en limes, 40, route Stratégique, Ivry-sur-Seine.
4 Les Jardiniers de Paris, 34, rue de Fontenay, à Bourg-la-Reine.
31 Les Maçons parisiens, 43, rue de Verdun, à Cachan.
32 L'Union des électriciens, 3, place Séverine, le Pré-Saint-Gervais.
35 Ateliers de serrurerie de la Seine, 32, rue Sadi-Carnot, Aubervilliers.
42 Construire, entreprise générale, 10, rue de l'Alouette, à Saint-Mandé.
43 L'Union, 11 et 13, rue d'Alsace, à Levallois-Perret.
45 Le Carrelage, 90, boulevard de Vanves, Châtillon-sous-Bagneux.
51 Société ouvrière d'entreprise du bâtiment, 88, avenue Gallieni, Villemomble.
58 Les Spécialistes réunis, couverture, plomberie, électricité, 8, rue de Gentilly, à Montrouge. Correspondance, 12, rue Jules-Guesde, à Montrouge.
59 Société de travaux publics et de bâtiments, 31, rue Jean-Bonal, à la Garenne-Colombes. Bureaux : 4, cours Joinville, à Granville (Manche).
60 Les Selliers-Coopérateurs, 37, rue François-Arago, à Montreuil.
71 L'Union des paveurs, 7, rue des Œillets, Saint-Denis.
73 La Maîtrise du bâtiment et des travaux publics, 21, boulevard Gallieni, Fontenay-sous-Bois.
75 Association des ouvriers piqueurs de grès de Paris et du département de la Seine, 27, place Etienne-Jarousse, Vanves.
76 La Productrice (travaux publics, 13 et 15, rue Godefroy, à Saint-Ouen.
77 L'Union (polissage, nickelage), 151, route de Montrouge, Malakoff.
25 Société nouvelle de travaux publics et particuliers, 2, rue de la Corneille, à Fontenay-sous-Bois.

78 La Typo-Litho, 11, rue Damicourt, Malakoff.
79 Entreprise économique (maçonnerie), 176, rue des Champarons, à Colombes.
80 Les Travaux publics réunis, 42 *ter*, rue de la Gare, Châtillon-sous-Bagneux.
82 Société technique d'études et d'entreprises générales, 51, rue d'Alsace, à Courbevoie.
83 Association professionnelle du bâtiment, 2, rue des Huissiers, à Neuilly-sur-Seine.
92 La Route nouvelle, 63, rue de Bellevue, Boulogne-sur-Seine.
93 La Protection technique, 25, rue de Chartres, à Courbevoie.
94 L'Avenir de Drancy, 17, rue Chevillard, à Drancy.
97 Les Professionnels du bâtiment réunis, 23, rue Nungesser, à Montreuil-sous-Bois.
98 L'Union des casseurs de pierres, 63, rue de Paris, à Bagnolet.
99 Etudes et travaux de constructions métalliques, chemin des Petits-Marais, Gennevilliers (Seine).
100 Les Techniciens du bâtiment, 91, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine.
101 Société Unit, 5, rue des Cailloux, Clichy. Bureaux: 9, boulevard Haussmann, Paris.
102 La Rénovatrice, peinture, 12, rue des Bois, Bagneux.
106 Les Paveurs limousins, 333, rue de Courbevoie, Nanterre.
107 Association ouvrière Optique et Précision, 13, rue Romain-Rolland, à Bagneux.
108 Le Bâtiment français de Champigny-sur-Marne, 10, avenue Guynemer, Champigny-sur-Marne.
109 Coopérative ouvrière d'électriciens, 39, rue de Tilly, à Colombes.
110 Opéra-Omnia (bâtiment), 54, rue du Monument, Champigny-sur-Marne.
111 La Renove (peinture), 44, avenue de la Marne, Asnières.
112 Société coopérative ouvrière du froid (installations frigorifiques), 23, quai Paul-Doumer, Courbevoie.
113 Société ouvrière nogentaise (bâtiment), 6, rue Jules-Ferry, à Nogent-sur-Marne.

SEINE-ET-MARNE

2 Routes et carrières (travaux publics et particuliers), 1, route de Nangis, à Melun.
4 Le Bâtiment bellifontain, 10, boulevard Maréchal-Joffre, à Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE

2 La Gutenberg, imprimerie, 18, avenue de Paris, à Versailles.
3 L'Union typographique, 26, rue Jules-Guesde, à Villeneuve-Saint-Georges.
4 La Laborieuse peinture, 16, rue du Peintre-Lebrun, à Versailles.
6 Les Carrières du bassin de Paris, à Villejust, par Palaiseau.
13 Société nouvelle des ouvriers paveurs, 1, avenue Albert-Thomas, à Livry-Gargan.
16 Les Spécialistes du bâtiment de Versailles, serrurerie et menuiserie, 6, rue Excelmans, à Versailles.
25 Le Bâtiment corporatif, 33, avenue du Président-Wilson, à Villeneuve-Saint-Georges.
27 La Familiale, entreprise générale, 7, avenue des Bleuets, Ablon.
29 Usinage et revision mécanique, 2, route de Corbeil, à Montgeron.
30 Société nouvelle d'entreprises générales de travaux publics, 10, rue Blazy, Juvisy-sur-Orge.
32 Le Bâtiment mantais, rue Gabriel-Peri, Gargenville.
33 Mecamotor (mécanique), 25, boulevard Henri-Barbusse, Houilles.
34 Les peintres vitriers mantais, rue de Buchelay, Mantes-la-Ville.
35 Le Progrès électrique, 4, rue de Verdun, Villeneuve-Saint-Georges.
36 Les terrassiers-paveurs versaillais, 6, rue Yves-le-Loz, Versailles.
37 L'Essor du bâtiment, Orgerus.

SEINE-INFÉRIEURE

2 La Peinture, 20, rue Jean-Jaurès, Elbeuf.
11 La Chemiserie elbeuvienne, 16, rue Cousin Corbin, à Elbeuf.
13 Larogeray (bâtiment), 81, avenue du Mont Riboudet, Rouen.

SOMME

1 Imprimerie nouvelle, 30, rue Gresset, Amiens.
3 Serrurerie Picarde, 17, rue de Metz, Amiens.
4 L'Espérance, association ouvrière de menuisiers, charpentiers, charrons, serruriers, mécaniciens, 46 à 52, rue des Marissons, Amiens.
7 Union des peintres, 49, rue de Metz, Amiens.
17 Menuiserie et ameublement picards, 16, rue du Bellay, Amiens.
18 Ateliers de mécanique et forges d'Amiens; Boutillerie A. M. F. A. B., chemin des Vignes, Boutillerie-lès-Amiens.
15 Coopérative d'entreprise générale de bâtiment et de transports, Soyecourt.
10 Société picarde de chauffage, 33, rue des Otages, Amiens.
19 L'Avenir du bâtiment, 169-171, route de Paris, Amiens.
21 Les Ateliers du bois réunis (Labor), 53, rue Léon-Cuvé, à Corbie.
22 Société coopérative ouvrière des transports amiénois, 188, chaussée Jules-Ferry, à Amiens.

TARN

1 La Verrerie ouvrière, avenue Dembourg, Albi.

VAR

4 Société coopérative ouvrière d'entreprises méditerranéennes, 49, rue Gimelli, à Toulon.
8 La Coopération, bâtiment, 1, avenue Lazare-Carnot, Toulon.

VAUCLUSE

1 Société centrale de cartonnages et d'imprimerie, cours Victor-Hugo, à Valréas.
3 Coopérative orangeoise du bâtiment, 34, rue Saint-Martin, à Orange.

VENDÉE

1 Société ouvrière de constructions, 51 *bis*, rue Beauséjour, les Sables-d'Olonne.

VIENNE

1 Le Progrès, menuiserie, charpente, 33, rue des Petites-Vallées, Poitiers.
2 La Fraternelle, entreprise générale, 9-11, rue de Chilvert, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

5 Société des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, 12, rue Armand-Barbès, à Limoges.
6 Le Travail, plâtre et ciment, 57 *bis*, avenue Garibaldi, à Limoges.
8 Limoges-Confection, 46, avenue Garibaldi, à Limoges.
12 L'Avenir électrique de Limoges, 34, faubourg de Paris, Limoges.
13 La Fraternelle, menuiserie, charpente, 5, rue Jarjavay, à Limoges.
14 L'Espérance, menuiserie, charpente, boulevard Adrien-Pressemane, à Saint-Léonard-de-Noblat.
15 Ateliers d'art du Centre, fabrique de meubles, 18, rue François-Chénieux, à Limoges.
18 La Concorde, 95, avenue de Naugeat, à Limoges.
10 Société ouvrière d'ameublement, 51, rue Montmaillier, Limoges.
19 Imprimerie du Progrès, 9, rue d'Aixe, à Limoges.
20 Manufacture de chaussures « Coopera », 3, rue Guillaumin, à Limoges.
21 Le Progrès limousin, bâtiment, 4, rue du Mûrier, à Limoges.
22 Coopérative de papiers et sacs de Saint-Saint-Junien, chemin du Goth, à Saint-Junien.
23 Société des ouvriers menuisiers de Limoges, 2, rue Cruveilhier, Limoges.
26 Société Copaco (brosserie), 9, rue Brantome, Limoges.
24 Le Progrès, bâtiment, 17, rue Pasteur, Limoges.

VOSGES

1 L'Emancipatrice, fabrique de sièges, à Liffol-le-Grand.

YONNE

1 L'Universelle, imprimerie, 12, place Saint-Amâtre, à Auxerre.
3 La Fonderie auxerroise, rue Thomas-Ancel, à Auxerre.
2 Les Maçons d'Auxerre, 17 *bis*, rue Amiot, à Auxerre.
7 Hygiène et confort, couverture, plomberie, 12, rue de Preuilly, à Auxerre.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 13 août 1948 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Par décret en date du 13 août 1948, sont réservés pour une durée de cinq ans, en vue du regroupement des locaux administratifs du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et, notamment, des articles 2 et 5 de ladite ordonnance, les immeubles bâtis et non bâtis, situés sur le territoire de la ville de Paris (15e) et sis, 38 et 46, boulevard de Vaugirard.

Décret du 13 août 1948 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs de la région parisienne.

Par décret en date du 13 août 1948, sont réservés pour une durée de trois ans, en vue du regroupement des locaux administratifs du ministère de l'intérieur et soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et, notamment, des articles 2 et 5 de ladite ordonnance, des immeubles bâtis et non bâtis, situés sur le territoire de la ville de Paris (8e) et sis, 13, rue des Saussaies, 1 et *1bis*, place des Saussaies, 2 et 5, rue Cambacérès.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 12 juillet 1948 ont été approuvés:

Le projet de reconstruction de la commune de Fréjus (Var);

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Béthune (Pas-de-Calais);

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Lomme (Nord);

Le projet partiel de reconstruction de la commune du Mans (Sarthe).

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Statuts types de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts-types de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution, annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

RENÉ COTY.

Société coopérative de reconstruction

STATUTS

(Loi du .....)

TITRE Ier

Objet, dénomination, siège.

Art. 1er. — Il est formé entre les soussignés, sinistrés ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à indemnité pour réparation de dommages immobiliers sis dans le département de ..... (ou dans la commune ou les communes de .....) une société coopérative régie par la loi du 16 juin 1948.

Peuvent adhérer à la société les personnes physiques ou morales répondant aux conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les sociétaires remplissent un bulletin d'adhésion du modèle annexé aux présents statuts contenant la désignation des biens à reconstituer, indiquant, le cas échéant, le montant des décisions évaluatives qui ont été prises à leur égard et fournissent tous renseignements sur la nature des travaux à exécuter ainsi que sur les dommages dus par eux ou qui leur sont réclamés pour travaux antérieurement effectués. Ils certifient que le montant des indemnités qui leur sont dues est net de toute imputation prévue ou autorisée par les lois en vigueur, ils indiquent les imputations effectuées et dont tous renseignements en leur possssion sur les imputations à effectuer.

Les sociétaires donnent à la société le pouvoir de percevoir en leur nom les indemnités de reconstitution afférentes aux biens désignés dans leur bulletin d'adhésion et d'une façon générale tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son objet. Ils signent à cet effet un pouvoir du modèle annexé aux présents statuts.

Art. 3. — La société prend le nom de « Société coopérative de reconstruction de ..... ».

Son siège est fixé à .....; il pourra être déplacé dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration ou dans une autre ville par décision de l'assemblée générale.

La durée de la société est fixée à .... ans; elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale pour le temps nécessaire à l'exécution des travaux et au règlement des comptes.

Art. 4. — La société a pour objet de procéder ou faire procéder, pour le compte de ses membres, à toutes opérations relatives à la reconstruction de leurs biens sinistrés, notamment à la réparation des dossiers administratifs et techniques, à l'évaluation des dommages, à l'établissement des projets de travaux de réparation et de reconstruction et à l'exécution, à la surveillance et au payement de ces travaux.

TITRE II

Fonctionnement de la société.

Art. 5. — La société agit d'une manière générale pour le compte de ses adhérents comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers et gère leurs intérêts conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1948.

Elle passe, notamment, tous contrats et marchés en leur nom et fait exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction, conformément aux plans et devis acceptés par eux.

Si l'associé désire effectuer des travaux entraînant des dépenses supérieures au montant de l'indemnité afférente à l'immeuble ou aux immeubles dont la reconstruction est confiée à la société, il doit apporter à la société le complément du montant des travaux. Les apports font l'objet soit d'un versement immédiat, soit d'un versement différé garanti. Cette garantie peut être constituée soit par dépôts de titres dans les conditions prévues par la Banque de France pour les avances sur titres, soit par une caution personnelle et solidaire agréée par le conseil d'administration de la coopérative, soit par une déclaration du Crédit foncier de France ou de tout autre organisme prêteur attestant que l'associé a demandé et obtenu un prêt dont le montant devra être versé à la coopérative.

Les apports garantis peuvent être appelés en tout ou partie par le conseil d'administration de la coopérative.

Le sinistré peut aussi affecter à la reconstruction de son immeuble, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, une partie suffisante des indemnités de reconstruction dont il pourrait par ailleurs être bénéficiaire, ou, encore, le solde créditeur de son compte de remembrement.

S'il apparaît en cours de travaux que les sommes versées ou affectées conformément à l'alinéa précédent sont insuffisantes, la société met en demeure le sinistré d'opter entre une réduction du projet prévu ou le versement par lui du complément nécessaire.

A défaut de cette option dans le délai de ... mois, la société pourra suspendre l'exécution des travaux en cours pour cet associé dès que les fonds disponibles portés à son compte individuel auront été intégralement absorbés.

Art. 6. — La comptabilité de la société est divisée en deux parties distinctes: la comptabilité de fonctionnement et la comptabilité des travaux.

Art. 7. — Les ressources propres à la société comprennent:

1° Les versements des sociétaires pour leur part contributive aux frais de fonctionnement de la société. Cette part est calculée à raison de ... p. 100 du montant des travaux exécutés pour l'associé, ces versements sont effectués trimestriellement et proportionnellement aux travaux exécutés.

Par exception, les versements de la première année seront provisoirement calculés sur le montant des travaux prévus dans l'année pour chaque associé et intégralement versés dès que le programme des travaux sera arrêté. A la fin de l'année, ces cotisations seront définitivement établies, sur les bases indiquées à l'alinéa ci-dessus. Si ce nouveau calcul fait apparaître que certains versements initiaux ont été trop faibles, les associés débiteurs devront s'acquitter des sommes dont ils sont redevables dans les quinze jours de la demande qui leur sera faite par la société, les sommes versées en excédent s'imputeront sur les versements dus pour la seconde année par les associés ou seront remboursées à ces derniers si les travaux qui les concernent sont achevés;

2° Les subventions visées à l'article 31 de la loi du 16 juin 1948 et au décret du ...;

3° Les subventions et avances éventuellement accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

4° Les libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Les subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Les charges de la société comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 8. — Un compte individuel est ouvert à chaque sociétaire.

Au crédit de ce compte figurent les indemnités attribuées au titre de la loi du 28 octobre 1946 perçues par la société pour le compte de chaque sociétaire et les apports prévus à l'article 5 des présents statuts.

Le compte est débité des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour le compte du sinistré, de sa participation dans les dépenses d'intérêt commun et, d'une façon générale, de toutes les sommes dues par lui ou payées pour son compte.

Les dépenses se rapportant aux travaux effectués en chantiers groupés et la participation aux dépenses d'intérêt commun, peuvent être calculées suivant un prorata établi par le conseil d'administration et approuvé par la plus proche assemblée générale.

Art. 9. — En aucun cas l'indemnité définitive perçue par la société pour le compte de chaque sociétaire ne pourra dépasser le montant des dépenses effectuées pour le compte de celui-ci.

Art. 10. — A compter du jour de leur entrée dans la société, les associés ne peuvent demander l'imputation sur leur indemnité de dommages de guerre d'une fraction des impôts institués par l'ordonnance du 15 août 1945. S'ils possèdent plusieurs immeubles endommagés par actes de guerre, dont parties seulement doivent être reconstruites par la société, ils peuvent demander que cette imputation soit faite exclusivement sur les indemnités afférentes aux immeubles ne devant pas être reconstruits par celle-ci.

Art. 11. — La souscription d'emprunts pour le compte d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier, qui doit fournir des garanties suffisantes du remboursement du prêt et du payement des intérêts.

Art. 12. — Les sociétaires sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de la société dans les limites prévues par l'article 7 ci-dessus (dernier alinéa) et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont en outre obligés personnellement, en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration.

La société est maître de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux, qu'il s'agisse de travaux communs ou de travaux effectués pour chaque associé. Les coopérateurs devront être tenus au courant de l'avancement de leurs travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 16 juin 1948, le procès-verbal de réception devra porter à la fois les signatures du président et du sinistré intéressé ou de leurs représentants.

Art. 14. — La société ne peut traiter pour l'exécution des travaux, prestation de service ou de fournitures, avec des entreprises ou personnes qui auraient été exclues des travaux de la reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme non plus qu'avec des entreprises ou personnes dans lesquelles un membre élu au conseil d'administration ou un agent de la société, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu dans les cinq dernières années un intérêt quelconque ou qui rémunérerait ou qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années à un titre quelconque l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette disposition par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par la société doivent prévoir la réalisation à toute époque, avec l'approbation du ministre en cas de violation des dispositions du présent article, sans indemnité pour l'entrepreneur (le fournisseur ou le prestataire de service).

TITRE III

Administration de la société.

1° *Assemblée générale.*

Art. 15. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est composée de tous les membres de la société.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du ..... trimestre, sur convocation du conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des sociétaires.

Les convocations pour l'assemblée générale sont faites par le conseil d'administration au moins ..... jours à l'avance par lettre individuelle et par avis publié, soit par affichage, soit à son de caisse dans la localité, soit par la voie des journaux.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à une revision des bulletins d'adhésion arrêtés à cette date et prépare un état portant le nom des adhérents actuels avec indication des intérêts engagés par eux dans la société.

L'assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si elle est composée de la moitié des adhérents en nombre. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de ..... et délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Les assemblées extraordinaires ne pourront valablement délibérer qu'avec un quorum des deux tiers des adhérents en nombre. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de ..... et délibère valablement avec un quorum du tiers des adhérents en nombre.

Dans l'assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Dans l'assemblée générale extraordinaire, elles sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Dans toutes les assemblées générales, chaque associé n'a droit qu'à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui doivent eux-mêmes être des associés. Le nombre des mandats confiés à un fondé de pouvoir ne peut excéder .....

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux et judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire assiste seul à l'assemblée.

Les indivisaires désignent l'un d'eux pour les représenter, le représentant dispose d'une voix.

Les départements sont représentés par le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui.

Les communes, par le maire ou un conseiller municipal désigné par lui.

Les établissements publics le sont conformément à leurs statuts.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par les associés et il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président ou l'un des membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les comptes rendus ou extraits de ces délibérations sont certifiés et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 16. — L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour, lequel est arrêté par le conseil d'administration. Tout membre désireux de faire porter une question à l'ordre du jour doit en soumettre le texte au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation financière de la société.

Elle se prononce sur les comptes qui lui sont présentés.

Sur proposition du conseil d'administration, elle se prononce sur l'opportunité de demander à contracter tout emprunt dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi du 16 juin 1948;

Elle se prononce sur les cas de démission et statue sur la liquidation des comptes des membres démissionnaires;

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré,

Elle décide de l'emploi des ressources exceptionnelles qui peuvent survenir à la société;

Elle décide éventuellement de l'adhésion à une union de coopératives.

L'assemblée générale extraordinaire décide éventuellement, sous réserve de l'approbation du ministre, de la modification des statuts de la société, de la fusion avec une autre société coopérative de reconstruction.

Elle décide enfin du transfert à une autre société coopérative ou association syndicale de partie des intérêts que la société a été chargée de gérer en accord avec les associés intéressés.

2° *Conseil d'administration.*

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de... membres au moins et de... membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires, ils doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° N'avoir subi aucune condamnation visée par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour... ans, et le conseil est renouvelable par... chaque année, les premiers membres sortants étant désignés par voie de tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par voie d'élections provisoires et les nouveaux membres ainsi élus sont habilités à remplir régulièrement leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué par la plus proche assemblée générale sur leur maintien ou leur remplacement.

S'il y a ratification par l'assemblée générale, chaque membre élu par le conseil d'administration continue à remplir ses fonctions pendant le temps qu'auraient duré celles du membre remplacé.

Sous peine de nullité, les élections des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale doivent avoir lieu au scrutin secret.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de: un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est élu pour un an, les membres en sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte ou à l'occasion du fonctionnement de la société, leur sont remboursées sur état de frais visé par le président et par un autre administrateur.

Art. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la direction générale des affaires de la société.

Il approuve les conditions de passation des contrats et marchés.

En fonction des priorités accordées et éventuellement des dispositions prises en vue du groupement des chantiers, il établit le programme annuel de travaux conformément à ce qui est dit à l'article 13 ci-dessus.

Il approuve les contrats et les conventions relatifs aux emprunts contractés conformément à l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Il approuve tous payements et donne quittance de tous encaissements.

Il peut transiger, compromettre, consentir tout désistement et donne mainlevée avec ou sans payement.

Il délibère de toute action en justice.

Il fixe les conditions dans lesquelles les fonds de la société sont gérés de manière que la société puisse à tout moment faire face à ses obligations. Conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il désigne les établissements de crédit dans lesquels les fonds et valeurs sont mis en dépôt. Ces dépôts seront effectués dans des établissements différents suivant qu'il s'agit de fonds destinés au fonctionnement de la société ou de fonds destinés à la reconstitution des biens,

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, au président, ou à l'un de ses membres et charger sous sa responsabilité un directeur, ou gérant, d'exécuter et de surveiller les opérations de la société; ces délégataires ne peuvent être choisis parmi les personnes qui ont passé avec la société des contrats pour l'exécution de travaux, de prestations de service ou fournitures. En ce qui concerne l'approbation des contrats et marchés, cette délégation ne peut porter que sur les contrats et marchés d'un montant inférieur à.....

Il nomme et révoque le personnel salarié.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 19. — Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Celui-ci est tenu de procéder à cette convocation si le tiers des membres du conseil le demandent. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est obligatoirement averti de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Si l'activité de la coopérative excède le cadre du département, l'avis est donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme cinq jours francs au moins avant la réunion. Le ministre ou son représentant peuvent siéger au conseil avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances.

Art. 20. — Les membres du conseil d'administration, en tant qu'ils agissent ou stipulent au nom de la société ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire pourvu qu'ils agissent dans la limite de leurs pouvoirs.

Mais ils sont responsables envers la société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes, malversations ou dols qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

3° *Président.*

Art. 21. — Le président fait exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Il a la police des assemblées.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les dépenses de la société sont liquidées et ordonnancées sous la signature conjointe du président ou de son représentant et d'un autre administrateur désigné par le conseil.

Art. 22. — En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection et à défaut par un membre désigné par le conseil d'administration.

4° *Secrétaire.*

Art. 23. — Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Chaque procès-verbal doit porter la signature du président de séance, et celle du secrétaire et, à défaut de celui-ci, celle d'un autre administrateur.

TITRE IV

Démissions, dissolution, liquidation.

Art. 24. — Aucun sociétaire ne peut se retirer de la société avant l'achèvement des travaux et fournitures prévus et liquidation, qui devra suivre, de son compte individuel. La démission ne deviendra définitive qu'après réception par le membre démissionnaire des divers travaux exécutés pour lui et qu'après acceptation par lui et ratification par l'assemblée générale de la liquidation susmentionnée.

Toutefois, le sociétaire peut se retirer à tout moment s'il renonce à reconstituer ses biens et s'il a demandé le bénéfice de l'indemnité

d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 ou encore dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 16 des présents statuts.

Le membre démissionnaire restera tenu de sa part dans tous les engagements pris ou toutes dépenses faites par la société pour l'ensemble des associés antérieurement à la démission et qui n'auraient pu faire l'objet de liquidation anticipée.

Art. 25. — La société ne prend pas fin par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire ou la volonté de l'un de ses membres. Elle continue de plein droit avec les héritiers ou ayants droit du sociétaire disparu.

Art. 26. — En cas de décès d'un associé, ses héritiers capables ou incapables seront de plein droit membres de la société à ses lieu et place, mais ils ne compteront que pour une part et devront donner à l'un d'eux pouvoir pour représenter tous les autres. A défaut d'accord de leur part, la société pourra provoquer en référé cette désignation par le président du tribunal civil. Après partage ou licitation, les héritiers seront remplacés par tous copartageants ou tiers acquéreurs, à qui seraient adjugés les biens sinistrés non encore réparés.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont tenus, à peine de dommages et intérêts envers la société, d'imposer à l'adjudicataire l'obligation de prendre dans la société la place du défunt et de poursuivre l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le marché d'entreprise.

En cas de vente amiable, l'associé vendeur sera sous les mêmes sanctions tenu d'imposer une obligation semblable à l'acquéreur.

Art. 27. — Le retrait d'agrément prononcé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entraîne automatiquement la dissolution de la société sous la réserve formulée à l'article 4 de la loi du 16 juin 1948.

En aucun autre cas la dissolution par anticipation n'est possible avant l'achèvement des travaux de reconstruction des immeubles de l'ensemble des membres de la société et la liquidation de leurs comptes individuels.

Ces opérations achevées, l'assemblée générale pourra décider la dissolution par anticipation de la société. L'assemblée appelée à délibérer à ce sujet devra réunir le quorum prévu à l'article 15 ci-dessus pour les modifications de statuts.

Art. 28. — Le conseil d'administration en fonction quand l'assemblée générale se prononcera sur la dissolution, aura tous pouvoirs pour opérer la liquidation, soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il délèguera à cet effet, soit par ceux de personnes étrangères au conseil d'administration ou à la société et à qui mandat sera donné.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du liquidateur seront prélevés par priorité sur l'actif du compte de gestion de la société qui sera affecté, à due concurrence, à l'apurement des engagements contractés vis-à-vis des tiers.

Le surplus sera, le cas échéant, consacré à des œuvres d'intérêt collectif dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, sauf stipulation particulière attachée aux dons, legs ou donations.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les contestations qui peuvent s'élever entre les associés relativement aux affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas de recours à l'autorité judiciaire toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les sociétaires eux-mêmes, soit entre l'un d'eux et les héritiers ou représentants de l'un d'entre eux à raison des affaires sociales seront jugées par le tribunal civil de..... où les intéressés font élection spéciale de domicile par leur adhésion aux présents statuts.

Art. 30. — La société ne sera définitivement constituée qu'après l'agrément donné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

COOPERATIVE

DE RECONSTRUCTION

d.....

BULLETIN D'ADHESION ET POUVOIR

Je soussigné (Nom, prénoms).....

.....

demeurant à.....

propriétaire sinistré,

ou

agissant en qualité de M. (1).....

en vertu de (2).....

Profession: .....

Nationalité: .....

bénéficiaire de l'indemnité de reconstitution prévue par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, déclare adhérer à la Société coopérative de reconstruction de..... ..... après avoir pris connaissance des statuts et lui confier le soin de:

(3) réparer les immeubles sis à .....
.....
reconstruire les immeubles sis à.....
.....
si l'autorisation prévue par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 n'est acordée, construire à.....
.....

Je déclare affecter les sommes suivantes à la reconstitution des biens ci-dessus mentionnés:

Indemnités de reconstitution afférentes aux immeubles sis à.....
.....

dont le montant est de (4)..... .....

Ressources complémentaires:

a) Soulte à la suite de remembrement ....

b) Somme que je verse à la coopérative ....

Total..... .....

(1) Remplir ces trois lignes si le mandant est lui-même représentant provisoire (art. 66 de la loi du 28 octobre 1946), tuteur, envoyé en possession, administrateur judiciaire président, directeur général, liquidateur amiable ou judiciaire, syndic gérant, etc...

(2) Nature et date de l'acte accordant le pouvoir (jugement, décision, conseil d'administration, etc.).

(3) Indiquer sommairement la nature des immeubles.

(4) Indiquer s'il s'agit de l'évaluation sommaire fournie par la délégation départementale à la reconstruction, du montant de la décision définitive ou du montant de la décision approuvée par la commission locale des dommages de guerre.

Je déclare:

a) Qu'aucun travail de réparation n'a été effectué à ce jour par l'Etat sur les immeubles dont je confie la reconstitution à la coopérative de reconstructions,

ou bien:

que des travaux de reconstruction d'un montant approximatif de.....
ont été effectués (par l'Etat) sur l'immeuble sis à .....;

b) Que je n'ai, à ce jour, demandé l'imputation d'aucune somme sur les indemnités de reconstitution auxquelles je peux prétendre,

ou bien:

qu'en application de l'article 34 de l'ordonnance n° 46-1820 du 15 août 1945, j'ai demandé l'imputation sur mes indemnités de reconstitution des sommes suivantes:.....

Je m'interdis de disposer de façon quelconque de ces indemnités, sauf par cession, conformément aux dispositions des statuts.

Et aux effets de la reconstitution des biens susvisés, je donne par le présent, et en conformité de la loi du 16 juin 1948, pouvoir à la Société coopérative de reconstruction de ..... de, pour moi et en mon nom:

Prendre toutes décisions et accomplir toutes formalités et procédures prévues par la législation sur la reconstruction, en ce qui concerne les biens susvisés.

Accepter toutes décisions, former tous recours, passer et signer tous actes.

Recevoir toutes indemnités qui me sont dues par l'Etat, pour la reconstitution desdits biens ou que j'affecte ou affecterai à ladite reconstitution et donner quittance.

Faire établir tous plans et devis, passer tous marchés ou conventions, assurer l'exécution des travaux par tels architectes et entrepreneurs de son choix, arrêter et accepter tous mémoires ou comptes, effectuer tous payements et règlements nécessaires, mais à charge de ne faire procéder à l'exécution des travaux qu'après approbation donnée par moi-même des plans et devis, et de me tenir au courant des contrats et marchés et des travaux effectués.

Imputer les payements effectués sur les indemnités de reconstitution et les sommes que j'affecte ou affecterai à la reconstitution des biens susvisés.

Elire domicile, compromettre, transiger, substituer dans tout ou partie (1) des présentes.

D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire comme je pourrais le faire moi-même, promettant l'agréer et ratifier si besoin est (2).

Fait en triple exemplaire à.....
....., le ..... (3).

Légalisation : Signature de l'associé (4) :

(1) Mentions facultatives.

(2) La souscription d'emprunts par l'association pour le compte de l'associé nécessitera un mandat conformément à l'article 36 de la loi du 16 juin 1948.

(3) Un exemplaire est destiné au délégué départemental, un exemplaire au sinistré, un exemplaire pour la société coopérative.

(4) Faire précéder la signature de la formule manuscrite: « Bon pour adhésion, bon pour pouvoir ».

Société coopérative de reconstitution mobilière.

STATUTS

(Loi du .....)

TITRE Ier

Objet, dénomination, siège.

Art. 1er. — Il est formé entre les soussignés, sinistrés ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à indemnité pour réparation de dommages mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial sis dans le département de ..... (ou dans la commune ou les communes de .....) une société coopérative régie par la loi du 16 juin 1948.

Peuvent adhérer à la société les personnes physiques ou morales répondant aux conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les sociétaires remplissent un bulletin d'adhésion du modèle annexé aux présents statuts, contenant la désignation des biens à reconstituer, indiquant, le cas échéant, le montant des décisions évaluatives qui ont été prises à leur égard et fournissant tous renseignements sur la nature des travaux à exécuter ainsi que sur les sommes dues par eux ou qui leur sont réclamées pour travaux de réparation antérieurement effectués. Ils certifient que le montant des indemnités qui leur sont dues est net de toutes imputations prévues ou autorisées par les lois en vigueur, ils indiquent les imputations effectuées et donnent tous renseignements en leur possession sur les imputations à effectuer.

Les sociétaires donnent à la société le pouvoir de percevoir en leur nom les indemnités de reconstitution afférentes aux biens désignés dans leur bulletin d'adhésion et, d'une façon générale, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son objet. Ils signent, à cet effet, un pouvoir du modèle annexé aux présents statuts.

Art. 3. — La société prend le nom de « Société coopérative de reconstitution mobilière de ..... ».

Son siège est fixé à .....; il pourra être déplacé dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration ou dans une autre ville par décision de l'assemblée générale.

La durée de la société est fixée à ... ans; elle pourra être prorogée, par décision de l'assemblée générale, pour le temps nécessaire à l'exécution des travaux et au règlement des comptes.

Art. 4. — La société a pour objet de procéder ou faire procéder, pour le compte de ses membres, à toutes les opérations relatives à la reconstitution de leurs biens mobiliers autres que leurs biens meubles d'usage courant ou familial, notamment à la réparation des dossiers administratifs et techniques, à l'évaluation des dommages, à l'achat et à la répartition entre ses membres des objets de toute nature nécessaires à la reconstitution du bien détruit, à l'exécution des travaux de réparation.

TITRE II

Fonctionnement de la société.

Art. 5. — La société agit, d'une manière générale, pour le compte de ses adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1948.

Elle passe, notamment, tous contrats et marchés en leur nom et fait exécuter les travaux de réparation conformément aux projets acceptés par eux.

Si l'associé désire effectuer des travaux entraînant des dépenses supérieures au montant de l'indemnité afférente au mobilier dont la reconstitution est confiée à la société, il doit apporter à la société le complément du montant des travaux. Les apports font l'objet, soit d'un versement immédiat, soit d'un versement différé garanti. Cette garantie peut être constituée, soit par le dépôt des titres dans les conditions prévues par la Banque de France pour les avances sur titres, soit par une caution personnelle et solidaire agréée par le conseil d'administration de la coopérative, soit par une déclaration du Crédit foncier de France ou de tout autre organisme prêteur attestant que l'associé a demandé et obtenu un prêt dont le montant devra être versé à la coopérative.

Les apports garantis peuvent être appelés en tout ou partie par le conseil d'administration de la coopérative.

Le sinistré peut aussi affecter à la reconstitution de son mobilier, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, une partie suffisante des indemnités de reconstitution dont il pourrait par ailleurs être bénéficiaire.

S'il apparaît, en cours de reconstitution, que les sommes versées ou affectées conformément à l'alinéa précédent sont insuffisantes, la société met en demeure le sinistré d'opter entre une réduction des fournitures prévues ou le versement par lui du complément nécessaire.

A défaut de cette option dans le délai de..... mois, la société pourra suspendre l'exécution des livraisons en cours pour cet associé dès que les fonds disponibles portés à son compte individuel auront été intégralement absorbés.

Art. 6. — La comptabilité de la société est divisée en deux parties distinctes: la comptabilité de fonctionnement et la comptabilité des fournitures.

Art. 7. — Les ressources propres à la société comprennent:

1° Les versements des sociétaires pour leur part contributive aux frais de fonctionnement de la société. Cette part est calculée à raison de..... p. 100 du montant des fournitures assurées à l'associé; ces versements sont effectués trimestriellement et proportionnellement aux fournitures.

Par exception, les versements de la première année seront provisoirement calculés sur le montant des fournitures prévues pour chaque associé et intégralement versés dès que le programme des fournitures sera arrêté. A la fin de l'année, ces cotisations seront définitivement établies sur les bases indiquées à l'alinéa ci-dessus. Si ce nouveau calcul fait apparaître que certains versements initiaux ont été trop faibles, les associés débiteurs devront s'acquitter des sommes dont ils sont redevables dans les quinze jours de la demande qui leur en sera faite par la société. Les sommes versées en excédent s'imputeront sur les versements dus pour la seconde année par les associés intéressés ou seront remboursées à ces derniers si les fournitures qui les concernent sont achevées;

2° Les subventions visées à l'article 31 de la loi du 16 juin 1948 et au décret du.....;

3° Les subventions et avances éventuellement accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

4° Les subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Les charges de la société comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 8. — Un compte individuel est ouvert à chaque sociétaire.

Au crédit de ce compte figurent les indemnités attribuées au titre de la loi du 28 octobre 1946 perçues par la société pour le compte de chaque sociétaire et les apports prévus à l'article 5 des présents statuts.

Le compte est débité des dépenses se rapportant aux fournitures effectuées pour le compte du sinistré, de sa participation dans les dépenses d'intérêt commun, et, d'une façon générale de toutes les sommes dues par lui ou payées pour son compte.

La participation aux dépenses d'intérêt commun peut être calculée suivant un prorata établi par le conseil d'administration et approuvé par la plus proche assemblée générale.

Art. 9. — En aucun cas l'indemnité définitive perçue par la société pour le compte de chaque sociétaire ne pourra dépasser le montant des dépenses effectuées pour le compte de celui-ci.

Art. 10. — A compter du jour de leur entrée dans la société, les associés ne peuvent demander l'imputation sur leur indemnité de dommages de guerre d'une fraction des impôts institués par ordonnance du 15 août 1945.

Art. 11. — La souscription d'emprunts pour le compte d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir des garanties suffisantes du remboursement du prêt et du payement des intérêts.

Art. 12. — Les sociétaires sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de la société dans les limites prévues par l'article 7 ci-dessus (dernier alinéa) et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont en outre obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des fournitures est fixé par le conseil d'administration.

Art. 14. — La société ne peut traiter pour l'exécution des travaux, prestations de service ou de fournitures avec des entreprises ou personnes qui auraient été exclues des travaux de la reconstitution par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, non plus qu'avec des entreprises ou personnes dans lesquelles un membre élu du conseil d'administration ou un agent de la société, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu dans les cinq dernières années un intérêt quelconque ou qui rémunérerait ou qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années à un titre quelconque l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette disposition par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par la société doivent prévoir la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre en cas de violation des dispositions du présent article, sans indemnité pour l'entrepreneur (le fournisseur ou le prestataire de service).

TITRE III

Administration de la société.

1° *Assemblée générale.*

Art. 15. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est composée de tous les membres de la société.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du ..... trimestre, sur convocation du conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des sociétaires.

Les convocations pour l'assemblée générale sont faites par le conseil d'administration au moins ..... jours à l'avance par lettre individuelle et par avis publié, soit par affichage, soit à son de caisse dans la localité, soit par la voie des journaux.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à une révision des bulletins d'adhésion arrêtés à cette date et prépare un état portant le nom des adhérents actuels avec l'indication des intérêts engagés par eux dans la société.

L'assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si elle est composée de la moitié des adhérents en nombre. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de ..... et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Les assemblées extraordinaires ne pourront valablement délibérer qu'avec un quorum des deux tiers des adhérents en nombre. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de ..... et délibère valablement avec un quorum du tiers des adhérents en nombre.

Dans l'assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Dans l'assemblée générale extraordinaire, elles sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Dans toutes les assemblées générales, chaque associé n'a droit qu'à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui doivent eux-mêmes être des associés. Le nombre des mandats confiés à un fondé de pouvoir ne peut excéder .....

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux et judiciaires participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire assiste seul à l'assemblée.

Les indivisaires désignent l'un d'eux pour les représenter, le représentant dispose d'une voix.

Les départements sont représentés par le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui.

Les communes, par le maire ou un conseiller municipal désigné par lui.

Les établissements publics le sont conformément à leurs statuts.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par les associés et il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président ou l'un des membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les comptes rendus ou extraits de ces délibérations sont certifiés et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 16. — L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour, lequel est arrêté par le conseil d'administration. Tout membre désireux de faire porter une question à l'ordre du jour doit en soumettre le texte au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation financière de la société.

Elle se prononce sur les comptes qui lui sont présentés.

Sur proposition du conseil d'administration elle se prononce sur l'opportunité de demander à contracter un emprunt dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Elle se prononce sur les cas de démission et statue sur la liquidation des comptes des membres démissionnaires.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré.

Elle décide éventuellement de l'adhésion à une union de coopératives.

L'assemblée générale extraordinaire décide éventuellement, sous réserve de l'approbation du ministre de la modification des statuts de la société, de la fusion avec une autre coopérative de reconstitution.

Elle décide enfin du transfert à une autre société coopérative ou association syndicale de partie des intérêts que la société a été chargée de gérer en accord avec les associés intéressés.

2° *Conseil d'administration.*

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de ... membres au moins et de ... membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires, ils doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° N'avoir subi aucune condamnation visée par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les membres du conseil d'alministration sont élus pour ... ans et le conseil est renouvelable par ... chaque année les premiers membres sortants étant désignés par voie de tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par voie d'élections provisoires et les nouveaux membres ainsi élus sont habilités à remplir régulièrement leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué par la plus proche assemblée générale sur leur maintien ou leur remplacement.

S'il y a ratification par l'assemblée générale, chaque membre élu par le conseil d'administration continue à remplir ses fonctions pendant le temps qu'auraient duré celles du membre remplacé.

Sous peine de nullité, les élections des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale doivent avoir lieu au scrutin secret.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de: un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est élu pour un an. Les membres en sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte ou à l'occasion du fonctionnement de la société, leur sont remboursées sur état de frais visé par le président et par un autre administrateur.

Art. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la direction générale des affaires de la société.

Il approuve les conditions de passation des contrats et marchés.

En fonction des priorités accordées il établit le programme annuel des reconstitutions conformément à ce qui est dit à l'article 13 ci-dessus.

Il approuve les contrats et les conventions relatifs aux emprunts contractés conformément à l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Il approuve tous payements et donne quittance de tous encaissements.

Il peut transiger, compromettre, consentir tout désistement et donne mainlevée avec ou sans payement.

Il délibère de toute action en justice.

Il fixe les conditions dans lesquelles les fonds de la société sont gérés de manière que la société puisse à tout moment faire face à ses obligations. Conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il désigne les établissements de crédit dans lesquels les fonds et valeurs sont mis en dépôt. Ces dépôts seront effectués dans des établissements différents suivant qu'il s'agit de fonds destinés au fonctionnement de la société ou de fonds destinés à la reconstitution des biens.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, au président, ou à l'un de ses membres et charger sous sa responsabilité un directeur, ou gérant, d'exécuter et de surveiller les opérations de la société; ces délégataires ne peuvent être choisis parmi les personnes qui ont passé avec la société des contrats pour l'exécution de travaux, de prestations de service ou fournitures. En ce qui concerne l'approbation des contrats et marchés, cette délégation ne peut porter que sur les contrats et marchés d'un montant inférieur à .....

Il nomme et révoque le personnel salarié.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 19. — Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Celui-ci est tenu de procéder à cette convocation si le tiers des membres du conseil le demande. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est obligatoirement averti de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Si l'activité de la coopérative excède le cadre du département, l'avis est donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme cinq jours francs au moins avant la réunion. Le ministre ou son représentant peuvent siéger au conseil avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances.

Art. 20. — Les membres du conseil d'administration, en tant qu'ils agissent ou stipulent au nom de la société, ne contractent aucune obligation solidaire pourvu qu'ils agissent dans la limite de leurs pouvoirs.

Mais ils sont responsables envers la société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes, malversations ou dols qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

3° *Président.*

Art. 21. — Le président fait exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Il a la police des assemblées.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les dépenses de la société sont liquidées et ordonnancées sous la signature conjointe du président ou de son représentant et d'un autre administrateur désigné par le conseil.

Art. 22. — En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection et à défaut par un membre désigné par le conseil d'administration.

4° *Secrétaire.*

Art. 23. — Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Chaque procès-verbal doit porter la signature du président de séance et celle du secrétaire et, à défaut de celui-ci celle d'un autre administrateur.

TITRE IV

Démission, dissolution, liquidation.

Art. 24. — Aucun sociétaire ne peut se retirer de la société avant l'achèvement des travaux et fournitures prévus et liquidation, qui devra suivre, de son compte individuel. La démission ne deviendra définitive qu'après réception par le membre démissionnaire des divers travaux exécutés pour lui et qu'après acceptation par lui et ratification par l'assemblée générale de la liquidation susmentionnée.

Toutefois, le sociétaire peut se retirer à tout moment s'il renonce à reconstituer ses biens et s'il a demandé le bénéfice de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 ou encore dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 des présents statuts.

Le membre démissionnaire restera tenu de sa part dans tous les engagements pris ou toutes dépenses faites par la société pour l'ensemble des associés antérieurement à la démission et qui n'auraient pu faire l'objet de liquidation anticipée.

Art. 25. — La société ne prend pas fin par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire ou la volonté de l'un de ses membres. Elle continue de plein droit avec les héritiers ou ayants droit du sociétaire disparu.

Art. 26. — En cas de décès d'un associé, ses héritiers capables ou incapables seront de plein droit membres de la société à son lieu et place, mais ils ne compteront que pour une part et devront donner à l'un d'eux pouvoir pour représenter tous les autres. A défaut d'accord de leur part, la société pourra provoquer en référé cette désignation par le président du tribunal civil. Après partage ou licitation, les héritiers seront remplacés par tous copartageants ou tiers acquéreurs, à qui seraient adjugés les biens sinistrés non encore réparés.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont tenus, à peine de dommages et intérêts envers la société, d'imposer à l'adjudicataire l'obligation de prendre dans la société la place du défunt et de poursuivre l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le marché d'entreprise.

En cas de vente amiable, l'associé vendeur sera, sous les mêmes sanctions, tenu d'imposer une obligation semblable à l'acquéreur.

Art. 27. — Le retrait d'agrément prononcé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entraîne automatiquement la dissolution de la société sous la réserve formulée à l'article 4 de la loi du 16 juin 1948.

En aucun autre cas, la dissolution par anticipation n'est possible avant l'achèvement des opérations de reconstitution confiées à la société et la liquidation des comptes individuels de ses membres.

Ces opérations achevées, l'assemblée générale pourra décider la dissolution par anticipation de la société. L'assemblée appelée à délibérer à ce sujet devra réunir le quorum prévu à l'article 15 ci-dessus pour les modifications de statuts.

Art. 28. — Le conseil d'administration en fonctions quand l'assemblée générale se prononcera sur la dissolution, aura tous pouvoirs pour opérer la liquidation, soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il déléguera à cet effet, soit par ceux de personnes étrangères au conseil d'administration ou à la société et à qui mandat sera donné.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du liquidateur, seront prélevés par priorité sur l'actif du compte de gestion de la société qui sera affecté, à due concurrence, à l'apurement des engagements contractés vis-à-vis des tiers.

Le surplus sera, le cas échéant, consacré à des œuvres d'intérêt collectif, sauf stipulation particulière attachée aux dons, legs ou donations.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les contestations qui peuvent s'élever entre les associés relativement aux affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas de recours à l'autorité judiciaire, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les sociétaires eux-mêmes, soit entre l'un d'eux et les héritiers ou représentants de l'un d'entre eux, à raison des affaires sociales seront jugées par le tribunal civil de ..... où les intéressés font élection spéciale de domicile par leur adhésion aux présents statuts.

Art. 30. — La société ne sera définitivement constituée qu'après l'agrément donné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

COOPERATIVE

DE RECONSTITUTION

d.....

BULLETIN D'ADHESION ET POUVOIR

Je soussigné (Nom, prénoms).....

.....

demeurant à.....

sinistré,

ou

agissant en qualité de M. (1).....

.....

en vertu de (2).....

Profession: .....

Nationalité: .....

bénéficiaire de l'indemnité de reconstitution prévue par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, déclare adhérer à la Société coopérative de.....

.....après avoir pris connaissance des statuts et lui confier le soin de reconstituer les biens mobiliers suivants:

.....

.....

Je déclare affecter les sommes suivantes à la reconstitution de ces biens:

Indemnités de reconstitution afférentes aux meubles susvisés et sis à .....

dont le montant, déduction faite des reconstitution déjà effectuées, est de (3):

a) Somme que je verse à la coopérative ....

b) ....

Total..... .....

Je déclare:

a) Qu'aucun travail de reconstitution n'a été effectué à ce jour sur les biens dont je confie la reconstitution à la coopérative,

ou bien:

que des travaux de reconstitution d'un montant approximatif de..... ont été effectués sur les biens ci-dessus mentionnés et dont le montant n'est pas déduit de l'évaluation sus-indiquée des sommes que j'affecte à la reconstitution;

b) Que je n'ai, à ce jour, demandé l'imputation d'aucune somme sur les indemnités de reconstitution auxquelles je peux prétendre,

ou bien:

qu'en application de l'article 34 de l'ordonnance n° 46-1829 du 15 août 1945, j'ai demandé l'imputation sur mes indemnités de reconstitution des sommes suivantes: .....

Je m'interdis de disposer de façon quelconque de ces indemnités, sauf par cession, conformément aux dispositions des statuts.

Et aux effets de la reconstitution des biens susvisés je donne par le présent, et en conformité de la loi du 16 juin 1948, pouvoir à la Société coopérative de reconstitution mobilière de..... de, pour moi et en mon nom:

Prendre toutes décisions et accomplir toutes formalités et procédures prévues par la législation sur la reconstruction en ce qui concerne les biens susvisés.

Accepter toutes décisions, former tous recours, passer et signer tous actes.

Recevoir toutes indemnités qui me sont dues par l'Etat pour la reconstitution desdits biens ou que j'affecte ou affecterai à ladite reconstitution et donner quittance.

Faire établir tous plans et devis, passer tous marchés ou conventions ou commandes avec tels entrepreneurs ou fournisseurs de son choix, assurer l'exécution des travaux, arrêter et accepter tous mémoires, factures ou comptes, effectuer tous payements et règlements nécessaires, mais à charge de n'effectuer qu'avec mon accord préalable l'achat d'objets de remplacement ou de ne faire procéder à l'exécution des travaux qu'après approbation donnée par moi-même des plans et devis et de me tenir au courant des contrats et marchés afférents auxdits travaux ainsi que de l'avancement de ces derniers.

Imputer les payements effectués sur les indemnités de reconstitution et les sommes que j'affecte ou affecterai à la reconstitution des biens susvisés.

Elire domicile, compromettre, transiger, substituer dans tout ou partie (1) des présentes.

D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire comme je pourrais le faire moi-même, promettant l'agréer et ratifier si besoin est (2).

Fait en triple exemplaire à .....

....., le ..... (3).

Légalisation : Signature de l'associé (4) :

---

(1) Remplir ces trois lignes si le mandant est lui-même représentant provisoire (art. 66 de la loi du 28 octobre 1946), tuteur, envoyé en possession, administrateur judiciaire président, directeur général, liquidateur amiable ou judiciaire, syndic, gérant, etc.

(2) Nature et date de l'acte accordant le pouvoir (jugement, décision, conseil d'administration, etc.).

(3) Indiquer s'il s'agit de l'évaluation sommaire fournie par la délégation départementale à la reconstruction, du montant de la décision définitive ou du montant de la décision approuvée par la commission locale des dommages de guerre.

(1) Mentions facultatives.

(2) La souscription d'emprunts par l'association pour le compte de l'associé nécessitera un mandat spécial conformément à l'article 36 de la loi du 16 juin 1948.

(3) Un exemplaire est destiné au délégué départemental, un exemplaire au sinistré, un exemplaire pour la société coopérative.

(4) Faire précéder la signature de la formule manuscrite: « Bon pour adhésion, bon pour pouvoir ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modalités d'application de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif au nouveau régime des bâtiments provisoires.

(Additif.)

ANNEXE N° I

Cahier des charges d'occupation des bâtiments provisoires.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Au moment de l'entrée en jouissance du bâtiment ou partie de bâtiment, un état des lieux sera dressé, en double exemplaire et contradictoirement avec un fonctionnaire de l'office départemental des anciens combattants. Faute pour l'occupant d'avoir rempli cette formalité, il sera censé avoir reçu les locaux en parfait état d'entretien (1).

Art. 2. — L'attributaire prendra les locaux et terrains dans l'état où il les trouvera au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dépréciations, réparations ou erreurs dans la désignation ou la contenance, à moins que ces erreurs ne portent sur la substance même de la chose.

Art. 3. — Il sera dégagé, quant aux risques immobiliers, de toute responsabilité locative, en cas d'incendie ou d'explosion, à condition de payer à l'Etat une prime fixée forfaitairement à un pourcentage du montant de la redevance d'occupation.

Du seul fait du payement de cette prime, l'Etat prendra directement en charge les risques locatifs immobiliers et le recours des voisins et sera subrogé dans les droits et obligations du locataire.

Art. 4. — L'occupant ne devra faire subir aucune transformation ni modification au gros œuvre des constructions ou à la distribution intérieure.

Dans des cas très particuliers, qu'il devra soumettre au subdivisionnaire de la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme, il pourra obtenir éventuellement de celui-ci, par dérogation, l'autorisation de faire procéder à des travaux d'aménagement n'affectant pas le gros œuvre de la construction.

Les frais afférents à ces travaux lui incomberont en totalité, de même que ceux de restitution à l'état primitif, s'il en est requis par l'administration.

Il lui est interdit de modifier l'aspect extérieur des constructions, soit par l'adjonction de constructions adossées (appentis, clapiers, chais, etc.), soit, lorsqu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation, par l'accolage de panonceaux, affiches ou tous autres éléments publicitaires.

L'adjonction à l'abri provisoire d'une cave, notamment par repris en sous-œuvre du gros œuvre de l'abri lui-même ou bien par adjonction sur le terrain attenant d'une construction souterraine liée à la maçonnerie de l'abri susceptible de compromettre la stabilité de la construction, est interdite dans les mêmes conditions, sauf autorisation expresse du subdivisionnaire des services de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'occupant qui contreviendrait à ces dispositions s'exposerait à la démolition, à ses frais, des constructions qu'il aurait élevées sans les autorisations prescrites, ainsi qu'aux frais de réfection des parties de la construction éventuellement endommagées.

Art. 5. — L'occupant assurera le bon entretien du terrain qui lui est affecté. Il pourvoira au nettoyage et à l'entretien des voies d'accès au baraquement qui traversent le terrain, ainsi qu'à l'écoulement des eaux vers la voie publique ou vers les goulettes ou fils d'eau qui doivent être maintenus en état d'usage.

L'utilisation de parcelles de ce terrain comme dépôt d'ordures, déchets ou gravats est rigoureusement interdite.

L'implantation, par l'occupant, de constructions légères sur le terrain, telles que poulaillers, clapiers, remises, etc., devra être soumise, avant toute exécution, à l'approbation du subdivisionnaire de la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 6. — Il est formellement interdit aux occupants de constituer à l'intérieur ou à proximité des baraquements des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc.

Pour le pétrole, l'alcool, l'huile, l'encaustique, on ne conservera que le strict minimum indispensable en bidons ou boîtes métalliques hermétiquement fermés.

D'une façon générale, il est interdit d'utiliser sans prendre toutes les précautions nécessaires toutes installations d'éclairage, de chauffage ou de ménage et tous combustibles susceptibles de créer un risque anormal d'incendie.

Des contrôles seront effectués en vue d'assurer le respect de ces diverses dispositions.

Art. 7. — L'occupant devra veiller au bon état d'entretien du dispositif de sécurité contre l'incendie, qui ne devra être actionné qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence signalée. Dans cette éventualité, il y aura lieu d'aviser, dans les vingt-quatre heures, l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'utilisation de l'appareil.

Il sera responsable du matériel d'incendie mis à sa disposition en cas de perte, de détérioration ou de vol et ne devra le déplacer sous aucun prétexte, sauf autorisation de l'administration.

Ce matériel est la propriété de l'Etat et, à ce titre, il est insaisissable.

Art. 8. — L'occupant utilisera les locaux en bon père de famille; il sera tenu d'observer les lois et règlements concernant le bon ordre, l'hygiène et la salubrité publique.

Il payera la contribution mobilière et toutes les taxes municipales ou de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Art. 9. — Les réparations locatives sont à la charge de l'occupant, qui s'engage à rendre les locaux en bon état, en fin de jouissance, sauf les détériorations dues à l'usage normal des biens, et à subir, sans indemnité, alors même qu'elles dureraient plus de quarante jours, les réparations qui, d'après la loi, incombent à l'Etat comme propriétaire.

Il s'engage, enfin, à tenir informé le secrétaire de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des dégradations, détériorations ou usurpations, dès qu'elles se produiront.

Art. 10. — A défaut du payement d'un seul terme de la redevance à son échéance, et quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux, ou en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du preneur, de même qu'en cas d'inexécution des prescriptions du présent cahier des charges, l'Etat aura la faculté de prononcer la résiliation de l'engagement sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de manquement de la part du preneur à l'une quelconque des clauses ci-dessus, la mauvaise foi de l'occupant étant constatée, l'Etat pourra procéder à son expulsion, en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer les termes échus de la redevance ou l'exécution postérieure des clauses non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Art. 11. — Le montant de la redevance d'occupation, fixée conformément à la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 (art. 50) et à l'arrêté interministériel d'application du 30 mai 1948, sera payable à la caisse de l'inspecteur des domaines en quatre fractions égales et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

La redevance d'occupation commencera à courir à compter du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en jouissance. Le premier terme ou fraction de terme sera acquitté le jour de la signature de l'engagement de location.

Le dernier terme à échoir sera, s'il y a lieu, calculé *prorata temporis*, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

En cas de retard dans le payement d'un terme, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance susvisée comprendra, outre l'indemnité domaniale d'occupation et la prime d'assurance visée à l'article 3, et s'il n'y a pas de compteurs individuels, une somme forfaitaire susceptible de revision dans les conditions indiquées à l'engagement de location, représentant la contribution de l'occupant aux dépenses d'eau, d'électricité, éventuellement de gaz et de vidange.

Art. 12. — L'occupation est consentie pour une durée d'une année à compter de l'entrée dans les lieux.

L'autorisation est renouvelable d'année en année. Chacune des parties pourra, si elle le désire, faire cesser l'occupation à la fin de chaque année civile, à la condition de prévenir l'autre au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de départ, l'occupant devra prévenir l'administration des domaines, par lettre recommandée, trois mois à l'avance; faute de ce faire, il restera responsable des redevances échues postérieurement à son départ.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à l'occupation des bâtiments provisoires à usage d'habitation.

Art. 13. — Il est formellement interdit à l'occupant de disposer, en faveur de tiers, de tout ou partie des locaux ou terrains mis à sa disposition et, d'une manière générale, de détourner lesdits locaux de leur destination, notamment d'y ouvrir un débit de boissons.

Dans le cas où l'occupant désirerait exploiter un fonds de commerce dans les lieux loués, il devrait en demander l'autorisation à l'administration des domaines. Au cas où cette autorisation lui serait accordée, le montant de la redevance serait revisé pour tenir compte de la modification survenue dans l'affectation des locaux. Cette revision ferait l'objet d'un avenant à l'engagement d'occupation.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à l'occupation des bâtiments provisoires à usage commercial ou mixte.

Art. 14. — Le bénéfice des dispositions législatives concernant le renouvellement ou la prorogation des baux à usage commercial ou industriel ne pourra, en aucun cas, être invoqué par les commerçants attributaires de bâtiments provisoires conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

Art. 15. — En cas de cession du fonds de commerce, l'administration des domaines, sur avis conforme du secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants, accordera, s'il y a lieu, un nouvel engagement d'occupation au cessionnaire à condition qu'il exploite lui-même le fonds. Cette mesure pourra être subordonnée à une revision des conditions financières de l'occupation.

(1) Cette clause ne s'applique que lorsque les locaux attribués ont déjà fait l'objet d'une occupation antérieure.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales aux hangars agricoles.

Art 16. — L'occupant peut, après l'autorisation de l'administration des domaines, se substituer en tout ou partie un tiers dans le bénéfice de l'engagement d'occupation, mais sans pouvoir recevoir lui-même une indemnité supérieure, à due concurrence, à celle qu'il verse à l'Etat. Il ne pourra, en toute hypothèse, détourner lesdits locaux de leur destination agricole.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux cités de bâtiments provisoires.

Art. 17. — Les occupants devront pourvoir au balayage des voies et trottoirs situés en bordure et dans la limite de la parcelle qu'ils occupent. Les clôtures sont placées sous la responsabilité des occupants et les frais de réparation, en cas de dégradation, sont à la charge de ces derniers. Dans le cas de clôtures séparatives de parcelles, ces frais seront supportés à part égale par les intéressés. Les haies seront taillées annuellement en automne par les occupants dans la portion leur incombant respectivement.

Les gravats et détritus provenant de la mise en culture des parcelles seront déposés dans un endroit désigné par le maire pour être ensuite enlevés et transportés aux décharges publiques par les soins des services municipaux.

Les ordures ménagères seront contenues dans des récipients clos fournis par les occupants et placés aux jours prescrits le long des trottoirs afin d'être enlevées par les services municipaux de la voirie.

En aucun cas, les détritus, gravats et déchets de toutes sortes ne devront être entreposés à même le sol.

Art. 18. — Les gardiens ou surveillants des baraquements provisoires nommés par le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, sont chargés de veiller à la stricte application, par les occupants, des règlements et prescriptions du présent cahier des charges.

Pour faciliter leur tâche, les occupants s'engagent à leur permettre l'accès intérieur des baraquements, sur la demande qui leur en sera faite au moins quarante-huit heures à l'avance.

Les occupants s'engagent à respecter, dans l'exercice de ses fonctions, le gardien, qui est un agent assermenté en vertu du décret n° 47-1840 du 18 septembre 1947.

Toutes voies de fait sur la personne du gardien seront jugées comme en matières d'outrage à agent de la force publique.

ANNEXE N° 2

SERVICE DES DOMAINES
—
Office
des anciens combattants et victimes de la guerre.

Commune de.....

Abri provisoire n°.....

ENGAGEMENT D'OCCUPATION DE BATIMENT PROVISOIRE

(Loi n° 47-1463 du 8 août 1947, art. 30, arrêté interministériel d'application du 30 mai 1948, *Journal officiel* du 14 juillet 1948.)

L'Etat a fait édifier à ses frais un bâtiment provisoire à usage (1).....

sur un terrain situé à.....

lui appartenant (ou appartenant à.....

(1) D'habitation ou agricole, ou commercial, ou industriel, ou professionnel.

qui a loué à l'Etat ledit terrain) (ou appartenant à....., qui a été réquisitionné par l'Etat) (1).

Ce bâtiment est construit en (2)..... et couvert en..... et comprend (3)

.....

Par décision du préfet (du sous-préfet de ..... ou du maire de.....) (4) du....., ce bâtiment provisoire (ou locaux du bâtiment provisoire à identifier) (1) m'a été attribué, sous les réserves prévues à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1948 portant application de l'article 30 de la loi du 8 août 1947.

En conséquence, je déclare accepter les modalités financières de l'occupation et je m'engage, notamment, à verser à l'Etat, à compter du (5)....., une redevance annuelle fixée à.....

et se décomposant comme suit:

..... F. Redevance d'occupation proprement dite du baraquement provisoire.

..... F. Loyer du terrain à usage de jardin (..... m² de surface occupée à ..... F le m²).

..... F. Représentant les dépenses forfaitaires d'eau (..... m³ à ..... F) et d'électricité (..... kWh à ..... F) pour une année (6).

..... F. Représentant les frais afférents à la vidange des fosses d'aisance commune pour une année.

..... F. Représentant, calculée sur la base de 20 p. 100 du montant de la redevance d'occupation, les primes d'assurances incendie dues à l'Etat pour la garantie des risques locatifs immobiliers.

J'acquitterai ces sommes trimestriellement et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, à compter du....., entre les mains de l'inspecteur des domaines à.....

Le premier terme (ou fraction de terme) est versé ce jour même (art. 11 du cahier des charges).

En outre, je m'engage à me conformer intégralement aux clauses contenues dans le cahier des charges d'occupation des bâtiments provisoires, dont je reconnais avoir pris connaissance et dont un extrait est d'ailleurs ci-après reproduit.

Fait en triple exemplaire, à.....,

le .....

(Signature de l'occupant.)

(1) Dans le cas où le bâtiment provisoire est édifié sur un terrain appartenant au locataire de ce bâtiment, l'Etat ne doit aucune redevance pour le terrain occupé.

(2) Bois, matériaux durs, etc.

(3) Indiquer le nombre des pièces d'habitation, les annexes, hangars, etc., s'il y a lieu, la contenance du terrain attenant.

(4) Rayer les mentions inutiles.

(5) Date du début de l'occupation.

(6) Cette clause sera supprimée lorsque le baraquement provisoire sera desservi par un compteur individuel — auquel cas l'attributaire devra régler directement auprès de la compagnie distributrice le montant de sa consommation relevée au compteur. En tout état de cause, le coût de la consommation forfaitaire d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les dépenses forfaitaires de vidange des fosses d'aisance communes, pourront être rajustés en cas d'augmentation des tarifs. Le forfait lui-même pourra être revisé en cas de dépassement manifeste, ainsi qu'en cas de changement intervenu dans la composition de la famille de l'occupant.

Extrait du cahier des charges.

Article 1er.

Au moment de l'entrée en jouissance du bâtiment ou partie de bâtiment, un état des lieux sera dressé, en double exemplaire et contradictoirement avec un fonctionnaire de l'office départemental des anciens combattants. Faute pour l'occupant d'avoir rempli cette formalité, il sera censé avoir reçu les locaux en parfait état d'entretien (1).

Article 2.

L'occupant sera dégagé, quant aux risques immobiliers, de toute responsabilité locative, en cas d'incendie ou d'explosion, à condition de payer à l'Etat une prime fixée forfaitairement à un pourcentage du montant de la redevance d'occupation.

Du seul fait du payement de cette prime, l'Etat prendra directement en charge les risques locatifs immobiliers et le recours des voisins et sera subrogé dans les droits et obligations du locataire.

Article 6.

Il est formellement interdit aux occupants de constituer à l'intérieur ou à proximité des baraquements des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc.

Pour le pétrole, l'alcool, l'huile, l'encaustique, on ne conservera que le strict minimum indispensable en bidons ou boîtes métalliques hermétiquement fermés.

D'une façon générale, il est interdit d'utiliser sans prendre toutes les précautions nécessaires, toutes installations d'éclairage, de chauffage ou de ménage et tous combustibles susceptibles de créer un risque anormal d'incendie.

Des contrôles seront effectués en vue d'assurer le respect de ces diverses dispositions.

Article 7.

L'occupant devra veiller au bon état d'entretien du dispositif de sécurité contre l'incendie qui ne devra être actionné qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence constatée. Dans cette éventualité, il y aura lieu d'aviser dans les 24 heures l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'utilisation de l'appareil.

Il sera responsable du matériel d'incendie mis à sa disposition en cas de perte, de détérioration ou de vol et ne devra le déplacer sous aucun prétexte, sauf autorisation de l'administration.

Ce matériel est la propriété de l'Etat et à ce titre, il est insaisissable.

Article 9

Les réparations locatives sont à la charge de l'occupant, qui s'engage à rendre les locaux en bon état, en fin de jouissance, sauf les détériorations dues à l'usage normal des lieux, et à subir, sans indemnité, alors même qu'elles dureraient plus de quarante jours, les réparations qui, d'après la loi, incombent à l'Etat comme propriétaire.

Il s'engage, enfin, à tenir informé le secrétaire de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des dégradations, détériorations ou usurpations, dès qu'elles se produiront.

Article 10.

A défaut du payement d'un seul terme de la redevance à son échéance, et quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux, ou en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du preneur, de même qu'en cas d'inexécution des prescriptions du présent cahier des charges, l'Etat aura la faculté de prononcer la résiliation de l'engagement sans qu'il soit néces-

(1) Cette clause ne s'applique que lorsque les locaux attribués ont déjà fait l'objet d'une occupation antérieure.

saire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de manquement de la part du preneur à l'une quelconque des clauses ci-dessus, la mauvaise foi de l'occupant étant constatée, l'Etat pourra procéder à son expulsion, en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer les termes échus de la redevance ou l'exécution postérieure des clauses non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Article 18.

Les gardiens ou surveillants des baraquements provisoires nommés par le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, sont chargés de veiller à la stricte application, par les occupants, des règlements et prescriptions du présent cahier des charges.

Pour faciliter leur tâche, les occupants s'engagent à leur permettre l'accès intérieur des baraquements, sur la demande qui leur en sera faite au moins quarante huit heures à l'avance.

Les occupants s'engagent enfin à respecter, dans l'exercice de ses fonctions, le gardien qui est un agent assermenté en vertu du décret n° 47-1840 du 18 septembre 1947.

Toutes voies de fait sur la personne du gardien seront jugées comme en matière d'outrage à agent de la force publique.

ANNEXE N° 3

Tableau des types courants de bâtiments provisoires et des catégories d'habitations à bon marché qui peuvent leur être assimilées.

TYPES d'abris provisoires.	CONFORT	CARACTÉRISTIQUES de la construction.	TYPES d'habitations à bon marché assimilables (maisons collectives).	COEFFICIENTS de réduction. Communes de plus de 5.000 habitants.	COEFFICIENTS de réduction. Communes de moins de 5.000 habitants.	COEFFICIENT de réduction pour vétusté au maximum de 30 p. 100.
				p. 100.	p. 100.	
517-15	WC individuel, eau, électricité et éventuellement gaz.	Toit d'ardoises ou tuiles.....	Type 5	10	30	A estimer d'après l'état des baraquements provisoires.
517-15	Confort moindre.....	Toit carton bitumé ou matière assimilable.	Type 5	20	40	Idem.
331-10	WC individuel, eau, électricité et éventuellement gaz.	Toit carton bitumé ou matière assimilable.	Type 4	10	30	Idem.
331-10	Confort moindre.....	Idem	Type 4	20	40	Idem.
527-14	WC individuel, eau, électricité et éventuellement gaz.	Toit carton bitumé ou matière assimilable.	Type 5	10	30	Idem.
527-14	Confort moindre.....	Idem	Type 5	20	40	Idem.
525-12	WC individuel, eau, électricité et éventuellement gaz.	Toit carton ou fibrociment ou matière assimilable.	Type 5	10	30	Idem.
525-12	Confort moindre.....	Idem.....	Type 5	20	40	Idem.
217-25	Confort réduit.....	Couverture lourde.....	Type 1	10	30	Idem.
74	WC individuel, eau, électricité et éventuellement gaz.	Couverture tuiles, ossature bois, remplissage en dur.	Type 4	10	30	Idem.
74	Confort moindre.....	Idem	Type 4	20	40	Idem.

ANNEXE N° 4

Tableau des maxima applicables aux habitations à bon marché.

COMPOSITION DU LOGEMENT	PRIX MAXIMA DE LOCATION. Maisons collectives. Région parisienne.	Rhône.	Autres départements.
	francs.	francs.	francs.
Type I. — Chambre isolée de 9 m² au moins, avec ou sans w.-c. — Superficie totale d'au moins 15 m².....	632	560	540
Type II. — Une pièce d'au moins 9 m² et une cuisine avec ou sans w.-c. — Superficie totale d'au moins 25 m².....	1.108	950	917
Type II *bis*. — Même logement que type II, mais avec une cuisine familiale d'au moins 10 m².....	1.293	1.108	1.070
Type III. — Deux pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et w.-c. — Superficie totale d'au moins 35 m².....	1.383	1.266	1.222
Type III *bis*. — Même logement que type III, mais avec une cuisine familiale d'au moins 15 m².....	1.847	1.477	1.425
Type IV. — Trois pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et w.-c. — Superficie d'au moins 45 m².....	1.980	1.583	1.529
Type IV *bis*. — Même logement que type IV, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 m².....	2.217	1.847	1.784
Type V. — Quatre pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et w.-c. — Superficie totale d'au moins 54 m².....	2.260	1.900	1.835
Type V *bis*. — Même logement que type V, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 m².....	2.597	2.164	2.090

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1948, les fonctionnaires titulaires et les agents du cadre latéral de l'administration centrale désignés ci-après ont reçu un avancement de classe:

I. — *Fonctionnaires titulaires.*

(A compter du 19 janvier 1948.)

Mme Debias (Yvonne), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (1er tour, ancienneté).

(A compter du 9 février 1948.)

M. Cueto (Emile), commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe (2e tour, choix).

(A compter du 13 février 1948.)

M. Pilot (Jean), commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe (1er tour, ancienneté).

(A compter du 7 mars 1948.)

Mme Daufouy (Madeleine), commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe (2e tour, choix).

(A compter du 21 mars 1948.)

M. Mallegue (Louis), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (1er tour, ancienneté).

(A compter du 1er avril 1948.)

Mme Bielli (Andrée), dame sténodactylographe de 6e classe (2e tour, choix).

Mlle Dequaindry (Suzanne), dame sténodactylographe de 6e classe (1er tour, ancienneté).

II. — *Agents du cadre latéral.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Jarrige (Anna), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (1er tour, ancienneté).

Mme Montgrenier (Emilienne), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (2e tour, choix).

Mme Kirchacker (M.-L.), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (1er tour, ancienneté).

M. Mellet (Pierre), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (2e tour, choix).

Mme Decker (Marguerite), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (1er tour, ancienneté).

Mme Beinier (Charlotte), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (2e tour, choix).

Mme Guyonnard (Georgina), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (1er tour, ancienneté).

Mme Mornas (Lucienne), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (2e tour, choix).

Mme Houtteville (Désirée), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe (1er tour, ancienneté).

M. Tintillier (Maurice), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe (2e tour, choix).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique d'Aix-les-Bains (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 28 juin 1911, qui a érigé la commune d'Aix-les-Bains (Savoie) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique;

Vu le décret du 17 avril 1943 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 18 février 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mai 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 septembre, (du 15 décembre au 15 mars, 50 p. 100 de réduction), dans la station hydrominérale et climatique d'Aix-les-Bains (Savoie):

Hôtels et appartements de luxe	10 F
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 2 mars 1913, qui a érigé la commune de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique;

Vu le décret du 6 octobre 1945 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 22 mars 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 mai 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Article 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteurs de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Successions en déshérence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1948; page 4711, 3e colonne, succession en déshérence Habemont (Joseph-Lucien), 55e ligne, au lieu de: « 5 février 1947 », lire: « 9 mai 1947 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 18 août 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République. (Nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelles rédactions 1 et 2. — M. Jacques Bardoux, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. (Nos 3943-4676-5050. — M. d'Aragon, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 4750-5084. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559-4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N° 5155.)

6. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs. (N° 4990.)

7. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 4153.)

8. — Discussion du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948. (N° 5230.)

9. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (N° 5154.)

10. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 5263.)

11. — Discussion du projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. (N° 4958.)

12. — Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la banque d'Indochine. (N° 2532.)

13. — Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine. (N° 2533.)

14. — Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. (N° 3923.)

15. — Discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales. (N° 5156.)

16. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 5264.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mercredi 18 août 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis Mme Hertzog-Cachin, jusques et y compris M. Joinville.

Tribunes. — Depuis M. Cesaire, jusques et y compris M. Chaze.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 18 août 1948.

N° 2963. — Rapport, par M. Meck, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 relative aux pensions civiles et militaires.

N° 5047 (1) (deuxième nouvelle rédaction). — Rapport supplémentaire, par M. Jacques Bardoux, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'élection des conseillers de la République.

N° 5177 (nouvelle rédaction). — Rapport de M. Demusois, au nom de la commission du suffrage universel, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinq membres de l'Assemblée de l'Union française.

N° 5260. — Rapport, par M. Gabelle, au nom de la commission des finances sur les propositions de loi relatives aux placements des fonds des caisses d'épargne.

N° 5279. — Avis, de M. Waldeck Rochet, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution relative au fonds national de modernisation et d'équipement.

N° 5280. — Rapport, par M. Jacques Gresa, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air.

N° 5285. — Avis de M. Eugène-Claudius Petit, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage.

N° 5286. — Rapport, par M. Charles Benoist, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour la remise en service du port de Brest.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 17 août 1948, l'Assemblée nationale a nommé M. Devinat membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Delbos (Yvon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 17 août 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Doyen, Fauvel, Finet, Mlle Lambiin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Petit (Eugène), dit Claudius.

Suppléant. — Mme Lefèvre (de M. Viatte).

Assistait à la séance. — M. Mazier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Commission des finances.

1re *séance du mardi 17 août 1948.*

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Bétolaud, Burlot, Buron, David (Marcel), Duclos (Jacques), Faure (Edgar), Garcia, Gresa (Jacques), Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Pleven (René), Prigent (Robert), Pronteau, Ribeyre, Taillade.

Suppléants. — MM. Auban (de M. Gozard), Bacon (de M. Blocquaux), Baurens (de M. Guesdon), Benoît (de M. Ramette), Biscarlet (de M. Tourtaud), Cudenet (de M. Daladier), Doyen (de M. Paumier), Juge (de M. Lamps), Jules-Julien (de M. Mendès-France), Louvel (de M. Gabelle), Noël (Marcel) (de M. Dupuy (Marc), Mme Péri (de Mme Duvernois), MM. Pourtalet (de M. Cogniot), Roucaute (Gabriel) (de M. Meunier), Savart (de M. Auguet), Valay (de M. de Tinguy).

Assistait en outre à la séance. — M. Yves Péron.

2e *séance du mardi 17 août 1948.*

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bétolaud, Burlot, Buron, Charlot, David (Marcel), Duclos (Jacques), Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Prigent (Robert), Pronteau, Ribeyre, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — M. Jules-Julien (de M. Daladier), M. Baurens (de M. Dagain).

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 17 août 1948.

Présents. — MM. Barel, Benchennouf, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Hussel, Jaquet, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mondon, Mont, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Schaff, Mme Sportisse.

Suppléants. — M. Fauvel (de M. Bentaïeb), M. de Moustier (de M. Lefèvre-Pontalis), M. Sigrist (de M. Bouret), M. Damas (de M. Badiou), M. Sion (de M. Wagner), M. Darou (de M. Borra), M. Guillou (de M. Guyomard), M. Vuillaume (de M. Ihuel), M. Finet (de M. d'Aragon), Mme Francine Lefebvre (de M. Halbout), M. Llante (de M. Ballanger).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 17 août 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Charpin, Chautard, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Juge, Jules-Julien (Rhône), Kriegel-Valrimont, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Mme Schell, MM. Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas.

Suppléants. — Mme Nautré (de M. Bourbon), M. Poumadère (de M. Citerne), M. Maziez (de M. Damas), M. Fauvel (de M. Defos du Rau), Mme Méty (de Mme Hertzog-Cachin), M. Véry (de M. Lamine Gueye), Mme Lambert (de M. Llante), M. Courant (de M. Marcellin), M. Guiguen (de M. Marty), M. Lavergne (de M. Péron), M. Peyrat (de Mme Rabaté), M. Xavier Bouvier (de M. Louis Rollin), M. Coudray (de M. Roques), M. Senghor (de M. Sissoko), M. Ninine (de M. Valentino), Mlle Prévert (de M. Wasmer).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 13 août 1948.

Présents. — MM. Barrachin, Edouard Bonnefous, Bour, Bouxom, Castellani, Chastellain, Cristofol, Delachenal, Demusois, Desson, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Dumas (Joseph), Dumet (Jean-Louis), Giacobbi, Gosset, Hussel, Lecacheux, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Llante, Lucas, Mazuez, Péron (Yves), Schauffler, Valentino, Viard.

Excusé. — M. Jacques Bardoux.

Suppléants. — M. Benchennouf (de M. Ben Tounes), M. Bichet (de M. Reille-Soult), M. Cartier (de M. Gosset), M. Castéra (de M. Ramette), M. Delahoutre (de M. Beauquier), M. Devinat (de M. Jeanmot), M. Marceau Dupuy (de M. Paul Bastid), M. Finet (de Mme Peyroles), M. Gabelle (de M. Dominjon), M. Mamadou Konate (de M. André Mercier), M. Lambert (Emile) (de M. Defos du Rau), M. Noguères (de M. Hussel), M. Albert Petit (de M. Citerne), M. Reeb (de Mme Lempereur), Mme G. Roca (de M. Jacques Duclos), M. Savard (de M. Girard), M. Silvandre (de M. Leenhardt).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le *mercredi* 18 août 1948, à neuf heures trente, à quinze heures trente et éventuellement à vingt et une heures (local de la commission des finances) :

A neuf heures trente.

I. — Projet de loi (n° 5155) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (*suite*). — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 5154) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses sur l'exercice 1948. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 4684) portant relèvement des droits de quai applicables aux navires et aux marchandises. — M. René Pleven, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 5263) portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). — M. le rapporteur général.

V. — Projet de loi (n° 4990) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (*suite*). — M. André Burlet, rapporteur.

A quinze heures trente.

VI. — Audition de M. Joseph Laniel, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sur :

1° Le projet de loi (n° 4750) relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique ;

2° Le projet de loi (n° 3923) relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France ;

3° Le projet de loi (n° 3943) concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

A dix-sept heures.

VII. — Audition de M. Paul Reynaud, ministre des finances et des affaires économiques, sur :

1° Le projet de loi (n° 4958) portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-496 du 21 mars 1948 (entreprises nationalisées) ;

2° Le projet de loi (n° 4153) portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947.

VIII. — Rapport (n° 5222) fait par M. Louis Martel, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi (n° 4981) portant création d'un centre national du tourisme. — M. André Guillant, rapporteur pour avis.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 18 août 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 5070) de M. Lafay : légitimation adoptive ;

La proposition de loi (n° 5052) de M. Albert Petit : expropriation pour cause d'utilité publique ;

Avis du Conseil de la République (n° 5171) sur le projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle ;

Proposition de loi (n° 5135) de M. Louvel : répression de la publicité autour des actes qualifiés crimes et de leurs auteurs ;

Proposition de loi (n° 5141) de M. Livry-Level : interdisant l'utilisation des extraits du *Journal officiel* dans un but publicitaire ;

Proposition de loi (n° 5068) de M. Joseph Denais : modifiant la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale ;

Proposition de loi (n° 4998) de MM. Wolf et Mondon : modifiant la loi du 3 septembre 1947 sur la proposition commerciale ;

Proposition de loi (n° 5129) de M. Silvandre : cession des actions de sociétés de capitaux ;

Proposition de loi (n° 5066) de M. Brusset : réintégration des démobilisés prisonniers et déportés ;

Avis du Conseil de la République (n° 5107) sur le projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce ;

Proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond : répression des ventes illicites sur la voie publique ;

Avis du Conseil de la République (n° 5102) sur la proposition de loi modifiant la loi du 31 août 1946 sur la commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

Proposition de loi (n° 4270) de M. Berger : contrats de location d'immeubles entre les collectivités locales et l'administration des postes, télégraphes et téléphones ;

Projet de loi (n° 2686), propositions de loi (n°s 3226 et 4089) de M. Mondon complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation.

III. — Suite du rapport de M. Grimaud sur l'avis (n° 5024) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 19 août 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263) :

I. — Audition de M. Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sur la proposition de loi de M. Fagon, relative à l'organisation administrative (n°s 3915, 4608).

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi de M. Palewski:

(N° 4582) Relative à la réforme des méthodes d'achats des matériels des ministères;

(N° 4613) Relative à la réforme de l'administration économique.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 19 août 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4886) de M. de Moro-Giafferri: délai de route pour les travailleurs corses.

II. — Examen des rapports de:

Mme Lefebvre, sur sa proposition de loi (n° 4879): salariés conseillers municipaux;

Mlle Prévert, sur la proposition de loi (n° 4588) de Mme Lefebvre: congés payés des gérants salariés ou mandataires de maisons d'alimentation à succursales multiples;

M. Ninine, sur la proposition de loi (n° 3816): rentes accidents du travail dans les départements d'outre-mer.

III. — Eventuellement, suite du rapport de M. Renard: allocation temporaire (n°s 5009, 6230).

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer, mercredi 18 août 1948, à quinze heures (local de la commission n° 251):

Avis de M. Temple sur le projet de loi (n° 4981) portant création d'un centre national du tourisme.

Réunions de commissions du mercredi 18 août 1948.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 219.

Commission des finances, à neuf heures trente, quinze heures trente, éventuellement vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 18 août 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à développer le cinéma éducatif et d'enseignement dans les territoires d'outre-mer. (N°s 219 et 801, année 1948. — M. Charles Okala, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les moindres délais la liberté de vente de l'or dans les territoires d'outre-mer de l'Union française; 2° de MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Cros, Gustave, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable par décret, aux territoires d'outre-mer, la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. (N°s 492, 715 et 791, année 1948. — M. Grassard, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). (N°s 810 et 817, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Agriculture (*suite*). — M. Landaboure, rapporteur.

Reconstruction. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.

Imprimerie nationale. — M. Hocquard, rapporteur.

Monnaies et médailles. — M. Hocquard, rapporteur.

Légion d'honneur. — M. Hocquard, rapporteur.

Ordre de la Libération. — M. Hocquard, rapporteur.

France d'outre-mer. — M. Vieljeux, rapporteur.

Travaux publics et transports. — M. Jean Marie Thomas, rapporteur.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Hippolyte Masson, jusques et y compris M. Muller.

Tribunes. — Depuis M. Naime, jusques et y compris M. André Rausch.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 18 août 1948.

N° 794 (rectifié). — Rapport de M. Le Sassier-Boisauné sur une demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

N° 826. — Rapport de M. Duchet sur le projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

N° 841. — Proposition de loi de M. Ahmed-Yahia tendant à compléter l'article 57 de la loi portant statut organique de l'Algérie.

N° 851. — Rapport de M. Max Boyer sur le projet de loi tendant à fixer les contingents de décorations de la Légion d'honneur des armées.

N° 852. — Proposition de loi de M. Georges Lacaze tendant à la suppression de l'article 336 *quater* du code général des contributions directes.

N° 855. — Proposition de loi de Mme Saunier tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement.

N° 862. — Proposition de loi de M. Grimal relative à l'élection des conseillers généraux.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 17 août 1948.

Présents. — MM. Brune (Charles), Dulin, Henry, Laurenti, Le Coent, Le Sassier-Boisauné, Montalembert (de), Primet, Tognard.

Excusés. — MM. Champeix, Dadu, Sempé.

Commission des finances.

Séance du mardi 17 août 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Janton, Laffargue, Landaboure, Merle (Fauslin), Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Suppléants. — MM. Dujardin (de M. Lacaze), Larribère (de M. Victoor).

Assistait, en outre, à la séance. — M. L'o Hamon (au titre de la commission de l'intérieur).

Convocation de commission.

Rectificatif à l'ordre d jour de la séance que tiendra la commission des finances, le mercredi 18 août 1948, à neuf heures trente, au lieu de neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Budget de l'intérieur n°s 3027, 3657 A. N., annexe 12 (rapport n° 4046 A. N.). — M. Avinin, rapporteur.

Budget du ravitaillement.

Budget des affaires étrangères.

Réunions de commissions du mercredi 18 août 1948.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures quinze. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à neuf heures quinze. — Local n° 274.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 18 août 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des routes nationales et des chemins départementaux du département des Pyrénées-Orientales.

Un concours pour l'emploi de conducteur de chantier des routes nationales et des chemins départementaux du département des Pyrénées-Orientales aura lieu à Perpignan le 25 octobre 1948.

Nombre de places: cinq.

Délai d'inscription: 9 octobre 1948.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue Jean-Richepin, à Perpignan (joindre un timbre pour la réponse).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 22 JUIN 1948

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1892.

L'obligation n° 210389 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 459599 sera remboursée par **30.000** F.
L'obligation n° 375657 sera remboursée par **10.000** F.
L'obligation n° 462873 sera remboursée par **10.000** F.
Les obligations nos 26324, 76696, 296195, 375468 seront remboursées par **5.000** F.

Les 30 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

55192 71956 74151 86463 96379 150736 153718 169582 170920 200591 202843 206386 213835 215132 221872 235211 263896 273738 278655 311657 339876 339085 339648 341287 365518 395241 416235 475913 492876 494576

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1948.

Obligations foncières de 500 F 2,80 0/0 1895.

L'obligation n° 220891 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 175171 sera remboursée par **25.000** F.
L'obligation n° 253228 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 9352, 251330, 493720 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursés par **1.000** F:

4853 5670 15965 18772 29467 39222 44081 61040 61210 61618 66184 82424 87704 94943 101553 117489 120272 124975 132210 197232 202309 211405 219828 225110 228390 238148 242276 286561 287086 305633 316238 316653 332824 338804 346611 350276 351652 361507 403126 404209 405434 415617 422031 424671 448931 467792 480154 482072 485298 488004

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1948.

Obligations communales de 250 F 3 0/0 1912.

L'obligation n° 1716513 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 269180 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 275393, 595012, 634525, 642321, 670471, 890684, 1001885, 1217800, 1522747, 1822343, 1876616, 1867939 seront remboursées par **1.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F:

25540 38706 44219 57004 63620 68162 94108 106180 134523 241264 267184 327315 328127 333136 335561 339344 340141 435627 457074 492161 509515 522292 600488 603686 612719 631330 663899 702108 707800 713151 725456 746284 749416 768550 778814 804998 837146 875001 879583 892935 897713 915194 926719 951583 951937 967125 988276 1022593 1030188 1045379 1059119 1107057 1109292 1116791 1151413 1156127 1166369 1184821 1188101 1261577 1276712 1312063 1312136 1324195 1325257 1342103 1362313 1367366 1370885 1151934 1156238 1501219 1513157 1537243 1540181 1561236 1576136 1580114 1596220 1612236 1617589 1658402 1721237 1710952 1757530 1774155 1789796 1792513 1812836 1822584 1829255 1834053 1840041 1843108 1846006 1853824 1871889 1875716 1876672 1973397

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1948.

Obligations communales de 500 F 3 0/0 1906.

L'obligation n° 860390 sera remboursée par **200.000 F.**

L'obligation n° 125116 sera remboursée par **25.000 F.**

Les obligations nos 79219, 348234, 358417, 442936, 623381, 646151, 798854, 1138909 seront remboursées par **5.000 F.**

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F.**

19416 19581 38903 40039 44698 48567 48821 51500 66771 72562 114028 117041 120770 153012 178255 178446 182093 193965 212506 213450 220475 230774 258017 263807 267918 283496 293103 317040 331185 345512 346716 360558 369050 392839 427465 427735 433319 471251 490538 495241 499555 518505 529019 537109 541913 547730 564368 576076 584012 586463 608644 615278 626223 628689 629836 641226 649724 652449 658951 674356 648818 686981 716454 728971 807578 811849 825247 842615 865210 873701 874447 905442 915719 918033 934150 945318 955780 956313 997796 1005310 1014535 1021070 1026074 1031039 1033056 1035610 1041126 1048995 1049040 1066894 1067762 1095157 1098561 1105376 1115159 1122567 1125535 1136796 1143388 1198871.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1948.

Liste des 12.986 obligations appelées au remboursement au pair.

41, 149, 202, 241, 242, 292, 389, 532, 637, 645—1043, 79, 188, 284, 522, 554, 577, 673, 679, 706, 799, 851, 939—2028, 154, 242, 247, 271, 324, 420, 477, 587, 793, 839, 864, 907—3142, 169, 305, 359, 453, 496, 498, 515, 525, 547, 764—4006, 26, 93, 172, 209, 226, 311, 421, 428, 746, 822, 835, 932, 941—5027, 78, 380, 462, 467, 530, 542, 577, 759, 771, 801, 802, 966—6075, 296, 343, 417, 419, 430, 485, 654, 672, 850, 935—7134, 196, 360, 568, 587, 611, 712, 762, 822, 824, 826, 953, 997—8324, 423, 491, 646, 771, 896, 954—9002, 50, 82, 269, 315, 327, 402, 470, 506, 554, 571, 904—10304, 424, 691, 838, 895, 904, 972—11019, 40, 56, 370, 385, 404, 446, 470, 592, 720, 781, 841, 847, 893, 956—12279, 325, 355, 399, 443, 473, 642, 722, 777, 791, 906, 984—13082, 104, 171, 228, 229, 458, 476, 559, 562, 586, 794, 822—14014, 178, 238, 264, 275, 285, 424, 677—15065, 109, 280, 347, 416, 640, 649, 672, 743, 999—16026, 168, 179, 283, 588, 666, 703, 802, 907, 942—17237, 576, 650, 737, 746, 824, 872, 960, 982—18185, 195, 427, 687, 720, 987—19188, 251, 287, 295, 384, 450, 458, 652, 925—20146, 154, 170, 187, 282, 519, 580, 685, 770, 785, 786, 794, 903—21077, 357, 427, 475, 495, 500, 622, 717, 775—22245, 400, 566, 591, 851, 900—23011, 54, 146, 310, 517, 573, 596, 694, 712—24214, 294, 326, 396, 501, 913—25037, 92, 138, 255, 262, 356, 359, 429, 444, 479, 497, 498, 604, 675, 679, 683, 692, 827, 938, 961, 981, 995—26068, 122, 254, 259, 301, 426, 490, 538, 542, 707, 752, 803, 844, 867—27142, 175, 178, 217, 218, 246, 376, 586, 928, 949, 982—28075, 82, 93, 97, 120, 260, 276, 397, 444, 537, 711, 728, 771, 991—29036, 57, 138, 186, 203, 423, 471, 553, 587, 645, 696, 776, 997—30023, 32, 68, 126, 210, 243, 320, 535, 627, 666, 846, 967—31031, 96, 365, 407, 428, 616, 697, 822, 877, 911, 914, 920, 926, 980—32136, 182, 229, 232, 299, 508, 653, 701, 947—33115, 124, 217, 225, 513, 611, 723, 841, 869, 875—34021, 88, 89, 448, 609, 703, 731, 787, 894, 995—35101, 320, 382, 430, 519, 591, 606, 761, 766, 976, 992—36022, 27, 283, 406, 650, 687, 775, 791, 906—37005, 89, 112, 174, 398, 438, 572, 714, 980—38038, 108, 262, 296, 390, 471, 545, 686—39097, 243, 354, 361, 407, 570, 813, 820, 831—40000, 31, 194, 214, 360, 384, 429, 563, 591, 668, 725, 776, 892, 893, 907, 936, 960, 983—41060, 112, 321, 349, 702, 797, 913—42044, 281, 590, 624, 628, 709, 728, 785, 811, 917, 944—43013, 60, 179, 292, 301, 311, 527, 652—44053, 79, 849, 894, 897, 953—45147, 194, 209, 489, 506, 651, 682, 710, 855, 886, 906, 922, 974—46186, 479, 484, 592, 730, 752, 810, 832—47265, 281, 291, 429, 432, 480, 519, 619, 765, 809, 969—48156, 181, 225, 254, 466, 435, 500, 551, 558, 615, 660, 661, 876—49041, 170, 181, 657, 815, 889.

50028, 36, 169, 194, 356, 399, 481, 488, 499, 636, 716, 997—51014, 16, 25, 65, 333, 460, 524, 585, 659, 822, 940—52014, 50, 51, 116, 123, 139, 146, 261, 507, 785, 792, 936, 956—53005, 83, 271, 305, 419, 437, 553, 619, 824—54119, 209, 488, 524, 605, 629, 635, 641, 654, 666, 730, 786, 848, 982, 996—55326, 389, 484, 533, 665, 638, 730, 751, 853, 870—56130, 657, 679—57041, 160, 194, 252, 272, 323, 474, 860, 954—58092, 175, 230, 255, 256, 614, 781, 782, 899—59010, 84, 122, 333, 407, 486, 772—60197, 299, 309, 444, 538, 564, 666, 691, 751, 832, 867, 962—61097, 307, 363, 383, 626, 689, 876, 904, 933—62014, 35, 70, 144, 153, 235, 353, 368, 396, 415, 492, 546, 698, 981—63013, 35, 162, 203, 346, 391, 395, 431, 541, 557, 700, 704, 733, 815, 951—64067, 120, 224, 262, 374, 452, 453, 614, 631, 810, 842, 991—65265, 413, 601, 879, 904—66090, 278, 359, 374, 391, 528, 650, 728, 733, 736, 821—67006, 83, 201, 262, 308, 321, 654, 691, 702, 739, 887, 889, 972—68025, 54, 55, 82, 93, 223, 332, 414, 443, 499, 598, 671, 907, 929, 972—69094, 299, 438, 537, 564, 617, 663, 762, 765, 771, 858, 986—70032, 123, 206, 436, 501, 638, 722, 833, 878, 970, 973—71024, 261, 310, 387, 411, 459, 568, 650, 788—72011, 13, 96, 177, 297, 302, 333, 354, 402, 465, 678, 771, 888—73137, 177, 179, 348, 394, 748, 926, 936, 952—74074, 198, 385, 428, 581, 694, 759, 793, 824, 923—75188, 394, 405, 437, 548, 658, 708, 963—76128, 191, 372, 462, 483, 512, 562, 594, 702, 774, 860, 951—77077, 210, 263, 588, 832, 933—78198, 250, 360, 366, 378, 465, 781, 855—79048, 378, 600, 712, 921, 929, 953, 992—80043, 440, 476, 560, 604, 647, 697, 754, 882, 927—81015, 194, 396, 410, 552, 573—82075, 275, 669, 764, 772, 801, 855, 857, 932, 974—83020, 94, 155, 250, 399, 758, 964, 989—84191, 283, 291,

419, 460, 478, 523—85141, 257, 286, 317, 351, 654, 719, 841, 944, 953—86007, 28, 132, 163, 206, 277, 284, 329, 390, 431, 473, 598, 721, 752, 780, 820, 837, 857, 877, 952, 980—87206, 481, 554, 733, 821—88088, 111, 485, 582, 734, 751—89136, 425, 590, 656, 778, 896, 955—90029, 138, 352, 474, 705, 797, 813, 978—91007, 122, 140, 484, 301, 715, 720, 876, 904, 996—92015, 25, 72, 104, 344, 434, 493, 507, 574, 585, 797, 802, 848, 867, 919—93179, 204, 257, 290, 295, 347, 349, 560, 651, 655, 686—94055, 64, 126, 160, 240, 333, 590, 764, 780, 825, 916, 977—95105, 333, 355, 487, 496, 584, 616, 656, 749, 762, 830, 883, 930—96071, 89, 116, 168, 249, 479, 491, 581, 742, 724, 798, 939, 964—97076, 144, 224, 246, 340, 449, 643, 805, 829, 889—98316, 374, 411, 467, 480, 490, 564, 588, 693, 784, 857—99248, 621, 695, 851, 897.

100002, 81, 92, 132, 360, 535, 705, 858, 987, —101177, 201, 324, 343, 365, 437, 443, 687, 783, 827, 910, 918, 958, 973, 985—102031, 162, 234, 304, 416, 501, 549, 540, 603, 777, 804, 937, 944, 975 —103006, 186, 241, 302, 385, 477, 692, 761, 774, 794, 961, 970—104153, 357, 388, 445, 607, 648, 734, 846, 852, 899,—105084, 149, 197, 261, 377, 490, 612, 785, 851, 870—106070, 134, 239, 388, 462, 699, 906, 924—107063, 68, 177, 205, 217, 280, 289, 348, 387, 392, 432, 517, 622, 667, 705, 708, 836—108013, 169, 251, 275, 377, 446, 612, 642, 727, 974, 995—109042, 89, 117, 133, 469, 282, 295, 458, 578, 629, 674, 705, 723, 820, 920, 928, 969, 987, 999—110206, 238, 241, 335, 410, 470, 716, 758, 831, 838, 886, 997—111064, 101, 247, 400, 516, 656, 667, 682, 813, 863, 950—112010, 47, 54, 132, 156, 169, 291, 351, 399, 401, 459, 527, 578, 586, 756, 953, 997—113252, 376, 401, 427, 540, 624, 638, 639, 670, 703, 885—114026, 120, 240, 255, 317, 329, 385, 569, 729, 822, 926, 940, 965, 994—115008, 116, 208, 247, 268, 324, 412, 477, 601, 652, 844, 878, 907, 959, 969, 970—116183, 252, 570, 610, 724, 762, 778, 789, 840—117074, 155, 239, 241, 249, 280, 319, 322, 349, 788, 814, 971—118027, 138, 245, 252, 340, 365, 422, 434, 497, 502, 554, 688, 732, 916, 932, 939, 940—119034, 48, 72, 146, 181, 602, 656, 728, 830, 860, 991— 120109, 138, 275, 295, 329, 351, 473, 701, 830, 954, 955—121167, 267, 272, 515, 517, 540, 544, 615, 786, 977—122086, 232, 237, 374, 401, 420, 499, 768, 816, 944—123090, 224, 345, 654, 745, 751—124012, 49, 344, 371, 395, 422, 545, 634, 864, 952—125051, 57, 110, 210, 281, 322, 526, 620, 703, 716, 852, 858, 921—126103, 243, 265, 273, 289, 308, 434, 454, 609, 890—127017, 110, 118, 140, 230, 237, 414, 462, 572, 605, 624, 691, 699, 730, 983—128132, 596, 597, 952—129014, 19, 150, 155, 158, 234, 432, 455, 467, 514, 542, 684, 746, 759—130061, 157, 480, 256, 288, 320, 434, 469, 539, 685, 837, 924—13102, 56, 77, 427, 265, 292, 331, 373, 670, 897—132004, 5, 135, 186, 307, 326, 570, 585, 592, 728, 969, 992—133102, 137, 170, 428, 455, 488, 492, 531, 539, 667, 753, 793, 961, 978, 987—134078, 86, 130, 131, 241, 255, 294, 333, 586, 693, 725, 764, 981—135000, 51, 176, 351, 417, 427, 546, 770, 778, 958, 977, —136036, 109, 413, 426, 441, 478, 517, 555, 576, 605, 61-, 772, 952, 972, 987—137052, 88, 91, 115, 266, 372, 408, 480, 543, 687, 728, 846— 138119, 153, 260, 338, 345, 353, 422, 424, 584, 600, 842, 865, 867, 920—139035, 128, 166, 194, 317, 528, 530, 757, 859—140031, 44, 126, 168, 219, 439, 602, 648—141397, 408, 445, 529, 574, 579, 586, 870—142102, 425, 541, 636, 639, 808, 956—143021, 46, 56, 151, 216, 235, 324, 571, 619, 994—14470, 290, 297, 333, 372, 384, 618, 707, 734, 743, 755, 803, 831, 967—145107, 113, 189, 265, 456, 502, 653, 687, 727, 738, 750, 776, 879—146001, 54, 228, 258, 321, 401, 680, 820, 863, 985—147017, 208, 323, 355, 514, 553, 673, 737, 831, 902—148043, 63, 85, 124, 181, 236, 280, 470, 640, 730, 828, 890, 892—149013, 54, 383, 388, 456, 458, 492, 536, 659, 769, 771.

150002, 29, 30, 164, 196, 396, 456, 461, 595, 606, 753, 781, 800, 979, 982—151208, 318, 349, 387, 506, 526, 678, 934, 975, 992—152033, 418, 553, 923, 996—153050, 100, 160, 318, 329, 390, 444, 496, 554, 631, 679, 762, 830, 849, 896, 926, 955—154065, 325, 398, 443, 497, 625, 716, 855, 856, 884, 959—155006, 117, 177, 301, 331, 742, 857, 866, 947—156012, 66, 143, 237, 254, 515, 568, 728, 745, 803, 856, 974—157219, 230, 495, 509, 603, 689, 738, 849, 861, 923, 962, 998— 158019, 29, 215, 267, 310, 343, 498, 616, 655, 813, 841, 850, 890, 978—159376, 432, 519, 538, 539, 750, 800, 846—160015, 95, 174, 545, 637, 738, 875, 905, 914—161002, 67, 119, 245, 319, 383, 455, 619, 638, 711, 748, 847, 848, 855, 898, 927, 974, 996—162179, 263, 337, 371, 538, 621, 675, 737 —163005, 166, 514, 639, 745, 841, 902, 993, 999 —164016, 165, 169, 467, 682, 745, 808, 822, 828 —165207, 228, 309, 416—166001, 131, 201, 236, 409, 413, 416, 495, 608, 798, 814, 867, 917— 167048, 124, 169, 396, 438, 441, 503, 550, 634, 677, 707—168064, 322, 427, 461, 581, 646, 651, 758, 841—169034, 99, 218, 274, 305, 442, 485, 699, 729, 792, 942—170042, 59, 87, 109, 240, 279, 359, 391, 400, 424, 492, 532, 709, 756, 767, 968, 970—171096, 119, 184, 203, 450, 476, 505, 589, 641, 716, 894—172016, 231, 281, 526, 623, 701, 779, 829, 891, 945—173169, 458, 614, 707, 761, 894, 993—174277, 294, 494, 631, 716, 753, 759, 926, 983, 989—175031, 172, 284, 345, 373, 388, 503, 605, 818, 890, 932—176203, 284, 390, 459, 685, 702, 777, 878—177014, 76, 118, 163, 261, 296, 313, 456, 862, 945—178013, 35, 161, 243, 285, 388, 430, 493, 601, 746, 779, 809, 829, 840, 853—179102, 116, 154, 248, 306, 446, 477, 495, 564, 663, 666, 674, 687, 749, 901, 918, 941— 180076, 94, 228, 409, 425, 590, 982—181054, 56, 82, 111, 211, 390, 470, 696, 708, 739, 764, 846, 910—182113, 348, 659, 823—183054, 117, 282, 382, 383, 626, 660, 676, 849—184013, 377, 551, 565, 631, 752, 757, 808, 847, 851—185022, 70, 94, 153, 165, 188, 199, 245, 301, 384, 520, 655, 693, 801, 877, 897—186030, 304, 536, 573, 821, 844, 861, 875, 906, 941, 956, 965—187123, 253, 287, 429, 440, 448, 477, 654, 665, 729, 764, 965, 980, 997—188248, 341, 460, 464, 640, 671, 702, 857, 906, 998—189011, 199, 272, 352, 369, 567, 637, 789, 873—190213, 244, 368, 512, 576, 908, 984—191055, 97, 235, 237, 513, 647, 758, 787, 791, 806—192053, 85, 94, 209, 269, 567, 676, 851, 854—193089, 94, 135, 221, 226, 249, 292, 337, 390, 561, 628, 706, 958—194024, 46, 385, 594, 699, 952—195120, 154, 256, 404, 594, 605, 668, 726, 961—196058, 98, 525, 526, 851, 868, 951, 985, 992—197081, 271, 328, 510, 536, 556, 582, 676, 680, 756, 950, 961—198026, 76, 168, 391, 423, 459, 658, 750, 786, 835, 856, 858, 928, 989— 199109, 184, 337, 374, 403, 544, 981.

200018, 71, 125, 220, 335, 385, 838—201031, 178, 250, 472, 478, 556, 670, 681—202091, 83, 105, 230, 289, 621, 639, 800, 838, 852—203137, 209, 302, 307, 399, 589, 703, 861, 928—204149, 182, 211, 656, 679, 759, 785, 844, 951—205018, 96, 119, 166, 214, 271, 365, 459, 461, 481, 510, 752—206120, 491, 213, 326, 337, 501, 503, 524, 587, 592, 635, 715, 841—207133, 299, 332, 371, 377, 407, 527, 751—208008, 29, 270, 298, 453, 528, 541, 571, 825, 884—209079, 93, 122, 156, 226, 419, 591, 935, 917—210261, 573, 588, 953, 972—211031, 36, 121, 157, 163, 209, 323, 480, 511, 664, 709, 809, 971—212020, 179, 315, 696, 881, 916, 980, 983—213057, 92, 144, 222, 483, 491, 547, 595, 602, 658, 743, 777, 803, 986, 991 —214073, 175, 289, 452, 490, 723, 775, 977— 215096, 110, 170, 252, 515, 590, 606, 649, 666, 900, 956, 982—216076, 269, 235, 335, 367, 512, 667, 805, 834, 949, 953, 967—217609, 161, 174, 227, 258, 307, 329, 345, 421, 424, 578, 662, 701, 703, 801, 945, 947, 952, 960—218014, 124, 130, 211, 519, 536, 758, 776, 872—219170, 445, 560, 860, 868, 916, 955—220030, 270, 464, 520, 578, 610, 773, 856—221001, 6, 25, 97, 191, 226, 276, 305, 335, 349, 423, 516, 759, 792, 807, 845, 930, 956, 972—222204, 206, 266, 518, 650, 881,892, 989—223013, 121, 241, 330, 360, 381, 400, 422, 427, 471, 562, 618, 876, 913—224078, 251, 400, 416, 531, 540, 565, 647, 685, 758, 917—225424, 308, 499, 940, 943, 953—226030, 40, 99, 408, 438, 501, 582, 642, 615, 681, 738, 795, 927— 227023, 529, 727, 777, 825, 925, 947, 949, 951 —228099, 310, 364, 443, 446, 633, 838, 909, 949— 229058, 105, 107, 179, 196, 254, 293, 327, 387, 422, 575, 598, 601, 672, 700, 785, 788—230055, 98, 183, 209, 248, 267, 317, 493, 560, 773, 787— 231093, 102, 164, 177, 225, 443, 565, 630, 757, 777, 823—232062, 96, 127, 156, 173, 219, 225, 488, 597, 731, 743, 800, 958—233061, 215, 271, 318, 327, 392, 582, 622, 713, 736, 872, 896, 936, 941, 951—234355, 410, 807, 808, 809, 835, 891, 915—235009, 261, 355—236133, 258, 298, 401, 482, 508, 519, 618, 629, 649, 650, 663, 786, 968 —237028, 37, 408, 491, 238, 379, 449, 500, 527, 695, 752, 929—238004, 14, 56, 60, 77, 197, 207, 285, 359, 438, 540, 601, 896, 949—239132, 635, 698, 787, 839, 842, 872, 999—240132, 328, 337, 404, 428, 522, 609, 631, 644—241000, 4, 99, 179, 220, 228, 404, 448, 610, 831—242323, 562, 386, 474, 480, 620, 635, 741, 766, 828, 861, 868, 923, 999—243081, 116, 216, 217, 334, 413, 433, 758, 795, 888, 958—244007, 237, 565, 595, 611, 942—245113, 126, 235, 420, 424, 455, 489, 495— 246097, 118, 213, 254, 361, 565, 615, 618, 677, 728, 839, 908, 930, 942—247056, 200, 261, 292, 490, 693, 704, 713, 915, 918, 975—248169, 222, 322, 454, 688, 713, 881, 930—249050, 23, 199, 301, 308, 383, 384, 493, 520, 733, 796, 851.

250027, 179, 330, 506, 582, 732, 940—251210, 382, 427, 453, 582, 602, 684, 917, 988—252064, 83, 95, 580, 905, 983—253054, 193, 260, 337, 365, 417, 468, 509, 521, 532, 623, 649, 655, 718— 254036, 78, 121, 151, 156, 270, 370, 522, 525, 565, 654, 669, 717, 768, 924—255028, 45, 111, 242, 279, 331, 485, 502, 577, 856, 874, 882, 912, 949, 971—256066, 288, 383, 684, 721, 860— 257217, 276, 320, 376, 419, 455, 610, 811— 258035, 260, 495, 716, 824, 885, 976, 977— 259066, 151, 167, 182, 193, 195, 265, 393, 595, 665, 739, 947, 971—260139, 250, 257, 382, 560, 721, 758—261120, 162, 225, 298, 395, 537, 543, 887—262120, 136, 151, 170, 272, 400, 610, 701, 706—263007, 11, 44, 150, 201, 283, 334, 422, 570, 623, 744, 780, 945, 999—264221, 293, 356, 419, 467, 577, 766, 880, 930, 990—265004, 56, 204, 231, 326, 412, 574, 623, 663, 711, 918—266052, 66, 83, 297, 313, 426, 516, 602, 614, 631, 689, 947, 973—267104, 287, 391, 478, 582, 663, 674, 759, 795—268036, 241, 257, 384, 413, 429, 536, 551, 681, 700, 774, 796, 813, 815, 876—269002, 59, 123, 147, 183, 401, 479, 702, 978—270079, 287, 355, 488, 557, 685, 922—271076, 126, 189, 205, 482, 709—272012, 70, 113, 130, 195, 285, 308, 396, 598, 727, 766, 830, 913, 988—273060, 81, 87, 90, 139, 152, 153, 491, 668, 692, 726, 773, 835, 875, 930, 981—274042, 153, 250, 564, 686, 951— 275141, 202, 227, 259, 316, 340, 502, 737, 839 —276022, 142, 220, 252, 439, 477, 494, 715, 852—277264, 286, 301, 311, 332, 351, 361, 639, 649—278039, 173, 226, 283, 298, 327, 338, 353, 367, 576, 804, 836, 894, 979, 990—279388, 414, 475, 547, 855, 921—280208, 237, 239, 547, 772, 831, 962—281127, 150, 244, 338, 402, 405, 407, 497, 509, 593, 609, 656, 688, 712, 852, 874, 885, 896—282171, 215, 398, 480, 511, 535, 547, 587, 618, 680, 692, 853, 975—283073, 136, 324, 378, 383, 554, 593, 651, 741, 785, 861, 874, 947—284065, 75, 170, 197, 287, 291, 401, 484, 626, 679, 766, 835, 894, 967, 986—285079, 92, 331, 396, 427, 460, 497, 586, 610, 625, 637, 676—286095, 203, 319, 539, 640, 710, 711, 965—287091, 197, 250, 276, 312, 358, 365, 559, 475, 564, 616, 755, 792, 816, 929, 932, 993—288275, 581, 614, 833, 912, 966—289018, 31, 457, 304, 443, 456, 571, 574, 715, 807, 947, 985—290062, 160, 166, 541, 807, 820, 890, 870, 882, 974—291049, 83, 247, 267, 500, 658, 668, 731, 788—292215, 417, 432, 581, 658, 708, 913, 978—293118, 146, 147, 199, 374, 441, 486, 574, 695, 791—294061, 85, 93, 177, 193, 313, 444, 512, 517, 700, 726, 739, 741, 972—295049, 115, 219, 251, 255, 328, 367, 572, 711, 738, 917— 296198, 288, 445, 478, 500, 537, 716, 743, 797, 850, 910, 960—297097, 257, 298, 405, 548, 576, 665, 672—298070, 228, 355, 419, 566, 598, 635, 897 —299103, 161, 264, 763, 778.

300010, 43, 102, 255, 315, 376, 426, 620, 672, 983—301042, 99, 106, 242, 378, 781, 797, 811, 900—302041, 45, 76, 136, 161, 255, 340, 355, 433, 482, 524, 560, 598, 929, 960, 996—303049, 172, 214, 256, 382, 481, 790, 805, 868, 908— 304026, 156, 433, 457, 550, 647, 672, 705, 783, 793, 835, 841, 866, 918—305031, 45, 101, 115, 122, 207, 213, 412, 521, 525, 621, 627, 759, 803—306023, 37, 66, 67, 172, 212, 240, 346, 493, 599, 607, 612, 681, 708, 709—307039, 423, 468, 608, 695, 782, 821, 840, 859, 885, 917, 919, 941—308248, 260, 267, 304, 327, 344, 374, 385, 505, 430, 458, 624, 625, 722, 762, 912—309083, 161, 258, 304, 427, 430, 467, 488, 501, 677, 802, 932—310078, 139, 393, 852, 859, 880, 999—311003, 18, 78, 85, 540, 587, 593, 619, 814, 970—312144, 174, 176, 476, 588, 593, 662, 699, 722, 749, 848, 874, 936—313001, 90, 154, 184, 191, 289, 317, 484, 652, 669, 680, 721, 722, 914—314124, 131, 261, 267, 401, 516, 539, 623, 763, 789, 841, 863, 934—315051, 145, 220, 266, 755, 825, 863, 968, 997—316078, 131, 141, 325, 363, 588, 721, 739, 764, 893, 935—317057, 126, 191, 368, 375, 501, 562, 792, 835, 906, 998—318143, 163, 315, 465, 513, 600, 615, 615, 649, 655, 702, 828, 942, 959, 992, 998—319042, 149, 156, 311, 431, 511, 686, 783, 896—320138, 179, 232, 283, 391, 465, 481, 508, 633, 636, 639, 646, 688, 829, 922, 978, 985—321022, 67, 202, 275, 293, 309, 350, 510, 528, 570—322037, 207, 349, 578, 710, 801, 846, 896—323051, 60, 157, 218, 305, 321, 374, 391, 609, 617, 681, 843—324030, 91, 221, 231, 301, 357, 385, 492, 708—325251, 434, 472, 573, 697, 827, 901, 903, 957—326012, 197, 226, 257, 601, 740—326012, 197, 226, 257, 601, 740—327160, 168, 336, 350, 353, 593, 624, 637, 720, 776, 824—328131, 308, 374, 407, 676, 787, 836, 892, 947—329053, 206, 235, 281, 972—330038, 300, 344, 650, 921, 919—331083, 186, 192, 217, 292, 412, 422, 434, 445, 469, 493, 571, 780, 873, 913— 332041, 83, 203, 248, 261, 413, 458, 482, 703, 944—333150, 222, 264, 322, 334, 372, 412, 551, 602, 623, 663, 818, 838, 856—334080, 123, 195, 198, 230, 369, 453, 466, 506, 509, 556, 588, 657, 870, 934—335083, 318, 433, 483, 510, 548, 587,

846, 885, 998—336018, 166, 214, 370, 537, 562, 681, 765, 822, 924—337073, 98, 119, 188, 460, 500, 562, 606, 610, 619, 896, 971—338040, 374, 383, 610, 623, 762, 764, 793, 891, 977—339002, 373, 389, 396, 435, 488, 703, 765, 823, 951, 992—340023, 102, 483, 295, 336, 701, 754, 770, 788, 837, 845, 899, 962—341066, 100, 121, 221, 368, 531, 616, 704, 785, 933, 957, 966—342258, 358, 578, 748, 829—343033, 42, 235, 369, 385, 456, 470, 550, 624, 657, 782, 927—344322, 317, 430, 544, 606, 690, 858, 865—345008, 127, 133, 190, 295, 298, 398, 486, 856, 983—346122, 168, 209, 220, 235, 533, 547, 779, 812, 855, 939, 947—347019, 77, 152, 196, 214, 256, 351, 441, 471, 651, 657, 689, 766, 806, 850, 868, 902—348050, 571, 576, 679, 705, 831, 896, 984—349123, 425, 671, 782, 881, 887.

350135, 208, 315, 319, 333, 579, 587, 742, 758, 803, 834, 840, 875—351087, 326, 342, 362, 558, 567, 769, 808, 878—352064, 89, 432, 436, 447, 599, 642, 648, 832, 854, 868, 898, 959, 974—353058, 90, 214, 267, 404, 538, 593, 625, 642, 653, 871—354223, 504, 516, 778, 790, 795, 944—355029, 153, 194, 278, 285, 332, 357, 397, 408, 439, 477, 505, 578, 631, 712, 731, 756, 844, 945—356171, 184, 350, 353, 363, 429, 486, 702, 771, 807, 995—357066, 120, 132, 238, 312, 393, 396, 434, 566, 720, 728, 742, 758, 789, 790, 881, 957, 962—358147, 213, 288, 338, 379, 429, 471, 647, 654, 775, 798, 817—359031, 94, 267, 305, 319, 324, 703—360016, 175, 234, 385, 652, 680, 785, 891, 805, 847, 993—361033, 163, 259, 312, 430, 437, 489, 500, 516, 654, 686, 805, 824, 844, 872, 877—362002, 74, 85, 189, 207, 373, 451, 611, 702, 757, 783, 817, 982—363010, 121, 132, 256, 454, 569, 604, 629, 669, 692, 713, 797, 812, 858, 911—364094, 117, 190, 196, 221, 325, 381, 437, 495, 668, 763, 840, 952, 990—365368, 404, 489, 506, 556, 734, 806, 820, 881—366053, 323, 361, 429, 491, 531, 576, 597, 657, 732, 767, 790, 963—367097, 253, 381, 485, 570, 609, 705, 724, 811—368337, 391, 420, 462, 607, 649, 771, 838, 887, 932, 982—369088, 153, 260, 268, 276, 278, 364, 446, 515, 545, 612, 688, 693, 798, 866, 877, 957, 971, 997—370047, 64, 129, 174, 355, 510, 529, 641, 729, 864—371292, 338, 372, 691, 755, 949, 951, 986—372015, 25, 224, 260, 274, 282, 408, 414, 436, 472, 620, 908, 919, 929—373278, 286, 295, 694, 712, 786, 828, 854—374025, 115, 151, 267, 357, 397, 474, 481, 526, 751, 813, 953—375015, 96, 109, 184, 420, 567, 641, 844, 867, 904, 967—376029, 190, 211, 446, 580, 604, 856, 901, 979, 985—377078, 116, 141, 163, 207, 269, 403, 481, 586, 653, 741, 959, 979, 982—378048, 622, 632, 667, 673, 721, 779, 824, 921, 989—379189, 289, 470, 471, 506, 558, 658, 695, 767, 778—380072, 169, 218, 560, 738, 877, 991—381040, 188, 447, 840, 957—382015, 166, 178, 343, 391, 467, 489, 665, 883—383007, 125, 162, 185, 208, 227, 246, 272, 300, 316, 417, 471, 493, 497, 626, 629, 868, 952—384124, 197, 229, 299, 372, 386, 595, 599, 872, 896, 953, 959, 976—385008, 354, 405, 606, 726, 789, 870, 953, 974—386018, 73, 254, 268, 330, 405, 412, 423, 563, 636, 856, 882, 949, 954, 956, 981—387144, 182, 319, 375, 822—388000, 65, 417, 454, 480, 517, 537, 603, 606, 708, 745, 762, 802, 842, 893, 906, 938—389116, 149, 236, 509, 474, 781, 972—390101, 109, 216, 278, 286, 506, 532, 584, 736, 798, 819, 877, 911, 969—391199, 458, 475, 506, 553, 674, 703, 766, 773, 895, 934, 964, 988—392307, 453, 511, 741, 884, 946—393088, 149, 153, 170, 274, 510, 583, 615, 657, 719, 785, 911—394030, 115, 151, 176, 277, 386, 638, 645, 666, 894—395137, 221, 307, 350, 420, 665, 755, 898, 949—396022, 25, 152, 368, 402, 435, 564, 658, 682, 777, 897, 916, 930, 975, 983—397164, 190, 369, 399, 437, 563, 654, 686, 737—398146, 178, 398, 663, 841—399056, 86, 93, 321, 351, 382, 399, 558, 732, 765, 823, 903, 918.

400017, 63, 188, 264, 290, 303, 331, 354, 561, 579, 589, 945—401017, 97, 112, 281, 283, 432, 470, 471, 631, 684, 754, 802, 892, 942—402199, 297, 337, 384, 520, 575, 582, 763, 826, 963, 999—403124, 168, 205, 251, 272, 297, 337, 340, 413, 419, 472, 485, 490, 557, 596, 639, 716, 857, 867, 869, 931, 989—404178, 344, 351, 431, 450, 467, 563, 725, 963—405122, 130, 274, 319, 338, 455, 547, 591, 596, 722, 780, 897—406060, 189, 402, 554, 762, 790, 815, 989—407243, 257, 323, 340, 379, 536, 594, 655, 707, 769, 844, 944, 964, 970—408129, 136, 144, 164, 252, 289, 316, 332, 418, 539, 564, 566, 644, 696, 813, 858—409005, 80, 137, 186, 187, 235, 252, 572, 657, 723, 755, 795, 839, 954, 962—410748, 751—411006, 62, 82, 94, 183, 271, 506, 783, 806, 962—412090, 276, 304, 364, 470, 529, 573, 660, 779, 795, 798, 877, 977, 980—413062, 261, 358, 607, 682, 699, 788, 936, 949—414117, 163, 211, 251, 262, 368, 376, 392, 450, 544, 693, 709, 875—415071, 75, 132, 169, 689, 793, 867, 893, 999—416012, 47, 294, 380, 388, 406, 544, 909, 956—417035, 112, 210, 410, 441, 468, 509, 542, 545, 550, 654, 871, 982—418029, 78, 181, 301, 352, 381, 601, 718, 974—419125, 445, 546, 587, 598, 613, 619, 778, 800, 857—420015, 307, 371, 448, 499, 572—421012, 51, 94, 152, 187, 273, 407, 593, 631, 667, 708, 727, 814, 956—422237, 255, 424, 660, 700, 835, 882—423010, 119, 454, 462, 477, 587, 688, 712—424057, 64, 140, 213, 351, 393, 482, 509, 600, 635, 678, 714, 925, 952—425094, 309, 371, 394, 413, 458, 512, 566, 823, 843, 961—426138, 141, 158, 308, 331, 433, 507, 953—427017, 294, 406, 493, 827—428029, 121, 129, 622, 975—429050, 105, 168, 179, 451, 722, 723, 858, 932, 968—430046, 109, 148, 163, 516, 692, 709, 722, 793, 922, 953—431039, 180, 246, 324, 617, 832, 969—432094, 190, 232, 367, 481, 649, 865—433219, 330, 452, 666, 834—434229, 245, 295, 632, 787, 855—435134, 139, 157, 181, 223, 319, 341, 523, 548, 683, 697, 767, 841, 878, 994—436038, 90, 146, 236, 577, 758, 967, 995—437111, 257, 315, 327, 364, 533, 546, 716, 951, 968—438131, 190, 246, 251, 282, 326, 358, 455, 569, 617, 662, 666—439046, 71, 357, 383, 569, 678, 766, 825—440052, 116, 147, 150, 191, 486, 604, 639, 692, 820, 955, 960—441219, 250, 373, 542, 653, 669, 760, 847, 928—442002, 99, 126, 166, 174, 200, 398, 450, 529, 771, 801, 880, 883—443096, 175, 284, 315, 389, 415, 435, 481, 501, 720, 880, 903, 963—444024, 38, 166, 174, 280, 391, 402, 443, 458, 651, 683, 810, 845, 916, 953—445014, 166, 253, 291, 327, 374, 519, 755—446018, 246, 319, 360, 372, 382, 412, 697, 705, 809, 863, 912, 958—447150, 346, 397, 460, 522, 642, 807, 980—448023, 133, 170, 255, 274, 463, 474, 529, 567, 570, 575, 633, 717, 761, 886, 931, 933, 986—449146, 182, 199, 326, 344, 361, 381, 425, 541, 546, 565, 623, 749, 864, 931, 949.

450142, 263, 301, 404, 635, 654, 693, 733, 889—451062, 135, 137, 188, 220, 235, 258, 511, 597, 606, 633, 755, 814, 854—452294, 338, 398, 456, 491, 633, 651, 656, 669, 701, 910, 926—453059, 71, 111, 163, 216, 556, 614, 687, 695, 803, 810, —454018, 98, 141, 294, 536, 565, 674, 662, 710, 782, 812, 842, 866—455011, 16, 50, 308, 481, 493, 686, 739, 778, 853, 949,, 982—456014, 46, 62, 180, 197, 207, 222, 331, 351, 483, 515, 528, 620, 773, 905, 925—457003, 154, 163, 384, 520, 670, 829, 859, 872, 873, 929—458007, 80, 118, 268, 443, 464, 480, 534, 695, 781, 793—459116, 304, 359, 461, 517, 587, 746, 822, 866, 871, 917, 958—460109, 193, 204, 372, 377, 429, 533, 573, 791, 852—461017, 81, 269, 316, 355, 491, 549, 554, 799, 902—462007, 44, 377, 418, 432, 437—463004, 116, 136, 142, 176, 305, 411, 611, 667, 671, 713—464045, 11, 115, 165, 326, 525, 595, 860, 888, 927, 995—465076, 185, 386, 587, 610, 665, 687, 722, 737, 742—466007, 229, 321, 546, 564, 573, 641, 683, 723, 771, 897, 905, 926—467003, 44, 89, 93, 94, 180, 227, 256, 340, 395, 487, 509, 658, 665, 697, 715, 738, 768, 852, 916, 926—468116, 283, 299, 306, 613, 894, 936—469049, 65, 336, 578, 709—470093, 177, 187, 268, 299, 530, 612, 765, 841—471163, 251, 267, 299, 359, 501, 627—472003, 16, 573, 627, 999—473001,, 270, 274, 499, 540, 548, 674, 796, 810, 862, 969—474202, 261, 336, 452, 465, 505, 530, 681, 772, 802, 847, 853, 869, 954, 972—475039, 78, 122, 144, 256, 263, 350, 589, 676, 758, 799—476200, 301, 320, 350, 359, 447, 535, 543, 826, 834, 917—477149, 173, 299, 454, 532, 519, 587, 732, 843—478013, 17, 55, 185, 230, 243, 279, 290, 373, 505, 644,—479155, 387, 402, 519, 560, 802, 870, 963, 972, 981—480044, 142, 174, 183, 215, 338, 368, 607, 670, 716, 897, 946—481037, 89, 141, 238, 281, 411, 783, 873—482006, 28, 36, 67, 198, 289, 641, 658, 690, — 483020, 307, 416, 445, 538, 643, 829, 884, 920—484043, 98, 173, 265, 276, 496, 512, 516, 534, 543, 583, 601, 674, 825, 989—485008, 141, 261, 321, 322, 264, 375, 398, 520, 570, 810, 832, 881, 896, 961—486081, 087, 391, 394, 413, 424, 555, 633, 752, 759, 767, 874, 967, 997—487041, 151, 170, 541, 546, 588, 605, 614, 659, 669, 680, 693, 724, 733, 769, 839, 934—488042, 66, 252, 403, 464, 575, 708, 714, 906, 923—489110, 124, 174, 334, 366, 539, 674, 787, 899, 958—490007, 84, 142, 192, 266, 320, 493, 702, 804, 843—491285, 371, 440, 442, 531, 564, 760, 868, 972, 985—492239, 568, 721, 784, 802—493187, 236, 340, 474, 711, 815, 907, 963—494346, 419, 559, 660, 880, 936, 964—495095, 412, 625, 661, 814—496018, 303, 338, 345, 346, 404, 487, 488, 772, 905, 914—497116, 233, 262, 282, 436, 676, 696, 726, 759, 812, 888, 930, 940—498195, 334, 437, 451, 470, 569, 759, 764, 810, 916, 924—499132, 192, 214, 227, 385, 395, 399, 426, 447, 451, 556, 620, 667, 794, 873, 877, 987.

500002, 9, 55, 171, 207, 414, 456, 591, 728, 766, 817, 826, 922—501059, 65, 208, 375, 587, 600, 755, 793, 831, 992—502010, 323, 426, 495, 705, 759, 911, 930, 931—503009, 41, 52, 156, 201, 237, 371, 386, 537, 666, 735, 786, 835, 852, 881—504100, 112, 276, 328, 386, 406, 560, 614, 637, 701, 716, 764, 837, 863, 881, 893, 941—505024, 126, 165, 181, 372, 420, 693, 903—506362, 68, 242, 311, 346, 381, 383, 519, 623, 681—507006, 321, 326, 335, 409, 471, 595, 929—508099, 373, 422, 431, 623, 721, 777, 798, 985—509002, 117, 162, 300, 409, 427, 566, 582, 755, 810—510085, 175, 396, 401, 415, 464, 543, 630, 619, 755—511057, 79, 138, 298, 315, 380, 408, 523, 537, 541, 887—512057, 317, 321, 340, 405, 510, 536, 607, 682, 858, 872, 881, 907—513055, 165, 470, 477, 542, 544, 592, 615, 681, 698, 731, 821, 977—514108, 195, 243, 272, 288, 298, 416, 705, 751, 981—515006, 33, 217, 500, 589, 610, 685, 876—516131, 193, 503, 509, 631, 659, 663, 749, 779, 818, 849—517044, 125, 330, 342, 359, 417, 459, 573, 601, 675, 691, 699, 785, 973—518262, 336, 462, 493, 662, 851, 918, 971—519028, 173, 217, 276, 639, 846, 867, 933, 965—520077, 207, 223, 469, 686, 726, 731, 801, 832—521021, 86, 89, 96, 136, 283, 521, 752, 760, 793, 806, 866, 882—522032, 241, 275, 312, 461, 492, 610, 756, 821, 873—523008, 117, 132, 162, 232, 243, 302, 328, 362, 419, 424, 490, 568, 571, 582, 684, 702, 747, 923, 987—524073, 131, 209, 537, 712, 855, 888—525038, 54, 149, 454, 504, 523, 583, 619, 709, 827, 855, 959, 991—526018, 23, 111, 327, 393, 462, 476, 505, 510, 816, 941—527147, 182, 197, 602, 644, 685, 695, 745, 965, 977—528445, 461, 630, 818, 920, 967, 988—529193, 464, 466, 620, 657, 671, 739, 905, 965—530061, 205, 379, 473, 552, 565, 598, 606, 698, 721, 754, 887, 888, 962—531099, 202, 241, 359, 454, 466, 520, 660, 717, 825, 831, 865, 880, 910, 970—532029, 206, 236, 277, 289, 297, 391, 542, 568, 683, 697, 701, 720, 817—533025, 57, 93, 269, 436, 549, 647, 658, 726, 891—534375, 449, 493, 656, 705, 896, 931—535110, 253, 290, 357, 659, 730, 736, 749, 831, 989—536001, 235, 271, 428, 435, 490, 578, 932—537080, 314, 400, 566, 620, 629, 645, 756, 823, 831, 944—538083, 193, 220, 268, 287, 474, 480, 492, 708, 808, 957—539023, 81, 156, 163, 191, 246, 286, 423, 457, 614, 637, 781, 951, 955—540141, 149, 156, 213, 385, 404, 429, 485, 627, 634, 791, 904, 939—541256, 316, 343, 591, 737, 981—542101, 123, 168, 181, 221, 331, 519, 582, 590, 796, 853—543010, 104, 196, 272, 293, 369, 479, 524, 751, 752, 779, 867, 918—544134, 151, 171, 266, 341, 342, 570, 624, 783, 833, 856, 945—545043, 109, 122, 221, 388, 389, 468, 486, 516, 778—546035, 202, 309, 386, 398, 413, 518, 528, 623, 771, 820, 938, 966—547044, 112, 131, 172, 269, 339, 373, 474, 518, 576, 702, 792, 868—548069, 398, 453, 551, 595, 601, 611, 703—549270, 501, 499, 617, 701, 817, 889, 893, 988, 998.

550007, 102, 149, 181, 523, 711, 710, 754, 761, 771—551125, 254, 375, 440, 728, 751, 791, 859, 941—552128, 142, 154, 198, 335, 501, 593, 599, 691, 998—553082, 195, 198, 267, 275, 289, 354, 441, 611, 693, 861, 924, 972—554128, 148, 204, 281, 310, 460, 507, 756, 914—555030, 62, 72, 404, 415, 528, 537, 542, 615, 662, 699, 851—556341, 359, 413, 470, 536, 608, 728, 777, 832—557124, 136, 150, 180, 216, 601, 658, 838, 848, 869—558114, 331, 343, 363, 411, 638, 660, 687, 922, 989—559201, 318, 395, 422, 478, 504, 521, 679, 802, 851, 942—560463, 482, 486, 536, 585, 587, 588, 600, 613, 709, 780, 835, 902, 948—561032, 93, 160, 200, 336, 345, 398, 544, 608, 614, 644, 664, 738, 750, 762, 838, 951—562041, 71, 142, 212, 252, 492, 711, 920—563071, 270, 327, 415, 428, 623, 648, 759, 793, 850, 915—564047, 159, 277, 279, 285, 307, 337, 621, 671, 702, 729, 740, 747, 867, 892, 901, 913, 923, 929—565177, 211, 301, 722, 839, 947, 954—566068, 111, 232, 308, 397, 535, 575, 621, 695, 760, 762, 890, 894, 980—567034, 76, 117, 195, 230, 330, 457, 575, 699, 804, 834, 882, 915, 944, 955—568073, 79, 121, 178, 595, 418, 451, 588, 633, 697, 704, 763, 832—569018, 281, 284, 307, 321, 455, 625, 708, 749, 751, 829, 845, 861, 927—570253, 371, 508, 640, 739, 850, 904, 964, 975—571181, 366, 374, 632, 653, 675, 701, 766, 771, 823, 859, 921, 946—572087, 218, 254, 257, 336, 553, 573, 999—573011, 83, 139, 278, 283, 289, 492, 567, 625, 649, 665, 714, 770, 871, 954, 975—574097, 119, 145, 152, 241, 283, 302, 397, 446, 469, 501, 631, 889, 956—575044, 97, 111, 155, 213, 231, 279, 284, 461, 486, 597, 639, 850—576029, 200, 345, 408, 533, 573, 791, 922, 967—577130, 152, 206, 229, 282, 413, 438, 677, 711, 743, 854, 907, 933—578267, 269, 273, 316, 486, 496, 515, 572, 590, 640, 742, 760—579005, 22, 320, 336, 385, 643, 818, 954—580100, 209, 241, 267, 383, 455, 521, 597, 674, 856, 878, 909, 997—581188, 217, 298, 326, 434, 626, 728, 777, 906, 914—582089, 152, 245, 311, 458, 516, 575, 590, 696, 884, 982—

583102, 300, 301, 470, 471, 481, 486, 546, 568, 588, 673, 706—584052, 68, 95, 100, 101, 121, 283, 402, 441, 475, 490, 674, 734, 742, 757, 758, 794, 854, 898, 909—585017, 39, 49, 331, 377, 432, 516—586176, 319, 359, 440, 551, 642, 689, 774, 823—587164, 195, 306, 319, 384, 496, 552, 581, 603, 718, 719, 778, 815, 920, 941, 971, 978—588074, 76, 180, 351, 523, 641, 828, 878, 932, 956—589004, 114, 126, 270, 380, 425, 470, 874, 885, 905—590017, 119, 331, 477, 479, 520, 900, 936—591073, 127, 210, 222, 236, 309, 324, 554, 565, 588, 599, 785, 973—592037, 76, 80, 231, 304, 324, 333, 406, 576, 581, 795, 990—593256, 281, 290, 370, 416, 511, 637, 845, 871, 892, 902—594068, 101, 249, 533, 545, 895, 904, 947—595023, 163, 305, 341, 362, 515, 665, 681, 729, 795—596025, 41, 95, 161, 377, 411, 463, 539, 600, 710, 733, 751, 968—597220, 283, 309, 322, 328, 337, 344, 373, 381, 390, 461, 516, 547, 648, 716, 778, 911, 913, 923—598155, 191, 203, 235, 342, 567, 611, 634, 761, 800, 926, 955, 993, 994—599132, 142, 200, 311, 330, 346, 528, 624, 762, 805, 952, 963.

600018, 34, 267, 390, 442, 425, 429, 552, 613, 729, 942—601031, 167, 210, 242, 252, 609, 678, 751, 822, 861—602007, 316, 372, 647, 780, 835, 862, 955, 962—603010, 73, 155, 350, 402, 416, 596, 619, 645, 732, 830—604004, 103, 213, 252, 295, 417, 455, 491, 503, 516, 549, 739, 883, 902—605302, 371, 384, 710, 787, 971—606141, 150, 178, 200, 231, 287, 375, 420, 505, 660, 731, 881—607269, 539, 559, 629, 685, 8 0, 812, 872, 982—608435, 483, 647—606186, 241, 413, 545, 527, 651, 688, 754—610000, 191, 269, 301, 365, 368, 383, 385, 443, 563, 701, 796, 821, 824, 839, 847, 979—611101, 202, 318, 437, 578, 731, 983—612141, 175, 195, 227, 371, 441, 475, 574, 597, 630, 676, 776, 827, 845, 903—613052, 059, 078, 216, 273, 314, 353, 439, 508, 721, 761—614042, 182, 195, 209, 256, 292, 331, 338, 470, 878, 905—615159, 551, 676—616081, 120, 171, 185, 316, 427, 647, 866, 947—617043, 120, 257, 419, 540, 960, 994—618172, 266, 464, 592, 599, 628, 715, 760, 910, 958—619003, 124, 243, 515, 643, 863—620119, 392, 395, 485, 513, 552, 709, 804, 828, 872, 968—621001, 008, 095, 103, 133, 150, 178, 217, 276, 324, 325, 360, 533, 564, 703, 843—622081, 165, 272, 275, 309, 505, 510, 579, 653, 712, 730, 802, 842, 870—623055, 096, 131, 138, 337, 348, 405, 491, 606, 645, 674, 720, 929, 960—624120, 282, 406, 447, 712, 762, 818, 828—625005, 083, 160, 430, 570, 655, 764, 825, 828, 874, 874—626089, 135, 315, 576, 629, 674, 766, 789, 854, 987—627113, 295, 335, 548, 554, 855, 976, 993—628140, 196, 270, 311, 520, 522, 680, 717, 729, 830, 855, 985—629203, 352, 356, 497, 529, 644, 655, 803, 807, 839—630075, 080, 117, 262, 339, 352, 425, 471, 569, 601, 668, 718—631024, 048, 080, 186, 322, 416, 514, 564, 645, 685, 827, 899, 982—632033, 113, 116, 202, 336, 495, 613, 651—633023, 032, 116, 277, 397, 448, 578, 658, 791, 797, 817—634043, 110, 114, 263, 307, 362, 392, 543, 583, 702, 726, 887, 963, 941—635001, 009, 059, 215, 561, 731, 766, 859—636010, 177, 188, 220, 296, 419, 711, 790, 894, 936—637026, 027, 058, 060, 197, 214, 242, 360, 409, 424, 511, 779, 830, 837, 900, 972—638167, 197, 291, 296, 564, 600, 724—639002, 268, 429, 781, 870, 877—640162, 257, 357, 584, 689, 703, 749, 758—641072, 087, 201, 335, 467, 552, 571, 621, 683, 837, 952—642007, 016, 137, 149, 262, 433, 463, 662, 679, 692, 961, 979—643172, 188, 209, 380, 400, 419, 477, 540, 588, 724, 749, 996—644102, 583, 604, 627, 916—645073, 100, 294, 461, 535, 615, 635, 720, 726, 790, 850, 854, 917, 923, 976—646024, 121, 148, 154, 241, 240, 471, 522, 598, 698, 839, 855—647085, 150, 173, 477, 506, 547, 653, 731—648088, 328, 388, 415, 419, 426, 575, 670, 678, 758, 915, 926—649112, 133, 169, 186, 201, 291, 329, 382, 481, 503, 665, 953, 985.

650008, 77, 88, 313, 528, 542, 575, 662, 708, 742, 798, 876, 888, 931—651112, 144, 152, 354, 368, 467, 481, 491, 593, 664, 679, 715, 762, 886, 984—652207, 317, 399, 432, 440, 671, 956, 989—653179, 381, 427, 468, 598, 629, 643, 839—654005, 35, 111, 132, 319, 504, 893—655040, 43, 288, 319, 380, 466, 485, 606, 656, 882—656077, 153, 269, 410, 499, 536, 602, 609, 665, 724, 750, 760, 806, 880—657007, 28, 139, 187, 301, 484, 515, 657, 755, 844, 900, 962—658010, 273, 506, 554, 688, 743, 773, 827—659052, 115, 166, 245, 261, 390, 406, 536, 620, 852—660068, 109, 200, 520, 541, 643, 727, 740, 909, 929—661041, 265, 261, 498, 941—662015, 88, 223, 245, 311, 322, 388, 449, 586, 755, 805, 876, 930, 940, 950—663014, 63, 64, 67, 202, 268, 334, 403, 476, 484, 580, 581, 710, 769, 781, 808, 907, 996—664133, 171, 333, 418, 576, 608, 614, 930—665236, 308, 373, 533, 548, 556, 589, 597, 809—666252, 339, 384, 501, 563, 618, 790—667055, 66, 77, 151, 223, 250, 319, 587, 591, 992—668059, 179, 201, 564, 634, 723, 808, 809, 828, 845, 854, 976—669011, 180, 196, 206, 219, 311, 353, 398, 647, 703, 726, 749, 789, 790, 802, 871, 903—670000, 449, 656, 686, 709, 716, 877—671054, 130, 141, 153, 386, 682, 720, 778, 785, 856, 923—672114, 130, 135, 285, 522, 683, 860, 890, 918—673169, 178, 205, 243, 588, 636, 716, 726, 735, 769, 997—674012, 41, 157, 162, 258, 384, 442, 519, 630, 706, 759, 779, 908—675175, 190, 323, 438, 635, 715, 732, 772, 938—676140, 245, 415, 468, 469, 575, 605, 675, 822, 894, 985—677041, 191, 198, 233, 285, 361, 433, 491, 530, 535, 639, 707, 723, 733, 791, 809, 951—678049, 71, 224, 405, 522, 653, 759, 890, 933—679320, 579, 585, 658, 706, 927—680002, 3, 187, 218, 257, 483, 558, 575, 627, 774, 863—681119, 149, 401, 407, 444, 460, 538, 688, 843, 898—682137, 199, 235, 411, 483, 573, 793, 820, 864, 931—683132, 205, 310, 319, 321, 433, 473, 524, 610, 619, 631, 767, 768, 807, 965—684088, 97, 303, 484, 518, 605, 911—685210, 273, 366, 439, 491, 678, 712, 806, 869—686060, 224, 419, 529, 538, 591, 631, 673, 837, 876, 879, 906—687270, 365, 756, 889, 921—688079, 245, 343, 477, 516, 575, 633, 923, 950, 965, 984, 989—689026, 310, 381, 792, 874, 881, 939, 999—690037, 135, 249, 269, 354, 449, 496, 540, 863—691018, 37, 201, 291, 587, 669, 687, 897—692052, 456, 475, 618, 691, 714, 720, 782, 857, 914—693411, 412, 593, 776, 887—694012, 42, 195, 269, 415, 418, 613, 798, 845, 875, 888, 981—695029, 344, 415, 460, 554, 555, 573, 702, 805, 839, 972—696002, 123, 231, 340, 353, 366, 388, 505, 556, 584, 647, 826, 837—697018, 104, 124, 125, 133, 229, 264, 275, 389, 426, 551, 580, 604, 611, 643—698028, 54, 144, 305, 414, 464, 698, 889—699100, 194, 279, 318, 367, 376, 507, 688, 884, 917.

700283, 765, 830, 859, 891, 915—701072, 143, 181, 269, 211, 284, 529, 535, 541, 665, 717, 764, 782, 981—702069, 85, 102, 152, 198, 315, 363, 396, 472, 520, 525, 569, 574, 597, 778, 794, 926, 966—703502, 504, 630, 649—704104, 134, 145, 149, 241, 466, 575, 608, 690, 748, 787, 905—705031, 91, 104, 388, 498, 566, 589, 695, 783, 828, 820, 890, 937—706107, 240, 301, 316, 318, 399, 411, 584, 748, 777, 902, 953—707080, 101, 286, 333, 541, 545, 643, 727, 894—708076, 147, 254, 321, 341, 536, 587, 621, 725, 748, 814, 850, 982—709155, 158, 269, 312, 433, 587, 690, 888, 953, 964—710015, 52, 126, 360, 403, 533, 713, 770, 814, 953—711406, 419, 451, 543, 628, 760, 887—712090, 223, 348, 422, 425, 531, 626, 629, 639, 712, 897, 975—713028, 109, 259, 312, 440, 584, 624, 663, 699, 742, 754, 882, 919—714002, 15, 27, 29, 118, 168, 334, 386, 391, 412, 421, 467, 497, 543, 798, 841, 930—715159, 294, 858, 862, 922, 978—716019, 122, 252, 312, 341, 381, 571, 724—717093, 293, 364, 372, 418, 431, 495, 503, 550, 750, 762, 772, 790, 827, 977—718007, 24, 25, 38, 90, 384, 393, 445, 641, 807, 878, 886, 949, 966—719244, 439, 506, 510, 536, 543, 544, 593, 647, 649, 859, 891—720034, 66, 72, 114, 153, 265, 284, 302, 325, 460, 590, 682, 715, 799, 810, 945—721066, 220, 279, 417, 461, 499, 529, 776, 873, 906—722097, 361, 373, 659, 780, 899—723016, 48, 86, 110, 230, 324, 362, 373, 432, 513, 761, 992—724020, 92, 112, 488, 544, 613, 666, 725, 816, 846, 866—725195, 304, 336, 657, 688, 726, 856—726025, 164, 224, 292, 353, 409, 491, 567, 708, 927—727108, 113, 380, 566, 696, 820, 866, 965, 995—728006, 11, 142, 162, 300, 350, 399, 552, 646, 705, 754, 802, 883—729218, 447, 487, 880, 899, 955, 981—730023, 58, 143, 284, 301, 480, 521, 568, 648, 982—731056, 220, 223, 439, 549, 698, 733, 823, 843, 937, 970—732212, 369, 407, 441, 446, 518, 622, 668, 723, 735, 741, 779, 835, 997—733029, 68, 88, 190, 310, 409, 475, 498, 683, 776, 915, 934, 944, 976—734018, 92, 183, 323, 425, 827, 834, 867—735081, 213, 316, 359, 374, 415, 474, 522, 528, 883, 916—736017, 137, 141, 225, 298, 551, 594, 661, 677, 684, 879—737003, 44, 115, 245, 319, 363, 505, 512, 530, 623, 672, 748, 951, 987—738238, 254, 262, 338, 360, 406, 516, 718, 721, 736, 748, 760—739026, 172, 309, 517, 539, 652, 671, 676, 762, 793—740229, 231, 287, 316, 327, 423, 479, 525, 529, 548, 552, 614, 750, 757, 762, 866, 885—741024, 106, 110, 405, 425, 451, 560, 617, 651, 669, 691, 923—742127, 625, 893, 926—743005, 9, 141, 149, 245, 293, 550, 745, 936, 991—744072, 122, 201, 373, 416, 514, 607, 682, 843—745101, 141, 173, 204, 348, 355, 671, 694, 764, 860—746022, 151, 161, 288, 396, 403, 431, 541, 682, 685, 693, 712, 781, 845, 917—747157, 327, 337, 387, 401, 417, 454, 549, 573, 647, 808, 866—748016, 18, 115, 267, 272, 297, 370, 555, 557, 605, 628, 898, 917, 926, 988—749146, 240, 223, 257, 279, 300, 475, 494, 546, 541, 567, 585, 896.

750033, 165, 275, 618, 711, 790, 947, 966, 967, 987—751039, 46, 355, 431, 512, 878—752085, 141, 358, 403, 441, 617, 626, 688, 704, 947, 988—753004, 345, 440, 513, 530, 722, 849, 956—754195, 215, 247, 258, 264, 327, 474, 497, 521, 725, 871, 875, 976—755017, 199, 202, 214, 250, 315, 373, 551, 742, 757, 762, 766—756011, 54, 59, 143, 295, 295, 300, 369, 489, 511, 549, 731, 737, 915, 944, 992—757131, 214, 322, 345, 371, 527, 630, 892, 925, 954—758022, 68, 145, 336, 424, 660, 689, 713, 756, 789, 843—759009, 18, 56, 249, 251, 262, 329, 403, 425, 609, 617, 822, 922—760008, 221, 245, 343, 371, 477, 542, 738, 793—761156, 186, 207, 233, 288, 514, 562, 653, 683, 707, 737, 771—762034, 199, 216, 254, 498, 514, 556—763021, 35, 36, 190, 226, 408, 431, 497, 618, 641, 833, 922—764092, 97, 112, 148, 253, 265, 322, 624, 735, 754, 819—765063, 171, 200, 261, 265, 314, 365, 377, 833, 879, 941—766285, 405, 443, 523, 746, 797, 811, 816, 891, 975—767101, 191, 194, 476, 525, 646, 728, 859, 959, 986—768016, 79, 131, 198, 352, 392, 529, 664, 826, 941—769172, 226, 274, 315, 517, 626, 786, 906—770007, 23, 41, 95, 166, 271, 376, 397, 485, 549, 687, 701, 944—771152, 189, 260, 468, 811, 827, 952, 958—772103, 139, 267, 671, 744, 811, 857, 888, 980, 987—773082, 139, 182, 416, 517, 595, 597, 598, 636, 745, 819, 927—774060, 122, 124, 172, 180, 250, 397, 435, 446, 478, 554, 572, 796, 835—775039, 54, 218, 277, 281, 416, 458, 578, 581, 654, 692, 796, 806, 834, 942, 996—776237, 239, 280, 336, 341, 449, 661, 765, 876, 892, 923, 958—777030, 132, 173, 277, 516, 539, 645, 728, 795, 911, 936, 965, 988—778250, 329, 649, 820, 904—779055, 106, 114, 152, 238, 248, 486, 510, 525, 590, 637, 936—780086, 251, 281, 284, 321, 375, 390, 418, 601, 729, 972—781055, 105, 196, 239, 276, 278, 399, 479, 537, 679, 857 954—782097, 121, 127, 194, 292, 438, 450, 739, 778, 908—783004, 103, 369, 724, 822, 845, 866, 973—784017, 126, 284, 350, 384, 603, 698, 768, 816, 835, 897, 915, 947, 986—785238, 601, 633, 775, 968, 995—786102, 319, 579, 654, 784, 928, 973, 985—787034, 113, 172, 187, 244, 274, 356, 365, 442, 459, 500, 510, 561, 619—788000, 152, 210, 347, 378, 620, 692, 841, 862, 901, 824, 966—789105, 335, 382, 400, 625, 703, 749—790043, 124, 338, 412, 595, 653, 747, 772, 871, 903—791199, 222, 274, 341, 342, 380, 450, 468, 471, 700, 705, 729, 788, 895—792240, 345, 378, 734, 810, 928—793033, 125, 236, 246, 309, 408, 452, 528, 613, 700, 703, 826, 864—794116, 208, 645, 726, 886, 933, 982—795094, 149, 210, 447, 484, 529, 595, 742, 747, 845, 870, 894, 931, 940—796017, 116, 123, 219, 242, 267, 269, 313, 324, 354, 371, 395, 449, 554, 772, 787, 845—797017, 43, 315, 341, 414, 508, 673, 716, 780, 781, 873—798336, 499, 501, 627, 941, 985—799096, 187, 228, 265, 359, 553, 618, 788.

800113, 512, 514, 529, 539, 586, 624, 903—801031, 57, 69, 123, 159, 239, 351, 530, 590, 623, 651, 965, 984, 988—802317, 338, 362, 386, 399, 419, 454, 545, 724, 750, 795, 835, 857, 929, 969—803126, 195, 274, 379, 413, 423, 435, 609—804058, 326, 597, 609, 761, 927—805077, 120, 191, 289, 303, 385, 410, 529, 556, 807, 816, 867, 955—806141, 176, 180, 265, 398, 423, 455, 692, 830—807020, 140, 169, 172, 182, 203, 208, 222, 258, 275, 388, 528, 643, 707, 856, 936—808042, 100, 176, 257, 314, 446, 501, 610, 761, 807, 936, 944—809235, 272, 336, 436, 503, 555, 584, 737, 856, 983—810069, 117, 295, 309, 374, 682, 755, 942, 964, 998—811019, 23, 142, 172, 205, 233, 237, 241, 337, 380, 416, 594, 645, 681, 688, 708, 737, 779, 816, 845, 902—812029, 403, 480, 578, 601, 696, 735, 739, 759, 889, 896, 977—813134, 302, 322, 331, 347, 351, 391, 481, 609, 808, 873—814124, 464, 564, 604, 612, 675, 721, 822, 837, 847, 877, 897—815027, 121, 361, 386, 465, 552, 680, 687, 744, 757, 784, 797, 897, 933—816011, 360, 501, 586, 629, 730, 783, 806, 918—817020, 53, 231, 297, 508, 523, 554, 728, 908—818163, 247, 302, 309, 471, 613—819039, 98, 107, 420, 653—820030, 174, 212, 281, 299, 359, 360, 637, 640, 674, 690, 874, 877, 914, 957—821027, 125, 166, 233, 300, 483, 639, 716, 767, 820, 839, 898—822036, 86, 125, 144, 212, 221, 450, 507, 511, 911—823089, 139, 220, 254, 355, 415, 466, 531, 538—824019, 80, 127, 191, 294, 331, 407, 411, 558, 723—825120, 199, 271, 322, 515, 819, 836—826002, 14, 196, 214, 307, 740, 776, 891, 973, 976—827143, 351, 354, 625, 693, 777, 793, 934—828047, 223, 242, 280, 325, 455, 668, 698, 716, 740, 844, 902—829004, 12, 235, 262, 290, 418, 426, 433, 474, 569, 823, 856, 967—830050, 128, 135, 363, 382, 519, 536, 700, 774, 824—831110, 125, 224, 443, 483, 527, 599, 693, 785, 895, 971, 977—832049, 61, 70, 81, 151, 221, 222, 429, 467, 704, 839—833082, 122, 373, 376, 508, 632, 668—834017, 212, 459,

510, 627, 636, 928, 970—835041, 74, 134, 295, 304, 478, 581, 608, 623, 734, 777, 869, 934, 968—836261, 274, 544, 565, 839, 889, 942—837056, 495, 289, 324, 350, 380, 578, 860, 894, 905, 915—838004, 14, 213, 224, 313, 445, 501, 516, 581, 698, 701, 743, 759, 781, 865, 992, 998—839065, 98, 100, 120, 191, 213, 259, 267, 453, 577, 740, 751, 754, 920—840295, 300, 629, 773, 823, 869, 892, 902, 954—841133, 150, 176, 307, 362, 815—842000, 2, 15, 46, 64, 129, 386, 468, 525, 611, 691, 856, 978—843040, 231, 348, 363, 489, 533, 811, 826, 942—844093, 161, 171, 205, 225, 230, 364, 568, 587, 591, 616, 626, 657, 660, 721—845031, 96, 124, 146, 283, 310, 336, 384, 386, 394, 610, 639, 748, 749, 810—846025, 93, 121, 173, 276, 338, 362, 571, 597, 739, 881, 884—847138, 318, 394, 491, 512, 520, 621, 674, 681, 737—848058, 172, 213, 214, 345, 363, 403, 418, 491, 957—849005, 154, 473, 673, 708.

850411, 499, 599, 632, 730, 733, 761, 803, 890, 964, 966, 969, 995—851149, 208, 276, 290, 296, 442, 672, 674, 697, 717, 723, 818, 949, 957, 967—852026, 280, 427, 476, 479, 497, 706, 793, 816, 846, 863, 881, 961, 968—853015, 100, 133, 441, 488, 668, 720, 791, 874—854026, 57, 107, 198, 216, 257, 332, 386, 428, 449, 506, 560, 591, 639, 641, 782, 795, 975, 978—855013, 78, 157, 244, 264, 278, 282, 431, 449, 549, 981—856118, 123, 136, 332, 443, 485, 696, 899, 955—857074, 103, 167, 495, 254, 331, 334, 345, 394, 561, 804, 825, 947—858157, 177, 233, 306, 361, 461, 524, 532, 566, 676, 698—859004, 21, 32, 156, 164, 253, 257, 392, 394, 420, 450, 475, 583, 598, 822, 923, 994—860051, 154, 168, 357, 412, 542, 725, 812, 846, 909, 924, 966—861113, 129, 455, 800, 848, 958—862150, 337, 418, 505, 624, 700, 701, 722, 989—863044, 60, 81, 167, 333, 363, 501, 653, 706, 746, 961—864038, 39, 100, 179, 215, 490, 600—865012, 181, 191, 206, 240, 258, 342, 651, 778, 862, 890, 950—866014, 183, 191, 241, 241, 349, 416, 550, 630—867017, 107, 138, 312, 336, 349, 589, 624, 702, 990—868063, 117, 228, 319, 399, 735, 830, 872, 886, 971, 982—869159, 238, 515, 538, 618, 668, 878—870352, 564, 713, 879, 880—871096, 295, 475, 829, 966, 967—872281, 384, 403, 433, 450, 479, 496, 537, 612, 669, 750, 979—873171, 199, 440, 600, 648, 699, 720, 776—874334, 349, 374, 433, 471, 647, 724, 885—875027, 66, 85, 115, 247, 250, 285, 307, 353, 509, 529, 534, 591, 684, 818, 851, 941, 965, 976—876186, 202, 306, 351, 413, 541, 575, 650, 664, 696, 746, 871, 915, 932, 933—877004, 124, 272, 323, 398, 460, 579, 601, 633, 676, 678, 708, 813, 846—878129, 241, 257, 407, 571, 605, 706, 743, 837, 873, 994—879104, 110, 171, 256, 387, 538, 705, 754, 858, 893—880164, 317, 328, 379, 546, 638, 727, 768, 913, 936—881103, 170, 244, 301, 539, 653, 805, 970, 977—882056, 80, 119, 212, 225, 328, 401, 552, 599, 633, 649, 832—883192, 239, 307, 481, 817, 868, 993—884021, 211, 283, 290, 321, 334, 435, 662, 692, 827—885239, 311, 523, 543, 618, 681, 725, 754, 784—886023, 77, 161, 221, 266, 417, 431, 463, 593, 660, 684, 894, 921—887122, 154, 172, 310, 322, 391, 606, 705, 820—888007, 87, 274, 412, 592, 755, 787—889012, 44, 47, 213, 226, 391, 469, 509, 561, 577, 613, 638, 681, 792—890190, 265, 283, 444, 494, 504, 510, 516, 521, 694, 707, 717, 881, 893, 914—891136, 657, 747, 834, 874, 906, 940—892001, 29, 75, 341, 375, 531, 670, 723, 795, 864 893—893069, 189, 208, 242, 360, 401, 449, 478, 488, 511, 680, 827, 870, 984—894034, 147, 297, 374, 389, 432, 464, 529, 569, 775, 781, 850, 889, 950—895117, 358, 478, 592, 712, 776, 855, 958—896030, 73, 75, 86, 146, 148, 306, 413, 420, 829—897043, 81, 188, 199, 384, 408, 597, 613, 641, 719, 770, 786, 810, 891, 978—898000, 6, 125, 299, 532, 549, 685, 763, 883, 931, 965, 988—899229 297, 314, 469, 521, 592, 679, 932.

900068, 122, 219, 248, 278, 285,, 292, 396, 634, 638, 695, 705, 824, 691, 919, 922—901045, 70, 99, 389, 484, 528, 598, 611, 667, 684, 825, 868, 930—902018, 39, 90, 128, 129, 231, 461, 594, 720, 823, 826, 903, 946—903047, 140, 271, 414, 561, 651, 751, 783—904054, 71, 168, 325, 348, 405, 475, 477, 635, 661, 698,846, 893, 925, 984—905028, 118, 128, 309, 398, 469, 593, 595, 647, 758, 792, 903, 911, 949, 943—906022, 47, 259, 353, 403, 618, 719, 720—907072, 162, 211, 237, 256, 271, 310, 420, 527, 628, 665, 735—908006, 81, 85, 638, 669, 710, 730, 735, 745, 835, 850, 923, 969, 991—909051, 165, 290, 350, 462, 546, 664, 669, 701, 714, 730, 796—910076, 126, 263, 426, 491, 497, 709, 718, 910, 944—911072, 83, 260, 420, 458, 701, 719, 752, 788, 794, 890—912109, 313, 389, 417, 465, 496, 528, 588, 612, 676, 721, 733—913004, 63, 133, 167, 437, 458, 520, 591, 604, 611, 663, 676, 853, 959—914029, 279, 431, 564, 638, 785, 845, 876, 962—915088, 114, 170, 356, 416, 616, 770, 813, 929—916024, 363, 727, 733, 738, 891, 913—917029, 165, 311, 379, 485, 633, 781, 791, 877, 909—918027, 70, 288, 296, 301, 452, 475, 503, 512, 547, 603, 668, 727, 833, 886—919120, 279, 350, 364, 389, 419, 617, 801—920067, 95, 194, 228, 317, 401, 664, 743, 764, 850—921013, 61, 121, 370, 432, 700, 736, 891, 895, 981, 993—922259, 281, 449, 579, 631, 690, 803, 957—923025, 29, 314, 542, 767, 843, 920, 963, 975—924072, 127, 180, 183, 191, 218, 246, 264, 355, 391, 402, 433, 512, 513, 545, 588, 696, 853, 941, 963—925129, 306, 369, 605, 614, 635, 796, 806, 823, 844, 993—926258, 600, 820, 839, 981—927082, 158, 232, 252, 279, 330—928006, 49, 250, 328, 384, 507, 544, 585, 645, 657, 661, 683, 717, 903—929006, 112, 199, 344, 581, 717, 889—930037, 161, 196, 247, 398, 558, 716, 768, 865, 960—931066, 88, 111, 150, 214, 216, 241, 254, 373, 389, 562, 758, 793—932187, 337, 383, 512, 521, 555, 656, 788, 980—933377, 519, 523, 616, 961—934076, 120, 180, 281, 327, 361, 473, 593, 605, 622, 652, 722, 758, 935, 965, 981—935064, 239, 253, 406, 492, 580, 604, 861—936507, 602, 726, 826, 976—937039, 192, 321, 333, 386, 465, 582, 621, 718, 768, 979—938072, 76, 82, 104, 163, 239, 343, 350, 399, 598, 604, 783—939097, 162, 176, 346, 654, 831, 898, 910, 930—940109, 173, 258, 297, 332, 339, 363, 398, 454, 464, 478, 541, 964, 968, 980—941257, 340, 537, 854, 857, 861, 918, 949, 963, 999—942051, 53, 390, 483, 623, 753, 813, 868, 968, 981, 989—943042, 286, 443, 467, 551, 616, 985, 992—944170, 208, 270, 301, 342, 390, 403, 433, 458, 471, 509, 718, 736—945061, 193, 270, 277, 297, 376, 476, 528, 728, 874—946047, 61, 147, 386, 430, 464, 560, 663, 717—947014, 77, 214, 272, 311, 331, 349, 351, 387, 702, 754, 893, 934, 947, 983—948114, 456, 643, 769, 784, 792, 808, 938, 979—949016, 123, 186, 196, 256, 362, 399, 515, 583, 776, 825, 904, 925.

950086, 171, 249, 276, 428, 573, 636, 775, 822, 839, 943—951187, 229, 269, 299, 350, 377, 597, 617, 676, 710, 750, 769, 869, 914—952019, 58, 87, 144, 204, 340, 400, 427, 441, 523, 687, 690, 801, 832, 857, 951, 995, 999—953144, 270, 362, 365, 395, 462, 544, 557, 743, 860—954172, 630, 725—955006, 460, 519, 536, 552, 608, 672, 735, 829, 895—956288, 515, 605, 826, 834—957215, 344, 519, 530, 605, 820, 877, 911, 940—958018, 142, 257, 258, 337, 350, 375, 414, 478, 510, 545, 627, 663, 799, 956—959021, 65, 67, 131, 181, 331, 333, 351, 432, 461, 689, 713, 719, 794, 814—960059, 318, 365, 503, 549, 551, 669, 682, 748, 793, 830—961026, 203, 215, 248, 302, 584, 589, 608, 705, 710, 748, 757, 854, 858—962006, 23, 85, 125, 315, 324, 372, 581, 658, 743, 835, 882—963037, 192, 216, 247, 261, 449, 495, 546, 581, 612—964013, 99, 230, 614, 669, 687, 705, 811, 869, 886, 917, 940—965046, 195, 531, 365, 414, 427, 496, 591, 613, 635, 683, 691, 737, 880, 920, 947—966007, 473, 547, 563, 772, 827, 915, 932—967009, 154, 192, 527, 689, 915—968054, 272, 285, 390, 449, 486, 638, 771, 781, 935, 964—969041, 239, 332, 407, 516, 520, 544, 549, 716, 768, 779, 881, 918, 962—970016, 155, 162, 189, 327, 383, 434, 569, 693, 728, 892, 986—971063, 70, 157, 192, 273, 274, 455, 597, 682, 765, 936—972029, 56, 289, 530, 677, 812, 913, 925, 970—973033, 53, 70, 125, 126, 230, 569, 758, 784, 785, 811, 843, 880, 946, 964, 987—974133, 196, 319, 322, 411, 478, 635, 688, 799, 801, 928—975042, 442, 490, 248, 271, 276, 357, 401, 514, 529, 624, 764, 814, 829—976006 49, 206, 226, 249, 275, 371, 373, 435, 455, 467, 511, 543, 544, 562, 926, 937—977100, 493, 667, 756, 769, 805, 847, 865, 926, 928, 950, 985—978056, 65, 131, 186, 219, 358, 417, 456, 517, 538, 574, 591, 863—979041, 44, 50, 131, 236, 364, 418, 514, 573, 648, 687, 849, 851—980124, 185, 221, 470, 568, 868, 977—981068, 202, 323, 358, 436, 475, 690, 700, 979, 986—982022, 94, 171, 225, 407, 433, 445, 514, 712, 909, 956, 965—983175, 306, 390, 431, 438, 477, 555, 657, 767, 791, 833—984140, 158, 162, 246, 420, 525, 638, 694, 976—985085, 194, 263, 265, 353, 382, 483, 504, 706—986052, 79, 164, 212, 253, 553, 727, 855, 873, 965—987025, 53, 137, 172, 314, 330, 466, 583, 868, 870, 918, 978—988036, 117, 431, 281, 388, 441, 471, 497, 552, 613, 713, 814, 892, 978, 992—989213, 487, 561, 614, 654, 738, 774, 948—990121, 162, 499, 607, 747, 841, 842, 886, 921—991265, 390, 418, 434, 444, 612, 665, 693, 799, 851, 864, 912, 968, 984—992054, 239, 407, 553, 565, 588, 600, 616, 617, 949, 977—993078, 213, 326, 396, 430, 562, 631, 648, 820, 885, 929—994045, 49, 316, 392, 445, 590, 607, 652, 785, 866, 919, 955, 974—995297, 362, 591, 866, 928, 975—996035, 109, 139, 273, 278, 383, 391, 581, 769, 824, 828, 854—997016, 641, 709, 868, 976—998135, 414, 542, 521, 561, 597, 655, 712, 900—999058, 416, 166, 286, 291, 373, 413, 542, 633, 921.

1000009, 93, 161, 186, 335, 413, 494, 778, 831—1001106, 108, 285, 306, 342, 391, 503, 661, 720, 838, 890, 902—1002003, 213, 282, 323, 346, 501, 533, 674, 766, 789, 806, 855, 896—1003100, 110, 183, 186, 284, 412, 632, 747, 797, 864, 919, 985—1004016, 44, 112, 302, 329, 390, 394, 645, 676, 768, 887—1005165, 304, 433, 518, 561, 586, 650, 671, 726, 741, 798, 930, 939—1006107, 446, 531, 537, 581, 603, 673, 684, 813, 945—1007036, 239, 259, 267, 335, 354, 380, 414, 545, 621, 692, 754, 928—1008307, 377, 512, 548, 594, 657, 665, 907—1009022, 124, 221, 226, 233, 264, 274, 344, 374, 619, 660, 791, 825, 869, 927, 988—1010103, 361, 442, 507, 624, 676, 814, 863—1011014, 88, 430, 504, 750, 770, 815, 837—1012000, 63, 373, 426, 840, 846—1013061, 200, 371, 495, 498, 561, 572, 625, 704, 746, 753, 772—1014226, 495, 754, 758—1015053, 209, 258, 263, 430, 434, 518, 605, 625, 687, 691, 770, 807, 828, 850, 933—1016065, 126, 299, 567, 571, 628, 763, 803, 845, 921, 949—1017033, 101, 158, 276, 414, 541, 654, 793, 808, 895, 899—1018086, 194, 216, 283, 342, 380, 455, 742—1019021, 98, 225, 236, 290, 325, 511, 556, 579, 583, 588, 600, 634, 719, 885, 930, 968—1020091, 123, 217, 283, 377, 480, 536, 748, 783, 904, 938—1021007, 220, 359, 396, 438, 538, 693, 738—1022294, 358, 460, 519, 596, 677, 707, 728, 782, 808, 899, 951, 953—1023164, 165, 174, 295, 301, 308, 382, 556, 596, 612, 669, 745, 818, 846, 876—1024058, 321, 321, 816—1025186, 298, 423, 439, 493, 566, 705, 871, 997—1026071, 109, 128, 201, 261, 330, 695, 702, 741, 923—1027093, 125, 131, 135, 140, 201, 235, 257, 336, 402, 434, 475, 502, 555, 644, 817, 982—1028083, 311, 424, 584, 614, 667, 675, 828, 848, 960—1029051, 66, 169, 185, 210, 498, 788, 814, 833, 891, 947, 948, 980—1030075, 176, 199, 201, 331, 366, 397, 851, 867—1031009, 17, 49, 71, 76, 81, 102, 114, 117, 345, 421, 514, 596, 631, 610, 630, 678, 800, 802, 834, 871—1032186, 288, 379, 554, 563, 685, 697, 704, 735, 736, 753, 786, 894, 900—1033149, 341, 377, 404, 463, 698, 941, 946, 975—1034020, 53, 264, 332, 435, 487, 497, 620, 685—1035013, 14, 126, 408, 498, 571, 576, 630, 794, 803, 848, 859, 978—1036149, 150, 181, 185, 322, 328, 528, 599, 679, 977—1037072, 76, 162, 192, 218, 228, 476, 546, 562, 634, 649, 874, 882—1038034, 137, 265, 421, 513, 590, 597, 644, 650, 758, 816, 963—1039047, 65, 94, 162, 215, 260, 268, 341, 388, 531, 580, 896, 953, 974—1040003, 10, 191, 221, 240, 414, 419, 478, 502, 923—1041011, 26, 56, 111, 378, 414, 476, 566, 584, 585, 642, 654, 655, 671, 838, 911—1042062, 276, 366, 396, 403, 522, 535, 713, 746, 822, 927—1043072, 83, 99, 412, 733—1044035, 402, 506, 551, 617, 771, 795, 821, 942—1045068, 139, 256, 519, 781, 790, 859, 946—1046016, 85, 231, 366, 415, 519, 548, 623, 711, 801, 881—1047012, 132, 160, 169, 180, 225, 249, 499, 550, 594, 626, 676, 702, 881, 890, 971—1048025, 244, 319, 392, 432, 491, 595, 861, 957, 960—1049035, 176, 224, 435, 532, 679, 702, 723.

1050014, 73, 177, 191, 200, 235, 325, 523, 618, 658, 670, 700—1051019, 214, 480, 819, 865, 961 1052079, 104, 290, 374, 462, 496, 519, 544, 679, 752, 793—1053088, 437, 554, 699, 718, 732, 776, 815, 931, 999—1054007, 64, 274, 326, 345, 582, 615, 681, 703, 741, 803, 819, 888—1055058, 227, 395, 419, 452, 704, 809, 925, 959—1056077, 291, 320, 354, 371, 583, 770, 860, 955—1057007, 28, 122, 222, 298, 607, 653, 836, 891—1058211, 315, 496, 564, 578, 669, 687, 817, 842, 967—1059014, 28, 114, 176, 216, 226, 336, 386, 426, 520, 611, 670, 839, 869, 888, 914—1060078, 92, 177, 254, 275, 280, 337, 392, 731, 995—1061141, 217, 263, 350, 484, 536, 564, 591, 828, 883, 947—1062105, 150, 278, 296, 569, 585, 587, 635, 771, 829, 949, 953—1063257, 272, 402, 458, 468, 479, 487, 508, 515, 683, 685, 831, 965—1064218, 232, 285, 330, 415, 429, 470, 604, 631, 839, 992—1065213, 321, 460, 503, 511, 665, 712, 856, 938—1066010, 648, 653, 724, 819, 853, 941—1067020, 48, 80, 216, 248, 420, 427, 462, 597, 667, 783, 813, 838, 890, 907, 959—1068168, 545, 553, 589, 632, 633, 741, 821, 889—1069417, 451, 512, 567, 758, 775, 791, 903, 940, 954, 973—1070080, 460, 581, 638, 847, 913, 941—1071146, 285, 306, 420, 600, 759, 808, 834—1072123, 230, 240, 466, 480, 487, 490, 531, 682, 723, 956, 999—1073589, 896, 922—1074006, 116, 168, 170, 197, 287, 393, 413, 456, 469, 534, 568, 651, 872, 893, 909—1075033, 359, 544, 572, 663, 664, 869—1076131, 163, 188, 291, 407, 479, 557, 807, 821, 924, 928, 936—1077052, 62, 75, 115, 146, 316, 340, 372, 474, 511, 543, 790, 791, 812, 910, 943—1078187, 220, 350, 356, 392, 639, 643, 734, 782—1079285, 390, 749, 901, 949—1080028, 68, 173, 241, 468, 758, 770, 985—1081059, 99, 214, 733, 847, 850—1082075, 248, 391, 516, 572, 652, 821, 908—1083017, 22, 43, 84, 143, 163, 764—

4084216, 223, 275, 312, 324, 382, 487, 492, 531, 590, 610, 655, 715, 741, 842, 908—4085161, 222, 228, 486, 590, 749, 774, 776, 805, 838, 856, 881—4086005, 139, 341, 541, 605, 638, 700, 728, 852, 948—4087157, 363, 502, 655, 720, 801, 803, 912, 974, 996—4088039, 197, 241, 263, 263, 359, 656—4089070, 132, 251, 351, 365, 512, 837, 863, 924, 941—4090027, 91, 246, 274, 315, 395, 542, 777, 843—4091054, 169, 241, 354, 360, 481, 485, 646, 668, 849, 973—4092089, 116, 281, 335, 402, 514, 555, 758, 773, 844—4093021, 45, 183, 308, 411, 422, 446, 473, 723, 852—4094108, 121, 210, 242, 264, 273, 381, 478, 823, 922, 93, 980—4095071, 193, 216, 361, 583, 622, 743, 849, 856—4096092, 137, 185, 210, 271, 319, 481, 507, 580, 616, 678, 871, 949, 952—4097046, 230, 331, 391, 625, 792, 796—4098110, 213, 291, 514, 583, 588, 591, 613, 618, 821, 835, 867, 926—4099130, 216, 376, 393, 486, 585, 733, 876, 891, 985.

4100125, 136, 139, 671, 794, 814, 825, 858—4101112, 254, 361, 409, 486, 858, 887—4102083, 172, 194, 284, 305, 342, 398, 510, 524, 779, 795, 912, 915, 961—4103082, 186, 243, 311, 418, 504, 746, 810, 882, 917, 925, 988—4104276, 319, 551, 840, 911—4105011, 261, 274, 293, 351, 370, 402, 481, 688, 830, 906—4106060, 206, 285, 308, 501, 510, 746, 833, 905, 923, 942, 983, 999—4107007, 162, 251, 440, 674, 799, 834, 840, 890—4108181, 497, 543, 574, 805—4109141, 326, 626, 659, 791, 802, 818—4110113, 129, 159, 174, 536, 671, 751, 961—4111032, 71, 145, 190, 240, 246, 327, 333, 474, 498, 618, 724, 733, 763, 888—4112160, 182, 360, 428, 523, 597, 785, 850—4113017, 222, 240, 312, 313, 361, 408, 639, 840, 876, 881—4114060, 219, 262, 367, 434, 498, 559, 602, 665, 829, 865—4115100, 116, 133, 323, 346, 358, 422, 450, 467, 656, 756, 769, 786, 988, 993—4116085, 147, 317, 341, 432, 461, 701, 972—4117090, 61, 320, 443, 540, 732, 740, 742, 871—4118133, 172, 299, 335, 383, 560, 705, 812—4119022, 80, 132, 215, 231, 261, 269, 271, 317, 344, 370, 499, 645, 656, 712, 728, 768, 874—4120081, 82, 211, 319, 495, 620, 741, 748, 922—4121096, 271, 621, 782, 895, 898, 966, 989—4122038, 97, 327, 431, 672, 698, 728, 799, 832, 854, 862, 931—4123069, 83, 90, 190, 391, 514, 521, 737, 967—4124006, 172, 190, 315, 629, 715—4125369, 754, 776, 796, 841, 888, 981—4126037, 84, 269, 473, 486, 490, 526, 557, 701, 707, 758, 799, 825, 936—4127239, 319, 451, 501, 726, 856, 887—4128012, 16, 25, 277, 450, 483, 498, 523, 894, 925—4129090, 321, 331, 489, 491, 616, 750, 761, 781, 802—4130385, 466, 580, 819, 948, 968, 983—4131081, 178, 301, 342, 344, 434, 462, 511, 638, 710, 804, 944—4132023, 289, 326, 347, 461, 508, 520, 595, 650, 652, 838, 870, 908, 942—4133151, 217, 274, 316, 489, 611, 672, 679, 888, 901, 958—4134048, 129, 150, 182, 437, 454, 616, 541, 593, 616, 667, 685, 699, 828, 879, 991—4135188, 271, 291, 344, 478, 550, 603, 650, 654, 971—4136080, 84, 98, 178, 206, 280, 292, 327, 580, 712, 735, 748, 753, 866, 915, 953—4137262, 266, 268, 360, 430, 482, 491, 507, 830, 907, 941, 968—4138419, 537, 654, 733, 749, 752, 813, 951—4139087, 171, 275, 528, 554, 623, 648, 691, 857, 878, 984, 989—4140019, 395, 621, 686, 763—4141059, 65, 249, 296, 452, 552, 718, 801, 853, 861, 922, 948, 956—4142109, 224, 306, 317, 338, 368, 391, 498, 611, 656, 812, 821, 944—4143137, 216, 335, 473, 481, 488, 537, 717, 872, 978—4144142, 161, 358, 421, 583, 685, 716, 841—4145138, 223, 285, 305, 385, 393, 551, 626, 688—4146215, 298, 335, 396, 532, 575, 828, 873, 908, 935, 941, 962, 991—4147040, 311, 314, 402, 512, 600, 698, 715, 762, 883—4148123, 201, 388, 526, 528, 585, 886—4149221, 222, 268, 291, 397, 458, 596, 666, 834.

4150039, 238, 263, 270, 291, 586, 639, 649, 739, 830, 835, 871—4151167, 256, 571, 582, 684, 842—4152015, 48, 63, 113, 142, 171, 172, 287, 492, 761, 804, 819, 930, 946—4153101, 213, 238, 243, 286, 428, 462, 510, 547, 562, 589, 626, 672, 800, 811, 833, 887—4154109, 129, 196, 245, 269, 652, 654, 714, 819, 931, 988—4155008, 314, 348, 398, 411, 477, 541, 545, 594, 735, 755, 832—4156077, 79, 161, 377, 435, 545, 591, 632, 776, 801, 813, 860, 933, 934—4157143, 178, 209, 287, 488, 528, 586, 867—4158041, 140, 225, 233, 278, 302, 642, 739, 752, 845, 879, 941, 955, 984—4159034, 64, 158, 212, 401, 426, 635, 754—4160161, 302, 312, 530, 589, 600, 771, 794, 883, 896—4161031, 39, 63, 80, 84, 127, 326, 503, 526, 534, 591, 639, 713, 801, 920, 928, 949, 975—4162009, 124, 205, 272, 335, 379, 477, 632, 740—4163071, 128, 158, 224, 369, 466, 510, 529, 585, 678, 698, 753, 891, 938, 987—4164377, 398, 530, 547, 578, 611, 618, 783—4165029, 58, 96, 186, 286, 425, 520, 663, 681, 819, 840, 858—4166125, 237, 281, 710, 820, 860, 939, 951, 965—4167041, 187, 213, 304, 421, 545, 703, 734, 803, 925—4168051, 105, 263, 637, 656, 663, 856, 857, 860—4169018, 244, 320, 345, 508, 575, 952—4170011, 71, 94, 182, 219, 299, 323, 522, 893, 923, 930, 934, 969—4171011, 63, 74, 136, 139, 173, 218, 243, 272, 384, 437, 455, 505, 520, 551, 633, 652, 781, 810, 867, 925, 983—4172048, 73, 283, 330, 429, 614, 940, 924, 934 977—4173008, 132, 309, 370, 391, 394, 584, 709, 717, 814, 897, 902, 934—4174003, 9, 48, 200, 639, 679, 681, 691—4175025, 65, 135, 158, 280, 303, 334, 703, 731, 766, 832, 835, 840, 855, 941—4176126, 435, 809, 869—4177001, 143, 250, 257, 426, 458, 526, 573, 612, 640, 701, 741, 901, 996—4178078, 568, 588, 801, 867, 908, 953—4179062, 100, 241, 294, 479, 587, 619, 668, 729, 955, 972, 987, 990—4180085, 120, 353, 377, 472, 476, 559, 711, 732, 845, 944—4181221, 320, 371, 391, 623, 643, 689, 712, 765, 813, 885, 895—4182108, 219, 435, 531, 665, 748, 891, 991—4183014, 502, 122, 299, 460, 506, 615, 761, 923—4184059, 125, 130, 145, 444, 489, 634, 656, 773, 791, 929—4185041, 52, 139, 435, 561, 581, 699, 799, 838, 901, 961—4186077, 158, 175, 177, 256, 350, 361, 370, 379, 391, 403, 616, 641, 731, 830, 849—4187229, 332, 365, 506, 789, 994—4188110, 113, 166, 200, 371, 385, 453, 578—4189001, 113, 273, 437, 538, 543, 645, 883, 941, 977—4190077, 116, 187, 269, 290, 319, 377, 509, 700, 761, 824—4191142, 487, 508, 684, 884—4192181, 195, 262, 382, 408, 564, 581, 666, 789, 855, 878—4193168, 294, 343, 582, 593, 718—4194008, 13, 60, 153, 168, 176, 317, 599, 607, 651, 779, 846—4195035, 195, 273, 302, 409, 499, 604, 670, 690, 820, 962—4196023, 178, 246, 611, 757, 767, 779, 781, 865, 897, 938—4197058, 149, 154, 167, 193, 205, 251, 308, 347, 559, 655, 807, 848, 876, 904, 916, 968—4198255, 293, 319, 404, 493, 499, 521, 675, 685, 721, 899, 924, 991—4199244, 245, 252, 345, 497, 511, 547, 601, 630, 632, 653, 799, 829, 942.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er septembre 1948 au prix net de 438,24 F.

Liste générale des obligations communales 1906 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

79, 100, 146, 394, 397, 413, 436, 617, 818—1001, 170, 274, 282, 303, 374, 378, 403, 453, 526, 529, 587, 682, 709, 745, 849—2082, 229, 281, 308, 353, 618, 772, 879, 929—3037, 102, 214, 375, 406, 623, 893—4196, 355, 416, 447, 591, 793, 958—5174, 451, 687, 701, 720, 732, 763, 813, 862—6112, 134, 301, 492, 521, 542, 550, 568, 722, 832—7049, 97, 188, 295, 313, 418, 446, 491, 547, 622, 705—8101, 289, 307, 310, 375, 395, 433, 452, 525, 589, 591, 621, 651, 674, 716, 888, 908, 929—9042, 65, 222, 365, 483, 502, 731, 814, 835, 953, 961, 980—10126, 375, 552, 596, 613, 614, 686, 768, 793, 903, 941—11215, 441, 514, 593, 611, 672, 701, 707, 709, 896—12048, 73, 96, 124, 165, 202, 255, 461, 487, 810, 994—13070, 77, 363, 409, 431, 445, 539, 615, 629, 630, 632, 640, 664, 732—14002, 38, 201, 333, 465, 609, 610, 643, 736, 752, 854, 918—15020, 128, 138, 310, 387, 392, 485, 533, 610, 671, 702, 737, 781, 859, 881, 958, 962, 984—16051, 111, 124, 143, 209, 271, 306, 660, 729, 731, 870, 892—17260, 316, 573, 665, 687—18010, 21, 88, 174, 178, 231, 492, 715, 718, 810—19262, 289, 367, 385, 434, 518, 524, 787, 802—20119, 132, 316, 456, 463, 665, 808, 907, 921, 927—21011, 14, 126, 147, 150, 167, 220, 247, 378, 487, 526, 543, 636, 671, 681, 690, 723, 848, 878—22070, 77, 86, 312, 337, 409, 503, 619, 717—23006, 77, 79, 90, 325, 499, 576, 584, 745, 748, 901—24192, 208, 242, 285, 293, 378, 451, 521, 539, 578, 632, 675—25038, 57, 96, 215, 589, 603, 653, 717, 774, 901—26115, 260, 660, 664, 727, 824, 856, 918, 919, 983, 986—27113, 184, 296, 436, 480, 585, 667, 705, 783, 791, 989—28041, 450, 710, 876, 957—29019, 110, 350, 376, 425, 426, 711, 949—30240, 309, 501, 565, 891, 941—31129, 139, 184, 224, 259, 392, 486, 530, 595, 869—32180, 221, 265, 315, 466, 752, 810, 946, 953, 969—33098, 293, 291, 351, 377, 395, 524, 628, 754, 940, 847, 858, 868, 960—34031, 70, 270, 628, 898, 915—35174, 182, 302, 459, 598, 628, 961—36024, 96, 339, 616, 825, 921, 977—37115, 185, 323, 325, 373, 502, 901, 991—38236, 579, 945—39140, 391, 431, 453, 631, 753, 789, 986—40015, 35, 167, 232, 353, 425, 469, 475, 499, 555, 677, 860, 865, 873, 919—41058, 323, 620, 711, 769, 834, 902, 994—42103, 111, 151, 164, 404, 407, 424, 724, 764, 908—43191, 237, 259, 269, 382, 558, 578, 591, 748, 769 828, 952, 971—44271, 319, 393, 472, 652, 765, 842—45070, 217, 361, 393, 458, 543, 604, 734—46156, 175, 209, 225, 245, 415, 485, 630, 654, 799, 826, 926, 945, 949, 987—47005, 8, 96, 112, 187, 292, 337, 357, 523, 717, 743, 746, 910—48165, 496, 417, 477, 498, 539, 617, 663, 670, 751, 814, 927, 929—49100, 196, 199, 330, 475, 573, 792, 799, 801, 825, 861, 878, 892, 901, 951, 973, 997.

50046, 51, 79, 145, 374, 405, 451, 599, 673—51063, 91, 160, 125, 185, 186, 189, 261, 251, 263, 378, 380, 438—52138, 176, 265, 611, 705, 713, 711, 716, 762, 782, 921, 955—53033, 31, 279, 293, 339, 569, 515, 512, 612, 636, 648, 716, 718, 750, 759, 780, 791, 801, 843, 866, 881, 890, 892, 906, 930, 947, 954, 978, 998—54014, 19, 22, 47, 50, 62, 78, 82, 120, 128, 176, 179, 212, 227, 228, 231, 233, 322, 333, 353, 360, 371, 383, 444, 529, 580, 717, 822, 856, 881, 963— 55069, 106, 217, 259, 293, 410, 561, 606, 623, 680, 691, 703, 804, 889, 958, 966—56335, 445, 448, 479, 485, 493, 507, 725, 771, 836, 841—57011, 70, 266, 283, 370, 407, 430, 440, 486, 559, 773, 814, 957, 991—58087, 105, 297, 465, 651, 661, 756—59029, 104, 133, 251, 257, 314, 345, 405, 451, 494, 606, 685, 771, 920, 954—60258, 579, 649, 677, 894, 868, 971—61084, 90, 224, 258, 404, 678, 684, 751, 799, 870, 891, 906—62021, 112, 507, 510, 657, 700, 932, 953—63050, 208, 301, 307, 326, 343, 441, 463, 474, 569, 647, 931—64353, 645, 677, 774, 850, 952—65199, 267, 410, 577, 610, 619, 681, 756, 758, 781—66086, 241, 296, 420, 470, 492, 531, 548, 583, 588, 611, 710, 837, 902—67014, 303, 328, 363, 370, 759, 817, 638, 922 924, 926—68129, 134, 402, 416, 562, 613, 627, 629, 722, 749, 831, 938—69009, 178, 181, 329, 401, 407, 408, 524, 831, 896—70024, 94, 420, 472, 543, 702, 776—71018, 30, 76, 366, 403, 681, 686, 710, 929—72069, 94, 95, 267, 336, 382, 383, 607, 690, 786, 927—73081, 116, 117, 164, 181, 266, 267, 483, 491, 634, 659, 666, 694, 724, 960—74058, 75, 317, 343, 395, 458, 507, 645, 693, 803—75046, 160, 251, 365, 385, 432, 460, 461, 472, 559, 882, 916, 924, 928, 950—76116, 129, 141, 144, 376, 407, 450, 452, 491, 523, 743, 764, 914, 948, 988—77012, 172, 484, 486, 880, 887, 888, 901, 912, 950, 958—78044, 78, 96, 142, 145, 184, 293, 371, 372, 410, 432, 578, 588, 625, 665, 697, 848, 926, 936—79040, 122, 146, 311, 410, 451, 463, 472, 552, 654, 718, 842, 902—80331, 420, 422, 529, 690, 868, 917, 971, 980—81045, 56, 61, 83, 217, 458, 663, 714, 799, 904—82139, 188, 189, 383, 539, 565, 593, 606, 681, 795—83135, 202, 463, 473, 625, 699, 826, 921—84061, 181, 353, 424, 592, 646, 700, 709, 915—85066, 87, 391, 425, 502, 573, 783, 910—86061, 229, 437, 651, 713, 773, 773—87173, 191, 451, 501, 699, 721, 949—88024, 47, 62, 65, 89, 301, 326, 393, 431, 612, 717, 783, 803, 970—89047, 230, 270, 327, 401, 536, 563, 564, 795, 981, 990—90042, 94, 157, 286, 317, 394, 401, 766, 773, 856, 990—91060, 75, 171, 181, 201, 346, 383, 511, 531, 586, 616, 625, 626, 734, 836—92259, 324, 431, 436, 472, 490, 491, 633, 711, 851, 906—93239, 211, 559, 575, 610, 760, 906, 926, 937, 988—94014, 77, 212, 416, 518, 601, 626, 674, 783, 790, 798, 840, 908, 945—95023, 57, 117, 130, 133, 208, 361, 459, 508, 718, 739, 902, 921, 981—96337, 471, 536, 613, 666, 822, 862, 906—97035, 161, 267, 307, 352, 479, 569, 672, 765—98019, 45, 264, 330, 333, 377, 471, 506, 510, 557, 559, 607, 646, 722, 846, 865, 891—99206, 209, 232, 290, 379, 406, 509, 549, 559, 687.

100052, 58, 59, 141, 217, 270, 442, 662, 833, 893, 965, 971—101015, 18, 125, 456, 592, 646, 703, —102013, 14, 352, 374, 406, 437, 760, 836—103073, 226, 248, 549, 307, 441, 818, 891—104209, 476, 613, 864, 903—105138, 193, 222, 228, 234, 332, 336, 391, 458, 469, 488, 530, 655—106135, 173, 241, 360, 508, 523, 725, 730, 839—107029, 107, 114, 299, 469, 624, 680, 739, 742—108000, 234, 273, 329, 334, 462, 493, 501, 646, 730, 870, 882, 958—109008, 74, 103, 139—11007, 69, 175, 199, 245, 310, 328, 446, 531, 591, 929—111098, 199, 327, 431, 491, 873. 882—112161, 171, 401, 434, 510, 617, 856—113236, 311, 340, 401, 432, 632, 637, 700, 743, 780, 853, 861, 875, 997—114089, 342, 393, 540, 608, 620, 663, 701, 808, 875—115201, 400, 636, 691, 701, 710, 747, 888, 899, 904, 910, 920, 931, 940, 977—116007, 114, 177, 215, 381, 422, 438, 493, 777, 909, 917, 927—117035, 138, 226, 285, 371, 472, 511, 763, 915—118037, 43, 133, 154, 185, 241, 424, 573, 689, 830, 985—119036, 59, 67, 76, 187, 255, 322, 715, 739, 931, 955, 961—120071, 107, 681, 716, 851, 928, 932, 961—121000, 128, 367, 482, 502, 581, 601, 640, 699, 718, 783, 887—122046, 65, 122, 273, 334, 359, 417, 555, 557, 562, 573, 587, 608, 820, 993—123018, 198, 296, 361, 518, 887, 951, 992—124138, 212, 276, 466, 492, 693, 771, 855—125351, 649, 650, 808, 816, 845, 865, 861, 869, 986—126059, 198, 236, 401, 457, 458, 459, 462, 463, 474, 475, 476, 482, 499, 503, 521, 527, 548, 578, 634, 647,

679, 865, 810, 812, 849, 923, 953—127240, 631, 715, 818, 908—128031, 67, 81, 150, 236, 303, 509, 502, 699, 761—129078, 111, 242, 337, 452, 668, 826, 832, 833—130072, 116, 232, 300, 347, 414, 425, 462, 707, 819, 966—131508, 548, 798, 839, 886, 920, 944, 983—132045, 52, 329, 441, 485, 605, 618, 736, 769, 814, 861—133024, 180, 305, 320, 359, 615, 625, 631, 660, 858—134012, 47, 213, 289, 393, 472, 599, 645, 663, 688, 697, 709, 757, 938, 990—135053, 220, 232, 339, 341, 348, 403, 506, 544, 844, 895, 929—136041, 88, 91, 205, 357, 411, 433, 572, 690, 828, 850, 901, 945—137085, 106, 292, 293, 309, 339, 370, 481, 646, 795, 849, 851—138605, 644, 641, 677, 828, —139031, 228, 299, 302, 476, 481, 569, 752, 769—140030, 43, 112, 263, 445, 468, 507, 622, 726—141016, 174, 276, 292, 328, 577, 620, 624, 628, 698, 781, 865, 899, 953—142034, 50, 219, 333, 453, 482—143011, 217, 224, 295, 371, 479, 512, 608, 701, 710, 722, 723, 915—144062, 280, 436, 509, 538, 551, 757, 807, 951, 953—145000, 139, 297, 420, 491, 501, 511, 573, 606, 756, 846, 905, 928, 956, 966, 968, 972, 975—146004, 230, 282, 287, 333, 350, 370, 376, 395, 418, 423, 430, 451, 468, 494, 505, 524, 539, 659, 708, 810, 817, 872—147005, 227, 250, 517, 558, 632, 748, 761, 912, 919—148163, 183, 495, 333, 408, 417, 429, 670, 882, 928—149172, 192, 607, 658, 712, 740, 883, 899, 998.

150038, 62, 200, 437, 517, 534, 826, 828 —151011, 21, 136, 151, 192, 225, 240, 286, 309, 745, 772, 884, 886—152034, 122, 169, 206, 222, 285, 447, 485, 507, 552, 611, 843, 946, 968—153287, 325, 347, 484, 485, 600, 660, 736, 773, 877—154072, 108, 155, 163, 195, 265, 390, 419, 464, 472, 519, 523, 609, 658—155000, 486, 523, 583, 667, 744, 751, 753, 880, 971, 974, 975—156027, 30, 72, 158, 172, 180, 318, 335, 472, 522, 580, 951—157202, 281, 398, 399, 528, 564, 613, 858, 902—158023, 253, 325, 453, 465, 494, 518, 539, 684, 859—159069, 75, 92, 242, 300, 346, 354, 664, 763, 809, 832, 966—160001, 158, 249, 386, 390, 412, 500, 583, 659, 702, 791, 992—161032, 222, 338, 403, 599, 790—162023, 43, 92, 115, 125, 131, 208, 234, 237, 304, 449, 505, 525, 540, 565, 602, 604, 721, 802, 915—163042, 50, 78, 186, 206, 218, 277, 460, 584, 628, 789 —164030, 736, 759, 900—165400, 212, 256, 326, 622, 771, 779, 915, 920, 955—166002, 21, 114, 224, 442, 450, 511, 553, 682, 724, 765, 870, 995—167255, 258, 270, 517, 605, 764, 829, 998 —168003, 84, 109, 131, 195, 269, 327, 351, 407, 524, 540, 675, 757, 874, 909, 911—169015, 16, 48, 79, 88, 430, 544, 516, 534, 559, 696, 757, 823, 975, 989—170201, 342, 734, 746, 866, 875 —171182, 395, 451, 464, 539, 738—172157, 443, 764, 934—173291, 383, 451, 593, 747, 828, 846, 847, 971—174007, 152, 221, 530, 537, 889, 906 —175174, 321, 322, 439, 440, 454, 457, 468, 472, 482, 484, 838, 850, 913, 915—176022, 173, 410, 444, 478, 631, 841, 961—177149, 210, 237, 256, 613, 645, 725, 757—178079, 247, 283, 489, 490, 588, 608, 610, 694, 778, 838, 845—179133, 134, 452, 599, 889, 943, 966, 993—180066, 72, 351, 487, 538, 582, 838—181045, 376, 425, 654, 927—182102, 153, 197, 258, 375, 548, 587, 838, 844, 846, 875—183048, 101, 187, 262, 386, 608, 681, 701, 724, 801, 929, 956, 968—184104, 226, 307, 504, 528, 537, 585, 666, 751, 764—185318, 435, 452, 571, 630, 666, 707, 723, 930, 994—186033, 92, 193, 329, 345, 482, 613, 636, 805, 924—187145, 227, 392, 408, 414, 593—188063, 119, 120, 551 612, 629, 661, 760, 785, 803, 811—189044, 214, 220, 493, 627, 640, 710, 718, 840, 932, 960— 190037, 82, 195, 441, 527, 752, 814, 934—191010, 66, 84, 306, 377, 380, 412, 462—192044, 88, 706, 900—193176, 524, 525, 597, 677, 728, 736, 802, 854—194191, 580, 997—195014, 347, 409, 430, 736, 740, 857, 885, 929—196089, 558, 636, 681, 785, 827, 890, 896, 926—197012, 261, 387, 500, 719, 737, 740, 765, 799, 827, 865, 931—198051, 224, 388, 470, 593, 599, 628, 665, 829, 837, 915, 980—199085, 97, 143, 457, 462, 615, 707, 752, 919.

200035, 136, 565, 566, 598, 790 —201127, 149, 205, 281, 284, 409, 611, 657, 686, 695—202139, 167, 233, 274, 476, 663, 672, 844—203001, 91, 193, 372, 428, 504, 599, 712, 823, 886, 964, 987— 204146, 469, 480, 505, 704, 724, 754, 782, 810, 947, 927—205056, 277, 534, 545, 719, 873—206096, 428, 315, 316, 352, 394, 402, 423, 699, 736— 207043, 367, 414, 482, 605, 693, 775, 786, 888— 208015, 59, 136, 486, 671, 857—209076, 235, 291, 326, 426, 446, 656, 711, 738, 769, 832, 887— 210252, 337, 445, 509, 671, 852—211032, 101, 276, 278, 347, 356, 431, 519, 869, 881—212019, 582, 687, 722, 723, 762—213045, 168, 230, 490, 560, 634, 711, 792, 861, 952—214071, 185, 378, 461, 508, 921—215053, 157, 213, 349, 362, 467, 610, 697, 701, 723, 881, 943—216034, 45, 47, 313, 387, 706, 714, 725, 768, 853, 951—217045, 460, 539, 755, 905, 927, 948, 983 996—218087, 183, 195, 260, 285, 471, 933—219017, 86, 187, 433, 446, 465, 473, 485, 597, 603, 798, 908—220163, 285, 442, 539, 638, 690, 874—221340, 401, 449, 697, 991—222006, 96, 205, 231, 254, 399, 544, 746— 223026, 88, 99, 100, 126, 333, 457, 486, 728, 777, 808—224061, 511, 589, 658, 659, 709, 724, 925— 225096, 159, 164, 179, 258, 564, 592, 676, 840, 837, 888—226001, 37, 57, 205, 207, 234, 384, 424, 437— 227072, 213, 222, 272, 355, 372, 419, 451, 604, 647, 784, 796—228001, 24, 26, 55, 116, 153, 173, 275, 384, 405, 425, 562, 566, 616, 617, 766, 770, 848, 853, 964—229019, 98, 104, 147, 161, 298, 323, 418, 457, 495, 503, 512, 543, 599, 639, 879, 883, 916, 986—230050, 139, 145, 256, 320, 334, 429, 511, 564, 668—231032, 91, 92, 366, 376, 554, 869—232003, 4, 42, 246, 343, 362, 610, 693, 795, 874, 918—233158, 293, 406, 462, 528, 625, 739, 784, 834, 847, 881, 937—234021, 123, 406, 632, 682, 777—235121, 149, 365, 528, 561, 599, 638, —236081, 108, 173, 182, 259, 357, 432, 553, 570, 582, 685, 702, 713, 720, 847, 894, 950, 986— 237054, 73, 86, 165, 176, 205, 262, 269, 326, 806, 830—238104, 144, 287, 317, 349, 381, 415, 466, 541, 726, 728, 884, 905, 906, 923, 965—239185, 219, 287, 507, 599, 653, 830, 866, 867, 954— 240306, 364, 496, 663, 877—241060, 124, 130, 158, 287, 321, 329, 461, 484, 524, 845, 857, 905, 965 —242120, 298, 379, 494, 497, 545, 682, 819, 885, 904, 913, 915—243158, 258, 303, 318, 424, 521, 533, 534, 537, 577, 678, 680, 749, 818, 871, 883— 244019, 177, 228, 235, 293, 327, 344, 387, 388, 601, 719, 803, 888, 924, 928—245046, 123, 290, 292, 355, 388, 441, 458, 590, 593, 645, 656, 710, 951, 975, 981—246035, 156, 184, 521, 540, 615, 873, 975, 976—247044, 91, 219, 242, 309, 359, 462, 552, 567, 594, 764, 849, 894, 997—248286, 426, 446, 483, 523, 762, 841—249037, 197, 255, 292, 481, 662, 679, 732, 784, 792, 837, 924, 978, 250377, 403, 417, 578, 602, 607, 646, 829, 950, 979—251008, 33, 111, 227, 249, 304, 386, 413, 835, 872, 924—252093, 278, 354, 529, 562, 698, 714, 758, 772, 786, 800, 802, 940—253048, 67, 89, 109, 124, 222, 277, 352, 356, 421, 487, 526, 542, 548, 568, 684, 725, 884, 891—254052, 53, 77, 150, 204, 280, 369, 456, 558, 572, 573, 616, 672, 698, 784, 832, 840, 853, 939, 965— 255010, 338, 339, 380, 391, 493, 563, 580, 818, 914—256010, 21, 219, 342, 393, 568, 607, 695, 755, 984—257073, 171, 188, 190, 344, 352, 403, 733, 774, 779, 877, 922—258018, 209, 304, 467, 501, 576, 631, 720, 814, 815, 819, 946, 959— 259009, 186, 221, 290, 300, 310, 343, 443, 474, 536, 594—260149, 235, 458, 465, 502, 534, 632, 760, 837—261022, 230, 233, 476, 624, 938— 262008, 77, 157, 390, 393, 402, 421, 459, 491, 496, 503, 587, 743, 739, 860, 899, 945, 960, 992 —263025, 65, 149, 255, 293, 315, 327, 359, 396, 650, 733, 834, 923, 961—264066, 169, 194, 237, 258, 323, 545, 540, 591, 692, 764, 769—265069, 242, 348, 381, 449, 454, 499, 504, 721, 832— 266036, 186, 319, 449, 534, 794, 880—267154, 174, 177, 350, 359, 560, 619, 640, 652, 659, 671, 740, 787, 857, 898, 924—268007, 83, 213, 231, 260, 461, 610, 629, 694, 715, 805, 838, 946, 994—269352, 483, 519, 559, 608, 623—270047, 104, 338, 340, 345, 511, 522, 570, 829, 884, 943—271217, 278, 468, 650, 652, 738, 772—272142, 144, 163, 398, 557, 580, 633, 825, 858, 970—273052, 100, 312, 345, 527, 562, 565, 701, 723, 932—274084, 188, 244, 261, 322, 338, 358, 509, 576, 674, 803— 275070, 121, 180, 324, 638, 739, 740, 809, 888, 984—276585, 662, 687, 818, 938—277048, 105, 165, 489, 507, 879—278074, 139, 190, 329, 507, 518, 607, 750, 861, 935, 951—279040, 139, 141, 276, 277, 301, 516, 385, 671, 722, 906, 918, 962 —280085, 149, 200, 236, 433, 466, 689, 858, 940, 960—281038, 387, 487, 658, 766, 914, 936, 958— 282163, 201, 429, 531, 569, 653, 734—283067, 68, 98, 249, 268, 273, 333, 356, 614, 762, 819, 873— 284077, 268, 294, 480, 516, 707, 803, 851, 937, 945, 963, 970, 982—285043, 75, 113, 360, 389, 391, 594, 650, 897, 981—286026, 61, 118, 128, 130, 293, 508, 596, 674, 682, 741, 747— 287025, 32, 37, 132, 172, 418, 429, 539, 566, 664 677, 694, 737, 777, 778, 810—288031, 41, 185, 377, 629, 653, 704, 818, 896—289025, 100, 147, 282, 582, 591, 603, 714, 796, 904, 963—290181, 259, 749, 760, 849, 967—291132, 166, 295, 360, 365, 455, 460, 557, 588, 777, 891, 910, 924— 292075, 115, 257, 593, 685, 810, 927—293063, 172, 173, 256, 447, 547, 625, 667, 763, 883, 922, 944, 946—294069, 90, 163, 180, 262, 302, 408, 480, 499, 772, 782, 787, 864, 999—295009, 150, 247, 479, 510, 526, 728, 741, 810, 813, 923, 945— 296041, 180, 232, 236, 392, 493, 693, 825—297064, 214, 313, 581, 639, 954—298053, 431, 505, 655, 664, 686, 955, 960, 964, 966—299078, 114, 356, 803, 934, 955.

300020, 227, 254, 430, 559, 583, 670, 674, 762, 828—301004, 43, 67, 216, 406, 421, 520, 522, 540, 840—302007, 12, 44, 122, 141, 232, 237, 357, 360, 502, 887, 991—303165, 189, 279, 333, 465, 475, 652, 701, 785, 793, 851, 882, 911—304037, 121, 202, 279, 418, 622, 636, 923—305000, 78, 173, 259, 263, 371, 544, 702, 746, 787, 923—306119, 149, 165, 235, 291, 664, 685, 722—307344, 632, 934—308071, 81, 172, 325, 479, 486, 502, 507, 571, 721, 789, 854, 876—309021, 129, 163, 172, 208, 362, 460, 554, 573, 621, 667, 936—310299, 347, 444, 511, 571, 639, 782, 864, 946, 942, 996—311108, 115, 236, 376, 408, 412, 423, 498, 528, 703, 824, 851, 878 —312025, 89, 94, 106, 118, 268, 719, 766, 788, 886 —313139, 309, 407, 438, 528, 576, 619, 687, 967 —314076, 137, 223, 269, 643, 842, 904, 935— 315061, 142, 277, 296, 359, 378, 418, 505, 530, 618, 708, 811, 993—316045, 79, 227, 246, 383, 389, 463, 572, 745—317061, 292, 257, 277, 282, 400, 567, 602, 693, 626, 638, 680, 707, 764, 795, 798, 811, 816, 819, 823, 830, 838, 848, 853, 861, 885, 892, 920, 941, 944—318006, 14, 29, 123, 197, 266, 301, 347, 449, 674, 711, 893, 984 —319035, 208, 229, 328, 577, 643, 701, 772, 818, 974—320044, 112, 149, 399, 419, 726, 736, 804, 942—321080, 252, 296, 522, 532, 599, 746, 842, 897—322031, 468, 271, 354, 557, 682, 766, 843, 907, 967—323146, 297, 361, 495, 643, 761, 817, 987 —324018, 303, 404, 411, 517, 547, 549, 639, 686, 736, 864—325161, 241, 569, 608, 676, 683, 773, 804, 952—326046, 387, 403, 438, 480, 518, 818, 824, 892, 947—327900, 201, 219, 502, 507, 611, 787—328728, 822, 933—329098, 134, 177, 180, 241, 491, 530, 764, 862, 888, 942—330345, 741, 791, 805, 844, 856, 934—331062, 369, 479, 520, 636, 740, 770—332042, 546, 665, 787, 879, 909, 920—333206, 428, 491, 576, 852—334017, 245, 319, 480, 497, 573, 680, 689, 733, 783, 950, 972—335071, 158, 257, 360, 461, 489, 720, 950—336034, 350, 496, 517, 549, 551, 557, 725, 762, 928, 968, 994—337054, 151, 253, 279, 314, 396, 556, 688, 940—338244, 349, 463, 676, 832, 890, 908—339503, 589, 617, 623, 865, 984—340080, 168, 278, 360, 506, 592, 677, 873— 341018, 88, 136, 171, 284, 417, 429, 453, 484, 492, 560—342219, 271, 324, 383, 561, 589, 620, 681, 803, 832, 865, 923—343007, 185, 242, 429, 487, 525, 604, 607, 694, 832, 953, 993—344115, 237, 316, 418, 529, 537, 594, 671, 871, 888, 919, 978—345338, 456, 528, 600, 632, 670, 899, 936, 938—346323, 450, 539, 566, 660, 711, 737, 739, 840, 910—347009, 42, 135, 183, 224, 331, 611, 648, 671, 722, 781, 849, 881—348085, 92, 202, 271, 283, 311, 408, 416, 483, 659, 690, 786, 844—349008, 219, 367, 493, 880, 886, 891.

350024, 79, 300, 336, 440, 460, 478, 480, 482, 617, 655, 836—351013, 46, 80, 120, 123, 209, 742, 775, 848, 961—352019, 63, 128, 162, 423, 497, 531, 672, 681, 685, 723, 912, 949—353000, 169, 208, 282, 409, 427, 511, 519, 639, 664, 733, 750, 852, 859, 912—354122, 228, 243, 253, 410, 844, 852, 984—355161, 172, 449, 458, 507, 739, 746, 766, 789—356043, 69, 265, 312, 536, 593, 612 696, 820, 858, 971—357014, 129, 317, 337, 505, 569, 700, 802—358019, 24, 42, 65, 85, 94, 104, 118, 155, 523, 579, 587, 627, 729, 754, 796, 802, 908, 919—359128, 462, 519, 724, 741, 742, 969, 937—360085, 105, 246, 343, 540, 561, 660, 714, 755, 759, 836—361001, 40, 608, 710, 782, 830, 893, 894, 921, 949—362076, 354, 686, 827, 993 —363074, 105, 112, 151, 232, 438, 590, 940— 364112, 129, 276, 297, 368, 417, 570, 656, 843, 991—365041, 76, 171, 334, 401, 436, 550, 637, 706, 715, 760, 835—366062, 156, 165, 316, 402, 409, 421, 498, 622, 652, 668, 740, 752, 774, 816, 843, 895, 944—367026, 77, 82, 131, 162, 182, 202, 312, 440, 506, 650, 671, 737, 777, 819— 368102, 156, 168, 186, 339, 661, 686, 751, 788, 800, 824, 929, 934—369142, 396, 485, 496, 524, 544, 544, 657, 732, 740, 832, 887, 925, 984—370185, 262, 295, 322, 428, 430, 433, 494, 770, 774, 869, 961—371183, 257, 308, 515, 533, 615, 995—372010, 77, 280, 422, 547, 673, 851, 907, 939—373110, 130, 197, 262, 481, 616, 879, 957, 961—374062, 159, 220, 228, 384, 413, 539, 851, 936, 993—375113, 171, 337, 565, 734, 629, 684, 698, 784, 996—376059, 70, 103, 443, 209, 241, 260, 542, 612, 640, 672, 709, 767, 889 —377004, 154, 216, 233, 331, 442, 649, 663, 685, 699, 728, 731—378198, 230, 348, 679, 794, 929, 966—379024, 89, 165, 184, 193, 298, 302, 365, 441, 677, 880, 911—380009, 11, 63, 76, 449, 452, 291, 451, 604, 712, 845, 857—381073, 97, 268, 347, 539, 600, 640, 989—382060, 62, 64, 119, 219, 415, 422, 453, 513, 576, 722, 773, 897, 971—383012, 41, 370, 567, 615, 785, 892, 899, 987—384002, 28, 128, 155, 225, 367, 499, 523, 817, 885, 977—385001, 29, 167, 169, 258, 265, 580, 587, 781, 855, 984, 998—386269, 219, 319, 364, 373, 471, 476—387234, 240, 450, 613, 648, 653, 773—388037, 82, 285, 397, 472, 508, 573, 928,

—389051, 74, 191, 207, 288, 300, 310, 371, 465, 652, 693, 793, 820, 950—390179, 256, 313, 417, 462, 587, 685, 732, 803, 925, 976—391306, 377, 515—392406, 420, 450, 712, 973, 978, 981—393008, 453, 526, 536, 673, 792, 794, 837, 887, 938—394105, 111, 126, 195, 362, 603, 826, 878, 888, 891, 951, 963—395011, 14, 17, 91, 119, 128, 535, 648, 697, 874, 942, 985—396080, 124, 204, 256, 372, 601, 603, 810, 936, 953—397010, 13, 154, 311, 386, 439, 461, 522 537 583, 630, 868, 949, 956, 967—398042, 163, 214, 296, 431, 497, 654, 655, 656 690, 697, 703, 819, 902, 961, 977 399077, 145, 372, 412, 444, 478, 499 597, 756, 768, 791, 916.

400086, 109, 162, 178, 419, 454, 523, 545, 584, 641, 789, 798, 877, 911, 913, 920—401175, 177, 220, 235, 236, 637, 979—402039, 54, 219, 359, 370, 462, 508, 556, 658, 787, 848—403060, 97, 265, 345, 407, 422, 471, 594, 619, 642, 731, 904, 980—404050, 104, 124, 149, 154, 326, 403, 480, 881, 959—405034, 126, 179, 220, 284, 336, 386, 394, 538, 762, 893, 920—406311, 337, 400, 502, 534, 736—407055, 115, 216, 225, 332, 478, 635, 694, 793, 873, 923—408015, 96, 154, 159, 175, 179, 215, 259, 338, 346, 668, 882, 940, 954, 969 —409037, 39, 261, 263, 383, 384, 741, 814, 816, 822, 946, 983, 986, 993—410271, 363, 712, 766, 798, 799, 879, 916—411060, 101, 152, 197, 343, 461, 504, 505, 527, 542, 705, 724, 748, 756, 769, 901, 981—412149, 362, 482, 619, 781, 788, 876, 878, 883—413029, 35, 110, 193, 319, 344, 475, 559, 576, 702, 795, 818, 886—414003, 116, 203, 267, 359, 366, 438, 602, 878, 887, 981, 988 —415142, 170, 289, 668, 829, 873, 915, 924—416002, 34, 96, 255, 360, 419, 559, 668, 704, 837, 840, 879, 887, 936—417019, 180, 316, 338, 341, 361, 481, 581, 645, 653, 735, 765, 831, 907, 922, 949, 951—418055, 74, 387, 449, 482, 887—419139, 554, 617, 655, 799, 808—420325, 638, 664—421060, 62, 342, 437, 742, 746, 785, 996—422189, 389, 536, 614, 630, 631, 663, 705, 792, 914—423015, 78, 83, 167, 270, 278, 311, 382, 603, 955—424221, 533, 662, 687, 961—425212, 444, 839—426166, 234, 238, 281, 362, 373, 807, 900—427144, 193, 325, 698, 822, 863, 989—428225, 305, 446, 509, 627, 691, 692, 729, 742, 853, 861, 971, 981—429007, 87, 108, 212, 272, 609, 830, 935—430088, 133, 143, 213, 312, 314, 352, 545, 554, 557, 716, 733, 838, 902, 958 —431113, 186, 325, 371, 710, 728, 734, 744, 928, 972—432000, 102, 417, 522, 577, 652, 758 —433036, 40, 120, 276, 423, 546, 580, 690, 802, 989—434115, 277, 494, 495, 503, 748, 803, 933 —435145, 364, 386, 427, 514, 769—436026, 28, 44, 510, 532, 540, 623, 707, 869, 881,—437662, 683, 785, 786, 789, 870, 925—438001, 22, 779, 886, 929, 935—439150, 186, 212, 219, 426, 505, 689, 856, 876, 895, 973—440205, 321, 330, 337, 868, 901—441046, 197, 277, 367, 383, 492, 498, 601, 613, 624, 689, 702, 838, 911, 981—442024, 101, 135, 206, 223, 265, 399, 438, 441, 519, 607, 729, 924, 946—443008, 22, 196, 263, 306, 318, 404, 510, 573, 687, 701, 785, 846, 900, 958— 444116, 138, 200, 219, 305, 368, 430, 702, 711, 720—445090, 251, 281, 679, 715, 780, 814— 446087, 361, 552, 598, 637, 699, 771, 844, 873, 932, 964, 992—447182 213, 388, 406, 430, 472, 503, 588, 741, 918, 960—448014, 168, 316, 376, 406, 409, 516, 585, 652, 756—449041, 168, 214, 233, 234, 243, 332, 427, 540, 611, 618, 942.

450012, 88, 115, 116, 222, 261, 293, 300, 330, 346, 588, 603, 611, 627, 741, 757, 806, 830, 852, 879, 886, 898, 914, 922, 929, 953, 955—451020, 22, 105, 143, 145, 146, 148, 156, 171, 199, 213, 214, 218, 323, 343, 375, 376, 463, 495, 514, 649, 660, 698, 727, 741, 748, 788, 846, 979—452530, 562, 610, 622, 648, 770, 917—453155, 158, 184, 290, 581, 585, 610, 618, 790, 839, 846, 942— 454003, 184, 461, 497, 522, 961—455005, 211, 292, 423, 424, 495, 505, 526, 709, 718, 763—456164, 210, 214, 471, 828—457076, 91, 92, 185, 216, 255, 354, 572, 633, 796, 846, 920—458096, 468, 588, 719, 763, 817, 984—459046, 70, 79, 106, 154, 239, 270, 341, 425, 501, 542, 710, 728, 744, 796, 826, 953—460309, 343, 357, 367, 401, 507, 531, 615, 724, 904, 940, 961, 984—461019, 58, 211, 237, 379, 434, 880—462335, 394, 684, 962—463282, 416, 499, 501, 731, 827—464001, 59, 252, 295, 383, 534, 636, 875, 900, 914, 971—465223, 234, 457, 550, 555, 717, 760, 797, 902, 958—466012, 145, 280, 508, 592, 604, 823, 836, 891—467274, 361, 379, 578, 654, 877, 878—468091, 95, 157, 361, 385, 496, 497, 584, 586, 641, 695, 718, 721, 791, 926, 956—469011, 501, 515, 546, 661—470026, 40, 88, 141, 169, 706, 708, 775, 872, 961—471406, 410, 474, 533, 542, 684, 704, 918, 960, 970, 975—472055, 68, 99, 125, 264, 286, 323, 364, 425, 568, 678, 717, 724, 791, 921, 954—473263, 304, 386, 434, 465, 556, 662, 729, 770, 880, 911, 934—474082, 98, 137, 378, 399, 477, 491, 497, 544, 580, 668, 745, 798, 850—475004, 104, 120, 121, 126, 253, 255, 374, 471, 714, 776, 790, 793, 844, 850, 890, 999—476173, 385, 411, 451, 511, 512, 592, 792, 887—477053, 240, 241, 270, 287, 417, 528, 567, 713, 834, 856, 860—478018, 64, 69, 98, 107, 193, 222, 287, 303, 347, 489, 571, 630— 479103, 131, 232, 328, 389, 459, 461, 482, 780, 831, 978—480006, 64, 255, 301, 470, 865, 874, 906—481022, 134, 217, 389, 406, 445, 664, 673, 714, 758, 793, 831, 848, 891, 9.0—482056, 749, 777, 793, 888, 913, 927—483159, 232, 448, 490, 525, 655, 694, 714, 725, 732, 741, 780— 484096, 101, 207, 306, 573, 611, 643, 652, 661, 702, 966—485037, 544, 857, 885, 956—486033, 243, 471, 512, 532, 563, 604, 697—487078, 185, 263, 319, 388, 439, 581, 772, 867, 912, 969— 488027, 31, 49, 248, 282, 298, 416, 547, 558, 616, 750, 790, 869, 910, 949, 967—489049, 280, 560, 635, 672, 858, 959—490078, 211, 339, 357, 379, 454, 571, 677, 735, 853, 956, 962, 979— 491007, 92, 124, 133, 331, 418, 554, 561, 565, 611, 646, 762, 929, 990—492184, 245, 276, 309, 365, 403, 532, 590, 616, 797, 830, 917—493006, 54, 273, 534, 571, 582, 616, 684, 822, 919— 494243, 352, 494, 532, 561, 702, 735, 914—495160, 193, 225, 349, 453, 500, 529, 610, 794, 828, 856, 858, 962, 971—496150, 153, 298, 412, 558, 630, 649, 702, 732, 861—497085, 120, 121, 184, 225, 226, 295, 322, 404, 562, 711, 938—498278, 309, 358, 361, 528, 535, 891, 954—499033, 105, 334, 633, 703, 823, 827, 916.

500191, 308, 310, 343, 364, 410, 488, 568, 657, 815, 851, 994—501141, 184, 377, 422, 582, 602, 728, 752—502004, 41, 53, 204, 232, 371, 527, 568, 632, 831, 844, 866, 925, 970—503077, 212, 215, 361, 446, 657, 670, 822, 849, 936, 943, 946, 988 —504073, 314, 337, 435, 515, 832, 996—505001, 39, 53, 104, 225, 324, 403, 470, 478, 491, 501, 557, 758, 819, 859, 934, 954—506005, 30, 59, 64, 278, 294, 327, 364, 414, 620, 624, 645, 703, 704 —507030, 197, 325, 451, 601, 654, 697, 861, 957 —508011, 76, 148, 173, 184, 274, 401, 538, 583, 613, 779, 782, 783, 838—509008, 94, 437, 516, 635, 881, 945, 989—510151, 171, 211, 299, 493, 529, 593, 635, 656, 985—511173, 272, 551, 584, 653, 721, 858, 905, 935, 940—512034, 80, 194, 318, 332, 380, 459, 513, 638, 860, 932—513076, 136, 175, 225, 250, 461, 649, 880, 919, 990—514084, 93, 115, 246, 384, 746, 819, 883, 932—515102, 137, 193, 316, 405, 573, 745—516244, 333, 594, 683, 985—517269, 418, 463, 482, 492, 515, 578, 682, 805, 900—518012, 221, 299, 338, 383, 479, 562, 589, 694, 695, 726, 769, 796, 976—519119, 127, 197, 207, 403, 461, 518, 572, 580, 628, 637, 850, 906, 916, 935, 956—520038, 208, 240, 385, 730, 741, 810, 887, 964—521196, 261, 275, 294, 301, 323, 379, 390, 443, 458, 557, 623, 628, 685, 698, 700, 704—522160, 254, 331, 377, 579, 600, 625, 688, 723, 713, 812, 836, 917—523036, 131, 221, 223, 355, 482, 913—524075, 77, 237, 348, 413, 585, 588, 668, 674, 754, 954—525128, 301, 332, 338, 442, 449, 660, 832, 841, 897, 911—526169, 199, 287, 363, 459, 604—527258, 263, 290, 324, 364, 717, 753, 868, 963—528061, 67, 104, 163, 197, 201, 303, 411, 492, 523, 549, 631, 640, 857, 877, 902—529116, 313, 362, 402, 482, 530, 855, 882, 946, 995—530028, 103, 465, 602, 617, 631, 662, 947, 951, 976—531122, 177, 230, 297, 421, 434, 497, 539, 540, 575, 612, 758, 794, 872, 904, 912 —532070, 185, 334, 348, 365, 386, 439, 442, 534, 632, 735, 851, 984—533259, 274, 296, 508, 544, 672, 838, 968—534208, 495, 573, 577, 972—535070, 143, 504, 601, 611, 661, 753, 880—536305, 881— 537079, 223, 238, 303, 319, 320, 337, 399, 562, 650, 799, 895, 963—538027, 139, 154, 271, 450, 458, 537, 563, 630, 923, 973—539059, 399, 502, 544, 670, 828, 891, 993—540236, 248, 281, 351, 408, 435, 474, 488, 701, 703, 704, 793, 903, 933 —541067, 76, 92, 700, 776, 948—542036, 205, 388, 492, 511, 604, 621, 645, 822, 986—543258, 481, 653, 727, 735—544055, 62, 225, 265, 357, 388, 835, 862 —545126, 396, 580, 781, 798, 828, 832, 878-546351, 359, 605, 678, 681, 713, 753, 970—547118, 126, 233, 441, 462, 487, 534, 563, 656, 767, 821— 548.114, 179, 246, 252, 311, 351, 518, 610, 617, 733, 829, 939—549066, 163, 169, 201, 228, 242, 244, 421, 656.

550238, 258, 491, 567, 669, 716, 721, 992— 551079, 89, 279, 608, 848, 953, 965—552015, 37, 213, 257, 324, 403, 406, 531, 657, 775, 813, 874— 553303, 446, 450, 462, 473, 527, 568, 766, 768, 868—554000, 130, 391, 395, 442, 588, 640, 766, 818, 899—555033, 85, 209, 240, 393, 451, 572, 922, 929, 993—556019, 205, 225, 392, 630, 646, 673, 685, 723, 894, 931, 972—557055, 82, 141, 183, 234, 411, 420, 910, 995—558074, 104, 202, 567, 589, 648, 744, 932—559062, 121, 123, 213, 358, 457, 576, 701, 800, 912, 988—560201, 273, 314. 344. 359. 438. 578. 506. 761. 784. 863. 868— 561045, 68, 184, 205, 212, 236, 407, 459, 546, 561, 606, 768, 872, 884, 912, 913, 943—562084, 339, 487, 531, 606, 735, 798, 816—563032, 82, 96, 148, 226, 288, 378, 633, 657, 686, 836, 842— 564053, 101. 728, 785, 895, 919, 960, 998—565101, 161, 389, 429, 570, 589—566001. 64, 515, 642, 651, 937, 946, 919, 970—567105, 106, 331, 696, 869— 568160, 183, 185. 188, 361, 387, 458, 482, 505, 564, 648, 802—569004, 118, 119, 125, 131, 208, 218, 331, 459, 561, 562, 573, 574, 700, 712, 817, 887, 976—570188, 277, 379, 625, 684, 771, 837, 939—571091, 143, 259, 435, 519, 611, 627, 630, 776—572229, 289, 509, 779, 927—573117, 156, 188, 326, 363, 509, 524, 573, 576, 848, 859, 864, 873, 889, 921—574058, 83, 127, 191, 241, 377, 430, 433, 697, 747, 763, 933, 952—575049, 73, 87, 130, 207, 250, 316, 371, 399, 427, 428, 438, 485, 721, 837, 908, 958—576071, 332, 510, 683, 756, 790, 798, 918, 964, 995—577032, 42, 55, 107, 134, 209, 319, 364, 458, 471, 485, 493. 552, 619, 742, 966, 973, 974, 988—578017, 107, 175, 341, 499, 588, 868, 972—579047. 141, 200, 410, 576, 651, 702, 713, 731, 866, 970—580008, 18, 225, 226, 267, 310, 384, 414, 629, 838—581065, 122, 162, 295, 400, 591, 613, 646, 723, 819, 864, 918—582062, 246, 390, 540, 809, 955—583205, 413. 459. 508, 575, 585, 624, 641, 809, 822, 825. 932—584034, 490, 491, 593, 644, 646, 665, 782, 914, 974— 585056, 135, 183, 279, 300, 325, 607, 617, 715, 862—586135, 226, 291, 502, 513, 621, 730, 748, 773—587090, 146, 467, 694, 831—588000, 80, 98, 132, 152, 176, 190, 455, 512, 551, 556, 651, 678—589160, 221, 350, 511, 546, 557, 573, 917— 590133. 180, 217, 354. 431, 534, 613, 662, 819, 835, 907, 908—591070, 121, 181, 182, 311, 383, 758, 791—592149, 195, 255, 461, 522, 671, 877, 986—593119, 144, 180, 182, 208, 242, 291, 362, 406, 439, 493, 560, 644, 655, 777, 983. 989— 594003, 106, 127, 252, 256, 322, 465, 479, 556, 567, 597, 611, 722, 725, 785, 791, 793, 814, 819, 847, 891, 893, 900, 925—595078, 88, 201, 260, 288, 303, 481, 535, 641, 660, 667, 811, 843, 970, 979—596179, 279, 381, 487, 531, 531, 543, 700, 880, 930, 979—597064. 91, 126, 191, 258, 379, 736, 835, 872, 931, 942—598176, 181, 187, 257, 279, 549, 803—599022. 101, 209, 216, 257, 381. 396. 402, 461, 500. 896, 969.

600009, 69. 54, 440, 543, 574, 671, 748, 831, 864, 988—601088, 150, 154, 186, 354, 915, 950— 602086, 202, 234, 581. 687, 697, 769—603314, 349, 374, 386, 546, 563, 719, 845, 935—604203, 303. 321, 332, 361, 495, 645, 667. 672. 805, 852— 605003, 18, 272, 352, 396, 666, 859, 870, 964— 606001. 30, 33, 60, 193, 316, 433, 489. 587, 713, 788—607032, 105, 227, 344, 479, 919, 921, 990— 608003. 12, 248, 280, 499. 539, 688, 761, 771, 860, 917, 982—609039, 107, 136. 138, 219, 329, 401. 484, 501, 539, 642, 720, 762, 791, 934— 610013. 508. 842—611103, 133. 285, 360, 401, 495, 596, 771, 841, 988, 996—612004. 67. 186, 245, 246, 506, 543, 576, 581, 592, 621, 677, 787, 841 —613101, 127, 420, 513, 550, 867. 878, 891, 967 —614752, 803, 817, 886, 974—615027, 560, 612, 617, 668, 908, 912—616091, 188, 233, 554—617175, 296, 401, 414, 415, 918, 940, 998—618056, 159, 164, 337, 397, 500, 554, 571, 722, 810, 812, 988 —619046. 100. 336, 381, 384, 395, 722, 800, 877. 878, 889—620255, 333, 406, 415, 438, 476, 679, 757, 925—621017. 61. 184, 278, 344, 411, 477, 619, 649, 678, 917, 923, 994—622137, 158, 239, 241, 242, 299, 306, 337, 375, 526, 530, 547, 623, 678—623039, 54, 203, 206, 307, 434, 495, 556, 570, 800—624014, 90, 300, 361, 458, 741, 783, 784, 795, 978, 986—625137, 192, 638, 700, 791, 829—626174. 209. 306, 438, 999—627096, 148, 561, 703, 732, 749—628142, 185, 193, 200, 392, 409, 426, 621, 769, 774. 808, 859—629040, 47, 66, 96, 161, 162, 228, 233, 317, 349, 395, 465, 522, 576, 629, 634, 652, 760, 768, 936, 944. 977, 989—630105, 224, 239, 256, 289, 297, 423, 481, 486, 571, 599, 741. 803, 902—631153. 226, 339, 420, 476, 698, 823, 850, 911, 963—632178, 289, 414, 432, 441, 445, 679, 707, 723, 760—633263, 329, 340, 362, 377, 444, 598. 875, 893, 987—634086, 106, 616, 662, 668, 946—635022, 67. 119, 248, 360, 505, 589, 597, 821, 832, 992—636089, 91, 109, 125, 134, 139, 195. 253, 343, 462, 464, 620, 808, 839, 933, 944, 990—637446. 721, 728, 737, 749, 850, 970—638003, 117, 157, 254, 358, 388, 443, 454, 466, 590, 661—639299. 312. 526, 584, 588, 647, 706, 750, 869, 880, 888, 906, 943—640377, 410, 561, 608, 638, 772, 836, 837, 842, 938, 971— 641094, 153, 186, 608, 711, 831, 861, 884. 929— 642223, 245, 249, 319, 385 847, 877, 970—643003, 11. 165, 186, 388. 597, 788—644037, 230, 264, 545, 589—645029, 217, 393, 395, 597, 673, 814— 646034, 157, 489, 758—647217, 290, 303, 332, 379, 423, 519, 684—648073, 91, 141, 169, 412. 875, 941—649097, 226, 360. 425, 476, 752, 794, 967.

650001, 346, 445, 800, 877, 906—651091, 208, 280, 301, 310, 336, 356, 461. 464. 660. 758— 652301, 350, 602, 751, 792, 943—653011, 66, 125,

167, 162, 177, 320, 386, 434, 632, 726, 977—654210, 211, 243, 284, 297, 313, 348, 352, 419, 529, 722, 756, 885—655055, 61, 91, 162, 316, 373, 528, 556, 563, 600, 692, 693, 892—656265, 266, 381, 458, 576, 582, 586, 646, 698, 706, 709, 901, 908, 950—657170, 297, 319, 437, 481, 552, 601, 709, 911, 970—658033, 401, 405, 676, 920—659103, 118, 417, 521, 637, 707, 810, 865—660066, 131, 235, 310, 658, 795, 875, 906—661084, 302, 531, 628, 719, 766, 910, 993—662031, 123, 171, 243, 394, 443, 541, 554, 801, 840, 966—663019, 222, 253, 328, 643, 661, 985—664058, 201, 228, 273, 278, 290, 364, 506, 588, 687, 751, 852, 960—665117, 198, 279, 388, 511, 620, 651, 664, 737, 816, 942, 983—666055, 121, 192, 194, 368, 439, 488, 752, 769, 870, 966—667004, 215, 438, 560, 676, 683, 710, 786, 812, 974—668018, 402, 466, 512, 557, 621, 670, 682, 827, 879—669077, 117, 137, 221, 239, 241, 273, 324, 362, 506, 650, 804—670131, 386, 423, 462, 501, 552, 638, 719, 859—671057, 167, 273, 337, 513, 733, 752, 821, 863, 957, 995—672025, 36, 182, 184, 447, 530, 591, 625, 631, 682, 747, 848, 980—673131, 145, 162, 195, 196, 217, 237, 265, 266, 332, 334, 410, 421, 500, 656, 728—674006, 81, 92, 95, 118, 193, 312, 673, 721, 739, 799, 891, 993, 996—675011, 165, 256, 435, 452, 512, 711, 758, 804, 811, 871, 962—676317, 439, 479, 500, 530, 541, 629, 666, 919, 943—677011, 80, 207, 380, 407, 515, 621, 716, 936, 983—678127, 165, 302, 337, 381, 415, 582, 966—679122, 193, 191, 271, 387, 663, 739, 823, 872, 930—680021, 126, 195, 315, 415, 455, 465, 480, 485, 626, 682, 791, 846—681049, 55, 155, 313, 320, 366, 368, 438, 489, 558, 590, 864—682147, 173, 210, 369, 406, 552, 648, 898—683218, 285, 362, 403, 406, 550, 624, 662, 894, 919—684148, 245, 344, 424, 485, 506, 583, 635, 646, 722, 792, 983—685137, 151, 166, 270, 302, 328, 432, 446, 575, 646, 701, 713, 948—686041, 161, 232, 255, 313, 612, 831, 849, 898, 939, 991—687065, 120, 258, 262, 369, 551, 574, 671, 712, 748, 810, 897—688059, 83, 85, 240, 415, 548, 730, 761, 826, 861, 955—689073, 120, 140, 249, 307, 431, 618, 723, 977, 980—690016, 90, 106, 155, 191, 205, 282, 319, 340, 490, 565, 579, 635, 660, 666, 684, 807, 845, 872, 878—691000, 51, 137, 152, 174, 266, 465, 507, 590, 623, 703, 704, 869, 972—692018, 367, 399, 453, 472, 673, 711, 781, 816, 890, 916, 917—693197, 287, 327, 351, 397, 471, 481, 557, 789, 792, 942, 946—694168, 211, 214, 243, 866, 988—695433, 434, 466, 487, 488, 612—696022, 38, 67, 91, 118, 129, 205, 258, 455, 550, 627, 636, 711, 937, 942—697216, 358, 456, 766, 771, 790, 951, 983—698157, 430, 509, 670, 713, 738, 797, 801, 867, 879, 958—699010, 196, 386, 516, 521, 595.

700173, 335, 400, 403, 469, 471, 600, 604, 639, 835—701005, 30, 36, 171, 281, 282, 438, 489, 495, 522, 620, 813, 851, 853, 985—702025, 230, 254, 278, 667, 676, 885, 897, 924, 983—703216, 254, 278, 284, 298, 378, 420, 509, 542, 856, 859, 961—704002, 298, 353, 375, 397, 702, 724, 771, 870, 897—705024, 29, 34, 149, 160, 207, 232, 315, 355, 356, 414, 523, 581, 582, 879, 926—706065, 148, 219, 520, 521, 633, 661, 683, 726, 730, 755, 758, 812, 836, 874—707017, 56, 125, 163, 214, 236, 632, 661, 681, 733, 768, 780, 784, 879, 937, 962—708111, 465, 503, 560, 617, 793, 817, 895, 908, 966—709222, 253, 416, 451, 544, 622, 624, 660, 874—710012, 83, 97, 125, 483, 563, 716, 871, 903, 942—711012, 47, 65, 82, 128, 138, 369, 410, 622, 709, 763, 907, 915, 969—712070, 103, 111, 199, 381, 402, 546, 675, 684, 757, 760, 761, 779, 803, 892—713011, 137, 397, 660, 662, 664, 696, 886—714022, 99, 111, 118, 161, 261, 453, 601, 796, 802, 808, 857, 863, 964, 986—715015, 59, 69, 162, 251, 256, 270, 282, 376, 451, 524, 606, 626, 631, 636, 723, 823, 872, 887, 893, 910, 960—716041, 175, 199, 212, 237, 309, 315, 318, 370, 378, 379, 423, 429, 832, 856, 885, 904, 927, 935, 977, 983—717064, 82, 157, 479, 669, 811, 928, 929, 953—718063, 100, 256, 356, 439, 694, 731, 938, 947—719048 169—720064, 150, 162, 340, 601, 664, 724, 737, 777, 830, 980—721025, 69, 186, 273, 341, 541, 771—722012, 65, 216, 261, 263, 470, 475, 610, 622, 630, 636, 637, 638, 750, 878, 891—723270, 367, 391, 675, 693, 945, 982—724005, 117, 221, 227, 318, 233, 561, 603, 696, 751—725091, 286, 647, 665—726290, 296, 340, 421, 485, 735, 855, 857, 660—727030, 308, 426, 595, 638, 666, 720, 741, 778, 875, 999—728001, 32, 157, 253, 271, 278, 446, 782, 910, 949—729053, 54, 348, 381, 385, 397, 403, 409, 411, 423, 435, 437, 438, 640, 836, 849, 890, 929, 946—730451, 479, 483, 487, 488, 511, 523, 660, 735, 794, 835, 869, 988—731032, 40, 196, 295, 497, 594, 901, 916—732127, 166, 313, 450, 499, 526, 607, 619, 731, 833, 932—733048, 219, 245—757676—761658—768659, 777, 915, 997—760035, 36, 38, 101, 156, 221, 347, 559, 681, 688, 709, 721, 752, 793—770084, 97, 345, 735, 857, 870, 886, 888, 904, 938, 980, 999—771089, 164, 397, 475, 580, 667, 912, 899, 911, 971—772030, 31, 35, 41, 173, 181, 210, 284, 308, 323, 356, 579, 620, 623, 770, 869, 934, 943—773077, 160, 178, 204, 287, 432, 479, 556, 607, 613, 641, 691, 707, 942—774094, 199, 376, 703, 759, 799, 800, 827, 841—775034, 165, 167, 181, 291, 302, 369, 382, 476, 539, 913, 932—776110, 116, 118, 138, 201, 524, 526, 736, 767, 771, 780, 842, 971, 977—777046, 82, 356, 513, 528, 624, 634, 760, 773, 837, 915, 942—778187, 197, 409, 838, 989—779132, 393, 423, 483, 484, 517, 567, 587, 713, 715, 829, 836, 843, 844, 851, 852, 860, 886—780311, 395, 436, 457, 476, 487, 600, 783, 801, 864, 922, 936, 943—781124, 299, 504, 613, 682, 727, 977—782172, 186, 244, 261, 263, 379, 596—790009, 270, 452, 739, 879—791095, 165, 229, 261, 296, 375, 432, 515, 805, 845, 992—792036, 158, 424, 516, 616, 638, 699, 702, 825, 886, 891, 902, 917—793056, 66, 245, 316, 366, 369, 738, 750, 792, 961, 974, 991—794007, 107, 258, 918, 998, 999—795348, 363, 365, 501, 623, 792—796012, 180, 284, 320, 359, 372, 732, 842—797018, 22, 61, 104, 271, 320, 415, 417, 441, 469, 527, 574, 795, 805, 806—798168, 234, 440, 529, 610, 896, 955, 957, 976—799105, 129, 518, 661, 663, 671, 707, 871.

800240, 376, 651, 657, 795, 887—801015, 32, 60, 666, 696, 707, 753, 774, 855, 904, 910, 950, 954, 983—802043, 173, 230, 397, 412, 693, 748—803250, 369, 409, 485, 502, 690, 801, 846, 871—804124, 208, 406, 416, 454, 831, 993—805170, 285, 388, 398, 414, 497, 672, 715, 817—806033, 160.251, 257, 348, 412, 642, 671, 686, 835, 901, 929, 976—807159, 461, 471, 530, 584, 590, 592, 684, 737—808023, 90, 116, 146, 335, 376, 383, 429, 734, 746, 805, 929—809133, 213, 277, 379, 380, 439, 566, 569, 651, 867, 935, 944, 950—810011, 150, 319, 616, 778, 816—811035, 74, 271, 360, 385, 695, 696, 741, 843, 933, 956—812008, 95, 118, 215, 263, 312, 334, 516, 521, 604, 608, 861, 929—813011, 12, 13, 50, 100, 281, 375, 423, 541, 582, 640, 978—814105, 252, 275, 368, 386, 502, 645, 964—815007, 63, 125, 312, 421, 541, 581, 623, 636, 720, 756—816057, 105, 120, 210, 295, 409, 513, 606, 615, 679, 685, 695, 761, 822, 914, 930, 936—817028, 73, 107, 265, 312, 325, 345, 355, 480, 493, 659, 676, 998—818040, 72, 86, 179, 257, 258, 288, 493, 812—819017, 25, 34, 201, 274, 717, 753, 812, 815, 906, 908, 928—820320, 378, 433, 618, 890, 900, 918—821006, 118, 189, 190, 304, 394, 476, 627, 648—822321, 569, 645, 713, 726, 777, 796, 984, 997—823052, 319, 582, 656, 668, 693, 738, 836, 881, 983—824043, 47, 152, 183, 244, 635, 855—825031, 167, 277, 362, 411, 457, 472, 627, 901, 938—826257, 267, 608, 609, 613, 617, 745, 746, 748, 751, 858, 925—827079, 87, 244, 260, 304, 502, 621, 781, 859, 947—828073, 82, 166, 169, 305, 374, 507, 526, 555, 644, 697, 736, 738, 815—829053, 57, 73, 101, 105, 274, 589, 990—830008, 116, 437, 562, 579, 672, 779, 792—831035, 236, 303, 304, 339, 375, 461, 479, 538, 628, 672, 755, 795, 971—832262, 280, 456, 515, 519, 589, 619, 731, 763, 971, 996—833085, 188, 198, 264, 266, 325, 372, 413, 515, 810, 862—834286, 336, 346, 347, 371, 378, 383, 436, 441, 491, 524, 572, 742, 802, 820, 947—835070, 93, 163, 260, 305, 310, 353, 700, 849, 918, 939, 942—836042, 328, 416, 484, 489, 499, 513, 557, 558, 636, 653, 672, 685, 770, 898, 985—837027, 221, 318, 352, 360, 381, 452, 570, 745, 758, 762, 994—838033, 156, 170, 310, 330, 619, 624, 675, 717, 831, 967—839147, 303, 359, 370, 439, 511, 600, 611, 617, 860—840096, 126, 127, 141, 170, 177, 199, 200, 260, 372, 381, 391, 490, 531, 592, 690, 703, 757, 814, 915, 931—841014, 72, 76, 318, 321, 416, 417, 476, 593, 619, 684, 833, 909, 933, 937—842056, 241, 251, 280, 291, 325, 405, 732, 769, 816, 853, 908, 934—843051, 75, 79, 318, 371, 447, 491, 539, 555, 574, 603, 620, 660, 899—844023, 58, 80, 149, 153, 270, 681, 766, 767, 936—845000, 152, 203, 241, 277, 382, 682, 718, 762, 827, 960—846081, 182, 219, 275, 299, 321, 348, 592, 722, 918, 950—847063, 229, 411, 413, 604, 616, 617, 673, 798, 805, 807, 809, 816, 843—848065, 103, 244, 246, 289, 371, 536, 540, 766, 923—849133, 144, 514, 852.

850024, 175, 254, 335, 459, 519, 649, 681, 735, 764, 771, 849—851006, 91, 136, 163, 237, 238, 239, 275, 303, 392, 504, 507, 630, 761, 765, 898, 998—852033, 153, 173, 175, 262, 341, 378, 408, 458, 551, 672, 717, 881, 899, 902, 962—853010, 69, 427, 572, 729, 730, 743, 896, 978—854027, 29, 36, 116, 352, 396, 841, 911—855011, 770, 826.910, 978—856074, 79, 114, 132, 263, 264, 280, 405, 573, 620, 715, 766, 832—857119, 205, 271, 460, 661, 832—858201, 371, 438, 501, 652, 658, 661, 721, 874, 881, 954—859056, 118, 323, 341, 367, 614, 791, 905, 908, 914—860226, 374, 427, 587, 805, 870, 874, 887—861001, 10, 13, 153, 185, 218, 258, 487, 520, 651, 782, 953—862077, 91, 168, 169, 172, 175, 519, 531, 539, 611, 630, 891, 970—863023, 121, 311, 314, 348, 387, 548, 613, 631, 890, 892, 930, 942, 992—864047, 289, 319, 453, 598, 621, 727, 822—865070, 93, 98, 105, 295, 314, 452, 463, 645, 653, 672, 700, 772, 906, 916, 921, 948, 996—866089, 146, 307, 334, 551, 565, 601, 659, 822, 916—867220, 251, 273, 364, 413, 555, 589, 603, 730, 763, 951, 970, 973, 992—868139, 284, 295, 307, 341, 439, 535, 667, 671, 711, 755, 986—869012, 66, 335, 404, 486, 657, 869—870277, 300, 504, 562, 718, 720, 892, 944, 946, 950, 954—871013, 21, 69, 138, 251, 260, 281, 469, 615, 677, 717, 828, 855, 882, 903—872019, 99, 271, 374, 503, 510, 547, 696—873151, 185, 439, 492, 532, 547, 551, 559, 570, 694, 714, 785, 868, 874, 891, 922, 932—874103, 192, 207, 445, 556, 630, 698, 760, 923, 988—875081, 90, 257, 285, 567, 581, 695, 712, 798, 911, 975, 994—876136, 253, 281, 418, 530, 750, 789, 867, 924, 936—877135, 280, 605, 628, 631, 647, 648, 710, 868, 937, 960—878090, 218, 229, 253, 270, 298, 329, 351, 472, 484, 512, 553, 559, 581, 592, 716, 823, 933—879108, 171, 212, 333, 505, 569, 634, 800—880007, 68, 148, 180, 663, 814—881100, 183, 206, 256, 519, 863—882156, 388, 537, 541, 588, 610, 710—883105, 246, 267, 305, 357, 366, 463, 591, 611, 713, 762, 845, 911, 958, 971—884012, 80, 104, 126, 195, 219, 414, 536, 540, 609, 801, 819, 832, 835, 935—885515, 527, 585, 860—886070, 206, 225, 259, 317, 319, 376, 525, 551, 570, 657, 783, 729, 735, 783, 818, 961—887007, 241, 315, 364, 402, 409, 457, 469, 602, 632, 644, 648, 799, 947—888017, 225, 332, 359, 480, 529, 591, 624, 639, 690, 855, 907—889132, 156, 179, 478, 593, 611—890043, 94, 160, 217, 235, 367, 855, 862, 935—891006, 30, 110, 123, 307, 335, 370, 412, 515, 569, 624, 719, 842, 878, 998—892017, 85, 141, 239, 267, 358, 518, 611, 813, 856, 951, 959, 970—893004, 75, 119, 272, 292, 323, 330, 381, 457, 460, 541, 582, 634, 667, 678, 726, 733, 757, 770—894018, 71, 193, 233, 280, 381, 563, 759, 812, 887, 901—895303, 386, 470, 501, 541, 573, 795, 802, 940, 955—896008, 105, 124, 181, 191, 242, 415, 660, 834, 878, 890, 953—897052, 119, 146, 154, 156, 338, 435, 521, 858—898027, 29, 174, 183, 195, 224, 280, 324, 360, 574, 581, 694, 710—899151, 175, 187, 230, 326, 337, 395, 577, 622, 806, 870, 907, 960 962.

900019, 85, 110, 115, 318, 721 931, 938—901025, 203, 363, 368, 371, 432, 451, 452, 466, 729, 800, 984—902268, 330, 371, 405, 503, 565, 681, 685, 712, 837, 871, 902—903019, 159, 283, 325, 356, 535, 673, 821, 965, 966—904001, 19, 29, 32, 133, 141, 186, 292, 382, 485, 547, 609, 620, 745—905217, 230, 273, 290, 298, 470, 502, 519, 607, 655, 831, 171, 328, 373, 451, 685, 730, 827, 856, 872, 912, 931—907025, 188, 232, 463, 464, 675, 721, 772, 779, 893—908115, 370, 538, 576, 707, 843, 872—909015, 433, 567, 635, 686,—910115, 177, 196, 302, 534, 794, 820—911100, 258, 509, 552, 719, 766, 792, 862, 922, 987—912089, 129, 168, 242, 342, 359, 470, 472, 500, 595, 632, 778, 783, 828, 972—913037, 077, 349, 365, 586, 597, 667, 778, 832, 887, 971—914058, 68, 77, 121, 197, 230, 257, 404, 415, 530, 613, 671, 675, 721, 741, 830, 860, 956—915352, 379, 438, 523, 566, 610, 624, 626, 652, 726, 841, 846, —916006, 58, 81, 432, 620, 652, 814, 940, 975, 997—917098, 134, 157, 457, 626, 629, 890, 996—918013, 75, 193, 251, 569, 658, 703, 710—919094, 317, 352, 399, 489, 601, 605, 725, 760, 785, 791, 871—920311, 559, 607, 756, 813, 830, 861, 950—921095, 108, 271, 361, 422, 478, 445, 471, 681, 775, 791, 807, 809—922153, 172, 195, 215, 218, 223, 255, 260, 273, 276, 370, 434, 577, 629, 693, 772, 834, 893—923181, 424, 491, 570, 689, 737, 775—924167, 169, 195, 374, 476, 529, 610, 777, 840, 916—925068, 254, 325, 348, 352, 444, 462, 480, 532, 870, 923, 989, 997 926211, 226, 339, 351, 415, 422, 634, 646, 656, 657, 826—927161, 385, 423, 489, 691, 839—928361, 429, 532, 601, 729, 759, 803, 910, 915—929002, 22, 232, 234, 278, 296, 336, 481, 486, 493, 494, 499, 509, 540, 659, 803, 813, 825, 826, 848, 449, 509, 540, 659, 803, 813, 825, 826, 848, 449 —931003, 120, 123, 194, 294, 296, 328, 469, 524, 605, 653, 711, 811, 837, 871, 935—932029, 46, 219, 411, 484, 561, 673, 779, 796, 911, 943, —933000, 20, 81, 145, 196, 316, 360, 389, 475, 521, 567—934056, 61, 79, 272, 279, 389, 404, 491, 494, 514, 526, 728, 750, 790, 984, 989—935052, 86, 207, 227 323, 435, 475, 519, 641, 760, 954 —936004, 182, 217, 241, 269, 271, 452, 655, 660, 725, 771, 812, 829, 832, 839, 867, 914, 969—937146, 157, 169, 279, 317, 441, 499, 500, 560,

576, 655, 717, 833, 838, 914, 921, 945, 980, 999
—938127, 137, 220, 426, 568, 571, 617, 620, 695,
734, 768, 984—939021, 138, 670, 913, 917, 959
—940000, 44, 106, 226, 353, 445, 462, 598,
647, 740, 747, 772—941179, 188, 239, 240,
291, 370, 593, 619, 856, 884, 980—942049, 290,
382, 430, 832, 873—943048, 292, 321, 436, 438,
473, 548, 590, 665, 740, 836—944060, 105, 140,
256, 312, 384, 466, 499, 556, 709, 756, 768, 890,
—945023, 63, 114, 136, 148, 258, 486, 608,
684, 731, 768—946053, 54, 233, 333, 442, 578,
606, 639, 650, 676, 689, 752, 950—947118, 124,
487, 219, 348, 425, 503, 659, 790, 824, 981,
985—948019, 52, 282, 320, 481, 537, 579, 645,
681, 683, 722, 761, 781, 804, 903—949080, 132,
243, 278, 519, 570, 625, 636, 656, 678, 761, 838,
867, 883, 951.

950009, 233, 281, 333, 389, 457, 462, 755, 868,
937, 979—951050, 57, 138, 174, 260, 441, 713, 724,
903—952057, 85, 100 129, 153, 175, 203, 266,
397, 458, 483, 843—953063, 189, 206, 263, 425,
621, 639, 697, 742, 745, 793, 845 839, 990—954022,
66, 225, 249, 406, 651, 738, 815, 844, 997—955016,
57, 68, 94, 557, 584, 638, 647, 648, 684, 806,
887, 897—956064, 107, 110, 138, 180, 270, 296,
416, 563, 589, 601, 652, 724, 751—957067, 80,
133, 586 792, 795, 829, 908—958908 025, 103, 114,
354, 723, 796—959020, 409, 411, 533, 566, 580—
960013, 57, 179, 218, 278, 320, 339, 362, 370, 406,
447, 592, 686—961000, 17, 92, 139, 183, 284, 476,
500, 523, 550, 647, 687, 830, 936—962312, 353,
354, 467, 593, 635, 781—963242, 253, 342, 506,
666, 812, 944—964044, 236, 253, 431, 563, 767,
801—965037, 145, 162, 174, 277, 335, 357, 529,
591, 737, 758, 950—966019, 87, 233, 511, 600, 679,
858, 860—967127, 140, 188, 216, 370, 500, 544,
801, 832—968056, 114, 443, 445, 538, 553, 582,
721, 819, 821, 974—969202, 331, 812, 875, 882,
920, 987—970102, 121, 223, 237, 279, 475, 637, 702,
722, 824, 870—971002, 51, 101, 146, 162, 263, 287,
422, 548, 757—972016, 298, 321, 438, 457, 708, 822,
850, 933—973196, 303, 306, 350, 413, 640, 759,
775, 819, 867—974071, 161, 264, 462, 477, 551, 587,
608, 681, 738, 790, 953—975100, 108, 111, 126,
454, 230, 236, 287, 386, 466, 479, 655, 672,
787, 826, 840, 869—976169, 208, 281, 284, 293,
381, 516, 587, 588, 610, 655, 880, 881, 929—
977118, 152, 156, 203, 227, 290, 296, 518,
766—978129, 281, 320, 322, 344, 403, 491, 724, 728,
806, 816, 821, 825, 906, 911—980059, 100, 319,
349, 351, 372, 726, 733, 758, 771, 772—981070,
87, 93, 114, 144, 265, 315, 397, 478, 496, 741,
886, 904, 940—982015, 96, 191, 204, 211,
332, 545, 588, 652, 735, 738, 775—983304, 484,
544, 568—984010, 27, 28, 52, 113, 183, 197, 339,
707, 715, 813, 836, 908, 990—985204, 695, 822,
957—986038, 129, 274, 278, 316, 349, 358, 611—
987141, 247, 356, 410, 620, 747, 783, 786—
988153, 173, 469, 798—989043, 140, 242, 670, 914,
964—990051, 88, 97, 212, 234, 236, 238, 306,
314, 378, 898—991120, 141, 173, 200, 283, 292,
380, 381, 428, 535, 578, 859, 881—992039, 41,
86, 108, 199, 227, 333, 369, 515, 548, 702, 710,
736, 767, 770, 774, 814, 993—993003, 211, 223,
347, 476, 702, 719, 892—994062, 467, 468, 474,
913, 981—995013, 53, 149, 160, 309, 332, 400,
489, 515, 549, 560, 572, 885, 920—996153, 251,
335, 540, 678, 703, 759, 897, 931—997066, 239,
332, 333, 345, 397, 407, 486, 496, 545, 652, 705,
745, 968—998050, 197, 440, 659, 698, 863, 915,
943—999079, 95, 124, 142, 156, 174, 218, 287,
291, 328, 436, 658, 736, 932, 974, 994.

1000037, 56, 85, 89, 203, 317, 334, 491, 746,
791, 916, 977, 994—1001027, 249, 255, 260, 292,
301, 320, 486, 756, 790, 829—1002166, 169, 370,
454, 483, 611, 974, 991—1003033, 143, 197, 483,
588, 596, 629, 852, 914—1004086, 111, 155, 457,
586, 647, 657, 669, 699, 732, 756, 985—1005059,
135, 139, 179, 230, 322, 404, 459, 529, 532, 570,
746, 827, 865, 921—1006094, 169, 172, 320, 490,
605, 693, 752, 810, 888, 907, 960—1007130,
444, 357, 460, 471, 491, 575, 603, 609, 619, 717,
801, 820, 989—1008497, 501, 625, 677, 725, 727,
888, 984—1009105, 154, 335, 407, 436, 486,
488, 533, 559, 740, 760, 788, 792, 806, 976,
994—1010037, 59, 181, 199, 207, 215, 330, 331,
374, 469, 527, 550, 720, 913, 964—1011286, 417,
481, 621, 668—1012087, 106, 190, 211, 280, 319,
323, 353, 425, 688, 754, 761, 965—1013074,
92, 201, 291, 315, 323, 518, 540, 615, 623, 673
—1014089, 147, 271, 281, 340, 394, 441, 509, 556,
908, 960, 985—1015075, 256, 266, 302, 432, 547,
620, 627, 810, 945, 961—1016162, 186, 225, 240,
349, 772, 973—1017110, 193, 289, 292, 314, 342,
397, 537, 546, 599, 635, 747, 797, 807, 855,
902, 936—1018132, 197, 238, 252, 434, 436, 538,
572, 700, 701, 839—1019007, 69, 360, 552, 571,
780, 834, 848, 967—1020081, 105, 146, 396, 554,
571, 834—1021062, 173, 457, 520, 740—1022026,
69, 146, 193, 252, 268, 283, 412, 465, 533, 538,
599, 761, 865, 891—1023217, 280, 360, 621, 720,
800, 825, 923—1024183, 267, 411, 414, 478, 480,
558, 564, 698, 745, 773, 774, 788, 826, 867,
917, 919, 929, 942, 943.

1025198, 235, 285, 368, 457, 472, 483, 589, 658,
753, 784—1026111, 390, 452, 462, 664, 670, 946—
1027208, 209, 232, 341, 456, 482, 519, 558 604,
625—1028131, 163, 187, 205, 323, 401, 647, 660,
737, 888, 940, 980—1029228, 317, 343, 436, 534,
614, 649, 795, 804, 985, 989—1030224, 231, 254,
283, 438, 500, 522, 767, 804—1031085, 176, 278,
300, 361, 375, 483, 504, 690, 701, 705, 803, 887—
1032124, 534, 569, 601, 607, 765, 794, 976—1033113,
186, 208, 304, 508, 560, 669, 714, 820, 857, 871,
889—1034000, 62, 143, 288, 443, 498, 650, 667,
705, 860, 877, 916, 922, 958—1035094, 285, 545,
562, 582, 592, 623—1036099, 127, 143, 280, 327,
335, 379, 457, 485, 494, 499, 506, 514, 522, 737,
740, 745, 785, 845, 923—1037115, 206, 209, 377,
443, 491, 492, 585, 695, 715, 718, 740, 777, 956
—1038067, 83, 86, 528, 537, 775, 790, 862—
1039052, 129, 291, 323, 553, 554, 558, 795, 824,
917—1040024, 56, 254, 344, 461, 556, 607, 696,
776, 799, 847, 853, 874, 983—1041173, 266, 271,
309, 409, 609, 656, 743, 822, 880, 889, 891, 952,
963—1042238, 365, 381, 668, 699, 708, 756, 880,
884, 935—1043052, 65, 91, 106, 264, 329, 590,
698, 864, 867, 963, 974—1044050, 84, 100, 171,
187, 235, 424, 427, 464, 527, 854, 909, 947, 975
—1045000, 23, 25, 58, 124, 125, 135, 143, 363, 399,
638—1046041, 67, 76, 165, 283, 284, 360, 479, 532,
684, 743, 772, 853, 915, 954—1047133, 268, 304,
331, 446, 567—1048302, 332, 557, 565, 655, 681,
774, 869—1049252, 299, 617, 673, 684, 742, 903.

1050083, 98, 223, 224, 273, 311, 357, 377, 551,
632, 798, 942—1051081, 99, 112, 245, 645, 821
—1052024, 117, 123, 311, 408, 451, 528, 685,
722, 755, 839, 875, 942, 976—1053242, 399, 403,
572, 585, 701, 723, 902—1054065, 196, 205, 225,
229, 335, 344, 557, 636, 696, 700, 798, 869—
1055012, 104, 107, 111, 123, 147, 207, 299, 461,
537, 578, 595, 635, 658, 737, 832, 905, 907,
948—1056021, 22, 174, 222, 230, 316, 395, 462,
518, 784, 942, 952—1057050, 154, 172, 430, 582,
688, 767, 793, 818, 831, 838, 976—1058107, 173,
278, 306, 312, 354, 651—1059044, 55, 352, 409,
530, 572, 777—1060032, 72, 225, 250, 257, 546,
529, 658, 692, 769, 771, 788, 904, 938—1061023,
25, 201, 210, 434, 475, 633, 728, 849, 965—
1062283, 284, 344, 360, 361, 384, 593, 647, 706,
877—1063130, 135, 219, 565, 681, 740—
1064603, 90, 104, 502, 537, 768, 773, 789, 912,
995—1065053, 122, 167, 169, 214, 307, 332, 499,
616, 729—1066105, 122, 561, 635, 912—1067155,
235, 343, 348, 461, 473, 481, 490, 503, 518, 521,
652, 812, 877, 949—1068069, 260, 573, 615, 700,
714, 746, 922—1069007, 203, 204, 243, 308, 355,
377, 617, 620, 659, 723—1070162, 300, 313, 484,
535, 661, 733, 977—1071059, 126, 153, 154, 363,
589, 948, 981, 989—1072052, 114, 174, 467, 780,
931—1073077, 237, 511, 568, 571, 635, 750, 780,
909, 997—1074095, 149, 299, 344, 356, 583, 838,
862, 873, 889, 975.

1075031, 67, 78, 138, 383, 433, 701, 732, 760
—1076010, 42, 63, 99, 112, 151, 153, 299, 380,
505, 642, 643, 701, 704, 963, 976—1077025, 140,
287, 500, 602, 606, 710, 844, 846, 955—1078039,
170, 264, 321, 483, 574, 622, 641, 662, 706, 721,
820, 927—1079036, 142, 315, 369, 388, 514, 532,
578, 697, 748, 752, 777, 820, 849, 853, 924—
1080026, 100, 285, 313, 359, 391, 608, 648, 680,
693, 766, 781, 879, 928, 995—1081226, 251, 618,
655, 689, 823, 854, 884—1082110, 142, 179, 532,
590, 593, 618, 623, 729, 824—1083161, 421, 545,
712, 780, 899—1084131, 240, 241, 316, 780, 887,
950—1085009, 87, 195, 258, 267, 271, 335, 370,
536, 647, 714, 846, 963—1086118, 184, 251, 367,
408, 480, 691—1087021, 118, 444, 509, 657, 759,
893, 916—1088178, 275, 299, 462, 525, 532, 547,
675, 793, 860, 914, 942, 943—1089083, 389, 572,
577, 581, 635, 669, 735, 742, 746, 836, 856,
877—1090137, 163, 164, 189, 221, 287, 497, 553,
580, 639, 788, 838, 925—1091025, 457, 561, 593,
615, 678, 734, 750, 852, 899—1092141, 356,
384, 425, 544, 700, 735, 799, 843, 924, 938, 974
—1093240, 332, 348, 384, 643, 950, 988, 992
—1094088, 140, 389, 586, 653, 803, 804, 853
—1095072, 241, 414, 511, 570, 756—1096188, 210,
470, 490, 494, 540, 683, 711, 724, 763, 803, 820,
909, 935, 957, 980, 986—1097021, 113, 239, 459,
475, 552, 733, 831—1098036, 190, 199, 208, 488,
826, 982—1099122, 182, 215, 363, 404, 440, 561,
686, 714, 765, 825, 850, 963.

1100006, 129, 163, 181, 203, 565, 805, 806, 820,
843, 853, 909, 999—1101015, 93, 154, 188,
197, 214, 253, 255, 449, 538, 542, 750, 861, 900,
983—1102090, 290, 361, 432, 472, 551, 732, 814,
998—1103170, 249, 311, 325, 711, 713, 753, 859,
967—1104000, 217, 218, 247, 252, 281, 322, 369,
378, 407, 422, 559, 589, 677, 686, 687, 724,
753, 928, 946, 954—1105268, 318, 327, 343, 412,
651, 665, 672, 705, 742, 944—1106025, 110,
227, 253, 412, 569, 697, 966—1107103, 121, 126,
132, 170, 333, 466, 607, 635, 879, 917, 966—
1108268, 393, 432, 477, 479, 499, 552, 668, 870—
1109213, 376, 406, 535, 545, 777, 814, 974—
1110041, 98, 475, 587, 674, 770, 787, 988—1111019,
185, 243, 258, 413, 426, 524, 731, 992—
1112108, 122, 202, 222, 235, 236, 304, 424, 650,
688, 752, 799, 812, 816, 817—1113036, 109, 163,
425, 494, 603, 797—1114021, 227, 275, 338, 481,
492, 494, 507, 544, 626, 924—1115130, 304,
305, 308, 412, 437, 455, 650, 905, 907—1116040,
198, 215, 556, 618, 638, 655, 724, 988, 989—
1117091, 201, 241, 500, 596, 637, 708, 723, 800,
915, 939, 992—1118028, 163, 271, 360, 615, 664,
666, 831, 899—1119052, 127, 142, 277, 358,
514, 531, 554, 837, 864, 893—1120019, 41, 213,
414, 458, 571, 597, 712, 944, 995—112017, 63, 64,
130, 196, 372, 386, 472, 576, 611, 735, 740, 844,
853—1122074, 218, 226, 285, 368, 430, 478,
497, 551, 585, 623, 755, 776, 785, 852, 910—
1123087, 146, 285, 288, 321, 349, 697, 760, 923,
934—1124033, 62, 235, 395, 397, 669, 813, 977.

1125034, 113, 137, 273, 366, 415, 440, 447, 450,
753, 880, 895—1126014, 169, 236, 442, 466, 523,
920, 932—1127243, 321, 608, 798, 799, 847, 923,
975—1128039, 68, 106, 207, 240, 251, 493, 520,
594, 616, 709, 825, 980—1129069, 84, 444, 354,
356, 398, 407, 414, 947, 986—1130026, 40, 52, 75,
97, 104, 294, 420, 785, 989—1131135, 171, 311,
350, 386, 589, 603, 725, 757, 852, 867, 878—
1132040, 78, 302, 325, 334, 416, 530, 643, 656—
1133176, 208, 558, 582, 736, 936, 960, 965, 971—
1134030, 37, 64, 490, 726, 838, 895—1135009, 251,
373, 473, 498, 523, 852, 887—1136117, 361, 411,
440, 486, 721—1137056, 161, 183, 333, 389, 533,
809—1138000, 271, 280, 334, 384, 402, 569, 612,
754, 809, 840, 902, 994, 996—1139035, 258, 278,
334, 520, 560, 580, 582, 767, 803, 851, 876—1140015,
286, 320, 321, 389, 461, 715, 823, 844, 935, 945—
1141068, 260, 381, 558, 769, 823, 848, 978, 985—
1142026, 172, 381, 558, 669, 688, 898, 912, 943—
1143186, 191, 200, 201, 466, 491, 515, 610, 747,
762, 763, 768, 791—1144156, 173, 242, 442, 494,
497, 501, 606, 703, 875, 952, 977, 990—1145054,
56, 241, 247, 256, 368, 432, 824, 863, 894—
1146022, 45, 75, 339, 452, 463, 560, 735, 792,
821, 843, 853, 890, 984—1147062, 99, 159, 191,
356, 415, 460, 683, 796, 873, 888—1148138, 172,
221, 474, 489, 496, 538, 550, 618—1149045, 202,
448, 696, 832, 902, 904.

115067, 234, 463, 515, 666, 742, 748, 819, 965
—1151101, 120, 191, 240, 449, 499, 590, 592,
666, 961—1152071, 123, 126, 179, 227, 260, 303,
440, 483, 672, 872, 927—1153074, 199, 405, 467,
480, 552, 818, 930, 976—1154167, 212, 230, 285,
332, 663, 690—1155102, 110, 239, 283, 290, 304,
331, 509, 737, 776, 880, 885, 918—1156138, 167,
212, 317, 604, 650, 737, 900, 942—1157016, 38,
61, 64, 386, 422, 464, 501, 634—1158024, 48,
59, 285, 622, 639, 660, 694, 757, 846, 951—
1159001, 32, 65, 73, 101, 152, 172, 274, 357,
583, 726, 771, 800, 873, 930—1160121, 151, 325,
332, 405, 414, 416, 472, 624, 825, 940—1161035,
233, 522, 545, 551, 669, 692—1162148, 153, 245,
258, 325, 329, 468, 658, 766, 928, 933, 993, 995
—1163142, 216, 249, 258, 333, 799, 844, 843,
859, 953, 972—1164129, 625, 767, 992—1165039,
165, 341, 418, 449, 491, 505—1166017, 72, 239,
408, 435, 542, 604, 732, 832, 881, 986—1167275,
334, 407, 423, 429, 484, 492, 920—1168052, 175,
375, 502, 525, 537, 804, 805, 826, 892—1169129,
135, 160, 570, 760, 874, 896, 929—1170105, 163,
399, 453, 462, 475, 544, 573, 765, 908, 964—
1171082, 338, 399, 575, 804, 864, 922, 927, 961,
973—1172015, 295, 384, 565, 580, 608, 874, 981,
985—1173233, 237, 609, 630, 641, 684, 733—
1174064, 291, 515, 834, 875, 885.

1175264, 445, 589, 737, 902, 956, 982—1176008,
434, 596, 615, 749, 922—1177095, 106, 120, 129,
177, 190, 295, 363, 482, 601, 653, 885, 985—
1178230, 237, 291, 378, 444, 463, 539, 623, 849,
955, 960—1179103, 130, 237, 240, 270, 476, 525,
543, 612, 667, 670, 737, 762, 836, 869—1180211,
317, 346, 358, 421, 499, 507, 741, 885, 888—
1181696, 717, 741, 768, 769, 809—1182181, 422,
467, 508, 523, 768, 783, 897, 989—1183005, 32,
45, 89, 148, 640, 685, 713, 739, 740, 756, 785,
787, 903—1184003, 36, 70, 138, 148, 333, 591,
655, 690, 787, 871—1185062, 234, 500, 908—
1186014, 26, 64, 149, 252, 347, 371, 459, 728,
733—1187002, 71, 102, 123, 209, 230, 364, 388,
463, 476, 482, 590, 823, 845, 948—1188038, 54,
274, 301, 386, 421, 486, 487, 669, 745—1189114,
269, 278, 484, 601, 607, 627, 715, 958, 963,
996—1190199, 201, 236, 381, 471, 476, 712, 799,
809, 910, 927, —1191016, 118, 195, 460, 494,
742, 919—1092047, 170, 256, 528, 637, 768, 947

—1193005, 54, 71, 105, 194, 367, 432, 546, 596, 618, 713, 919, 948—1194028, 110, 156, 164, 198, 202, 470, 561, 603, 696, 753, 908, 910—1195048, 77, 140, 262, 324, 441, 479, 506, 662, 732, 852, 902—1196184, 438, 599—1197602, 183, 234, 495, 521, 573, 578, 669, 818, 833, 921—1198003, 73, 181, 205, 206, 234, 303, 361, 559, 598, 640, 739, 794, 937, 963, 995—1199058, 110, 185, 232, 340, 386, 646, 736, 768, 980.

La liste générale des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée pour les obligations communales de 1892 dans le *Journal officiel* n° 250 du 23 octobre 1947, pour les obligations foncières de 1895 dans le *Journal officiel* n° 100 du 24 avril 1948 et pour les obligations communales de 1912 dans le *Journal officiel* n° 80 du 2 avril 1948.

TIRAGES DU 5 JUILLET 1948

Obligations foncières de 500 et de 100 F 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 946351 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 776183 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations n°s 214194, 503316, 544733, 730511, 768626, 982503 seront remboursées par **5.000** F.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F :

51358 74128 81993 89410 123810 136610 138727 161112 207281 232217 246333 258626 271868 281417 286090 306293 311687 341316 341833 362616 412656 421017 447976 491883 541115 576860 579827 605515 619030 637765 778210 781577 783734 787404 811389 817666 821790 825090 828817 829671 864395 901528 934701 972502 973061

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1948.

Les titres de 500 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 F au cinquième du lot.

Obligations foncières de 500 F 3 1/2 0/0 1913.

L'obligation n° 12121 sera remboursée par **250.000** F.

L'obligation n° 943161 sera remboursée par **25.000** F.

L'obligation n° 237379 sera remboursée par **5.000** F.

L'obligation n° 670899 sera remboursée par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

16223 51155 69133 69216 98967 111812 161629 161810 166932 190165 195454 196783 250199 251593 288053 289143 290025 290319 346690 353860 361129 406019 409394 415480 423961 430782 471439 503872 519060 521774 535593 559207 576871 620563 624211 674319 676193 754099 765380 773916 838139 848062 913350 918793 921838 923290 923756 930107 937726 976868.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1948.

La liste générale des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée pour les obligations foncières de 1885 dans le *Journal officiel* n° 139 du 13 juin 1948 et pour les obligations foncières de 1913 dans le *Journal officiel* n° 33 du 6 février 1948.

Société des Mines de Bazailles

CAPITAL: 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 73392.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 200 obligations représentant la troisième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er septembre 1948 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

L'amortissement antérieur a également été effectué par voie de rachats en Bourse.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 %, 1933

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922, 31 mars et 20 août 1932 et décret du 25 février 1933.)

Liste des obligations sorties au 31e tirage d'amortissement du 20 mai 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.551 à 1.561 — 1.573 à 1.600 — 3.651 à 3.700 — 5.151 à 5.157 — 5.159 à 5.164 — 5.177 à 5.182 — 5.185 — 5.190 à 5.194 — 8.501 à 8.511 — 8.515 à 8.531 — 8.538 à 8.550 — 10.051 à 10.100 — 13.151 et 13.152 — 13.160 à 13.164 — 13.172 à 13.200 — 18.401 à 18.422 — 18.426 à 18.431 — 18.438 à 18.450 — 18.447 à 18.450 — 19.451 à 19.500 — 19.801 à 19.815 — 19.817 — 19.819 — 19.821 à 19.823 — 21.271 à 21.290 — 21.295 à 21.300 — 23.801 à 23.843 — 23.850 — 24.208 à 24.250 — 24.603 à 24.621 — 24.630 à 24.637 — 24.640 à 24.646 — 24.650 — 29.751 — 29.753 à 29.758 — 29.761 à 29.764 — 29.774 à 29.793 — 29.795 à 29.799 — 31.101 à 31.105 — 31.121 à 31.130 — 31.132 à 31.146 — 35.506 à 35.510 — 35.512 à 35.522 — 35.528 à 35.532 — 35.539 à 35.541 — 35.514 à 35.550 — 35.754 — 35.770 — 35.774 à 35.785 — 35.787 à 35.790 — 35.793 à 35.800 — 40.601 et 40.605 — 40.608 à 40.613 — 40.616 à 40.639 — 40.644 à 40.650 — 44.601 à 44.607 — 44.610 à 44.624 — 44.626 à 44.628 — 44.634 et 44.635 — 44.643 et 44.649 — 45.591 à 45.600 — 46.951 à 46.957 — 46.961 à 47.000 — 47.051 à 47.055 — 47.060 à 47.066 — 47.069 — 47.074 — 47.083 à 47.100 — 48.501 et 48.502 — 48.504 à 48.511 — 48.514 et 48.515 — 48.526 à 48.531 — 48.543 et 48.544 — 48.546 — 48.549 et 48.550 — 53.651 à 53.670 — 53.678 à 53.694 — 53.697 et 53.698 — 57.320 à 57.350 — 68.151 à 68.153 — 68.168 à 68.198 — 68.200 — 69.851 à 69.900 — 72.551 à 72.565 — 72.569 à 72.578 — 72.584 à 72.600 — 75.501 à 75.503 — 75.505 à 75.514 — 75.525 à 75.531 — 75.542 et 75.543 — 75.548 — 75.701 et 75.702 — 75.704 à 75.720 — 75.726 à 75.741 — 75.746 et 75.747 — 77.701 à 77.737 — 77.740 à 77.750 — 82.325 à 82.329 — 82.331 à 82.350 — 82.701 — 82.706 à 82.732 — 82.736 à 82.712 — 82.747 à 82.750 — 83.155 à 83.162 — 83.173 à 83.187 — 83.193 à 83.200 — 85.701 à 85.709 — 85.711 à 85.750 — 86.501 à 86.506 — 86.513 à 86.516 — 86.518 à 86.525 — 86.527 et 86.528 — 86.534 à 86.546 — 89.201 à 89.250 — 89.811 à 89.819 — 89.830 à 89.841 — 92.551 à 92.560 — 92.568 à 92.575 — 92.578 à 92.588 — 92.951 à 92.963 — 92.965 — 92.967 à 92.975 — 92.979 — 92.983 à 92.992 — 93.301 — 93.304 à 93.350 — 93.601 — 93.604 à 93.619 — 93.621 à 93.630 — 93.637 et 93.638 — 93.644 à 93.650 — 95.801 à 95.830 — 95.834 à 95.850 — 96.851 à 96.883 — 96.886 à 96.900 — 98.501 — 98.505 à 98.550 — 98.951 à 98.971 — 98.986 à 99.000.

100.128 à 100.141 — 100.144 à 100.150 — 107.056 à 107.100 — 108.485 — 10.8488 à 108.490 — 108.492 à 108.500 — 108.816 à 108.850 — 115.801 à 115.812 — 115.818 à 115.823 — 115.825 à 115.843 — 115.847 à 155.850 — 116.151 à 116.194 — 117.501 — 117.503 à 117.550 — 118.051 et 118.052 — 118.058 — 118.060 à 118.075 — 118.079 à 118.100 — 120.251 à 120.286 — 120.295 à 120.300 — 121.901 à 121.950 — 123.758 à 123.764 — 123.772 à 123.776 — 123.778 à 123.782 — 123.784 à 123.793 — 123.798 à 123.800 — 126.301 à 126.327 — 126.329 à 126.350 — 126.651 à 126.662 — 126.665 à 126.700 — 127.451 à 127.464 — 127.466 à 127.469 — 127.472 à 127.500 — 128.451 à 128.484 — 128.487 à 128.491 — 128.494 à 128.496 — 136.401 à 136.429 — 136.432 à 136.450 — 171.251 à 171.254 — 171.260 et 171.261 — 171.267 à 171.291 — 171.294 — 171.298 à 171.300 — 148.457 et 148.458 — 148.463 à 148.474 — 148.477 à 148.500 — 149.151 à 149.154 — 149.156 à 149.191 — 149.193 à 149.200 — 151.701 à 151.722 — 151.733 à 151.744 — 151.746 à 151.750 — 153.801 à 153.850 — 156.307 à 156.310 — 156.316 — 156.318 à 156.326 — 156.338 à 156.350 — 160.901 à 160.907 — 160.910 et 160.911 — 160.914 à 160.950 — 162.451 à 162.472 — 162.474 à 162.491 — 162.499 — 162.501 à 162.522 — 162.524 à 162.533 — 162.537 à 162.550 — 164.951 à 164.957 — 164.960 à 164.994 — 164.996 à 165.000 — 167.951 à 167.967 — 167.973 à 167.989 — 167.995 à 168.000 — 168.101 à 168.134 — 168.138 à 168.140 — 168.145 à 168.150 — 168.408 à 168.423 — 168.426 — 168.423 et 168.429 — 168.431 à 168.450 — 179.351 — 183.523 à 183.528 — 183.630 à 183.642 — 183.645 à 183.648 — 184.006 à 184.036 — 184.038 — 184.044 à 184.050 — 184.601 à 184.611 — 184.614 à 184.650 — 185.262 à 185.271 — 185.276 à 185.231 — 185.297 à 185.300 — 190.301 à 190.304 — 190.311 — 194.151 à 194.176 — 194.183 à 194.200 — 199 701 à 199.750.

203.851 à 203.867 — 203.893 et 203.894 — 203.897 à 203.900 — 204.151 à 204.486 — 204.490 — 204.495 à 204.500 — 207.201 — 207.203 à 207.206 — 207.210 à 207.229 — 207.231 à 207.250 — 210.301 à 210.306 — 210.311 à 210.329 — 210.331 à 210.350 — 214.451 à 214.454 — 214.460 à 214.465 — 214.470 à 214.500 — 214.501 à 214.550 — 215.701 à 215.722 — 215.728 à 215.750 — 219.001 à 219.050 — 221.501 à 221.550 — 222.801 à 222.822 — 222.824 à 222.829 — 222.838 à 222.850 — 223.151 à 223.168 — 223.170 à 223.188 — 223.193 à 223.200 — 224.451 à 224.467 — 224.469 à 224.473 — 224.475 et 224.476 — 224.480 à 224.483 — 224.486 à 224.498 — 224.500 — 225.401 à 225.412 — 225.414 à 225.417 — 225.419 à 225.450 — 231.891 à 231.893 — 232.101 à 232.126 — 232.128 à 232.146 — 232.148 à 232.150 — 236.801 à 236.812 — 236.816 à 236.827 — 236.829 à 236.850 — 237.351 à 237.375 — 237.386 à 237.400 — 237.601 à 237.639 — 237.642 — 237.644 à 237.650 — 238.301 à 238.321 — 238.332 et 238.333 — 238.336 à 238.339 — 238.346 à 238.350 — 238.601 à 238.650 — 239.167 à 239.186 — 239.198 — 243.101 à 243.108 — 243.114 et 243.115 — 243.124 à 243.150 — 243.501 à 243.543 — 243.546 à 243.550 — 243.751 à 243.786 — 243.791 à 243.809 — 243.861 à 243.900 — 252.151 à 252.156 — 252.159 à 252.168 — 252.170 à 252.184 — 252.197 à 252.200 — 253.601 à 253.650 — 254.502 — 254.504 à 254.538 — 254.513 à 254.550 — 256.351 à 256.377 — 256.379 à 256.400 — 258.501 à 258.511 — 258.518 — 258.520 à 258.532 — 258.540 à 258.550 — 258.651 à 258.665 — 258.667 à 258.670 — 258.672 à 259.760 — 259.601 à 259.604 — 259.606 à 259.650 — 261.151 à 261.191 — 261.193 à 261.200 — 261.451 à 261.479 — 261.481 à 261.489 — 261.493 à 261.500 — 261.951 — 261.953 à 261.955 — 261.957 à 261.982 — 261.986 à 265.000 — 265.001 à 265.003 — 265.007 à 265.023 — 265.025 à 265.049 — 266.101 à 266.106 — 266.108 à 266.118 — 266.121 et 266.122 — 266.130 à 266.132 — 266.135 à 266.150 — 268.051 — 268.054 à 268.100 — 269.051 à 269.065 — 269.072 à 269.094 — 269.097 à 269.100 — 273.051 à 273.075 — 273.078 à 273.100 — 275.551 à 275.600 — 276.601 à 276.650 — 278.651 à 278.661 — 278.666 à 278.690 — 278.695 à 278.700 — 278.901 à 278.913 — 278.930 à 278.950 — 280.903 à 280.919 — 280.923 à 280.950 — 281.253 à 281.263 — 281.266 à 281.280 — 281.283 à 281.300 — 283.701 et 283.702 — 283.704 à 283.750 — 284.101 à 284.140 — 284.143 à 284.150 — 284.451 à 284.479 — 284.482 à 284.489 — 284.492 — 284.499 et 284.500 — 289.345 à 289.350 — 289.501 et 289.502 — 289.509 et 289.510 — 289.512 à 289.514 — 289.525 à 289.527 — 289.535 à 289.539 — 289.542 à 289.579 — 289.951 à 289.975 — 289.986 à 289.989 — 290.000 — 291.401 à 291.414 — 291.420 et 291.421 — 291.425 à 291.432 — 291.435 à 291.442 — 291.446 — 291.449 et 291.450 — 295.451 à 295.465 — 295.467 à 295.481 — 295.491 à 295.500 — 295.951 à 295.954 — 295.956 à 295.972 — 295.974 à 295.989 — 295.992 et 295.993 — 295.995 à 295.999 — 296.801 à 296.815 — 296.822 à 296.825 — 296.828 à 296.833 — 296.835 à 296.850 — 297.451 à 297.473 — 297.476 à 297.491 — 297.496 à 297.500 — 297.801 à 297.816 — 297.819 à 297.850 — 298.451 à 298.458 — 298.462 à 298.500.

300.521 à 300.525 — 300.531 à 300.549 — 301.701 à 301.750 — 301.551 à 301.567 — 301.583 à 301.585 — 301.599 à 301.600 — 305.801 à 304.826 — 305.835 à 305.837 — 305.839 à 305.850 — 310.551 — 310.556 — 310.581 à 310.600 — 312.151 à 312.179 — 312.191 à 312.200 — 315.001 à 315.030 — 315.036 à 315.040 — 315.044 à 315.050 — 315.701 à 315.731 — 315.742 à 315.750 — 317.801 à 317.850 — 317.851 à 317.900 — 318.851 à 318.856 — 318.880 à 318.897 — 319.901 à 319.950 — 320.851 à 320.858 — 320.865 à 320.870 — 320.877 à 320.900 — 322.351 à 322.400 — 326.251 à 326.283 — 326.300 — 326.551 à 326.600 — 327.701 à 327.750 — 330.001 à 330.030 — 330.073 à 330.042 — 331.201 et 331.202 — 331.208 à 331.212 — 331.229 à 331.233 — 331.247 à 331.250 — 335.501 à 335.550 — 337.201

à 337.250 — 339.857 à 339.860 — 339.862 à 339.874 — 339.878 à 339.900 — 342.458 à 342.484 — 342.494 à 342.496 — 344.651 à 344.682 — 344.688 à 344.700 — 346.356 à 346.358 — 346.361 à 346.400 — 352.301 à 352.308 — 352.310 à 352.328 — 352.330 à 352.350 — 352.651 à 352.669 — 354.907 à 354.946 — 357.606 à 357.650 — 357.766 à 357.793 — 357.797 à 357.800 — 358.002 et 358.003 — 358.008 à 358.029 — 358.039 à 358.050 — 358.901 à 358.904 — 358.907 — 358.910 et 358.911 — 358.925 à 358.944 — 358.946 à 358.950 — 360.101 à 360.113 — 360.116 à 360.150 — 361.851 à 361.871 — 361.873 à 361.879 — 361.891 à 361.893 — 361.900 — 362.101 à 362.131 — 362.115 à 362.150 — 364.401 à 364.429 — 364.434 à 364.448 — 364.450 — 365.201 à 365.222 — 365.231 à 365.239 — 366.351 à 366.400 — 371.951 à 371.976 — 371.978 à 372.000 — 372.251 et 372.252 — 372.254 à 372.258 — 372.266 à 372.300 — 372.751 à 372.761 — 372.777 à 372.800 — 373.001 à 373.050 — 373.551 à 373.568 — 373.573 — 373.581 à 373.585 — 373.591 et 373.592 — 373.599 et 373.600 — 377.051 à 377.086 — 377.088 à 377.100 — 380.451 à 380.471 — 380.473 à 380.500 — 381.151 à 381.190 — 381.193 à 381.200 — 381.601 à 381.619 — 381.623 à 381.650 — 383.981 — 383.992 à 384.000 — 384.301 à 384.305 — 384.309 à 384.312 — 384.314 à 384.350 — 389.556 à 389.582 — 389.584 à 389.600 — 393.701 à 393.726 — 393.729 — 393.737 à 393.750 — 395.401 à 395.450 — 396.152 à 396.156 — 396.158 — 396.185 à 396.200 — 397.501 à 397.537 — 397.543 à 397.547 — 398.701 — 398.712 à 398.721 — 398.724 à 398.731 — 398.733 à 398.750 — 399.501 à 399.517 — 399.520 à 399.546 — 399.548 et 399.549.

411.306 — 411.309 à 411.317 — 411.319 — 414.913 à 414.950 — 415.151 à 415.200 — 417.351 à 417.357 — 417.360 à 417.362 — 418.201 à 418.210 — 418.219 à 418.221 — 418.228 à 418.250 — 419.301 à 419.323 — 419.325 à 419.339 — 419.341 à 419.350 — 420.751 à 420.783 — 421.251 à 421.261 — 421.263 à 421.272 — 421.279 à 421.299 — 421.301 à 421.309 — 421.311 à 421.314 — 421.319 à 421.321 — 421.345 à 421.350 — 427.451 à 427.200 — 432.166 à 432.169 — 432.179 à 432.200 — 434.851 — 434.880 à 434.882 — 434.885 à 434.900 — 442.601 à 442.607 — 442.609 — 442.611 à 442.613 — 442.618 à 442.644 — 442.649 et 442.650 — 444.160 à 444.183 — 444.186 — 444.190 à 444.200 — 444.501 à 444.550 — 446.051 — 446.066 à 446.070 — 446.073 à 446.077 — 446.079 à 446.098 — 450.551 à 450.576 — 451.151 et 451.152 — 451.154 à 451.161 — 451.168 à 451.200 — 452.701 à 452.712 — 452.714 à 452.750 — 455.201 à 455.250 — 456.352 à 456.370 — 456.380 à 456.400 — 462.615 à 462.642 — 462.644 à 462.649 — 464.251 à 464.255 — 464.258 à 464.263 — 464.269 à 464.283 — 464.285 à 464.293 — 464.295 à 464.300 — 464.301 à 464.312 — 464.318 — 464.320 à 464.328 — 464.330 à 464.333 — 464.335 à 464.343 — 464.348 à 464.350 — 466.619 à 466.631 — 466.638 à 466.649 — 467.501 à 467.527 — 467.606 à 467.609 — 467.615 — 467.617 à 467.641 — 467.646 — 467.648 à 467.650 — 468.351 — 468.380 à 468.400 — 474.751 à 474.759 — 474.773 à 474.784 — 474.790 à 474.800 — 480.234 à 480.241 — 480.250 — 482.901 à 482.950 — 485.051 à 485.095 — 485.097 à 485.100 — 485.951 à 486.000 — 488.051 à 488.100 — 493.601 à 493.624 — 493.631 à 493.650 — 495.951 à 495.957 — 495.980 à 496.000 — 497.351 à 497.400 — 498.251 à 498.300.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

500.021 à 500.030 — 500.067 à 500.096 — 500.511 — 500.514 à 500.519 — 500.812 — 500.815 à 500.818 — 500.820 — 500.992 à 500.994 — 500.998 à 501.000 — 501.071 à 501.077 — 501.079 — 501.661 — 501.667 à 501.669 — 502.023 à 502.030 — 502.423 à 502.427 — 502.429 et 502.430 — 502.481 à 502.489 — 502.675 — 502.677 à 502.680 — 502.734 à 502.740 — 502.931 à 502.940 — 503.321 à 503.329 — 503.467 et 503.468 — 503.482 — 503.486 à 503.490 — 504.161 à 504.166 — 504.168 à 504.170 — 504.244 à 504.248 — 504.321 à 504.330 — 504.501 à 504.505 — 505.211 à 505.217 — 505.451 à 505.458 — 506.196 à 506.200 — 506.421 à 506.423 — 506.426 à 506.429 — 508.201 à 508.207 — 508.209 et 508.210 — 508.941 à 508.950 — 509.251 à 509.254 — 511.531 à 511.537 — 511.540 — 511.861 et 511.862 — 512.511 — 512.514 à 512.516 — 512.520 — 512.641 à 512.650 — 512.939 — 513.411 et 513.412 — 513.416 à 513.420 — 513.751 à 513.753 — 513.758 — 514.771 à 514.778 — 514.861 à 514.865 — 514.867 à 514.870 — 515.281 à 515.290 — 515.681 et 515.682 — 515.686 à 515.690 — 516.101 — 516.103 à 516.110 — 516.141 à 516.150 — 516.461 à 516.470 — 516.806 à 516.810 — 517.011 à 517.017 — 518.111 à 518.120 — 518.341 à 518.344 — 518.346 à 518.350 — 518.661 à 518.670 — 519.233 et 519.234 — 519.236 — 519.238 et 519.239 — 519.972 à 519.980 — 520.391 à 520.396 — 520.399 et 520.400 — 520.591 — 520.593 à 520.600 — 521.381 à 521.386 — 521.388 à 521.390 — 521.741 à 521.744 — 521.746 à 521.750 — 522.651 à 522.660 — 523.453 à 523.456 — 523.459 et 523.460 — 524.811 à 524.820 — 525.291 à 525.294 — 525.297 et 525.298 — 525.711 à 525.720 — 526.001 et 526.002 — 526.006 à 526.010 — 526.332 — 526.334 — 526.337 — 526.343 à 526.345 — 526.347 à 526.350 — 528.032 à 528.037 — 528.039 et 528.040 — 529.221 à 529.230 — 529.951 à 529.960 — 530.651 à 530.660 — 531.021 à 531.025 — 531.131 à 531.140 — 531.721 à 531.730 — 531.741 à 531.750 — 531.751 à 531.760 — 532.201 à 532.210 — 533.921 à 533.930 — 534.861 à 534.870 — 536.181 et 534.185 — 536.187 à 536.190 — 536.521 à 536.530 — 536.702 à 536.710 — 536.981 à 536.990 — 537.211 à 537.220 — 537.601 à 537.605 — 537.607 à 537.615 — 538.751 à 538.760 — 538.801 à 538.809 — 538.991 à 538.996 — 538.999 — 539.851 à 539.860.

540.051 à 540.060 — 540.081 à 540.090 — 542.241 à 542.244 — 542.246 à 542.250 — 542.491 — 542.493 à 542.500 — 543.766 à 543.770 — 544.292 et 544.293 — 544.297 à 544.300 — 544.401 à 544.410 — 544.571 à 544.580 — 545.061 à 545.070 — 545.441 à 545.450 — 545.861 à 545.865 — 545.867 à 545.870 — 545.891 à 545.900 — 546.423 à 546.425 — 546.427 à 546.429 — 546.551 à 546.560 — 546.751 à 546.760 — 547.071 à 547.080 — 547.432 à 547.440 — 547.471 à 547.480 — 548.731 à 548.740 — 548.941 à 548.948 — 548.991 à 549.000 — 549.701 à 549.705 — 549.710 — 550.109 et 550.110 — 550.855 à 550.857 — 552.421 à 552.424 — 552.428 à 552.430 — 552.671 à 552.676 — 553.261 et 553.265 — 553.269 — 553.721 et 553.722 — 553.726 et 553.727 — 553.730 — 554.611 à 554.614 — 554.620 — 554.751 à 554.760 — 555.651 à 555.657 — 555.701 à 555.710 — 555.811 à 555.819 — 555.832 à 555.838 — 555.840 — 556.361 — 556.365 à 556.370 — 557.861 à 557.870 — 558.422 à 558.425 — 558.427 à 558.430 — 559.081 à 559.090 — 560.481 à 560.490 — 561.001 à 561.007 — 561.009 — 561.501 à 561.510 — 562.143 à 562.150 — 562.391 à 562.400 — 562.861 — 562.863 à 562.870 — 563.061 à 563.070 — 563.541 à 563.550 — 563.821 à 563.828 — 563.830 — 563.912 à 563.914 — 563.916 à 563.920 — 564.311 à 564.320 — 564.693 à 564.699 — 565.171 à 565.180 — 566.861 à 566.866 — 566.868 à 566.870 — 567.155 à 567.160 — 567.651 à 567.658 — 568.071 à 568.080 — 568.541 à 568.550 — 568.791 à 568.797 — 568.799 et 568.800 — 569.361 à 569.370 — 569.751 à 569.760.

La présente liste porte à 370.378 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 478.622 le nombre des titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juillet 1948 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse de la Trésorerie générale de l'Algérie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

L'avis des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établi actuellement, sera publié ultérieurement.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 % 1931

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922 et décret du 16 novembre 1931.)

Liste des obligations sorties au 33e tirage d'amortissement du 5 mai 1948.

5.351 à 5.367 — 5.390 à 5.400 — 15.001 à 15.050 — 15.351 à 15.400 — 19.903 à 19.950 — 21.301 à 21.306 — 21.310 à 21.323 — 21.329 à 21.350 — 21.701 à 21.750 — 21.751 à 21.800 — 22.401 à 22.450 — 26.001 à 26.050 — 30.351 à 30.400 — 31.451 à 31.500 — 36.501 et 36.502 — 36.507 — 36.510 à 36.527 — 36.530 à 36.539 — 36.543 à 36.550 — 37.001 à 37.050 — 37.451 à 37.464 — 37.466 à 37.468 — 37.473 à 37.491 — 48.201 à 48.250 — 48.763 à 48.776 — 48.778 — 48.793 à 48.800 — 50.351 à 50.394 — 52.876 à 52.900 — 53.503 à 53.523 — 53.526 et 53.527 — 53.530 à 53.535 — 53.537 — 53.541 à 53.550 — 54.857 à 54.866 — 57.583 à 57.586 — 57.592 à 57.600 — 60.901 à 60.950 — 62.651 à 62.655 — 62.662 à 62.687 — 62.690 — 62.693 à 62.696 — 65.101 à 65.120 — 68.451 à 68.461 — 68.467 à 68.476 — 68.480 — 68.487 à 68.500 — 69.934 et 69.935 — 69.938 à 69.950 — 76.551 à 76.591 — 76.597 à 76.600 — 77.001 à 77.050 — 78.901 à 78.928 — 78.930 et 78.931 — 78.933 à 78.950 — 80.851 à 80.863 — 80.886 à 80.889 — 80.898 à 80.900 — 81.351 à 81.400 — 81.501 à 81.506 — 81.508 à 81.519 — 81.522 à 81.550 — 82.251 à 82.296 — 82.299 et 82.300 — 86.551 à 86.553 — 86.556 à 86.565 — 86.568 — 86.572 à 86.574 — 86.576 à 86.600 — 87.101 et 87.102 — 87.104 — 87.106 à 87.133 — 87.135 à 87.150 — 91.601 à 91.604 — 91.611 à 91.621 — 91.629 à 91.650 — 96.651 — 96.653 à 96.663 — 96.665 à 96.685 — 96.690 à 96.700 — 97.201 à 97.250 — 99.901 à 99.909 — 99.912 à 99.929 — 99.931 et 99.935 — 99.942 à 99.950 — 102.601 à 102.609 — 102.613 à 102.623 — 102.626 à 102.650 — 104.951 à 104.991 — 104.993 à 105.000 — 109.401 à 109.410 — 109.421 à 109.428 — 109.433 à 109.443 — 109.446 à 109.450 — 111.151 à 111.180 — 111.182 à 111.200 — 111.451 à 111.497 — 113.201 — 313.204 à 113.207 — 113.218 et 113.219 — 113.223 — 113.225 à 113.242 — 115.751 à 115.792 — 117.901 à 117.950 — 120.801 à 120.815 — 120.817 — 121.401 à 121.413 — 121.416 à 121.418 — 121.420 à 121.450 — 121.451 à 121.461 — 121.479 — 121.821 à 121.835 — 121.840 à 121.844 — 121.846 à 121.850 — 123.053 — 123.060 à 123.066 — 123.077 à 123.100 — 123.651 à 123.656 — 123.657 à 123.700 — 126.151 à 126.200 — 128.751 à 128.758 — 128.767 à 128.783 — 128.785 à 128.800 — 130.553 à 130.556 — 130.563 à 130.600 — 130.857 à 130.871 — 130.885 à 130.895 — 132.551 et 132.552 — 132.554 à 132.585 — 132.587 à 132.600 — 132.901 à 132.906 — 132.908 à 132.910 — 132.912 à 132.936 — 132.943 à 132.950 — 132.951 et 132.952 — 132.958 à 132.983 — 132.998 et 132.999 — 133.982 — 133.985 à 133.995 — 133.999 et 134.000 — 136.471 à 136.485 — 136.500 — 136.651 et 136.652 — 136.655 à 136.662 — 136.673 à 136.680 — 136.691 à 136.696 — 137.901 à 137.905 — 137.914 à 137.918 — 137.923 à 137.925 — 137.930 à 137.932 — 137.936 à 137.946 — 139.701 à 139.707 — 139.716 à 139.738 — 139.740 à 139.742 — 141.001 à 141.050 — 141.746 à 141.751 — 147.501 à 147.517 — 147.528 à 147.550.

150.951 et 150.952 — 150.958 à 150.972 — 150.975 à 150.982 — 150.993 — 150.996 — 152.501 à 152.523 — 153.501 à 153.511 — 153.520 à 153.526 — 153.532 et 153.533 — 153.536 à 153.550 — 154.401 à 154.450 — 156.601 à 156.610 — 156.616 à 156.625 — 156.627 à 156.632 — 156.635 à 156.639 — 156.645 à 156.650 — 159.001 à 159.017 — 159.034 à 159.045 — 159.047 à 159.050 — 162.164 — 162.169 à 162.181 — 162.194 à 162.200 — 167.651 à 167.658 — 167.660 à 167.665 — 167.672 à 167.685 — 167.687 et 167.688 — 167.693 à 167.700 — 169.804 à 169.850 — 169.851 à 169.872 — 169.875 à 169.877 — 169.893 à 169.900 — 171.501 à 171.550 — 171.851 à 171.900 — 173.501 à 173.526 — 173.530 à 173.544 — 174.301 à 174.350 — 178.201 à 178.250 — 178.351 à 178.371 — 178.374 à 178.392 — 178.701 à 178.704 — 178.720 — 178.723 — 178.725 à 178.740 — 178.748 à 178.750 — 179.001 à 179.015 — 179.021 à 179.029 — 179.034 à 179.050

— 180.358 à 180.360 — 180.364 et 180.365 — 180.369 à 180.373 — 180.377 à 180.379 — 180.388 à 180.400 — 182.601 à 182.611 — 182.613 à 182.637 — 183.251 et 183.252 — 183.272 à 183.276 — 183.297 à 183.300 — 185.701 à 185.712 — 185.716 à 185.750 — 186.809 à 186.832 — 186.834 à 186.850 — 188.751 à 188.765 —188.771 à 188.797 — 188.799 — 200.004 à 200.008 — 200.017 à 200.027 — 200.401 à 200.410 — 200.415 à 200.439 — 200.450 — 200.704 à 200.713 — 200.724 à 200.738 — 200.745 à 200.750 — 201.451 à 201.457 — 201.470 à 201.491 — 204.551 à 204.561 — 204.563 à 204.579 — 204.581 à 204.600 — 205.158 à 205.177 — 205.451 à 205.456 — 205.462 à 205.465 — 205.481 à 205.500 — 207.451 à 207.453 — 207.460 à 207.477 — 207.493 à 207.495 — 207.497 — 208.601 à 208.605 — 208.614 — 208.618 — 208.628 à 208.632 — 208.649 et 208.650 — 212.867 à 212.871 — 212.876 et 212.877 — 212.883 à 212.885 — 212.897 à 212 900 — 218.001 à 218.050 — 218.679 à 218.684 — 218.688 à 218.700 — 219.801 à 219.804 — 219.808 à 219.825 — 219.832 à 219.838 — 219.842 à 219.850 — 223.201 à 223.205 — 223.208 à 223.239 — 224.779 à 221.781 — 224.792 à 224.800 — 225.601 à 225.603 — 231.951 à 231.966 — 231.972 à 231.981 — 231.985 à 231.997 — 233.454 à 233.464 — 233.479 à 233.492 — 233.496 à 233.500 — 234.501 à 234.505 234.515 à 234.524 — 234.525 — 234.528 à 234.532 — 234.538 à 234.540 — 234.543 à 234.545 — 235.701 à 235.729 — 235.740 à 235.750 — 236.751 à 236.800 — 244.101 à 244.150 — 246.401 à 246.450 — 249.201 à 249.250.

251.665 à 251.700 — 255.802 et 255.803 — 255.821 à 255.830 — 255.811 à 255.843 — 256.893 et 256.894 — 256.896 — 256.900 — 258.708 à 258.712 — 258.714 à 258.717 — 258.730 à 258.745 — 258.748 à 258.750 — 259.701 à 259.709 — 259.745 à 259.750 — 260.851 à 260.866 — 260.876 à 260.894 — 260.897 — 261.352 à 261.361 — 261.368 à 261.374 — 264.395 à 261.398 — 264.951 à 264.980 — 264.983 à 264.986 — 264.988 et 264.989 — 264.992 à 265.000 — 265.751 à 265.800 — 266.451 à 266.463 — 266.481 à 266.500 — 267.838 à 267.850 — 267.951 à 268.000 — 270.551 à 270.600 — 272.401 à 272.450 — 274.851 à 274.884 — 274.888 — 274.894 à 274.900 — 277.251 à 277.300 — 277.801 à 277.847 — 278.151 à 278.200 — 278.351 à 278.358 — 278.360 à 278.363 — 278.365 à 278.369 — 278.374 à 278.379 — 278.382 à 278.400 — 278.401 — 278.403 — 278.407 à 278.416 — 278.418 — 278.420 à 278.425 — 278.429 à 278.450 — 282.251 à 282.256 — 282.262 à 282.266 — 282.277 à 282.300 — 283.451 à 283.461 — 283.463 à 283.500 — 284.551 à 284.585 — 284.587 à 284.600 — 287.051 à 287.100 — 287.801 à 287.843 — 287.847 à 287.850 — 287.851 à 287.860 — 287.871 à 287.890 — 287.892 à 287.899 — 288.519 à 288.523 — 288.529 à 288.550 — 291.354 et 291.355 — 291.366 à 291.387 — 295.351 à 295.377 — 295.381 à 295.390 — 295.394 à 295.400 — 297.351 à 297.370 — 297.372 à 297.375 — 297.382 à 297.400 — 297.602 à 297.650 — 299.451 à 299.480 — 301.901 à 301.950 — 303.401 à 303.404 — 303.406 à 303.450 — 303.451 à 303.500 — 304.501 à 304.526 — 304.530 à 304.539 — 304.550 — 304.801 à 304.830 — 304.832 à 304.850 — 306.751 à 306.793 — 306.796 à 306.800 — 306.839 à 306.850 — 310.371 à 310.389 — 310.551 à 310.585 — 310.587 à 310.600 — 311.901 à 311.950 — 312.351 à 312.400 — 314.501 à 314.525 — 314.527 à 314.530 — 314.535 — 314.540 à 314.550 — 315.051 à 315.100 — 318.958 à 319.000 — 320.351 à 320.400 — 321.861 à 321.867 — 321.886 à 321.893 — 321.896 à 321.900 — 326.467 à 326.200 — 328.501 à 328.512 — 328.550 — 331.901 à 331.916 — 331.919 à 331.933 — 331.937 à 331.950 — 335.851 à 335.878 — 335.889 — 335.900 — 338.654 à 338.660 — 338.665 à 338.690 — 338.692 à 328.694 — 338.696 à 338.700 — 310.901 à 310.926 — 340.940 à 340.943 — 340.947 et 340.948 — 343.551 à 343.553 — 343.562 à 343.600 — 347.901 à 347.950.

351.351 à 351.400 — 354.051 à 354.081 — 354.083 à 354.088 — 354.091 et 354.092 — 354.096 à 354.100 — 354.651 à 354.699 — 360.351 à 360.360 — 360.371 à 360.400 — 361.707 — 361.001 à 364.006 — 364.008 à 364.036 — 364.038 — 364.040 à 364.044 — 364.047 à 364.050 — 364.303 à 364.327 — 364.343 et 364.341 — 365.101 à 365.120 — 365.123 à 365.150 — 365.701 à 365.750 — 366.851 à 366.900 — 367.501 — 367.503 à 367.505 — 367.507 — 367.541 à 367.526 — 367.531 à 367.550 — 371.651 à 371.655 — 371.657 à 371.670 — 371.676 et 371.677 — 371.682 à 371.685 — 371.688 à 371.700 — 374.551 à 374.600 — 375.001 à 375.625 — 375.631 à 375.650 — 378.351 à 378.358 — 378.361 à 378.391 — 378.394 à 378.399 — 380.751 à 380.753 — 380.763 à 380.767 — 380.769 à 380.774 — 380.781 à 380.783 — 380.788 — 380.791 à 380.800 — 381.351 à 381.379 — 381.381 à 381.400 — 383.001 à 383.014 — 383.023 à 383.050 — 384.456 à 384.467 — 384.483 à 384.500 — 386.901 à 386.945 — 386.948 à 386.950 — 388.251 à 388.253 — 388.255 à 388.259 — 388.261 à 388.300 — 389.851 à 389.863 — 389.866 à 389.900 — 391.501 à 391.503 — 391.506 à 391.550 — 395.201 à 395.250 — 397.801 à 397.850 — 398.751 à 398.800 — 400.569 à 400.572 — 400.581 — 400.587 — 400.591 à 400.600 — 402.651 à 402.700 — 404.916 à 404.927 — 401.929 à 404.950 — 407.651 à 407.676 — 407.690 à 407.700 — 408.201 à 408.250 — 410.801 à 410.806 — 410.808 à 410.813 — 410.816 — 410.818 à 410.821 — 410.824 à 410.850 — 411.208 à 411.210 — 411.217 à 411.220 — 411.222 — 411.236 — 411.240 à 411.250 — 412.905 à 412.910 — 412.914 à 412.925 — 412.931 à 412.941 — 412.943 à 412.950 — 416.957 à 416.976 — 416.993 à 417.000 — 417.751 à 417.771 — 417.773 à 417.800 — 424.151 à 424.188 — 424.190 et 424.191 — 425.301 à 425.330 — 425.335 à 425.339 — 425.341 — 425.343 à 425.350 — 425.761 à 425.782 — 425.788 à 425.800 — 428.601 à 428.618 — 429.706 à 429.714 — 429.717 — 429.720 à 429.731 — 429.743 à 429.745 — 429.748 à 429.750 — 432.151 à 432.163 — 432.170 à 432.172 — 432.477 à 432.481 — 432.487 à 432.500 — 433.701 à 433.704 — 433.706 à 433.717 — 433.719 à 433.726 — 433.732 à 433.735 — 433.737 à 433.750 — 434.302 à 434.336 — 434.347 à 434.350 — 438.106 à 438.115 — 438.424 à 438.450 — 439.351 à 439.357 — 439.359 à 439.367 — 439.373 à 439.375 — 439.377 — 439.379 à 439.400 — 440.001 à 440.028 — 440.033 à 440.040 — 440.042 à 440.050 — 441.001 à 441.019 — 441.035 à 441.049 — 443.501 à 443.502 — 443.507 à 443.516 — 443.518 à 443.550 — 444.001 à 444.018 — 444.029 à 444.050 — 444.801 à 444.804 — 444.831 à 444.850 — 445.451 à 445.452 — 445.455 à 445.460 — 445.465 à 445.474 — 445.477 à 445.484 — 445.487 à 445.500 — 446.151 à 446.167 — 447.102 à 447.128 — 447.137 à 447.150 — 449.951 à 450.000.

450.711 à 450.750 — 452.901 à 452.913 — 452.922 à 452.940 — 452.943 à 452.950 — 462.101 et 462.102 — 462.109 à 462.115 — 462.118 à 462.140 — 462.145 à 462.150 — 463.501 à 463.550 — 464.156 à 464.162 — 466.168 à 464.200 — 466.201 à 466.245 — 466.247 et 466.248 — 469.351 à 469.357 — 469.360 à 469.372 — 469.397 à 469.400 — 471.051 à 471.075 — 471.078 à 471.100 — 474.051 à 474.100 — 474.351 à 474.361 — 474.367 à 474.400 — 476.801 à 476.850 — 477.351 à 477.355 — 477.358 à 477.372 — 477.391 à 477.400 — 479.962 à 480.000 — 484.801 à 484.812 — 484.818 à 484.847 — 484.850 — 485.651 à 485.663 — 485.671 à 485.678 — 485.681 à 485.683 — 485.689 à 485.700 — 487.801 à 487.825 — 487.928 à 487.850 — 488.501 à 488.509 — 488.511 à 488.524 — 488.529 à 488.550 — 489.301 à 489.350 — 489.551 à 489.555 — 489.557 à 489.569 — 489.576 à 489.593 — 489.598 à 489.690 — 490.001 — 490.007 à 490.010 — 490.013 à 490.042 — 490.044 à 490.050 — 491.701 à 491.713 — 491.715 à 491.724 — 491.727 à 491.730 — 491.732 à 491.736 — 491.740 à 491.750 — 492.151 à 492.200 — 493.501 à 493.541 — 493.546 — 493.549 à 493.550 — 497.407 à 497.411 — 498.424 à 498.427 — 498.951 et 498.952 — 498.963 à 498.999 — 500.255 à 500.261 — 500.268 à 500.277 — 500.279 — 500.281 — 500.284 — 500.286 à 500.300 — 502.451 à 502.500 — 505.551 à 505.555 — 505.558 à 505.561 — 505.564 à 505.567 — 505.575 à 505.587 — 505.594 à 505.600 — 509.451 à 509.485 — 509.487 — 509.496 à 509.500 — 510.501 — 510.504 à 510.550 — 510.801 à 510.850 — 514.701 à 514.750 — 520.201 à 520.250 — 520.601 à 520.650 — 522.001 à 522.044 — 524.001 à 524.048 — 525.801 à 525.808 — 525.812 à 525.815 — 525.817 à 525.822 — 525.825 à 525.837 — 525.839 à 525.841 — 525.843 à 525.850 — 529.251 à 529.300 — 530.551 à 530.565 — 530.567 à 530.580 — 530.582 à 530.600 — 532.051 à 532 058 — 532.066 à 532.075 — 532.082 à 532.091 — 532.851 à 532.900 — 533.251 à 533.255 — 533.257 à 533.293 — 533.296 à 533.299 — 533.651 à 533.653 — 533.656 — 533.659 et 533.660 — 533.664 à 533.700 — 537.001 à 537.029 — 537.040 à 537.050 — 542.201 à 542.215 — 542.219 à 542.232 — 542.239 à 542.241 — 542.246 à 542.250 — 544.161 à 544.167 — 544.170 à 544.175 — 544.179 et 544.180 — 544.197 à 544.200 — 544.251 à 544.254 — 544.290 à 544.292 — 544.294 — 544.296 — 544.300 — 544.551 à 544.999 — 546.301 à 546.328 — 548.331 à 548.350

551.903 à 551.906 — 551.908 — 551.921 à 551.950 — 552.311 à 552.350 — 556.851 à 556.900 — 557.151 à 557.158 — 557.162 à 557.166 — 557.169 à 557.178 — 557.195 à 557.200 — 558.451 à 558.477 — 568.583 à 568.586 — 568.596 — 569.951 à 569.957 — 569.963 à 570.000 — 571.451 à 571.483 — 571.488 à 571.500 — 571.501 à 571.517 — 571.520 à 571.535 — 571.541 à 571.547 — 571.549 et 571.550 — 572.306 — 572.308 à 572.326 — 572.342 à 572.346 — 572.350 — 572.901 à 572.904 — 572.906 — 575.252 à 575.264 — 575.276 à 575.299 — 578.651 à 578.657 — 578.663 à 578.683 — 578.691 à 578.698 — 579.051 à 579.100 — 579.101 à 579.132 — 579.141 à 579.145 — 580.101 à 580.105 — 580.111 et 580.112 — 580.117 à 580.126 — 580.436 à 580.450 — 581.514 à 581.550 — 583.851 à 583.871 — 583.873 — 583.884 à 583.900 — 589.416 à 589.430 — 589.433 à 589.450 — 590.501 à 590.515 — 590.517 à 590.550 — 590.551 à 590.600 — 592.451 à 592.489 — 592.491 à 592.500 — 594.901 à 594.950 — 596.426 — 596.437 à 596.450 — 597.301 — 597.313 à 597.337 — 597.348 à 597.350 — 598.401 à 598.405 — 598.407 à 598.410 — 598.413 à 598.417 — 598.419 à 598.430 — 598.438 à 598.443 — 598.448 — 602.374 à 602.383 — 602.389 à 602.400 — 602.701 à 602.704 — 602.706 à 602.718 — 608.066 à 608.080 — 608.087 à 608.100 — 617.406 à 617.411 — 617.416 à 617.418 — 617.431 — 617.433 — 617.438 et 617.439 — 622.451 à 622.456 — 622.458 à 622.479 — 624.401 à 624.435 — 624.441 à 624.448 — 624.551 à 624.556 — 624.562 à 624.565 — 624.570 à 624.600 — 625.851 à 625.900 — 627.711 à 627.715 — 627.718 à 627.730 — 627.736 à 627.739 — 632.201 à 632.209 — 632.213 à 632.226 — 632.237 à 632.248 — 635.651 à 635.661 — 635.667 à 635.677 — 635.679 — 635.681 à 635.700 — 638.101 à 638.108 — 638.120 à 638.129 — 633.139 à 638.150 — 642.552 à 642.574 — 642.577 à 642.600 — 643.351 à 643.360 — 643.363 à 643.373 — 643.375 à 643.394 — 644.351 et 644.352 — 644.354 à 644.400 — 647.872 à 647.890 — 647.896 à 647.900 — 649.551 à 649.579 — 649.587 à 649.598.

651.234 et 651.235 — 651.246 et 651.247 — 651.253 à 651.260 — 651.262 à 651.265 — 651.268 à 651284 — 651.287 à 651.300 — 653.302 à 653.341 — 653.347 à 653.349 — 653.951 et 653.952 — 653.955 à 653.970 — 653.981 à 654.000 — 663.351 à 663.365 — 663.372 à 663.383 — 663.399 à 663.400 — 665.398 à 665.400 — 665.705 à 665.708 — 665.711 à 665.711 — 665.717 à 665.721 — 665.727 à 665.738 — 665.740 — 665.742 — 665.744 à 665.750 — 666.201 et 666.202 — 666.206 — 666.209 à 666.228 — 666.239 à 666.250 — 667.101 à 667.150 — 669.286 à 669.298 — 671.551 à 671.565 — 675.951 à 675.989 — 675.992 à 676.000 — 678.001 à 678.050 — 682.951 à 682.996 — 683.951 à 683.963 — 683.991 à 684.000 — 684.251 à 684.276 — 684.282 à 684.292 — 684.298 à 684.300 — 688.856 à 688.900 — 691.301 à 691.350 — 692.251 à 692.267 — 692.275 à 692.280 — 692.287 à 692.300 — 693 151 à 693.169 — 693.176 à 693.181 — 693.191 à 693.200 — 693.801 à 693.814 — 693.835 à 693.850 — 694.511 à 691.529 — 691.531 à 694.533 — 691.542 — 691.544 à 691.550 — 695.101 à 695.114 — 695.128 — 695.134 — 695.387 à 695.395 — 696.301 à 696.327 — 696.338 à 696.350 — 696.701 à 696.733 — 696.736 à 696.747 — 696.750 — 700.451 à 700.454 — 700.459 à 700.484 — 700.485 à 700.500 — 700.851 à 700.900 — 701.351 à 701.400 — 701.701 à 701.709 — 702.951 à 702.971 — 702.982 à 702.986 — 705.101 à 705.137 — 705.143 à 705.150 — 707.351 à 707.368 — 707.370 à 707.382 — 707.385 à 707.400 — 708.951 à 709.000 — 716.401 à 716.405 — 716.425 à 716.450 — 721.751 à 721.792 — 721.799 et 721.800 — 721.902 à 721.950 — 722.603 à 722.650 — 722.901 à 722.850 — 725.401 à 725.417 — 725.419 et 725.420 — 725.423 à 725.450 — 731.401 à 731.450 — 734.751 à 734.775 — 731.778 à 734.786 — 734.789 et 731.800 — 737.151 à 737.176 — 737.182 à 737.189 — 737.191 à 737.199 — 739.301 à 739.305 — 739.310 à 739.312 — 739.324 à 739.335 — 739.341 à 739.350 — 741.216 à 741.226 — 741.231

à 741.247 — 741.250 — 741.501 à 741.516 — 741.537 — 742.451 à 742.497 — 747.801 à 747.850 — 751.001 à 751.050 — 751.501 à 751.550 — 751.651 à 751.700.

La présente liste porte à 387.019 le nombre d'obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 269.281 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juillet 1948 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société Marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Caisse de la Trésorerie générale de l'Algérie.

L'avis des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établi actuellement, sera publié ultérieurement.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 % 1930

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922 et décret du 30 octobre 1930.)

Liste des obligations sorties au 37e tirage d'amortissement du 20 mai 1948.

2.376 à 2.400 — 2.526 à 2.550 — 4.551 à 4.575 — 8.751 à 8.767 — 8.901 à 8.923 — 11.836 à 11.850 — 13.701 à 13.708 — 13.712 à 13.716 — 22.952 à 22.975 — 24.926 à 24.950 — 25.101 à 25.122 — 27.426 à 27.450 — 27.951 à 27.975 — 29.001 à 29.025 — 31.176 à 31.195 — 36.176 et 36.177 — 36.188 à 36.197 — 37.376 à 37.400 — 41.301 à 41.325 — 42.076 à 42.078 — 42.082 à 42.100 — 42.476 à 42.480 — 42.485 à 42.493 — 42.496 à 42.500 — 42.551 à 42.575 — 42.576 à 42.598 — 44.301 à 44.325 — 44.355 à 44.375 — 45.601 à 45.620 — 52.301 et 52.302 — 52.312 à 52.325 — 53.851 à 53.861 — 53.865 à 53.875 — 54.776 — 54.782 à 54.787 — 54.789 à 54.800 — 54.876 à 54.900 — 57.509 à 57.525 — 63.301 à 63.325 — 64.426 à 64.450 — 69.511 à 69.525 — 69.876 à 69.897 — 72.251 à 72.259 — 72.265 et 72.266 — 72.269 — 74.582 à 74.585 — 74.589 à 74.596 — 74.626 à 74.634 — 74.641 à 74.650 — 76.502 à 76.504 — 76.506 à 76.525 — 77.451 à 77.466 — 77.468 à 77.475 — 79.576 à 79.586 — 79.589 à 79.600 — 80.901 à 80.913 — 80.915 — 80.918 à 80.925 — 83.601 à 83.608 — 83.615 à 83.625 — 85.226 à 85.250 — 85.451 à 85.463 — 85.465 à 85.469 — 85.475 — 88.101 à 88.125 — 88.726 à 88.750 — 89.176 à 89.183 — 89.185 à 89.200 — 90.626 à 90.650 — 93.101 à 93.125 — 93.526 à 93.550 — 94.051 à 94.075 — 101.826 à 101.850 — 103.076 à 103.097 — 104.101 à 104.125 — 105.201 à 105.225 — 106.876 à 106.900 — 106.926 à 106.950 — 111.701 à 111.724 — 112.551 à 112.571 — 112.574 et 112.575 — 113.376 à 113.389 — 113.394 et 113.395 — 113.398 à 113.400 — 115.201 à 115.225 — 118.701 à 118.718 — 118.720 à 118.725 — 119.476 à 119.480 — 119.486 à 119.490 — 119.493 à 119.500 — 121.648 à 121.650 — 122.476 à 122.485 — 122.490 à 122.492 — 122.495 à 122.500 — 125.026 à 125.029 — 125.031 à 125.050 — 126.826 — 126.828 à 126.842 — 126.846 à 126.850 — 128.501 à 128.517 — 128.520 à 128.525 — 129.576 à 129.590 — 129.596 à 129.600 — 131.151 à 131.153 — 131.156 à 131.175 — 136.176 à 136.191 — 136.195 à 136.200 — 138.301 à 138.317 — 141.307 à 141.317 — 141.323 à 141.325 — 141.676 à 141.697 — 142.026 à 142.050 — 143.026 à 143.038 — 143.041 à 143.045 — 143.049 et 143.050 — 145.026 à 145.050 — 145.826 à 145.834 — 145.838 à 145.850 — 151.426 à 151.450 — 152.601 et 152.602 — 152.624 à 152.625 — 155.001 à 155.021 — 161.001 à 161.003 — 161.005 à 161.025 — 162.801 et 162.802 — 162.805 à 162.825 — 164.926 à 164.950 — 167.701 à 167.725 — 170.827 à 170.850 — 172.651 à 172.662 — 172.670 à 172.675 — 172.776 à 172.784 — 173.201 à 173.225 — 175.015 à 175.025 — 175.726 — 175.747 à 175.750 — 178.277 à 178.297 — 178.300 — 180.127 — 180.132 à 180.137 — 180.143 à 180.150 — 180.176 à 180.178 — 180.182 à 180.200 — 180.226 — 180.701 à 180.725 — 180.926 à 180.928 — 180.932 à 180.940 — 180.942 et 180.943 — 180.949 et 180.950 — 181.876 à 181.900 — 185.526 à 185.537 — 185.541 à 185.541 — 188.001 à 188.023 — 188.025 — 190.051 à 190.054 — 190.056 à 190.059 — 190.063 à 190.066 — 190.276 à 190.300 — 194.676 à 194.700 — 198.576 à 198.596 — 198.598 à 198.600.

200.976 à 201.000 — 201.801 à 201.819 — 201.822 à 201.825 — 204.251 à 204.275 — 206.683 à 206.700 — 207.052 à 207.069 — 214.526 à 214.533 — 214.536 à 214.550 — 217.601 à 217.625 — 217.926 à 217.940 — 218.626 à 218.650 — 219.276 à 219.287 — 219.290 à 219.300 — 220.251 à 220.260 — 220.262 à 220.274 — 221.226 à 221.250 — 221.225 à 221.250 — 223.801 à 223.825 — 226.626 à 226.650 — 228.726 à 228.750 — 229.201 à 229.211 — 230.851 et 230.852 — 230.854 et 230.855 — 230.857 — 230.859 à 230.875 — 231.926 à 231.932 — 231.934 à 231.941 — 231.943 à 231.950 — 232.276 à 232.300 — 232.876 à 232.894 — 234.551 — 234.557 à 234.558 — 234.562 à 234.573 — 235.001 à 235.013 — 235.024 et 235.025 — 236.551 et 236.552 — 236.560 à 236.575 — 237.030 à 237.037 — 237.046 et 237.047 — 237.751 à 237.775 — 239.201 à 239.225 — 242.728 à 242.750 — 242.776 à 242.796 — 242.799 et 242.800 — 246.901 à 246.925 — 247.026 à 247.032 — 247.034 à 247.050 — 247.151 à 247.153 — 247.159 — 247.163 à 247.175 — 250.326 — 250.329 à 250.341 — 250.347 à 250.350 — 254.126 à 254.134 — 254.138 à 254.150 — 254.326 à 254.332 — 254.334 — 254.336 à 254.349 — 254.412 à 254.450 — 254.754 à 254.771 — 255.807 à 255.825 — 257.226 à 257.250 — 260.201 et 260.202 — 260.204 à 260.207 — 260.210 — 260.215 à 260.225 — 263.451 à 263.455 — 263.471 et 263.475 — 266.901 à 266.913 — 267.351 à 267.363 — 267.365 à 267.371 — 269.551 à 269.575 — 274.526 à 274.550 — 275.601 à 275.625 — 276.326 à 276.350 — 277.601 et 277.602 — 277.607 à 277.615 — 279.634 à 279.650 — 280.901 à 280.908 — 280.919 à 280.925 — 281.001 à 281.019 — 281.581 à 281.587 — 281.596 et 281.597 — 281.599 et 281.600 — 282.251 à 282.261 — 284.151 à 284.175 — 284.851 à 284.865 — 284.867 à 284.875 — 288.201 à 288.225 — 290.955 à 290.965 — 290.969 à 290.975 — 291.076 à 291.078 — 291.081 à 291.100 — 293.876 à 293.900 — 298.151 à 298.175 — 298.651 et 298.652 — 298.656 à 298.658 — 298.662 à 298.675 — 305.526 à 305.550 — 306.626 à 306.643 — 306.649 et 306.650 — 306.826 à 306.850 — 307.851 à 307.875 — 308.426 à 308.450 — 310.551 à 310.575 — 311.376 à 311.388 — 311.801 à 311.825 — 312.326 à 312.350 — 312.426 à 312.450 — 317.576 à 317.580 — 317.720 à 317.725 — 324.001 à 324.025 — 325.176 à 325.194 — 325.198 à 325.200 — 329.730 à 329.735 — 329.737 à 329.750 — 330.001 à 330.022 — 330.101 à 330.104 — 330.110 à 330.125 — 332.126 — 332.129 à 332.149 — 332.551 et 332.552 — 332.554 à 332.575 — 336.082 à 336.100 — 336.801 à 336.825 — 338.001 à 338.004 — 338.019 à 338.025 — 338.876 à 338.900 — 339.851 à 339.867 — 342.401 à 342.425 — 344.601 à 344.622 — 344.624 et 344.625 — 347.926 à 347.950 — 349.537 à 349.545 — 349.826 à 349.834 — 349.848 à 349.850 — 350.651 à 350.653 — 350.656 à 350.675 — 351.676 à 351.700 — 352.103 à 352.106 — 352.109 à 352.125 — 353.201 à 353.225 — 353.301 à 353.308 — 353.319 à 353.325 — 353.626 — 353.630 et 353.631 — 353.634 à 353.638 — 353.642 à 353.650 — 355.476 à 355.497 — 358.051 à 358.075 — 358.176 à 358.200 — 358.755 à 358.757 — 358.760 à 358.764 — 358.768 à 358.775 — 358.826 à 358.850 — 366.730 à 366.750 — 368.051 à 368.057 — 368.059 à 368.061 — 368.063 à 368.075 — 369.426 à 369.432 — 369.434 à 369.438 — 369.440 à 369.445 — 373.210 à 373.222 — 373.225 — 375.176 à 375.200 — 376.301 à 376.303 — 377.551 à 377.569 — 382.176 à 382.197 — 382.199 et 382.200 — 382.901 à 382.909 — 382.913 — 382.918 à 382.921 — 384.776 à 384.800 — 388.137 et 388.138 — 388.676 à 388.700 — 390.551 à 390.575 — 391.051 à 391.075 — 391.551 à 391.559 — 395.012 — 395.015 — 395.019 — 399.826 à 399.850.

400.326 à 400.350 — 402.301 à 402.323 — 403.101 à 403.125 — 404.001 à 404.011 — 404.022 à 404.024 — 404.676 à 404.691 — 404.693 à 404.700 — 405.656 à 405.675 — 406.001 à 406.025 — 406.719 et 406.720 — 406.753 à 406.758 — 406.769 à 406.775 — 410.905 à 410.908 — 410.911 à 410.925 — 412.706 à 412.725 — 414.026 à 414.050 — 414.438 à 414.441 — 414.441 à 414.446 — 415.776 à 415.784 — 415.786 à 415.800 — 418.926 à 418.933, 418.935 à 418.950 — 421.876 à 421.887 — 421.889 à 421.900 — 423.001 — 423.004 à 423.025 — 424.826 à 424.832 — 424.835 à 424.850 — 425.226 à 425.250 — 427.976 à 428.000 — 428.351 à 428.375 — 435.326 à 435.350 — 436.551 à 436.575 — 437.152 à 437.164 — 437.801 à 437.825 — 439.326 à 439.350 — 442.226 à 442.250 — 446.826 et 446.827 — 446.829 à 446.850 — 447.576 à 447.594 — 447.596 — 447.599 et 447.600 — 449.151 à 449.169 — 449.172 à 449.175 — 450.751 à 450.755 — 450.758 et 450.759 — 450.761 — 450.763 à 450.766 — 450.769 à 450.775 — 454.005 à 454.013 — 454.046 à 454.025 — 454.051 à 454.056 — 454.062 et 454.063 — 454.069 à 454.075 — 456.976 — 456.991 à 456.991 — 456.996 à 457.000 — 459.576 à 459.585 — 459.591 à 459.600 — 463.126 à 463.150 — 463.176 à 463.180 — 463.185 à 463.200 — 464.026 à 464.050 — 464.776 à 464.800 — 464.876 à 464.900 — 466.626 à 466.635 — 466.641 à 466.645 — 470.351 à 470.375 — 474.076 à 474.084 — 474.089 à 474.100 — 474.551 à 474.575 — 474.951 à 474.975 — 477.476 à 477.500 — 480.426 à 480.450 — 484.251 à 484.275 — 489.226 à 489.242 — 490.451 à 490.461 — 490.472 à 490.475 — 494.326 à 494.350 — 496.076 à 496.100 — 496.576 à 496.583 — 496.594 à 496.600 — 496.826 à 496.850 — 499.001 à 499.023 — 499.151 à 499.175 — 499.201 à 499.210 — 499.212 à 499.225 — 503.226 à 503.250 — 507.781 à 507.800 — 511.251 à 511.275 — 511.451 à 511.475 — 519.976 à 520.000 — 524.551 à 524.557 — 524.566 à 524.575 — 529.405 — 529.409 à 529.415 — 529.420 et 529.421 — 531.726 à 531.736 — 531.738 à 531.750 — 533.526 à 533.550 — 533.726 à 533.745 — 534.326 à 534.350 — 537.201 à 537.206 — 537.208 à 537.225 — 540.101 à 540.125 — 540.801 à 540.914 — 540.817 — 540.821 — 541.255 à 541.275 — 546.951 à 546.975 — 548.176 à 548.199 — 550.576 à 550.590 — 550.593 à 550.600 — 552.751 à 552.775 — 553.101 à 553.103 — 553.124 et 553.125 — 554.326 à 554.350 — 557.402 et 557.403 — 557.409 à 557.425 — 557.776 à 557.800 — 558.951 à 558.975 — 560.026 à 560.050 — 560.251 à 560.257 — 560.259 à 560.275 — 561.376 à 561.400 — 562.356 à 562.358 — 562.360 à 562.369 — 562.371 à 562.375 — 564.626 à 564.650 — 567.676 à 567.700 — 568.851 à 568.855 — 568.866 à 568.875 — 574.176 à 574.200 — 574.626 à 574.650 — 575.426 à 575.450 — 578.001 à 578.025 — 579.126 à 579.150 — 579.276 à 579.300 — 581.151 à 581.175 — 586.226 à 586.250 — 591.801 — 591.807 à 591.825 — 593.201 à 593.213 — 593.217 à 593.225 — 596.976 à 597.000 — 599.926 à 599.932 — 599.931 à 599.950 — 606.101 à 606.104 — 606.106 à 606.125 — 606.876 à 606.900 — 607.076 à 607.100 — 607.151 à 607.168 — 607.501 à 607.525 — 613.126 — 613.147 à 613.150 — 613.403 à 613.408 — 613.415 — 613.417 à 613.425 — 614.426 à 614.450 — 614.976 à 615.000 — 615.701 à 615.721 — 618.976 à 618.979 — 618.985 à 619.000 — 620.051 à 620.075 — 621.226 à 621.245 — 621.245 à 621.250 — 623.001 à 623.025 — 623.676 à 623.700 — 624.551 à 624.557 — 624.561 — 624.564 — 624.570 à 624.575 — 626.051 à 626.075 — 627.251 à 627.272 — 627.275 — 627.676 à 627.692 — 627.694 à 627.700 — 627.726 à 627.750 — 628.576 à 628.600 — 629.301 à 629.325.

La présente liste porte à 200.346 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 429.654 le nombre des titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après, à dater du 15 août 1948 :

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôt;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

L'avis des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établi actuellement sera publié ultérieurement.

SOCIÉTÉ
DES
Verreries et Manufacture de Glaces d'Aniche
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 230, BOULEVARD DRION, A ANICHE
Registre du commerce: Douai n° 415.

AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Dix-huitième tirage.

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1948, d'après le tableau d'amortissement, est de 610 obligations.

Liste des 610 obligations de l'emprunt 5 0/0 1930 sorties au dix-huitième tirage du 20 juillet 1948 et remboursables au pair à partir du 1er octobre 1948, chez la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris et dans ses succursales et agences.

59	86	103	180	220	261	275
282	297	306	404	436	437	487
488	529	552	554	572	583	585
593	658	685	817	841	906	938
944	963	1.054	1.104	1.130	1.185	1.243
1.273	1.288	1.302	1.336	1.347	1.356	1.487
1.506	1.581	1.615	1.694	1.956	2.007	2.026
2.028	2.029	2.170	2.176	2.240	2.260	2.305
2.389	2.510	2.517	2.522	2.569	2.627	2.681
2.687	2.729	2.771	2.796	2.858	2.944	2.947
3.065	3.248	3.250	3.337	3.355	3.360	3.398
3.660	3.672	3.700	3.707	3.756	3.836	3.837
3.962	4.168	4.215	4.260	4.346	4.350	4.422
4.483	4.592	4.593	4.596	4.638	4.645	4.691
4.697	4.781	4.843	4.852	4.857	4.874	4.989
5.016	5.033	5.043	5.046	5.058	5.084	5.229
5.501	5.583	5.550	5.555	5.588	5.636	5.701
5.715	5.842	5.896	5.872	5.883	5.946	6.006
6.031	6.039	6.063	6.113	6.119	6.156	6.161
6.172	6.196	6.228	6.239	6.306	6.312	6.317
6.403	6.416	6.515	6.551	6.556	6.670	6.775
6.869	6.924	6.945	7.122	7.168	7.203	7.228
7.238	7.323	7.354	7.365	7.377	7.384	7.456
7.634	7.722	7.803	7.808	7.864	7.938	8.008
8.061	8.102	8.109	8.162	8.163	8.242	8.250
8.271	8.355	8.358	8.540	8.589	8.590	8.611
8.619	8.660	8.669	8.752	8.855	8.872	8.889
8.915	8.996	9.007	9.023	9.047	9.116	9.215
9.233	9.235	9.247	9.276	9.281	9.388	9.461
9.565	9.580	9.584	9.618	9.671	9.727	9.796
9.834	9.919	9.921	9.985	10.002	10.004	10.038
10.098	10.126	10.129	10.149	10.252	10.281	10.285
10.383	10.456	10.499	10.520	10.558	10.639	10.687
10.691	10.709	10.710	10.719	10.732	10.764	10.783
10.789	10.837	10.850	10.910	10.947	10.999	11.003
11.071	11.138	11.156	11.164	11.177	11.196	11.199
11.202	11.261	11.270	11.278	11.353	11.457	11.524
11.570	11.672	11.795	11.817	11.837	11.847	11.859
11.873	11.877	11.895	11.896	11.913	11.969	11.991
12.008	12.023	12.029	12.046	12.065	12.106	12.131
12.146	12.209	12.227	12.387	12.392	12.441	12.456
12.495	12.552	12.625	12.666	12.700	12.828	12.909
12.924	12.968	13.082	13.138	13.277	13.338	13.377
13.380	13.445	13.463	13.466	13.517	13.654	13.655
13.688	13.696	13.770	13.822	13.872	13.892	13.897
13.941	13.943	13.957	14.056	14.076	14.196	14.199
14.247	14.256	14.263	14.281	14.363	14.381	14.402
14.464	14.512	14.517	14.524	14.559	14.599	14.613
14.677	14.717	14.770	14.792	14.810	14.811	14.953
14.960	14.968	15.008	15.014	15.034	15.077	15.123
15.142	15.160	15.184	15.192	15.317	15.322	15.356
15.369	15.371	15.379	15.475	15.604	15.613	15.662
15.701	15.725	15.739	15.767	15.810	15.919	15.969
16.093	16.129	16.220	16.230	16.270	16.328	16.363
16.440	16.450	16.457	16.460	16.480	16.498	16.514
16.551	16.626	16.698	16.655	16.693	16.722	16.776
16.815	16.825	16.832	16.913	17.084	17.097	17.131
17.274	17.335	17.344	17.458	17.556	17.564	17.569
17.608	17.614	17.626	17.646	17.654	17.661	17.666
17.681	17.698	17.699	17.715	17.769	17.771	17.827
17.851	17.888	17.942	17.949	17.960	17.991	18.029
18.111	18.143	18.197	18.200	18.312	18.322	18.326
18.405	18.413	18.499	18.500	18.534	18.565	18.615
18.630	18.674	18.683	18.691	18.784	18.790	18.821
18.843	18.860	18.898	18.981	19.023	19.017	19.103
19.124	19.136	19.175	19.197	19.270	19.294	19.338
19.571	19.651	19.659	19.661	19.663	19.733	19.786
19.791	19.800	19.988	20.007	20.133	20.155	20.274
20.278	20.285	20.302	20.374	20.418	20.523	20.577
20.592	20.623	20.624	20.696	20.700	20.773	20.839
20.861	20.877	20.886	20.893	20.919	20.924	20.931
20.941	20.951	20.955	21.027	21.054	21.071	21.096
21.110	21.144	21.210	21.261	21.278	21.319	21.334
21.350	21.373	21.425	21.492	21.564	21.588	21.608
21.631	21.703	21.732	22.813	21.885	21.929	21.930
21.957	21.962	21.986	21.991	22.000	22.031	22.202
22.223	22.250	22.266	22.344	22.346	22.393	22.410
22.432	22.436	22.458	22.489	22.497	22.556	22.630
22.636	22.654	22.727	22.747	22.751	22.762	22.803
22.824	22.874	22.889	22.942	22.954	23.132	23.184
23.576	23.425	23.477	23.487	23.492	23.501	23.520
23.565	23.576	23.579	23.626	23.642	23.675	23.679
23.685	23.691	23.718	23.721	23.728	23.773	23.815
23.895	23.913	23.962	23.991	23.995	24.012	24.015
24.085	24.143	24.206	24.207	24.275	24.362	24.440
24.459	24.504	24.521	24.535	24.563	24.615	24.664
24.675	24.757	24.841	24.889	24.893	24.894	24.904
24.935						

Listes des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

701	851	914	921	962	1.030	1.055
1.074	1.076	1.098	1.122	1.123	1.124	1.125
1.126	1.183	1.276	1.278	1.352	1.385	1.547
1.575	1.586	1.664	1.687	1.984	2.222	2.436
2.438	2.439	2.440	2.441	2.446	2.447	2.535
2.536	2.537	2.538	2.681	2.685	2.692	2.724
2.780	2.827	2.833	2.835	2.842	2.843	2.844
2.846	2.848	2.892	2.899	2.901	3.038	3.098
3.122	3.242	3.221	3.289	3.294	3.296	3.328
3.405	3.434	3.464	3.542	3.557	3.590	3.610
3.611	3.621	3.649	3.660	3.662	3.677	3.678
3.684	3.683	3.685	3.686	3.687	3.688	3.689
3.691	3.693	3.694	3.696	3.698	3.699	3.701
3.702	3.703	3.705	3.708	3.759	3.788	3.789
3.827	3.900	3.903	3.908	3.913	3.949	3.952
3.975	4.273	4.322	4.353	4.363	4.381	4.429
4.454	4.460	4.461	4.464	4.465	4.466	4.479
4.482	4.496	4.508	4.583	4.597	4.602	4.611
4.624	4.640	4.667	4.716	4.846	5.049	5.112
5.300	5.302	5.312	5.390	5.396	5.414	5.478
5.492	5.503	5.513	5.534	5.544	5.651	5.927
5.956	6.021	6.032	6.121	6.145	6.204	6.271
6.308	6.313	6.354	6.411	6.417	6.441	6.509
6.510	6.511	6.517	6.544	6.549	6.577	6.596
6.634	6.675	6.681	6.692	6.731	6.744	6.886
6.889	6.975	6.977	7.036	7.071	7.083	7.087
7.112	7.123	7.139	7.144	7.145	7.161	7.187
7.192	7.218	7.280	7.300	7.331	7.335	7.355
7.418	7.460	7.464	7.507	7.508	7.548	7.582
7.587	7.691	7.741	7.743	7.786	7.796	7.820
7.879	7.901	7.916	7.917	7.919	7.942	8.070
8.083	8.110	8.116	8.124	8.164	8.215	8.225
8.232	8.233	8.237	8.247	8.261	8.282	8.284
8.290	8.306	8.309	8.337	8.339	8.361	8.388
8.389	8.391	8.395	8.395	8.402	8.403	8.406
8.436	8.473	8.480	8.507	8.534	8.552	8.604
8.613	8.681	8.687	8.694	8.722	8.747	8.785
8.881	8.883	8.887	8.935	8.936	8.946	8.947
8.965	8.994	8.997	9.003	9.028	9.071	9.072
9.095	9.177	9.229	9.315	9.317	9.324	9.359
9.396	9.443	9.484	9.526	9.528	9.556	9.571
9.592	9.625	9.714	9.745	9.795	9.835	9.944
9.945	9.925	9.927	9.931	9.932	9.972	9.974
9.989	9.992	10.024	10.047	10.082	10.123	10.134
10.150	10.176	10.276	10.290	10.295	10.303	10.371
10.375	10.420	10.544	10.550	10.574	10.587	10.596
10.600	10.650	10.654	10.681	10.686	10.692	10.713
10.714	10.735	10.794	10.821	10.854	10.860	10.869
10.871	10.872	10.935	10.965	11.033	11.049	11.068
11.069	11.089	11.092	11.105	11.120	11.181	11.192
11.205	11.258	11.315	11.320	11.321	11.354	11.355
11.401	11.469	11.471	11.611	11.629	11.668	11.838
11.848	11.856	11.861	11.866	11.883	11.966	11.968
12.047	12.110	11.177	12.225	12.246	12.247	12.249
12.253	12.286	12.333	12.376	12.393	12.418	12.431
12.466	12.554	12.584	12.638	12.640	12.641	12.642
12.685	12.699	12.701	17.787	12.813	12.838	12.914
12.915	12.925	12.975	13.003	13.015	13.021	13.022
13.059	13.060	13.061	13.063	13.064	13.065	13.066
13.068	13.070	13.071	13.076	13.078	13.079	13.080
13.083	13.084	13.087	13.088	13.091	13.093	13.095
13.096	13.097	13.098	13.099	13.101	13.102	13.105
13.106	13.108	13.130	13.131	13.159	13.177	13.208
13.253	13.290	13.305	13.318	13.505	13.524	13.558
13.575	13.734	13.752	13.757	13.840	13.876	13.881
13.908	13.991	13.996	14.012	14.014	14.031	14.055
14.057	14.142	14.166	14.172	14.183	14.216	14.218
14.252	14.257	14.264	14.300	14.331	14.339	14.344
14.362	14.374	14.377	14.435	14.503	14.561	14.627
14.759	14.767	14.990	15.019	15.053	15.068	15.272
15.293	15.318	15.349	15.358	15.457	15.464	15.538
15.571	15.576	15.578	15.579	15.581	15.660	15.773
15.882	15.895	15.897	15.901	15.956	15.956	15.959
15.964	15.971	16.138	16.245	16.251	16.278	16.291
16.301	16.306	16.314	16.319	16.323	16.387	16.388
16.399	16.408	16.410	16.463	16.533	16.534	16.536
16.641	16.643	16.651	16.657	16.658	16.664	16.667
16.670	16.708	16.724	16.821	16.910	17.212	17.450
17.468	17.483	17.493	17.519	17.541	17.583	17.589
17.600	17.653	17.671	17.681	17.711	17.733	17.779
17.785	17.905	17.906	17.972	17.998	18.026	18.053
18.059	18.066	18.079	18.154	18.366	18.367	18.432
18.483	18.509	18.510	18.516	18.555	18.581	18.590
18.610	18.667	18.706	18.727	18.786	18.787	18.796
18.807	18.844	18.879	18.963	18.997	19.028	19.089
19.104	19.108	19.126	19.135	19.149	19.151	19.152
19.158	19.159	19.262	19.312	19.333	19.335	19.339
19.341	19.345	19.348	19.350	19.351	19.361	19.422
19.481	19.498	19.559	19.562	19.563	19.617	19.619
19.634	19.653	19.656	19.687	19.761	19.768	19.770
19.891	19.939	19.975	20.011	20.102	20.113	20.117
20.152	20.164	20.262	20.272	20.284	20.289	20.290
20.296	20.375	20.550	20.594	20.598	20.629	20.650
20.661	20.680	20.688	20.724	20.723	20.776	20.814
20.892	20.934	20.935	20.982	20.986	21.011	21.073
21.074	21.159	21.175	21.230	21.300	21.345	21.356
21.394	21.403	21.424	21.496	21.497	21.516	21.524
21.525	21.567	21.580	21.642	21.701	21.871	21.914
21.963	21.966	22.034	22.088	22.137	22.252	22.254
22.289	22.296	22.457	22.499	22.573	22.618	22.649
22.657	22.726	22.744	22.736	22.756	22.703	22.708
22.821	23.822	22.844	23.434	23.436	23.324	23.330
23.393	23.397	23.432	23.454	23.457	23.527	23.533
23.648	23.656	23.658	23.700	23.732	23.801	23.804
23.806	23.818	23.823	23.827	23.834	23.864	23.879
23.880	23.894	23.914	23.976	24.034	24.097	24.101
24.141	24.149	24.208	24.209	24.247	24.425	24.446
24.453	24.475	24.522	24.559	24.590	24.726	24.736
24.822	24.824	24.825	24.826	24.896	24.897	

Les Tanneries de Sireuil
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SIREUIL (CHARENTE)
R. C.: Angoulême n° 4711.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 20 août 1948.

En conséquence aucun tirage ne sera effectué en juillet 1948.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Verreries HEMAIN Frères
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: RIVE-DE-GIER (LOIRE)

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse l'intégralité de l'annuité prévue pour le 1er octobre 1948.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Listes de rappel des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 16 juillet 1947.

38	54	57	111	227	300	345	368
384	401	402	550	712	909	1.008	1.059
1.229	1.571	1.608	1.738	1.740	1.761	1.765	1.865
1.904	1.941	1.942	2.009	2.010	2.044	2.089	2.426
2.128	2.220	2.225	2.230	2.231	2.232	2.286	2.474

Tirage du 29 juillet 1946.

593	925	926	933	1.142	1.231	1.331	1.466
1.529	1.791	1.885	1.886	1.901	1.906	1.921	1.934
2.054	2.221	2.307					

Tirage du 27 juillet 1945.

375 1.091 1.094 1.130 1.131 1.482 1.914 2.229
2.499.

Tirage du 26 juillet 1944.

930 935 1.057.

Remboursements effectués chez:
MM. Coiffet et Cie, 10, rue de la Bourse, Lyon;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 39, rue Grenette, Lyon.

SOCIETE DES NOUVEAUX QUARTIERS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 35 ET 37, RUE DE ROME, PARIS

Registre du commerce: Seine 141294.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 796 obligations sorties au tirage du 1er juillet 1948, remboursables à 500 F sous déduction des impôts à partir du 1er août 1948;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1947	1.571	1948	2.797	1948	4.346	1948	6.047	1948	7.399	1948
4	»	1.588	1945	2.798	»	4.417	»	6.048	»	7.406	»
15	1945	1.644	1948	2.808	»	4.429	»	6.061	1943	7.439	1947
24	1948	1.662	1947	2.831	1946	4.432	»	6.063	1942	7.446	1945
33	1947	1.690	1948	2.882	1948	4.431	1945	6.080	1946	7.454	1948
55	1948	1.702	»	2.895	»	4.468	1948	6.085	1947	7.456	»
63	»	1.710	1946	2.908	1945	4.483	»	6.086	1948	7.466	1947
168	1946	1.753	1947	2.909	1939	4.484	»	6.097	1946	7.467	1942
182	1945	1.761	»	2.910	1946	4.495	»	6.130	1948	7.471	1948
184	1939	1.768	1945	2.912	1941	4.537	»	6.158	»	7.492	1939
188	1945	1.780	1948	2.918	1948	4.612	»	6.166	»	7.493	1944
219	1948	1.781	1947	2.946	1945	4.733	»	6.255	1944	7.497	1948
221	1943	1.794	1948	2.948	1947	4.756	1948	6.288	1947	7.547	»
293	1947	1.795	»	2.981	1948	4.779	»	6.326	1948	7.582	»
294	1948	1.797	1942	3.034	»	4.785	1947	6.347	»	7.586	»
311	»	1.798	1948	3.049	»	4.797	1948	6.407	1947	7.604	»
319	1947	1.805	1946	3.093	»	4.805	1945	6.416	»	7.612	1947
328	1948	1.808	1948	3.121	1945	4.843	1948	6.447	1944	7.654	1948
354	»	1.811	»	3.130	1943	4.851	1945	6.452	1941	7.670	1947
373	1947	1.850	1946	3.146	1946	4.922	1946	6.478	1948	7.721	»
376	1948	1.854	1948	3.161	1948	4.961	1947	6.490	1944	7.729	1948
380	1946	1.860	»	3.195	»	4.975	1942	6.496	1945	7.736	1947
398	1945	1.873	1945	3.201	»	4.980	1948	6.528	1946	7.742	1946
402	1948	1.882	1947	3.204	1946	5.022	»	6.539	1948	7.744	1942
432	»	1.897	1948	3.217	1947	5.036	1944	6.552	1947	7.775	1947
463	1947	2.003	»	3.219	1944	5.088	1945	6.562	1948	7.799	1945
486	1942	2.018	»	3.226	1948	5.143	1948	6.568	»	7.806	1947
497	1948	2.113	1947	3.227	1945	5.248	1944	6.569	1946	7.847	1948
520	»	2.144	1939	3.252	1948	5.257	1946	6.579	1948	7.879	»
527	»	2.154	1948	3.258	»	5.273	1948	6.590	»	7.908	»
537	»	2.169	»	3.273	»	5.277	1941	6.607	»	7.913	»
540	»	2.191	1945	3.290	»	5.284	1943	6.617	»	7.915	»
590	1947	2.205	1942	3.319	1944	5.302	1946	6.634	1945	7.921	1947
593	1948	2.209	1948	3.340	1948	5.306	»	6.642	»	7.950	1945
615	1945	2.229	1945	3.368	»	5.307	1948	6.644	1948	7.968	1948
683	1947	2.231	1947	3.407	»	5.309	1947	6.649	»	7.990	»
700	»	2.235	1946	3.410	»	5.317	1948	6.655	1944	8.015	»
702	1948	2.240	1948	3.417	1943	5.342	1947	6.675	1948	8.079	1947
713	1946	2.245	1939	3.418	1947	5.349	1948	6.678	»	8.087	1948
722	1945	2.264	1947	3.486	1948	5.375	»	6.695	1944	8.088	1947
743	1948	2.294	»	3.502	»	5.389	1946	6.702	1948	8.092	»
761	»	2.298	»	3.578	»	5.394	1948	6.732	1945	8.117	1948
762	»	2.303	»	3.591	1944	5.491	1947	6.739	1947	8.120	1945
774	»	2.314	»	3.597	1948	5.511	1946	6.740	»	8.126	1938
811	1946	2.326	1943	3.638	1946	5.542	1944	6.742	1946	8.177	1948
838	1947	2.327	1941	3.657	1948	5.553	1948	6.753	»	8.190	»
842	1948	2.338	1948	3.700	»	5.567	»	6.766	1948	8.200	1947
853	»	2.344	»	3.725	»	5.574	»	6.768	1947	8.262	1948
859	1947	2.361	1947	3.730	1948	5.609	»	6.798	»	8.355	1947
901	1948	2.364	1948	3.741	1947	5.622	»	6.810	1948	8.358	1948
909	»	2.389	1944	3.753	»	5.636	1946	6.848	»	8.368	»
916	»	2.404	1948	3.761	1948	5.647	1948	6.872	1945	8.389	»
985	»	2.408	1947	3.784	1945	5.650	1945	6.873	»	8.401	»
994	»	2.424	1938	3.806	»	5.666	1948	6.894	1947	8.405	1946
1.010	1941	2.426	1946	3.819	1947	5.681	1945	6.912	1948	8.457	1948
1.047	1948	2.429	1942	3.850	1948	5.696	1947	6.945	»	8.562	»
1.103	»	2.463	1948	3.853	»	5.738	1948	6.958	1943	8.607	1947
1.109	»	2.472	»	3.874	»	5.740	1946	7.001	1948	8.634	1945
1.120	1947	2.505	1945	3.880	»	5.759	1948	7.046	1948	8.642	1948
1.183	1945	2.526	1948	3.888	»	5.767	1946	7.056	»	8.661	»
1.187	»	2.534	1947	3.899	1947	5.789	1948	7.075	1946	8.682	»
1.197	»	2.594	1948	3.914	1948	5.793	1942	7.085	»	8.690	1947
1.271	1948	2.597	»	3.920	1945	5.814	1939	7.116	»	8.691	1948
1.279	»	2.598	»	3.923	1947	5.816	1948	7.122	1948	8.693	»
1.295	1946	2.621	»	3.929	1944	5.824	1944	7.133	»	8.700	»
1.300	1947	2.624	1944	3.991	1943	5.892	1945	7.161	»	8.714	»
1.343	1948	2.656	1948	3.998	1948	5.929	1948	7.163	1945	8.728	1947
1.372	1947	2.673	»	4.059	»	5.934	»	7.206	1948	8.731	1944
1.389	1948	2.677	1944	4.092	»	5.940	»	7.241	»	8.744	1948
1.506	»	2.681	1946	4.136	»	5.961	1941	7.259	»	8.761	»
1.508	1947	2.684	1948	4.139	1946	5.966	»	7.280	»	8.818	»
1.518	1948	2.708	»	4.181	1948	5.969	»	7.285	»	8.823	»
1.525	1947	2.725	»	4.213	»	5.973	1944	7.290	»	8.835	»
1.543	1948	2.752	1945	4.226	»	6.025	1947	7.329	»	8.848	1946
1.550	»	2.760	1947	4.229	»	6.034	1948	7.333	»	8.854	1948
1.561	»	2.775	1945	4.341	»	6.042	»	7.347	1946	8.874	1942

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.875	1948	10.824	1948	12.529	1948	14.209	1947	16.129	1948	17.774	1947
8.890	1947	10.854	1947	12.533	»	14.230	1946	16.143	»	17.797	1948
8.894	»	10.860	»	12.567	»	14.231	1948	16.172	»	17.864	1945
8.917	1948	10.924	1944	12.636	»	14.250	1945	16.224	1945	17.866	1948
8.922	1947	10.928	1941	12.637	1947	14.258	1942	16.270	1948	17.881	1945
8.930	1944	10.930	1943	12.650	1948	14.263	1948	16.311	»	17.900	1948
8.945	1948	10.955	1948	12.656	»	14.351	»	16.330	»	17.952	1948
8.961	»	10.980	»	12.663	»	14.386	1945	16.333	1946	17.966	1948
9.010	»	11.026	»	12.667	1947	14.424	1947	16.356	1948	17.983	1943
9.036	1947	11.044	1941	12.680	1948	14.452	1942	16.370	1945	17.985	1947
9.044	»	11.050	1948	12.690	»	14.456	1948	16.434	1946	18.010	1944
9.058	1948	11.056	»	12.706	»	14.457	»	16.436	1948	18.035	1947
9.072	»	11.057	»	12.715	1946	14.526	1947	16.443	»	18.041	1948
9.147	1944	11.070	1944	12.723	1945	14.528	1945	16.507	»	18.072	»
9.149	1948	11.097	1946	12.726	1947	14.557	»	16.518	»	18.082	»
9.159	»	11.113	1948	12.797	1944	14.650	1948	16.560	»	18.089	»
9.180	1945	11.123	»	12.799	1945	14.679	»	16.568	1947	18.095	1945
9.213	1947	11.137	1946	12.801	1939	14.719	»	16.569	»	18.097	1945
9.231	1948	11.138	»	12.814	1948	14.720	1947	16.604	1943	18.135	1948
9.258	1946	11.139	1944	12.833	»	14.743	1948	16.625	1948	18.155	1946
9.265	1948	11.143	1948	12.838	1947	14.765	»	16.635	1947	18.162	1948
9.274	1945	11.155	1946	12.853	»	14.777	»	16.646	1948	18.202	»
9.279	1948	11.157	1948	12.861	1948	14.828	»	16.657	1944	18.255	»
9.299	»	11.201	»	12.867	1946	14.888	»	16.675	1947	18.258	1945
9.311	1946	11.234	1944	12.879	1948	14.916	1947	16.680	»	18.271	1944
9.317	1948	11.249	1948	12.894	1945	14.961	1943	16.695	1948	18.286	1946
9.320	»	11.250	»	12.896	1948	14.964	1948	16.709	»	18.315	1948
9.363	»	11.271	1946	12.918	»	14.972	1945	16.712	»	18.347	»
9.383	1943	11.280	1948	12.928	»	14.987	1947	16.721	1946	18.348	»
9.384	1932	11.289	»	12.981	»	14.991	1946	16.722	1948	18.352	1948
9.385	1944	11.290	»	13.063	»	15.000	1948	16.765	»	18.355	1946
9.386	1948	11.319	1947	13.084	»	15.010	1947	16.793	»	18.357	1947
9.417	1943	11.345	1943	13.083	»	15.029	»	16.829	1946	18.361	1945
9.449	1948	11.346	1947	13.095	»	15.031	1948	16.866	1943	18.363	1948
9.452	1946	11.354	1948	13.102	»	15.037	1945	16.879	1948	18.393	»
9.464	1948	11.362	»	13.118	1945	15.050	1946	16.914	1946	18.396	1945
9.480	1946	11.367	1945	13.128	1948	15.055	»	16.918	1948	18.402	1947
9.503	»	11.381	1947	13.140	1946	15.069	1948	16.934	1945	18.465	1946
9.534	1947	11.397	1948	13.162	1948	15.089	»	16.953	1946	18.480	1939
9.540	1948	11.408	»	13.193	1944	15.096	»	16.954	1947	18.481	»
9.558	1944	11.418	»	13.196	1948	15.118	»	16.955	1948	18.484	1944
9.571	1948	11.419	1944	13.197	1945	15.124	1945	16.964	1946	18.486	1948
9.572	1947	11.424	1948	13.200	1942	15.129	1948	16.970	1948	18.491	1943
9.584	»	11.432	1946	13.202	1948	15.141	»	16.972	1947	18.515	1948
9.589	1948	11.467	1948	13.215	»	15.153	1943	16.973	1945	18.551	1946
9.595	1947	11.502	»	13.254	1945	15.166	1942	16.987	1946	18.552	1928
9.619	1948	11.507	»	13.261	»	15.192	1946	17.000	1945	18.553	1939
9.657	1946	11.515	1946	13.268	1948	15.203	1947	17.010	1947	18.557	1930
9.714	1948	11.534	1948	13.304	»	15.204	1946	17.014	1945	18.561	1947
9.733	»	11.537	»	13.335	»	15.206	1947	17.028	1948	18.599	»
9.778	»	11.542	1947	13.350	»	15.212	1948	17.031	1946	18.619	1948
9.780	1944	11.616	»	13.352	»	15.249	1946	17.040	1948	18.641	1943
9.781	1923	11.662	1948	13.379	1947	15.252	1947	17.071	1947	18.645	1946
9.782	1939	11.681	»	13.412	»	15.267	1946	17.074	1948	18.651	1948
9.790	1948	11.686	»	13.435	1945	15.274	1948	17.080	1946	18.665	»
9.794	»	11.702	»	13.448	1947	15.292	»	17.106	1948	18.669	»
9.832	1947	11.747	1944	13.481	1948	15.310	»	17.137	»	18.708	»
9.868	1948	11.767	1948	13.494	»	15.321	1945	17.142	»	18.716	»
9.923	»	11.784	»	13.508	1945	15.326	1948	17.148	»	18.729	»
9.987	1947	11.798	1947	13.510	1942	15.340	»	17.152	»	18.733	1946
10.000	1948	11.829	1945	13.512	1947	15.409	1944	17.169	1946	18.755	1948
10.014	1946	11.837	1946	13.518	1945	15.439	1945	17.193	1947	18.757	1945
10.045	1945	11.852	1948	13.535	1948	15.442	1947	17.238	»	18.758	1944
10.102	1946	11.855	»	13.616	1944	15.465	1942	17.284	1948	18.762	1945
10.118	1948	11.862	1944	13.625	1938	15.474	1948	17.304	1947	18.776	1948
10.147	1945	11.880	1947	13.639	1948	15.520	»	17.311	1946	18.815	»
10.151	1946	11.892	1948	13.653	»	15.535	»	17.319	1948	18.831	»
10.168	1945	11.905	1944	13.662	1947	15.611	»	17.337	1947	18.832	»
10.189	1948	11.912	1947	13.675	1948	15.612	»	17.346	»	18.836	1946
10.264	»	11.993	1944	13.676	»	15.690	»	17.377	1946	18.863	1947
10.266	1946	11.994	1946	13.739	1947	15.694	»	17.392	1948	18.872	1945
10.271	1948	11.996	1944	13.759	1948	15.705	»	17.444	1946	18.882	1946
10.276	»	12.044	1948	13.782	»	15.741	1945	17.495	1948	18.883	1948
10.353	»	12.048	1946	13.815	1947	15.761	1948	17.518	1947	18.892	»
10.355	»	12.053	1947	13.845	1948	15.768	1947	17.533	1948	18.912	1947
10.393	»	12.084	1948	13.861	»	15.789	1948	17.535	1947	18.918	1948
10.395	»	12.085	»	13.881	1947	15.822	1945	17.560	1940	18.923	»
10.396	»	12.114	»	13.896	1945	15.826	1946	17.561	1947	18.960	»
10.398	»	12.119	»	13.897	1948	15.867	1948	17.570	1946	18.968	»
10.420	»	12.206	»	13.899	»	15.901	1947	17.594	1948	19.002	»
10.435	»	12.236	1947	13.913	»	15.907	»	17.617	»	19.006	»
10.458	»	12.268	1948	13.980	»	15.953	»	17.634	»	19.012	1944
10.505	1945	12.271	1945	13.981	»	15.957	1948	17.641	»	19.059	1946
10.530	1947	12.345	»	14.018	»	15.962	1947	17.653	1947	19.067	1947
10.566	1945	12.348	1946	14.027	»	15.994	1945	17.657	1948	19.114	1948
10.691	1948	12.366	1948	14.055	»	16.016	1948	17.662	1947	19.133	»
10.694	»	12.376	»	14.100	1948	16.019	»	17.689	1948	19.150	»
10.735	»	12.383	1946	14.120	»	16.080	1947	17.699	1948	19.158	»
10.762	1941	12.422	1948	14.143	»	16.082	1946	17.706	1947	19.219	»
10.775	1948	12.434	»	14.149	1946	16.086	1947	17.710	1948	19.226	»
10.786	1945	12.477	»	14.161	1948	16.090	1948	17.714	1947	19.232	»
10.789	1947	12.482	1944	14.174	1946	16.111	1944	17.741	»	19.241	1946
10.821	1948	12.484	1948	14.202	1945	16.112	1948	17.770	1947		

NUMÉROS	ANNÉES de rembourse-ment.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse-ment.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse-ment.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse-ment.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse-ment.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse-ment.
19.305	1946	20.528	1948	21.842	1947	23.336	1948	24.861	1948	26.360	1945
19.307	1948	20.549	»	21.851	1946	23.316	»	24.885	»	26.422	1948
19.310	1947	20.550	»	21.906	1948	23.419	1945	24.889	»	26.475	»
19.356	1945	20.556	1946	21.925	»	23.477	1946	24.966	1947	26.482	1946
19.363	1948	20.567	1948	21.929	»	23.495	1944	24.986	1948	26.523	1948
19.389	»	20.604	»	21.932	1947	23.519	1948	24.996	»	26.541	»
19.418	»	20.620	»	21.990	1948	23.531	»	24.997	1947	26.570	»
19.443	1944	20.687	1946	22.046	»	23.547	1935	24.998	1946	26.579	1947
19.444	»	20.695	1947	22.021	»	23.580	1948	25.057	1948	26.605	1948
19.452	1947	20.788	1948	22.029	»	23.581	»	25.061	1946	26.610	1946
19.459	1948	20.809	»	22.083	1947	23.602	»	25.075	1948	26.611	1947
19.478	1944	20.814	1944	22.084	1945	23.624	»	25.160	1947	26.613	»
19.526	»	20.819	1948	22.095	1948	23.635	»	25.171	1946	26.615	1945
19.536	1947	20.821	1943	22.122	1945	23.636	1942	25.181	»	26.625	1948
19.593	1948	20.835	1947	22.129	1948	23.660	1948	25.208	1948	26.629	1945
19.659	1945	20.846	1944	22.185	»	23.661	»	25.238	»	26.636	1938
19.662	1948	20.858	1948	22.225	»	23.714	1946	25.240	»	26.639	1948
19.664	1946	20.891	1944	22.233	»	23.722	1948	25.252	»	26.659	»
19.666	1948	20.900	1948	22.264	1947	23.768	1944	25.267	»	26.665	1940
19.679	1947	20.915	»	22.288	»	23.817	1948	25.271	»	26.712	1941
19.709	1948	20.932	1946	22.299	1942	23.837	»	25.295	1945	26.715	1948
19.715	»	20.949	1948	22.302	1931	23.856	1946	25.300	1939	26.750	»
19.736	1945	20.977	»	22.303	1927	23.862	1947	25.301	1928	26.753	»
19.750	1948	20.978	»	22.347	1947	23.889	1946	25.309	1948	26.802	»
19.771	1944	21.013	»	22.374	1945	23.893	1945	25.310	1947	26.823	»
19.772	1946	21.020	»	22.384	1947	23.895	1947	25.312	1945	26.829	1946
19.779	1947	21.041	1945	22.446	1948	23.914	1948	25.313	1944	26.853	1948
19.787	1948	21.046	1948	22.474	»	23.928	1947	25.314	1945	26.877	1945
19.795	»	21.059	1945	22.504	»	23.966	1948	25.320	1947	26.890	1946
19.801	»	21.069	1948	22.517	1946	23.971	»	25.345	»	26.934	1948
19.806	»	21.081	»	22.529	»	24.008	»	25.375	1948	26.951	»
19.812	1941	21.102	»	22.563	1948	24.014	1946	25.425	1942	26.977	»
19.817	1945	21.112	»	22.565	»	24.020	1948	25.429	1947	26.995	»
19.859	»	21.130	»	22.566	»	24.052	1947	25.440	1948	27.012	1944
19.860	1946	21.131	»	22.577	»	24.071	1948	25.458	»	27.014	1946
19.861	»	21.189	»	22.621	»	24.078	»	25.485	»	27.054	1948
19.862	1947	21.197	»	22.629	1946	24.079	»	25.513	1946	27.066	1946
19.885	1946	21.202	»	22.649	1948	24.138	»	25.525	1948	27.084	1948
19.890	1945	21.253	»	22.678	»	24.155	»	25.542	1947	27.096	»
19.898	1948	21.258	»	22.720	1947	24.169	1947	25.591	1946	27.130	1947
19.901	»	21.304	»	22.724	»	24.211	»	25.619	1948	27.184	1948
19.924	1945	21.305	»	22.731	1948	24.230	1948	25.649	»	27.188	1947
19.934	1948	21.362	1946	22.740	1946	24.243	1945	25.766	1945	27.212	1948
19.944	»	21.375	1948	22.742	1947	24.253	1946	25.777	1947	27.220	1947
19.964	»	21.377	»	22.743	1948	24.273	1947	25.799	1948	27.229	1948
19.977	»	21.398	»	22.757	»	24.275	»	25.811	1946	27.243	»
20.000	»	21.413	»	22.777	1946	24.285	1948	25.812	1948	27.245	1947
20.007	»	21.433	»	22.782	1944	24.304	1946	25.865	»	27.255	1948
20.059	»	21.445	1945	22.798	1948	24.373	1948	25.866	1939	27.257	1948
20.137	»	21.487	1948	22.863	»	24.400	1944	25.867	1930	27.280	»
20.143	»	21.500	»	22.898	»	24.405	»	25.868	1947	27.314	»
20.148	1947	21.515	»	22.913	1945	24.406	1946	25.926	1944	27.351	»
20.154	1948	21.518	1945	22.948	1946	24.407	1945	25.946	»	27.379	»
20.195	»	21.569	1948	22.975	1948	24.429	1944	25.949	1948	27.393	1945
20.196	1946	21.577	»	22.978	»	24.460	1947	25.968	1943	27.395	1948
20.202	1948	21.583	»	22.980	1947	24.463	»	25.985	1948	27.415	»
20.207	»	21.587	»	22.995	1948	24.491	1946	26.013	»	27.419	1947
20.216	1946	21.595	»	22.998	1945	24.525	»	26.019	»	27.419	1948
20.224	»	21.596	1947	23.022	1947	24.537	1948	26.033	1947	27.450	»
20.237	1948	21.611	1943	23.026	1948	24.550	1946	26.048	1948	27.459	1944
20.239	1946	21.623	1945	23.046	1946	24.561	1948	26.072	»	27.468	1947
20.248	1947	21.644	1948	23.058	»	24.563	1943	26.085	»	27.484	1946
20.251	1948	21.662	1947	23.062	1945	24.586	1948	26.106	1947	27.523	1947
20.262	»	21.675	»	23.065	1943	24.603	»	26.110	1948	27.539	1945
20.353	»	21.676	1948	23.089	1948	24.629	»	26.141	1945	27.568	1942
20.367	»	21.682	1944	23.104	1946	24.643	1945	26.159	1948	27.579	1947
20.371	1947	21.690	1948	23.120	1925	24.648	1948	26.175	»	27.584	1945
20.373	1945	21.692	1947	23.122	1948	24.664	1945	26.180	»	27.607	»
20.388	1948	21.694	1948	23.126	1946	24.668	1946	26.185	»	27.608	1948
20.396	1947	21.695	1947	23.130	1941	24.685	1948	26.195	»	27.626	»
20.399	1945	21.703	1948	23.134	1948	24.714	1947	26.215	1947	27.629	»
20.406	1948	21.713	»	23.141	1947	24.720	1948	26.237	1948	27.632	»
20.409	»	21.717	»	23.150	1948	24722	1947	26.238	1947	27.635	1947
20.412	1947	21.739	»	23.156	1942	24.727	1948	26.247	1948	27.644	1945
20.417	1948	21.754	»	23.159	1948	24.728	1945	26.250	»	27.650	»
20.428	1947	21.757	»	23.223	1946	24.747	1948	26.288	1947	27.654	1946
20.434	1945	21.769	»	23.224	1948	24.797	1944	26.292	1948	27.661	1945
20.435	1946	21.774	»	23.235	1946	24.798	1947	26.302	»	27.686	1944
20.440	»	21.789	1945	23.240	1944	24.803	1948	26.312	»	27.728	1946
20.509	1948	21.802	1946	23.267	1945	24.808	»	26.327	1947	27.766	1948
20.510	1946	21.822	1948	23.295	1943	24.830	1944	26.348	»	27.798	1947
										27.823	»
										27.827	1946
										27.829	1947
										27.830	1948
										27.836	1950
										27.844	1945
										27.884	1947

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

CAPITAL : 450 MILLIONS DE FRANCS
48, RUE LA BOÉTIE, PARIS
Registre du commerce : 200671 B.

Le 10 août 1948, il a été procédé au tirage au sort de 137 obligations 4 0/0 1916 (490 obligations rachetées en Bourse) prévues pour l'amortissement du 15 septembre 1948. Ces obligations portent les nos 17305 à 17394, 17399 à 17569, 17571 à 17719 et seront remboursables à partir du 15 septembre 1948 coupon n° 3 attaché au taux de 5.000 F (cinq mille).

Les obligations ci-après sorties au tirage du 4 août 1947 n'ont pas encore été remboursées.

46.831 46.832 46.833 46.834 46.835 46.836 46.837
46.838 46.839 46.840 46.841 46.842 46.843 46.844
46.845 46.846 46.847 46.848 46.849 46.859 46.860
46.861 46.862 46.865 46.866 46.867 46.868 46.869
46.870 46.871 46.872 46.873 46.874 46.875 46.876
46.877 46.878 46.879 46.880 46.881 46.882 46.883
46.884 46.885 46.886 46.887 46.888 46.889 46.890
46.891 46.892 46.893 46.894 46.895 46.896 46.897
46.898 46.899 46.900 46.901 46.902 46.903 46.904
46.913 46.914 46.915 46.916 46.917 46.918 46.919
46.920 46.921 46.922 46.923 46.924 46.925 46.926
46.927 46.928 46.929 46.930 46.931 46.932 46.933
46.934 46.935 46.936 46.937 46.938 46.939 46.940
46.941 46.942 46.943 46.944 46.945 46.946 46.947
46.948 46.949 46.950 46.951 46.952 46.953 46.954
46.955 46.956 46.957 46.958 46.959 46.960 46.961
46.962 46.963 46.964 46.965 46.966 46.967 46.968
46.969 46.970 46.971 46.972 46.973 46.974 46.975
46.976 46.977 46.978 46.979 46.980 46.981 46.982
46.983 46.984 46.985 46.986 46.987 46.988 46.989
47.033 47.034 47.035 47.036 47.043 47.051 47.062
47.063 47.064 47.066 47.073 47.074 47.075 47.076
47.078 47.079 47.080 47.081 47.082 47.083 47.084
47.085 47.103 47.104 47.105 47.152 47.165 47.166
47.179 47.180 47.181 47.182 47.183 47.184 47.185
47.186 47.187 47.188 47.189 47.190 47.191 47.192
47.193 47.194 47.195 47.196 47.197 47.198 47.199
47.200 47.201 47.202 47.203 47.204 47.205 47.206
47.208 47.209 47.210 47.211 47.212 47.213 47.271
47.276 47.277 47.330 47.331 47.332 47.333 47.334
47.335 47.336 47.337 47.338 47.339 47.340 47.341
47.342 47.343 47.345 47.353 47.354 47.355 47.356
47.357 47.358 47.359 47.360 47.361 47.364 47.365
47.366 47.367 47.368 47.369 47.370 47.371 47.372
47.373 47.374 47.375 47.376 47.377 47.378 47.379
47.380 47.381 47.382 47.386 47.387 47.388 47.389
47.390 47.391 47.392 47.393 47.394 47.395 47.396
47.397 47.398 47.399 47.400 47.401 47.402 47.403
47.404 47.405 47.406 47.408 47.440 47.441 47.442
47.443 47.444 47.445 47.446 47.447 44.448 47.449
47.450 47.451 47.452 47.453 47 454 47.455 47.456
47.457 47.458 47.459 47.460 47.461 47.462 47.463
47.464 47.465 47.466 47.467 47.468 47.469 47.470
47.471 47.472 47.473 47.474 47.475 47.476 47.477
47.478 47.479 47.480 47.481 47.482 47.483 47.484
47.485 47.486 47.487 47.488 47.489 47.490 47.491
47.492 47.493 47.494 47.495 47.496 47.497 47.498
47.499 47.500 47.501 47.502 47.503 47.504 47.505
47.506 47.507 47.508 47.509 47.510 47.511 47.512
47.513 47.514 47.515 47.516 47.517 47.518 47.519
47.520 47.521 47.522 47.523 47.524 47.525 47.526
47.527 47.528 47.529 47.530 47.531 47.532 47.533
47.534 47.535 47.536 47.537 47.538 47.539 47.540

Société des Mines de Fer de la Mourière

CAPITAL : 7.895.000 F
SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1915 sont informés qu'il sera procédé, le mercredi 15 septembre 1948, à dix heures, à l'annulation des 170 (cent soixante-dix) obligations 4 0/0 1915, rachetées en Bourse pour fournir l'amortissement prévu au 15 septembre 1948.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

CAPITAL SOCIAL : 140.000.000 DE FRANCS
28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX
R. C. : Bordeaux 1017 B.

Obligations 4 0/0 1915.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie bordelaise des produits chimiques a procédé au rachat en Bourse des 182 obligations 4 0/0 1915 dont l'amortissement est prévu pour l'année 1948.

En conséquence, il n'a été effectué aucun tirage au sort au titre de cet amortissement.

Liste des obligations 4 0/0 1915 sorties à des tirages antérieurs à 1948 et non encore présentées au remboursement.

218 409 410 411 412 429 438 515
516 530 533 543 544 658 691 742
753 865 866 867 884 962 1.207 1.255
1.265 1.302 1.353 1.481 1.724 1.788 1.995 1.996
1.997 2.156 2.301 2.554 2.555 2.556 2.623 2.676
2.757 2.864 3.047 3.052 3.053 3.117 3.158 3.191
3.237 3.327 3.421 3.552 3.563 3.622 3.800 3.885
3.911 4.020 4.038 4.359 4.360 4.361 4.385 4.498
4.599 4.744 4.792 4.806 4.807 5.028 5.035 5.037
5.036 5.099 5.100 5.101 5.102 5.103 5.104 5.105
5.106 5.148 5.150 5.151 5.152 5.153 5.158 5.695
5.973 5.977 5.981 6.061 6.210 6.257 6.280 6.281
6.430 6.440 6.461 6.482 6.501 6.660 6.661 6.850
6.951

NOTA. — Tous ces titres sont sortis au premier tirage effectué en 1946 et sont remboursables à 5.000 F, coupon 2, au 15 septembre 1947, attaché. Il n'y a pas eu de tirages en 1947 et 1948, la société ayant racheté en Bourse le nombre de titres nécessaires à l'amortissement prévu.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE ET LA SEINE

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital Social 91.875.000 francs entièrement versés

39, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

R. C. Seine n° 8763.

Etat A-1. **Bilan au 31 décembre 1947.**

ACTIF		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		31.292.822 »
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		4.882.737 05
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation		739.535.157 33
2. Autres valeurs		6.326.597 91
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		2.905.157.862 49
2. Autres valeurs		45.889.623 30

PASSIF		
Capital social, actions entièrement libérées		91.875.000 »
Réserves pour éventualités		23.000.000 »
Réserve de garantie		126.790.000 »
Réserves pour cautionnements		40.057.201 »
Emprunt pour cautionnement :		
Montant initial	4.000.000 »	
Amortissement réalisé	3.991.500 »	
		8.500 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques, art. 119, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserves mathématiques (sauf Maroc)	711.498.783 52	
b) Réserve de capitalisation	14.782.444 19	
c) Autres réserves (réserve pour appareils de prothèse)	16.609.277 »	
		742.890.504 71

ACTIF (*suite*).		
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que des acceptations en réassurances		11.275.000 »
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		20.137.161 »
VII. Autres valeurs détenues par la société		14.036.783 10
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		»
b) Espèces		11.474.943 08
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		217.987 50
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		1.250.130 20
Espèces en caisse		1.429.624 09
Banques, chèques postaux		71.883.550 66
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		168.536.981 78
b) Primes acquises à l'exercice et non émises		171.905.838 »
c) Primes ou portions de primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées		»
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts d'assurances		239.972.205 91
2° Impôts sur primes ci-dessus		14.622.088 58
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts d'assurances		287.230.924 54
2° Impôts sur primes ci-dessus		34.819.659 74
f) Primes contentieuses		47.854.442 59
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		68.305.164 40
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		4.403.771 91
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires		241.018.216 51
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		496.162 20
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		578.260.787 »
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		1.698.184 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		542.259 32
Avances sur dommages de guerre		899.602 »
Créances garanties par privilège de vendeur		260.000 »
Créances diverses (débiteurs divers)		28.725.317 40
Intérêts courus et non recouvrés		61.798.595 34
Intérêts échus et non recouvrés		3.479.280 65
Recours et sauvetages sur sinistres		10.829.833 »
Travaux neufs à amortir:		
Montant initial	9.875.459 36	
Amortissement réalisé	8.416.493 40	
		1.458.965 96
Avances sur contrats Vie (assurances complémentaires)		5.444.804 75
« Fonds de solidarité » pour accidents résultant de faits de guerre		10.049 48
Autres éléments d'actif:		
Comptes à régulariser		273.656 79
		5.846.667.071 56

PASSIF (*suite*).		
2 Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	623.007.265 84	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	2.458.503.627 »	
c) Réserves mathématiques, accidents du travail Maroc	13.163.175 80	
Réserves mathématiques, branches diverses	15.152.412 75	
d) Autres réserves techniques	10.959.526 13	
		3.120.786.007 52
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	3.368.602 07	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	11.844.647 »	
c) Réserves mathématiques	1.520.447 52	
		16.733.696 59
4. Réserve mathématique pour acquisition d'immeuble		2.832.270 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		332.170.777 16
b) Dettes immédiatement exigibles		45.922.752 26
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts en espèces		32.665.170 49
b) Dépôts en valeurs mobilières		1.698.592 25
Réserve pour l'amortissement des emprunts (art. 149, 4°, du décret)		8.500 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents (art. 149, 5°, du décret)		5.401.383 10
Dettes envers les agents et courtiers		93.221.549 63
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		346.296.721 19
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		20.137.161 »
c) Autres valeurs mobilières		8.619.593 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		338.257.769 56
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		4.208.603 90
Loyers et revenus perçus d'avance		976.167 80
Dettes diverses (créditeurs divers)		82.433.491 55
Réserve ou provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		95.491.291 25
Réserve ou provision pour dettes incertaines ou éventuelles		1.500.000 »
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
1. Commissions sur primes à recevoir		114.387.199 35
2. Primes à rembourser		30.000.000 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour débiteurs douteux et réassurance		12.000.000 »
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières		2.175.000 »
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		89.066.644 22
Autres éléments du passif:		
a) Comptes à régulariser		14.578.223 07
b) Avances sur contrats Vie remboursées par les réassureurs		653.562 26
Résultats: *a*) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	424.374 42	
b) Excédents de recettes de l'exercice	6.509.355 35	
		6.933.729 77
Solde créditeur avant répartition	6.933.729 77	
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	6.093.150 »	
Solde à reporter	840.579 77	
		5.846.667.071 56

Etat A-2. **Etat détaillé des profits et pertes au 31 décembre 1947.**

DEBIT		CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	1.196.029.530 26	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	2.320.208.957 35
Participation des assurés aux bénéfices	7.703.223 10	Primes acquises à l'exercice et non émises	171.905.838 »
Commissions échues	478.407.709 62	Primes des exercices antérieurs (nettes d'annulations)	77.163.210 03
Primes cédées en réassurances	1.082.479.896 12		2.569.278.005 38
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		Part des réassureurs dans les sinistres payés	257.057.665 68
a) Risques en cours	626.375.867 91	Recours et sauvetages sur sinistres	29.359.652 77
b) Sinistres à payer	2.470.348.274 »	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1947	825.045.909 03
c) Autres réserves techniques	27.632.386 40	Réserves techniques de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées, au 31 décembre 1947	95.491.294 25	*a*) Risques en cours	387.769.383 30
Réserves techniques de l'exercice précédent à la charges des réassureurs	241.710.926 09	*b*) Sinistres à payer	2.265.730.861 15
Autres éléments de débit imputables aux catégories	5.181.210 »	*c*) Autres réserves techniques	24.573.043 64
Frais généraux	491.121.491 51	Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées de l'exercice précédent	55.906.032 70
Impôts à la charge de la société	21.413.445 93	Autres éléments de crédit, imputables aux catégories	335.849.031 67
DEUXIÈME PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)	2.047.343 72
Arrérages de rentes payés (après constitution des réserves)	40.946.874 48	DEUXIÈME PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*	
Frais généraux	2.047.343 72	Capitaux constitutifs de rentes, virés aux résultats des opérations d'assurances:	
Capitaux constitutifs sortis:		*a*) A la suite de sinistres:	
a) Par suite de versements à la C. N. R	2.686.731 »	1° Capitaux constitutifs de rentes	173.232.361 »
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)	4.795.149 »	2° Capitaux prothèse	5.456.880 »
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	2.453.977 »	*b*) A la suite de revisions	1.811.691 »
d) Autres sorties	723.187 »	Revenus des valeurs affectées à la G. S	26.121.099 75
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la G. S	204 80	Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S	624.972.52
Moins-value par estimation de valeurs affectées à la G. S	3.137 55	Report des réserves de l'exercice précédent:	
Réserves au 31 décembre 1947:		Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	578.397.686 33
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques):		Réserve de capitalisation	14.107.676 47
Tous pays (sauf Maroc)	714.498.783 52	Autres réserves affectées à la G. S. (réserve pour appareils de prothèse)	11.591.715 »
Maroc	13.163.175 80		
Réserve de capitalisation	14.732.444 19	TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Autres réserves affectées à la G. S. (réserve pour appareils de prothèse)	16.609.277 »	Revenu des valeurs mobilières	67.018.732 31
Autres éléments de débit, imputables à la G. S	560.236 75	Revenu des immeubles (net d'impôts)	5.057.810 42
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		Revenu des autres valeurs	16.522 70
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	2.093.860 80	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	2.013.357 17
Moins-value par estimation des valeurs	618.256 87	Plus-value par estimation des valeurs	2.478.371 47
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	34.662 55	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	97.820 46
Pertes diverses	21.053.977 05	Revenus, intérêts et bénéfices divers	9.811.345 82
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	361.763.149 10
a) Versés	373.067.891 09	Report des réserves ou provisions de l'exercice précédent:	
b) Dus	284.641.544 82	Réserves pour éventualités	16.000.000 »
Allocations en faveur du personnel:		Réserve de garantie	126.790.000 »
Caisse de retraites de l'Urbaine et la Seine	8.482.887 88	Réserve pour cautionnements	37.396.896 »
Caisse de retraites du personnel des sociétés d'assurances	21.426.516 »	Réserve pour l'amortissement des emprunts	8.500 »
Amortissements réglementaires des immeubles (art. 172 du décret de 1938)	1.958.217 »	Réserve pour dettes incertaines ou éventuelles	1.000.000 »
Autres amortissements réglementaires	434.195 81	Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	119.587.532 32
Réserves ou provisions au 31 décembre 1947:		Provision pour impôts et taxes d'assurances à payer	296.041.732 54
Réserves pour éventualités	23.000.000 »	Autres éléments de crédit	278.826 84
Réserve de garantie	126.790.000 »	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	424.374 42
Réserve pour cautionnements	40.057.201 »		
Réserve pour l'amortissement des emprunts	8.500 »		
Réserve pour dettes incertaines ou éventuelles	1.500.000 »		
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	101.904.210 22		
Autres éléments de débit	2.657.584 82		
Solde créditeur	6.933.729 77		
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	6.093.150 »		
Report à nouveau	840.579 77		
	8.579.809 012 68		8.579.809.012 68

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170 1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170 2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations (appartenant à la société)	34.292.822 »	34.292.822 »	34.302.320 »	34.292.822 »
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger (appartenant à la société)	5.243.029 76	5.243.029 76	4.882.737 05	4.882.737 05
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes « Accidents du travail »	746.634.110 79	746.634.110 79	713.492.627 91	715.861.755 24
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :				
Valeurs visées à l'article 151 du décret	2.771.923.675 22	2.770.823.615 03	2.770.679.769 55	2.767.247.172 03
Valeurs visées à l'article 161 du décret	181.730.241 36	181.730.241 36	193.122.548 77	183.800.313 76
V. — Valeurs remises par la société en garantie	11.275.000 »	11.275.000 »	11.275.000 »	11.275.000 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs	21.683.079 05	21.683.079 05	20.137.161 »	20.137.161 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société	14.492.798 79	14.492.798 79	14.042.165 10	14.036.783 10
Total général	3.787.274.756 97	3.786.174.696 78	3.761.934.329 38	3.781.533.744 18
Totaux partiels :				
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a)	2.804.881.754 27	2.803.781.694 08	2.802.091.930 55	2.798.659.333 03
2. — Valeurs de l'article 154 consignées à la Caisse des dépôts et consignations (I b)	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 : (I a + I b + II a + III b + IV A + IV B + IV C + V).	3.050.670.934 25	3.049.570.924 06	3.059.699.373 28	3.046.935.042 75
4. — Total des immeubles :				
G. S. comprise	391.640.387 50	391.640.387 50	387.959.604 50	387.959.604 50
G. S. déduite	391.640.387 50	391.640.387 50	387.959.604 50	387.959.604 50
5. — Total des prêts hypothécaires et aux communes :				
G. S. comprise	7.095.815 91	7.095.815 91	6.326.597 91	6.326.597 91
G. S. déduite	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues) :				
G. S. comprise	3.351.817.955 72	3.350.717.895 53	3.332.921.080 87	3.352.528.877 67
G. S. déduite	2.612.279.660 84	2.611.179.600 65	2.625.758.050 87	2.612.993.720 34
7. — Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières :				
G. S. comprise	544.720 »	544.720 »	544.720 »	544.720 »
G. S. déduite	544.720 »	544.720 »	544.720 »	544.720 »
8. — Total 4 + 5 + 6 + 7 :				
G. S. comprise (total égal au total de I a + II a + III + IV + V)	3.751.098.879 13	3.749.998.818 94	3.727.755.003 28	3.747.359.800 08
G. S déduite (total égal au total de I a + II a + IV + V)	3.004.464.768 34	3.003.364.708 15	3.011.262.375 37	3.001.498.041 84

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Wolf (Antoine), sans domicile connu, né à Mussirg, arrondissement de Selestat, le 5 avril 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Velet (Marius-Francisque), sans domicile connu, né à Saint-Etienne le 24 octobre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Teisseyre (Robert), sans domicile connu, né à Saint-Félix, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais, le 25 août 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Segretin (Joseph-Jean-Jacques), sans domicile connu, né à Arcachon, arrondissement de Bordeaux, le 1er janvier 1901, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Scortani (Pierre), sans domicile connu, né à San Vito (Italie), le 23 décembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Raclot (Roger-Clovis), sans domicile connu, né à Rochefort-sur-Mer le 29 janvier 1895, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Rimoux (André), sans domicile connu, né à Vichy, arrondissement de Cusset, le 15 juin 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Rigaudy (Paul-Louis), sans domicile connu, né à Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart, le 11 juin 1903, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Renard (Michel-Gabriel-Pascal), sans domicile connu, né à Paris (15e) le 27 janvier 1922, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Ramage (Emile), sans domicile connu, né à Souppes, arrondissement de Fontainebleau, le 4 janvier 1902, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Pistre (Marcel-Martin), sans domicile connu, né à Soissons le 27 janvier 1920, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Paita (Auguste), sans domicile connu, né en Galicie (Italie), le 6 juillet 1910, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Métais (Pierre-Marie), sans domicile connu, né à Saint-Maixent, arrondissement de Niort, le 15 juillet 1902, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à l'indignité nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Masry (Henri-Emile), sans domicile connu, né à Nice le 8 juillet 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Livemont (Paul), sans domicile connu, né à Cysoing, arrondissement de Lille, le 10 janvier 1922, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Larger (Max-Jean-Louis), sans domicile connu, né à Paris (15e), le 8 octobre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lamouret (Georges), sans domicile connu, né à Lyon, le 25 novembre 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gueillet (Mary-Edouard-Audoin), sans domicile connu, né à Toulon le 21 août 1911, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Dubosc (Eugène-André), sans domicile connu, né à Paris (10e), le 11 février 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 24 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé de Barivault (André), sans domicile connu, né à Paris (11e), le 6 janvier 1928, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le le 24 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Pillard (Albert-Maurice), journaliste, à Levallois-Perret, 39, rue Marius-Aufant, né à Ourron, arrondissement de Glen, le 25 mai 1895, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 23 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que la nommée Allard (Camille-Paulette), femme Oms, sans domicile connu, née à Bezons, arrondissement de Versailles, le 5 mars 1917, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 22 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gabriel (Marceau-Maurice), demeurant à Saint-Ay, né à Saint-Ay, arrondissement d'Orléans, le 18 août 1888, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Yi (Marius-Lucien), sans domicile connu, né à Cannes le 3 septembre 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Walbrich (Henri-Edouard), sans domicile connu, né à Metz le 29 octobre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Viard (Alphonse-Marcel-Arsène), sans domicile connu, né à Saint-Etienne-de-Cuines, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le 21 février 1902, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Sauron (Henri-Joseph-Jean), sans domicile connu, né à Port-de-Bouc, arrondissement d'Aix-en-Provence, le 11 mai 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Saire (François-Joseph), sans domicile connu, né le 13 mars 1906, à Saint-Etienne, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens,

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Sanchez (Constantin), sans domicile connu, né à Oran le 20 août 1917, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Rouyer (Jacques-Charles-Marie), sans domicile connu, né à Commercy le 21 avril 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Rochat (Alphonse-Antoine), sans domicile connu, né à Marseille le 1er novembre 1898, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Richard (François-Pierre-Marcel), sans domicile connu, né à Annecy le 4 octobre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Paoli (Eugène-Denis), sans domicile connu, né le 8 janvier 1923 à Marseille, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Parola Norbert-Roger), sans domicile connu, né à Drap le 27 mai 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Oulikanow (Georges), sans domicile connu, né à Saverne le 10 juillet 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Neyret (Auguste), sans domicile connu, né à Firminy le 21 août 1913, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Paul Marandon, avoué, à Soissons, 10, rue Saint-Rémy.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Soissons a rendu à la date du 21 juillet 1948 un jugement enregistré, sur et à la requête de Mme Geneviève-Jeanne-Eugénie-Rose Tabarant, cultivatrice, demeurant à Crouy, veuve non remariée de feu Maurice-Louis Dupuis, donnant acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Dupuis, son mari, décédé à Dachau (Allemagne), mort pour la France, ou il était déporté, le 18 mai 1945, sans laisser aucun héritier connu au degré successible.

Et, avant faire droit sur ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme.

A Soissons, le 16 août 1948.

Signé : P. MARANDON.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

27 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. GROUPE THÉATRAL BORMÉEN. But : initiation de la jeunesse au chant et à l'art théâtral. Siège social : place Pouverin, Bormes.

30 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CONCHIL-LE-TEMPLE. But : protection et conservation du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social : au domicile du président, à Conchil-le-Temple.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SPORTING-CLUB TRÉBLETS (rive gauche). But : pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège social : 71, cours de Raccordement, Bordeaux.

30 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. AMICALE DES ANCIENS, ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE. But : continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école ; développer parmi les sociétaires les sentiments d'affection réciproque, les idées de solidarité et la pratique de la coopération. Siège social : école de garçons, à Villaines-les-Rochers.

31 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD. But : fêtes et épreuves sportives. Siège social : mairie de Saint-Maurice-sur-Fessard.

31 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION DES PÈLERINS DE LOURDES. But : développer la dévotion à Notre-Dame de Lourdes. Siège social : rue Emery-Bulevent, à Annay-sur-Lens.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE FILLES DE MONT-SAINT-JEAN. But : entretenir des liens d'amitié entre les élèves. Siège social : école des filles de Mont-Saint-Jean.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE ERNEST-RENAN. But : développement de la pratique des sports parmi les élèves. Siège social : collège Ernest-Renan, Saint-Brieuc.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE RAULHAC. But : assurer le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social : école libre de Raulhac.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE BEAUMONT-LES-VALENCE. But : réglementation de la chasse, protection des récoltes. Siège social : mairie de Beaumont-les-Valence.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION DÉPARTEMENTALE POUR LA DÉFENSE ET LE BONHEUR DE L'ENFANCE. But : défense et bonheur de l'enfance. Siège social : 19, place de la République, à Caen.

3 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DE NOTRE-DAME-DU-VŒU. But : organisation par tous moyens appropriés du fonctionnement matériel de l'école primaire libre catholique de garçons de Notre-Dame-du-Vœu, à Cherbourg. Siège social : rue Hélain, 83, à Cherbourg.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. UNION VALENTINOISE DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE. But : permettre la réalisation des activités communes à tous ses mouvements au service de la jeunesse. Siège social : foyer protestant, 19, rue Balzac, Valence.

4 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DES VENTES. But : exercice du droit de chasse. Siège social : mairie des Ventes.

4 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ DE PÊCHE ET DE CHASSE DE GLISOLLES. But : exploitation du droit de chasse entre propriétaires et chasseurs. Siège social : mairie de Glisolles.

4 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION DES JEUNES RURALES DE SEINE-INFÉRIEURE. But : formation humaine, sociale, professionnelle, entr'aide mutuelle. Siège social : 39, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen.

4 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-LÉONARD. But : syndiquer les chasseurs et les propriétaires de cette commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection du gibier et des récoltes. Siège social : chez le président, à Saint-Léonard.

5 août 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ŒUVRE DE PRÉSERVATION DE L'ENFANCE CONTRE LA TUBERCULOSE, filiale des Côtes-du-Nord. But : soustraire pour le temps qui sera reconnu nécessaire les enfants encore sains, aux milieux familiaux dans lesquels ils sont exposés à la contagion de la tuberculose par leur placement à la campagne dans des familles saines. Siège social : préfecture des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.

5 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. UNION SPORTIVE DE VIGNORY-VRAINCOURT. But : pratique du football et éducation physique. Siège social : M. Jean Kauffmann, notaire, à Vignory.

6 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE CYCLISTE DE SAVIGNY-SUR-ORGE. But : organisation des compétitions cyclistes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 115, avenue Gabriel-Péri, à Savigny-sur-Orge.

6 août 1948. Déclaration à la préfecture de Besançon. FESTIVALS DE BESANÇON. But : organisation de tous festivals et manifestations artistiques culturelles et touristiques à Besançon à partir de 1948. Siège social : 19, rue de la République, Besançon.

10 août 1948. Déclaration à la préfecture du Var. GROUPEMENT DES MESS DE PRÉFECTURE ET DE POLICE. But : organisation de mess. Siège social : hôtel de la préfecture, à Draguignan.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.